



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 170
(2000, chapitre 56)

**Loi portant réforme de l'organisation
territoriale municipale des régions
métropolitaines de Montréal, de Québec
et de l'Outaouais**

**Présenté le 15 novembre 2000
Principe adopté le 19 décembre 2000
Adopté le 20 décembre 2000
Sanctionné le 20 décembre 2000**

**Éditeur officiel du Québec
2000**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'instituer les Villes de Montréal, de Québec, de Hull-Gatineau, de Longueuil et de Lévis ainsi que la Communauté métropolitaine de Québec.

Ce projet de loi divise le territoire des Villes de Montréal, de Québec, de Longueuil et de Lévis en arrondissements. Le territoire de la Ville de Montréal est divisé en 27 arrondissements, celui de la Ville de Québec en 8 arrondissements, celui de la Ville de Longueuil en 7 arrondissements et celui de la Ville de Lévis en 3 arrondissements. Il établit, pour chaque arrondissement, le nombre de conseillers municipaux siégeant au conseil de la ville. De plus, pour la Ville de Montréal, il prévoit la création de postes de conseiller d'arrondissement lorsque le nombre de conseillers municipaux de l'arrondissement est de moins de trois. Il prévoit que les conseillers municipaux d'un arrondissement et, s'il y a lieu, les conseillers d'arrondissement sont responsables de la gestion des compétences de l'arrondissement. Il institue également pour chacune de ces villes un comité exécutif dont les membres sont choisis par le maire.

Le projet détermine les compétences des villes et celles des arrondissements notamment en ce qui concerne l'aménagement du territoire, le développement économique, communautaire et social, le réseau artériel, le logement social, la culture, les loisirs et les parcs, les matières résiduelles et la protection contre les incendies. Il prévoit que le pouvoir de taxation appartient à la Ville et qu'une dotation est mise à la disposition de chacun des arrondissements. De plus, un arrondissement peut demander à la Ville d'imposer une taxe spéciale sur les immeubles de son territoire pour des services additionnels qu'il veut offrir. Il prévoit que la ville est l'employeur de tous ses fonctionnaires et employés, qu'ils exercent leurs fonctions ou exécutent leur prestation de travail dans le cadre des responsabilités qui relèvent de la ville ou de celles qui relèvent d'un conseil d'arrondissement.

En ce qui concerne la Ville de Hull-Gatineau ce projet détermine son territoire et prévoit la constitution de son conseil. Il prévoit également la constitution d'un comité exécutif à qui le conseil peut déléguer certaines de ses compétences. Il précise en outre les compétences particulières de la Communauté urbaine de l'Outaouais attribuées à la ville. Le projet prévoit aussi la constitution de la

Commission conjointe d'aménagement de l'Outaouais qui a pour fonction de conseiller la ville ainsi que la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais en matière d'aménagement de leur territoire.

Le projet de loi institue pour chacune des villes un comité de transition, dont les membres sont nommés par le ministre, chargé de voir à l'implantation des nouvelles structures municipales. À cette fin, le comité de transition peut faire des recommandations au gouvernement afin qu'il adopte un décret sur toute matière afin de faciliter la transition. Le comité est également chargé de tenir les premières élections dans chacune des villes qui ont lieu le 4 novembre 2001. De plus, le projet établit le principe que les déficits et surplus accumulés de chacune des municipalités faisant l'objet d'un regroupement demeurent à la charge ou au bénéfice des immeubles qui étaient imposables à l'égard de ceux-ci.

Le projet de loi prévoit le maintien de la reconnaissance accordée, en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, aux arrondissements issus des villes ayant déjà obtenu cette reconnaissance jusqu'à ce qu'elle soit, à la demande de l'arrondissement, retirée en application de cet article.

Le projet détermine le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec et prévoit que son conseil est composé de 17 membres représentant la Ville de Québec, la Ville de Lévis, la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, la Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier et la Municipalité régionale de comté de L'Île d'Orléans. Il prévoit que le maire de la Ville de Québec est le président de la Communauté. Le projet prévoit aussi la création, au sein de la Communauté, d'un comité exécutif et pourvoit à sa composition. Il établit les règles de fonctionnement de la Communauté, ses pouvoirs, ses compétences ainsi que les dispositions financières applicables à la Communauté. La Communauté a compétence en matière d'aménagement du territoire, de développement économique, de développement artistique ou culturel, de développement touristique, d'équipements, d'infrastructures, de services et d'activités à caractère métropolitain, de transport en commun métropolitain et de planification de la gestion des matières résiduelles.

Ce projet modifie la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal afin d'y apporter des modifications de concordance et d'accorder à la Communauté des pouvoirs en matière de développement artistique ou culturel, de réseau artériel métropolitain et d'assainissement de l'air et de l'eau. Il modifie également la

composition du comité exécutif de cette communauté. Il modifie la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport pour prévoir que celle-ci planifie, réalise et exécute, aux conditions fixées par le gouvernement, tout prolongement du réseau du métro et toute infrastructure de transport en commun terrestre guidé. De plus, il modifie la Loi sur l'organisation territoriale municipale pour préciser les dispositions relatives aux effets d'un regroupement sur les relations de travail, au maintien des régimes de retraite et à l'égard de certains délais applicables à l'équité salariale lors d'un regroupement de municipalités.

Ce projet contient des dispositions transitoires à l'égard notamment des cours municipales et des schémas d'aménagement.

Enfin ce projet contient d'autres dispositions modificatives de concordance, des dispositions transitoires et des dispositions finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);
- Loi sur l'acupuncture (L.R.Q., chapitre A-5.1);
- Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., chapitre A-7.001);
- Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02);
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur l'Amicale des anciens parlementaires du Québec (L.R.Q., chapitre A-19.2);
- Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1);
- Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26);
- Loi sur les audioprothésistes (L.R.Q., chapitre A-33);
- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);
- Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., chapitre B-2.1);
- Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4);

- Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2);
- Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., chapitre C-8.1);
- Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1);
- Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26);
- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., chapitre C-32.2);
- Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., chapitre C-33.1);
- Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35);
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être (L.R.Q., chapitre C-56.3);
- Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., chapitre C-57.01);
- Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., chapitre C-57.02);
- Loi sur le Conseil des relations interculturelles (L.R.Q., chapitre C-57.2);
- Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., chapitre C-59.0001);
- Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., chapitre C-59.01);

- Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60);
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);
- Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., chapitre C-62.1);
- Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1);
- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01);
- Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., chapitre E-13.1);
- Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2);
- Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1);
- Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);
- Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., chapitre H-4.1);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.02);
- Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.1.1);

- Loi sur l’instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3);
- Loi sur l’instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14);
- Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., chapitre I-16.1);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi sur le ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14);
- Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., chapitre M-22.1);
- Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1.1);
- Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30);
- Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1);
- Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., chapitre M-44);
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- Loi sur l’organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);
- Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3);
- Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35);
- Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);
- Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., chapitre P-44);
- Loi sur la qualité de l’environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., chapitre R-6.1);
- Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1);

- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);
- Loi sur la Société d’Investissement Jeunesse (L.R.Q., chapitre S-8.1);
- Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., chapitre S-10.002);
- Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101);
- Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., chapitre S-11.03);
- Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., chapitre S-12.01);
- Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01);
- Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13);
- Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., chapitre S-14);
- Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., chapitre S-14.01);
- Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1);
- Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., chapitre S-17.2.0.1);

- Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., chapitre S-17.4);
- Loi sur la Société québécoise d’assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1);
- Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., chapitre S-22.01);
- Loi sur les sociétés d’économie mixte dans le secteur municipal (L.R.Q., chapitre S-25.01);
- Loi sur le statut professionnel et les conditions d’engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi sur les terres du domaine de l’État (L.R.Q., chapitre T-8.1);
- Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1);
- Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12);
- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1);
- Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2);
- Loi sur le regroupement de certaines sociétés d’État (1998, chapitre 45);
- Loi sur Financement-Québec (1999, chapitre 11);
- Loi sur Immobilière SHQ (1999, chapitre 16);
- Loi sur les sages-femmes (1999, chapitre 24);
- Loi sur la Corporation d’hébergement du Québec (1999, chapitre 34);
- Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, chapitre 36);
- Loi modifiant la Loi sur la qualité de l’environnement et d’autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles (1999, chapitre 75);

- Loi sur la police (2000, chapitre 12);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34).

LOIS ABROGÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur la Commission de développement de la métropole (L.R.Q., chapitre C-33.01);
- Loi sur la Communauté urbaine de l’Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);
- Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95);
- Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102);
- Charte de la Ville d’Aylmer (1974, chapitre 88);
- Charte de la Ville de Gatineau (1974, chapitre 88);
- Charte de la Ville de Hull (1975, chapitre 94);
- Charte de la Ville de Masson-Angers (1979, chapitre 95);
- Charte de la Ville de Buckingham (1979, chapitre 95).

Projet de loi n° 170

LOI PORTANT RÉFORME DE L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE DES RÉGIONS MÉTROPOLITAINES DE MONTRÉAL, DE QUÉBEC ET DE L'OUTAOUAIS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CONSTITUTION DE NOUVELLES MUNICIPALITÉS LOCALES

1. La Ville de Montréal est constituée conformément à l'annexe I.
2. La Ville de Québec est constituée conformément à l'annexe II.
3. La Ville de Longueuil est constituée conformément à l'annexe III.
4. La Ville de Hull-Gatineau est constituée conformément à l'annexe IV.
5. La Ville de Lévis est constituée conformément à l'annexe V.

CHAPITRE II

CONSTITUTION DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

6. La Communauté métropolitaine de Québec est constituée conformément à l'annexe VI.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

SECTION I

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

7. L'article 4 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° le maire de la Ville de Montréal et 13 personnes que le conseil de la ville désigne parmi ses autres membres ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° le maire de la Ville de Longueuil et deux personnes que le conseil de la ville désigne parmi ses membres ; » ;

3° par la suppression du paragraphe 4° ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 6°, du nombre « six » par le nombre « quatre ».

8. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 5. La désignation des membres du conseil mentionnés aux paragraphes 5° et 6° de l'article 4 qui, conformément aux articles 10 et 11, doit être faite par plus d'une municipalité régionale de comté, doit procéder conformément aux articles 6 à 9. ».

9. L'article 6 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes : « Le secrétaire donne un avis public, dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté, du jour et de l'heure du début de la réunion ainsi que du lieu où elle doit se tenir. Cet avis doit être donné au moins trois jours avant le début de la réunion. ».

10. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « Ils » par les mots « Les maires » ;

3° par la suppression de la deuxième phrase du quatrième alinéa.

11. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots « et la Municipalité régionale de comté de D'Autray désignent ensemble » par le mot « désigne ».

12. L'article 11 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

13. L'article 13 de cette loi est abrogé.

14. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 3° et 4° du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° trois personnes désignées par le conseil de la Communauté parmi les membres de ce conseil visés au paragraphe 1° de l'article 4 ; ».

15. L'article 38 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 38. Les séances ordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures fixés par le règlement intérieur adopté par le conseil.

Les séances extraordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures que fixe l'auteur de la demande de convocation. ».

16. L'article 39 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le règlement intérieur adopté par le conseil peut prévoir qu'une séance extraordinaire du comité exécutif peut également être convoquée à la demande du nombre de membres du comité exécutif que le règlement fixe, mais qui ne peut être inférieur à quatre. ».

17. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 1^o d'adopter un budget, un programme triennal d'immobilisations ou un document prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ; ».

18. L'article 64 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « conseil, », des mots « de président, de vice-président ou de membre ».

19. L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « aux deux tiers des voix des membres du conseil de la Communauté » par les mots « à la majorité des deux tiers des voix exprimées ».

20. L'article 119 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o le développement artistique ou culturel ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o le transport en commun et le réseau artériel métropolitain ; » ;

3^o par l'addition, après le paragraphe 6^o, des suivants :

« 7^o l'assainissement de l'atmosphère ;

« 8^o l'assainissement des eaux. ».

21. L'article 120 de cette loi est abrogé.

22. L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « aux deux tiers des voix des membres du conseil de la Communauté » par les mots « à la majorité des deux tiers des voix exprimées ».

23. L'article 122 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « aux deux tiers des voix des membres de son conseil » par les mots « à la majorité des deux tiers des voix exprimées ».

24. L'article 123 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « aux deux tiers des voix des membres de son conseil » par les mots « à la majorité des deux tiers des voix exprimées » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « cette dernière » par les mots « la municipalité ».

25. L'article 126 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « la partie de son territoire constituée de celui des municipalités régionales de comté qui est entièrement compris dans le sien » par les mots « l'ensemble de son territoire » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « du territoire auquel il s'applique » par les mots « du territoire de la Communauté » ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les villes de Montréal, Laval, Longueuil et Mirabel sont visées à la fois par les dispositions de la présente section qui concernent les municipalités régionales de comté et par celles qui concernent les municipalités locales. ».

26. L'article 127 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « pour l'ensemble du territoire auquel il s'applique, » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « auquel il s'applique » par les mots « de la Communauté » ;

3° par le remplacement, dans la sixième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « de ce territoire » par les mots « du territoire de la Communauté » ;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots «auquel il s'applique» par les mots «de la Communauté»;

5° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4° du premier alinéa, des mots «auquel il s'applique» par les mots «de la Communauté»;

6° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 6° du premier alinéa, des mots «auquel il s'applique» par les mots «de la Communauté»;

7° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots «auquel le schéma s'applique» par les mots «de la Communauté».

27. L'article 128 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, de «31 mars» par «15 juin»;

2° par la suppression, dans la troisième ligne, des mots «auquel s'applique le schéma».

28. L'article 129 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot «comté», des mots «dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans celui de la Communauté»;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots «auquel s'applique le schéma métropolitain» par les mots «de la Communauté».

29. L'article 130 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot «entièrement», des mots «ou partiellement»;

2° par le remplacement, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, des mots «auquel est destiné à s'appliquer le schéma» par les mots «de la Communauté».

30. L'article 131 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot «comté», des mots «dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans celui de la Communauté»;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne du deuxième alinéa, des mots «auquel est destiné à s'appliquer le schéma» par les mots «de la Communauté».

31. L'article 132 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 132. La Communauté doit tenir une assemblée publique sur le territoire de l'Île de Montréal, sur le territoire de la Ville de Laval, sur la partie de son territoire constituée d'une partie ou de la totalité de celui d'une municipalité régionale de comté mentionnée à l'annexe III et sur la partie de son territoire constituée d'une partie ou de la totalité de celui d'une municipalité régionale de comté mentionnée à l'annexe IV. ».

32. L'article 132 de cette loi, remplacé par l'article 31, est de nouveau remplacé par le suivant :

« 132. La Communauté doit tenir une assemblée publique sur le territoire de la Ville de Montréal, sur le territoire de la Ville de Laval, sur la partie de son territoire constituée d'une partie ou de la totalité de celui d'une municipalité régionale de comté mentionnée à l'annexe III et sur la partie de son territoire constituée de la Ville de Longueuil et d'une partie ou de la totalité de celui d'une municipalité régionale de comté mentionnée à l'annexe IV. ».

33. L'article 138 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « auquel s'applique le schéma métropolitain » par les mots « de la Communauté ».

34. L'article 140 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « comté », des mots « dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans celui de la Communauté » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « auquel est destiné à s'appliquer le schéma » par les mots « de la Communauté ».

35. L'article 141 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « auquel s'applique le schéma » par les mots « de la Communauté » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « auquel est destiné à s'appliquer le schéma » par les mots « de la Communauté ».

36. L'article 144 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, des mots « auquel est destiné à s'appliquer le schéma » par les mots « de la Communauté ».

37. L'article 146 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « schémas », des mots « et parties de schémas » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « des municipalités régionales de comté dont le territoire est entièrement compris dans le sien » par les mots « applicables sur son territoire » ;

3° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « , à l'égard de la partie de son territoire composée de celui de ces dernières, » ;

4° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 4° du premier alinéa, des mots « auquel s'applique le schéma » par les mots « de la Communauté » ;

5° par la suppression des deux dernières phrases du deuxième alinéa ;

6° par la suppression du troisième alinéa.

38. L'article 147 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « à l'égard du territoire auquel est destiné à s'appliquer le schéma métropolitain ».

39. L'article 149 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « loi » par le mot « section ».

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 149, de ce qui suit :

« §5. — *Comité consultatif agricole*

« 149.1. La Communauté a le comité consultatif agricole prévu par le chapitre V.1 du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et elle est une municipalité régionale de comté pour l'application de ce chapitre. ».

41. L'article 150 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 150. Au plus tard un an après l'adoption du projet de l'énoncé de vision stratégique prévue à l'article 131, la Communauté doit adopter un plan des grands enjeux du développement économique de son territoire.

La Communauté doit, avant d'adopter le plan visé au premier alinéa, le soumettre à une consultation publique conformément aux articles 132 à 136, compte tenu des adaptations nécessaires.

À défaut par la Communauté d'adopter le plan dans le délai prévu au premier alinéa, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut se substituer à la Communauté. Toute décision prise par le ministre a le même effet que si cette décision émanait de la Communauté. ».

42. L'article 151 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « , à l'extérieur de son territoire, la promotion de son territoire » par les mots « la promotion de son territoire sur le plan international » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 3° du deuxième alinéa et après le mot « et », de « , malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), » ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « créer un organisme de promotion pour lui déléguer, aux conditions qu'elle détermine, » par les mots « , aux conditions qu'elle détermine, confier à un organisme existant ou à un organisme qu'elle crée à cette fin » ;

4° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Les municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la Communauté perdent la compétence de faire la promotion de leur territoire sur le plan international dès que la Communauté exerce la compétence prévue au présent article. ».

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 151, de la section suivante :

« SECTION III.1

« DÉVELOPPEMENT ARTISTIQUE OU CULTUREL

« 151.1. La Communauté peut prendre toute mesure visant à favoriser le développement artistique ou culturel sur son territoire.

À cette fin, la Communauté peut notamment :

1° soutenir financièrement tout événement relié au domaine artistique ou culturel qui se déroule sur son territoire ;

2° aider à l'établissement et au maintien d'équipements reliés au domaine artistique ou culturel ;

3° établir des liens avec les organismes ayant pour mission la promotion ou le développement artistique ou culturel et les soutenir financièrement.

Le présent article s'applique malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15).

« 151.2. La Communauté peut, aux conditions qu'elle détermine, confier à un organisme existant ou à un organisme qu'elle crée à cette fin l'exercice de tout ou partie de sa compétence prévue à l'article 151.1. Elle lui alloue, aux

conditions qu'elle détermine, les fonds nécessaires à l'exercice de cette compétence. ».

44. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 153, du suivant :

« 153.1. La Communauté rembourse à une municipalité de son territoire le montant de la contribution de base que cette dernière verse à un organisme à but non lucratif ou à une coopérative d'habitation qui réalise un projet conformément à un programme mis en oeuvre par la Société d'habitation du Québec. ».

45. L'article 154 de cette loi est remplacé par les suivants :

« 154. La Société d'habitation du Québec communique à la Communauté les renseignements concernant les budgets et les états financiers des offices municipaux d'habitation qui sont nécessaires pour l'application de la présente section.

La Société et la Communauté conviennent des modalités de toute communication de ces renseignements.

« 154.1. La Communauté peut requérir de la Ville de Montréal tous les renseignements qu'elle estime nécessaires pour l'application du troisième alinéa de l'article 153. ».

46. L'article 155 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « à chaque programme municipal » par les mots « aux programmes municipaux » ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « un tel programme » par les mots « de tels programmes » ;

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Une personne qui réside sur le territoire de la Communauté peut, si elle satisfait aux autres conditions prévues conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec, faire une demande de location d'un logement à loyer modique auprès de tout locateur qui dessert un territoire de la Communauté. Selon le cas, cette demande peut viser tout territoire de sélection desservi par ce dernier. ».

47. Les articles 156 et 157 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 156. La Communauté contribue, selon les conditions qu'elle détermine, au financement des équipements énumérés à l'annexe V. Elle peut également établir des règles applicables à la gestion de ces équipements.

« 157. La Communauté peut, par un règlement adopté à la majorité des deux tiers des voix exprimées, acquérir ou construire des équipements ou infrastructures qui ont un caractère métropolitain.

Elle peut également, par un règlement adopté à la majorité des deux tiers des voix exprimées, soutenir financièrement des événements qui ont un caractère métropolitain et ce, malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15).

« 157.1. La Communauté peut, à l'égard d'un équipement qui appartient à une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien ou à un mandataire de celle-ci, qui a été acquis ou construit par cette municipalité ou son mandataire après le 1^{er} janvier 2001 et qui est désigné dans un règlement de la Communauté adopté à la majorité des deux tiers des voix exprimées comme ayant un caractère métropolitain, établir dans ce règlement les règles applicables à la gestion de l'équipement, au financement des dépenses qui y sont liées et au partage des revenus qu'il produit.

Toute entente intermunicipale relative à un équipement, en vigueur à la date d'entrée en vigueur du règlement de la Communauté qui désigne cet équipement comme ayant un caractère métropolitain, prend fin à la date que détermine la Communauté. Dans le cas où l'entente a prévu la constitution d'une régie intermunicipale, celle-ci doit, au plus tard trois mois après cette date, demander sa dissolution au ministre et l'article 468.49 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette demande.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une infrastructure acquise ou construite avant ou après le 1^{er} janvier 2001, d'un service ou d'une activité.

Si l'activité est exercée ou si le service est fourni relativement à un événement, il importe peu que ce dernier soit organisé par une des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la Communauté ou par un tiers. ».

48. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section VI du chapitre III par le suivant :

« TRANSPORT EN COMMUN ET RÉSEAU ARTÉRIEL MÉTROPOLITAIN ».

49. L'article 158 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« À ce titre, elle approuve les ajustements et la révision du plan stratégique de développement du transport métropolitain transmis par l'Agence métropolitaine de transport et détient un pouvoir de désaveu à l'égard des tarifs métropolitains transmis par l'Agence métropolitaine de transport. ».

50. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 158, du suivant :

« 158.1. La Communauté doit, par règlement et au plus tard le 31 décembre 2002, identifier un réseau artériel métropolitain et, tous les cinq ans par la suite, procéder à sa révision.

Elle doit, par règlement et au plus tard le 31 décembre 2002, prescrire les normes minimales de gestion de ce réseau et des normes relatives à l'harmonisation des règles de signalisation et de contrôle de la circulation applicables sur son territoire et, tous les cinq ans par la suite, procéder à leur révision.

Un règlement visé au premier ou au deuxième alinéa doit être précédé d'un projet de règlement.

Le plus tôt possible après l'adoption du projet de règlement, le secrétaire de la Communauté en transmet une copie vidimée au ministre des Transports, à l'Agence métropolitaine de transport et aux municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Communauté.

Dans les 90 jours de la transmission visée au quatrième alinéa, le ministre, l'Agence et les municipalités peuvent donner leur avis sur le projet de règlement.

À l'expiration du délai prévu au cinquième alinéa, la Communauté peut adopter le règlement, avec ou sans changement. ».

51. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 159, de ce qui suit :

« SECTION VIII

« ASSAINISSEMENT DE L'ATMOSPHÈRE

« 159.1. La Communauté peut, par règlement :

1° régir ou prohiber l'émission dans l'atmosphère de substances susceptibles de constituer un polluant et, notamment, déterminer pour toute catégorie de telles substances la quantité ou la concentration maximale dont l'émission dans l'atmosphère est permise ;

2° exiger que soit titulaire d'un permis délivré par la Communauté toute personne qui exerce une activité susceptible de causer une émission de polluant dans l'atmosphère ou qui possède ou utilise un objet dont l'usage ou le fonctionnement est susceptible de causer une telle émission ; établir des classes de permis en fonction des catégories de substances émises dans l'atmosphère ou d'un autre critère ;

3° déterminer les qualités requises d'une personne qui demande un permis, les conditions de délivrance et de renouvellement du permis, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir et les cas de suspension ou de révocation du permis ;

4° déterminer la manière dont il peut être disposé d'un polluant de l'atmosphère ou de substances susceptibles de constituer un tel polluant ;

5° déterminer les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul d'un polluant de l'atmosphère ou de substances dont l'émission dans l'atmosphère peut constituer un polluant ; habilitier le directeur du service responsable de l'assainissement de l'atmosphère ou tout autre fonctionnaire de la Communauté qu'il désigne à faire installer les ouvrages et dispositifs qu'il juge nécessaires pour permettre le prélèvement et l'analyse d'une source de pollution de l'atmosphère ;

6° prescrire les dispositifs dont doivent être munis les immeubles, équipements, installations et autres objets dont l'usage ou le fonctionnement est susceptible de causer l'émission d'un polluant dans l'atmosphère et établir toute autre obligation de leur propriétaire ou utilisateur en regard de ces dispositifs ;

7° prescrire les pouvoirs que le directeur du service responsable de l'assainissement de l'atmosphère ou que tout autre fonctionnaire de la Communauté qu'il désigne exerce lorsque l'émission d'un polluant dans l'atmosphère constitue un danger immédiat pour la vie ou la santé des personnes, des animaux ou de la flore.

Un règlement qui porte sur une matière prévue au paragraphe 5° du premier alinéa doit être approuvé par le ministre de l'Environnement.

Un règlement adopté en vertu du présent article peut varier selon les parties du territoire de la Communauté.

La Communauté peut, par règlement approuvé par le ministre de l'Environnement, déléguer à une ou plusieurs municipalités de son territoire tout ou partie des compétences et pouvoirs prévus à la présente section.

« 159.2. Une décision prise par le directeur ou un fonctionnaire en vertu des paragraphes 5° ou 7° du premier alinéa de l'article 159.1 peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec. La section XI du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) s'applique à ce recours compte tenu des adaptations nécessaires.

« 159.3. Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires et employés de la Communauté chargés de l'application des règlements adoptés en vertu de l'article 159.1 peuvent pénétrer à toute heure raisonnable :

1° dans un endroit où se trouve ou peut se trouver une substance, un appareil, une machine, un ouvrage ou une installation faisant l'objet de ces règlements ; ou

2° dans un endroit où s'exerce ou peut s'exercer une activité faisant l'objet de ces règlements.

Ces fonctionnaires ou employés peuvent examiner ces substances, appareils, machines, ouvrages ou installations; ils peuvent aussi exiger la production des livres, registres et documents relatifs aux matières visées par ces règlements; ils peuvent également exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'ils jugent nécessaire ou utile.

« 159.4. Nul ne peut entraver un fonctionnaire ou employé visé à l'article 159.3 dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.

Le fonctionnaire ou employé doit, s'il en est requis, s'identifier et exhiber un certificat attestant sa qualité, signé par le directeur du service intéressé.

« 159.5. Aux fins de l'article 159.1, un « polluant » signifie une substance dont la nature, la concentration ou la quantité est susceptible de diminuer de quelque manière la qualité de l'atmosphère.

« 159.6. La Communauté est dispensée de l'obligation de fournir caution lorsqu'elle demande une injonction interlocutoire pour faire cesser la commission d'une infraction à un règlement adopté en vertu de l'article 159.1 ou à l'article 159.3 ou 159.4.

«SECTION IX

«ASSAINISSEMENT DES EAUX

« 159.7. La Communauté peut, par règlement :

1° définir et classer les eaux usées et les autres matières déversées dans un ouvrage d'assainissement ;

2° déterminer des normes de construction, d'entretien ou d'exploitation d'un ouvrage d'assainissement, y compris des normes relatives aux matériaux employés, et des normes relatives aux méthodes d'exécution des travaux d'assainissement ;

3° régir ou prohiber le déversement d'eaux usées ou de toutes matières qu'elle détermine dans un ouvrage d'assainissement ou dans un cours d'eau ; à cette fin, établir des catégories de contaminants ou de sources de contamination et déterminer, à l'égard d'un contaminant, la quantité ou la concentration maximale permise dans des eaux usées ou des matières déversées dans un ouvrage d'assainissement ou dans un cours d'eau ;

4° déterminer la méthode de calcul de la quantité d'eaux usées ou de matières déversées dans un ouvrage d'assainissement ; prescrire l'utilisation de compteurs ;

5° exiger d'une personne ou d'une catégorie de personnes qui déverse dans un ouvrage d'assainissement des eaux usées ou d'autres matières d'une catégorie déterminée qu'elle soit titulaire d'un permis délivré par la Communauté; soustraire de cette obligation toute personne ou catégorie de personnes déterminée;

6° déterminer les qualités requises d'une personne qui demande un permis, les conditions de délivrance et de renouvellement du permis, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir et les cas de suspension ou de révocation du permis.

Un règlement adopté en vertu du premier alinéa peut varier selon les parties du territoire de la Communauté.

« 159.8. Un règlement adopté en vertu de l'article 159.7 requiert l'approbation du ministre de l'Environnement.

« 159.9. La Communauté peut exiger d'une personne qui déverse des eaux usées ou d'autres matières dans un ouvrage d'assainissement ou dans un cours d'eau contrairement à un règlement adopté en vertu de l'article 159.7 qu'elle exécute à ses frais les travaux requis pour nettoyer ou réparer, selon le cas, l'ouvrage d'assainissement ou pour éliminer du cours d'eau les matières nuisibles ou dangereuses qu'elle a illégalement déversées, ou qu'elle rembourse à la Communauté les frais que celle-ci a faits pour de tels travaux.

« 159.10. La Communauté peut :

1° exiger de toute personne qui déverse des eaux usées ou des matières dans un ouvrage d'assainissement qu'elle respecte les conditions ou une partie des conditions suivantes :

a) la construction d'un regard sur l'égout, conforme aux exigences prescrites par la Communauté, pour permettre l'inspection, l'échantillonnage, la mesure et l'enregistrement de la qualité et du débit des eaux usées ou des matières déversées ;

b) l'installation et le maintien en bon état des équipements appropriés pour l'échantillonnage, l'analyse, la mesure et l'enregistrement de la qualité et du débit des eaux usées ou des matières déversées, conformément aux méthodes prescrites par la Communauté ;

c) l'installation et le maintien en bon état des équipements de traitement ou de prétraitement des eaux usées ou des matières à déverser pour régulariser le débit de déversement ou pour les rendre conformes aux prescriptions d'un règlement adopté en vertu de l'article 159.7 ;

d) la soumission, pour approbation, des plans relatifs à l'installation des équipements visés aux sous-paragraphes *a*, *b* ou *c* ainsi que des procédures d'utilisation de ces équipements ;

e) les eaux usées ou les matières déversées ne doivent pas excéder une concentration ou une masse moyenne ou maximale de polluants rejetés selon les catégories de polluants ;

f) la présentation de rapports périodiques de déversement, indiquant le volume et les caractéristiques qualitatives et quantitatives des eaux usées ou des matières déversées ;

2° déterminer l'échéancier d'exécution des travaux requis :

a) pour la délivrance, le renouvellement ou la conservation d'un permis ;
ou

b) pour la prévention ou la cessation d'une infraction ou d'une nuisance.

« 159.11. La Communauté peut prescrire les appareils et les méthodes dont l'utilisation est reconnue aux fins d'une analyse, d'un échantillonnage ou d'un calcul de concentration.

Elle peut aussi fixer la durée d'un programme d'échantillonnage et d'un programme de mesure de débit, déterminer les paramètres d'analyses et obliger le titulaire d'un permis à effectuer ces mesures, échantillonnages ou analyses et à lui en fournir les résultats. La Communauté peut effectuer aux frais de cette personne ces mesures, échantillonnages ou analyses si cette dernière omet d'en fournir des résultats que la Communauté estime satisfaisants.

« 159.12. La Communauté peut obliger une personne à prendre les moyens nécessaires pour prévenir le déversement dans un ouvrage d'assainissement ou dans un cours d'eau d'une substance préjudiciable aux personnes, à l'ouvrage ou au cours d'eau et à lui soumettre pour approbation les plans des travaux requis et les procédures d'opération.

Elle peut aussi obliger une personne à l'aviser dans le cas d'un déversement accidentel.

« 159.13. La Communauté peut, par règlement, déléguer à un directeur de service les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 159.9 à 159.12.

« 159.14. Une décision prise en vertu de l'un des articles 159.9 à 159.12 peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec. La section XI du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) s'applique à ce recours compte tenu des adaptations nécessaires.

« 159.15. Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires et employés de la Communauté chargés de l'application des règlements adoptés en vertu de l'article 159.7 peuvent pénétrer à toute heure raisonnable :

1° dans un endroit où se trouve ou peut se trouver une substance, un appareil, une machine, un ouvrage ou une installation faisant l'objet de ces règlements ;

2° dans un endroit où s'exerce ou peut s'exercer une activité faisant l'objet de ces règlements.

Ces fonctionnaires ou employés peuvent examiner ces substances, appareils, machines, ouvrages ou installations ; ils peuvent aussi exiger la production des livres, registres et documents relatifs aux matières visées par ces règlements ; ils peuvent également exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'ils jugent nécessaire ou utile.

« 159.16. Nul ne peut entraver un fonctionnaire ou employé visé à l'article 159.15 dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.

Le fonctionnaire ou employé doit, s'il en est requis, s'identifier et exhiber un certificat attestant sa qualité, signé par le directeur du service intéressé.

« 159.17. La Communauté est dispensée de l'obligation de fournir caution lorsqu'elle demande une injonction interlocutoire pour faire cesser la commission d'une infraction à un règlement adopté selon l'article 159.7 ou à l'article 159.15 ou 159.16.

« 159.18. La Communauté peut, par règlement approuvé par le ministre de l'Environnement, déléguer à une ou plusieurs municipalités de son territoire tout ou partie des compétences et pouvoirs prévus à la présente section. ».

52. L'article 161 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot «adopter», des mots «par un vote à la majorité des deux tiers des voix exprimées».

53. L'article 162 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «président», des mots «du comité exécutif».

54. L'article 165 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant :

« 165. Le comité exécutif dresse le budget de la Communauté. Il le dépose au bureau du secrétaire de la Communauté avec ses recommandations. Le secrétaire transmet une copie de chaque document ainsi déposé à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté et à chaque membre du conseil, au plus tard le 1^{er} novembre. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « premier » par le mot « deuxième ».

55. L'article 166 de cette loi est abrogé.

56. L'article 167 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 167. Le budget de la Communauté est soumis au conseil au plus tard le 15 novembre, lors d'une séance extraordinaire convoquée à cette fin.

Cette séance est ajournée aussi souvent que nécessaire. Elle ne peut prendre fin tant que le budget n'a pas été adopté. S'il n'y a pas quorum, la séance est ajournée automatiquement à 20 heures le jour juridique suivant.

Le conseil peut, de son propre chef, modifier le budget.

Le conseil n'est pas tenu d'adopter simultanément tous les crédits du budget et peut ainsi adopter un crédit distinctement.

Le conseil peut également, avant le 1^{er} janvier, adopter provisoirement, pour une période de trois mois, un quart d'un crédit prévu au budget. Il en est de même avant chacune des périodes commençant les 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre. Le conseil peut adopter ainsi en une seule fois :

1° trois quarts d'un crédit, s'il le fait avant le 1^{er} avril ; et

2° deux quarts d'un crédit, s'il le fait avant le 1^{er} juillet.

Si le 1^{er} janvier, le budget de la Communauté n'a pas été adopté, le quart de chacun des crédits prévus au budget de l'exercice précédent, à l'exception de ceux mentionnés au septième alinéa, est réputé adopté et entre en vigueur. Il en est de même le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre, si à chacune de ces dates le budget n'a pas été adopté.

La présomption d'adoption et l'entrée en vigueur prévues par le sixième alinéa ne s'appliquent pas aux crédits prévus au budget de l'exercice précédent qui correspondent aux crédits :

1° mentionnés dans le certificat du trésorier visé à l'article 165 ;

2° alors adoptés distinctement en vertu du quatrième alinéa ; et

3° dont un quart a alors été adopté en vertu du cinquième alinéa pour la même période de trois mois.

Dans l'hypothèse mentionnée au sixième alinéa, les crédits mentionnés dans le certificat du trésorier visé à l'article 165 et inclus dans le budget à l'étude sont réputés adoptés le 1^{er} janvier et entrent alors en vigueur.

L'adoption, après le 1^{er} janvier, du budget ou de l'un de ses crédits conformément au quatrième alinéa a un effet rétroactif à cette date. Il en est de même des règlements et résolutions qui en découlent.

Une copie certifiée conforme du budget de la Communauté doit être transmise au ministre dans les trente jours de son adoption.

Le ministre peut décréter que cette transmission se fait au moyen d'un formulaire qu'il fournit à cette fin.».

57. L'article 169 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «adopter», des mots «par un vote à la majorité des deux tiers des voix exprimées»;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant:

«Le conseil peut, de son propre chef, modifier le budget supplémentaire.».

58. L'article 177 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «Les» par les mots «Sous réserve du dernier alinéa, les»;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot «des» par les mots «de toutes les»;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, du nombre «0,44» par le nombre «0,48»;

4° par la suppression du troisième alinéa;

5° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

«Toutefois, la Communauté peut, par un règlement adopté à la majorité des deux tiers des voix exprimées, prévoir:

1° que tout ou partie de ses dépenses sont réparties en fonction d'un autre critère;

2° qu'une municipalité ne contribue pas au paiement d'une partie de ses dépenses.».

59. L'article 180 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« 180. Au plus tard un an après l'entrée en vigueur du règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 219, la Communauté doit, par un règlement adopté à la majorité des deux tiers des voix exprimées, établir un programme de partage de la croissance de son assiette foncière conforme aux règles déterminées dans le règlement du gouvernement. ».

60. L'article 181 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 181. Au plus tard un an après l'entrée en vigueur du règlement établissant le programme prévu à l'article 180, la Communauté doit, par un règlement adopté à la majorité des deux tiers des voix exprimées, créer un fonds destiné à soutenir financièrement les projets de développement qu'elle détermine notamment parmi ceux soumis par les municipalités dont le territoire est compris dans le sien. ».

61. L'article 185 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « adopter », des mots « par un vote à la majorité des deux tiers des voix exprimées ».

62. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, du suivant :

« 223. 1. La Communauté peut, par règlement, prescrire qu'une infraction à un règlement adopté en vertu de l'article 159.1 ou de l'article 159.7 ou à l'article 159.3, 159.4, 159.15 ou 159.16 ou que le non-respect d'une prohibition, condition ou exigence établie selon les articles 159.9, 159.10, 159.11 ou 159.12 entraîne comme peine :

1° pour une première infraction, une amende minimale d'au plus 25 000 \$ et une amende maximale d'au plus 500 000 \$, un emprisonnement d'au plus 18 mois, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), ou les deux peines à la fois ;

2° en cas de récidive, une amende dont le minimum est d'au plus 50 000 \$ et le maximum d'au plus 1 000 000 \$, un emprisonnement d'au plus 18 mois, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale, ou les deux peines à la fois. ».

63. L'article 225 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « à la Communauté » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un geste ou un document n'est pas entaché d'illégalité du seul fait qu'il a été posé ou adopté après l'expiration d'un délai imparti par la présente loi ou, selon le cas, accordé ou prolongé par le ministre en vertu du premier alinéa. ».

64. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 238, du suivant :

«237.1. Les articles 264 et 264.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) cessent d'avoir effet le jour de l'entrée en vigueur du schéma métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal.».

65. L'article 238 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de «la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)» par «cette loi».

66. L'article 264 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot «entièrement», des mots «ou partiellement» ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toute objection ou désapprobation exprimée par le ministre en vertu de l'un de ces articles peut avoir pour base, en outre des motifs relatifs aux orientations gouvernementales visées à ces articles, des motifs basés sur l'avis de la Communauté.».

67. L'article 265 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «de la Municipalité régionale de comté de D'Au-tray,» ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot «Deux-Montagnes», des mots «, de la Municipalité régionale de comté de Rouville».

68. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 265, des suivants :

«265.1. Les fonctionnaires et employés d'une municipalité régionale de comté dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal, autres que ceux dont l'emploi à la municipalité régionale de comté débute après le 20 décembre 2000, ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la municipalité régionale de comté ou en prévision ou à la suite de la perte de compétence de cette dernière en matière d'aménagement par l'effet de l'entrée en vigueur du schéma métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal.

Le secrétaire-trésorier d'une municipalité régionale de comté visée au premier alinéa doit, dans un document qu'il transmet à la Communauté métropolitaine de Montréal, identifier les fonctionnaires et employés dont les services ne seront plus requis pour un motif mentionné au premier alinéa.

En plus d'indiquer l'identité des fonctionnaires et employés visés, le document visé au deuxième alinéa précise la nature du lien d'emploi entre le fonctionnaire ou l'employé et la municipalité régionale de comté, les principales conditions de travail du fonctionnaire ou de l'employé, la date à laquelle ses services ne seront plus requis ainsi que, le cas échéant, la date à laquelle le lien d'emploi entre lui et la municipalité régionale de comté se serait normalement terminé. Lorsque le lien d'emploi résulte d'un contrat écrit de travail, une copie certifiée conforme de ce dernier doit accompagner le document.

À la date à compter de laquelle, selon le document, les services du fonctionnaire ou de l'employé ne sont plus requis par la municipalité régionale de comté, il devient, sans réduction de traitement, fonctionnaire ou employé de la Communauté métropolitaine de Montréal et conserve son ancienneté et ses avantages sociaux.

La transmission, à la Communauté métropolitaine de Montréal, du document visé au deuxième alinéa doit se faire au plus tard le trentième jour qui précède la date à laquelle, selon le document, les services des fonctionnaires et employés qui y sont visés ne sont plus requis. Différents documents peuvent être successivement transmis compte tenu des différentes dates auxquelles les services des différents fonctionnaires ou employés visés ne seront plus requis.

À compter du 20 décembre 2000, les municipalités régionales de comté visées au premier alinéa ne peuvent, sans l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, augmenter les dépenses relatives à la rémunération et aux avantages sociaux des fonctionnaires ou employés susceptibles d'être visés au document visé au deuxième alinéa, à moins que cela ne résulte de l'application d'une clause d'une convention collective ou d'un contrat de travail en vigueur à cette date.

Un fonctionnaire ou employé mis à pied ou licencié par une municipalité régionale de comté visée au premier alinéa qui n'est identifié dans aucun document visé au deuxième alinéa peut, s'il croit qu'il devrait être visé par un tel document et dans les trente jours de sa mise à pied ou de son licenciement, soumettre une plainte par écrit au commissaire général du travail. Ce dernier désigne un commissaire du travail pour faire enquête et décider de la plainte. Les dispositions du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) relatives au commissaire général du travail, aux commissaires du travail, à leurs décisions et à l'exercice de leurs compétences s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application du présent article, le non-renouvellement d'un contrat de travail est assimilé à une mise à pied ou à un licenciement, et les villes de Montréal, Longueuil, Laval et Mirabel sont assimilées à une municipalité régionale de comté.

Le présent article cesse d'avoir effet à la date qui suit d'un an l'entrée en vigueur du schéma métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal.

«265.2. La Communauté et une municipalité régionale de comté visée à l'article 265.1 peuvent, avant que ne prenne effet, à l'égard d'un fonctionnaire ou employé, un document visé au deuxième alinéa de cet article, convenir entre elles d'une entente en vue du partage des services de ce fonctionnaire ou employé.

Si l'entente contient les éléments prévus au troisième alinéa de l'article 265.1, elle peut prévoir la date à laquelle le fonctionnaire ou employé devient fonctionnaire ou employé de la Communauté conformément au quatrième alinéa de cet article.».

69. L'article 266 de cette loi est abrogé.

70. L'article 267 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les articles 161 à 165 et 167 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ce budget; notamment, les dates du 1^{er} novembre et du 30 septembre prévues à l'article 165 sont remplacées par les dates du 15 mars et du 15 février.».

71. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 267, du suivant :

«267.1. L'exercice financier de la Communauté se terminant le 31 décembre 2001 comprend la période qui a débuté le 16 juin 2000 et qui se termine le 31 décembre 2000.».

72. L'article 269 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: «Cette dernière peut, avant le 15 décembre 2004, faire à cet égard au ministre les recommandations qu'elle juge appropriées.».

73. L'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant :

«270. La Communauté doit, dans les trois mois de la publication, par Statistique Canada, des résultats officiels du recensement quinquennal de 2006, ainsi que dans les trois mois de la publication de chaque tel recensement par la suite, faire au ministre un rapport sur l'opportunité de modifier son territoire pour tenir compte de ces résultats.

Dès que possible, le ministre fait rapport au gouvernement; ce rapport est déposé dans les quinze jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.».

74. L'article 271 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « les » par le mot « des » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « les » par le mot « des » ;

3° par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes, des mots « à la date de l'entrée en vigueur du schéma métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal » par « le 1^{er} janvier 2002 ».

75. La version anglaise de l'article 271 de cette loi est modifiée par la suppression, dans la deuxième ligne, de la virgule après le numéro « 267 ».

76. L'annexe I de cette loi est modifiée :

1° par la suppression, dans la onzième ligne, des mots « Village de Lavaltrie, » ;

2° par la suppression, dans les vingt-et-unième et vingt-deuxième lignes, des mots « Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, » ;

3° par la suppression, dans la vingt-sixième ligne, des mots « Paroisse de Saint-Gérard-Majella, » ;

4° par la suppression, dans la trente-et-unième ligne, des mots « Municipalité de Saint-Placide, ».

77. L'annexe I de cette loi, modifiée par l'article 76, est remplacée par la suivante :

« ANNEXE I
(*article 2*)

MUNICIPALITÉS DONT LES TERRITOIRES FORMENT CELUI DE LA COMMUNAUTÉ

Ville de Beauharnois, Ville de Beloeil, Ville de Blainville, Ville de Boisbriand, Ville de Bois-des-Filion, Paroisse de Calixa-Lavallée, Ville de Candiac, Ville de Carignan, Ville de Chambly, Ville de Charlemagne, Ville de Châteauguay, Ville de Contrecoeur, Ville de Delson, Ville de Deux-Montagnes, Ville de Hudson, Ville de L'Assomption, Ville de L'Île-Cadieux, Ville de L'Île-Perrot, Ville de La Plaine, Ville de La Prairie, Ville de Lachenaie, Ville de Laval, Ville de Le Gardeur, Ville de Léry, Municipalité des Cèdres, Ville de Longueuil, Ville de Lorraine, Ville de Maple Grove, Ville de Mascouche, Municipalité de McMasterville, Village de Melocheville, Ville de Mercier, Ville de Mirabel, Ville de Montréal, Ville de Mont-Saint-Hilaire, Municipalité

de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Municipalité d'Oka, Ville d'Otterburn Park, Ville de Pincourt, Municipalité de Pointe-Calumet, Village de Pointe-des-Cascades, Ville de Repentigny, Ville de Richelieu, Ville de Rosemère, Municipalité de Saint-Amable, Ville de Saint-Basile-le-Grand, Ville de Saint-Constant, Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, Ville de Sainte-Catherine, Ville de Sainte-Julie, Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Ville de Sainte-Thérèse, Ville de Saint-Eustache, Paroisse de Saint-Isidore, Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, Paroisse de Saint-Lazare, Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu, Municipalité de Saint-Mathieu, Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, Municipalité de Saint-Philippe, Paroisse de Saint-Sulpice, Municipalité de Terrasse-Vaudreuil, Ville de Terrebonne, Ville de Varennes, Ville de Vaudreuil-Dorion, Village de Vaudreuil-sur-le-Lac, Ville de Verchères.».

78. L'annexe II de cette loi est supprimée.

79. L'annexe III de cette loi est modifiée par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «, Municipalité régionale de comté de L'Assomption et Municipalité régionale de comté de D'Autray» par les mots «et Municipalité régionale de comté de L'Assomption».

80. L'annexe IV de cette loi est modifiée par la suppression, dans la première ligne, des mots «Municipalité régionale de comté de Champlain,».

SECTION II

AUTRES MODIFICATIONS

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

81. L'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), modifié par l'article 3 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2°, des mots «la Commission de développement de la Métropole, une communauté urbaine» par les mots «une communauté métropolitaine».

LOI SUR L'AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT

82. L'article 5 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02) est modifié :

1° par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante :

«5. Les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres.» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le conseil d'administration est composé des personnes suivantes :

1° trois personnes que le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal désigne parmi ses membres ;

2° quatre personnes nommées par le gouvernement. ».

83. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « trois » par le mot « quatre ».

84. L'article 27 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après les mots « reconnu par l'Agence », des mots « après consultation du conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal ».

85. L'article 30 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après les mots « transport en commun », des mots « , le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal ».

86. L'article 36 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après les mots « calendrier de réalisation, », des mots « le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal, ».

87. L'article 41 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « ministre » par les mots « conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « gouvernement » par les mots « conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « le ministre avise l'Agence que le gouvernement ne les désavouera pas » par les mots « avis est donné à l'Agence qu'ils ne seront pas désavoués ».

88. L'article 47 de cette loi est remplacé par le suivant :

«47. L'Agence planifie, réalise et exécute, aux conditions fixées par le gouvernement, tout prolongement du réseau de métro et toute infrastructure de transport en commun terrestre guidé. Un représentant de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal est membre d'office des comités mis en place par l'Agence relativement à tout prolongement du réseau de métro et nécessitant son expertise comme exploitante. ».

89. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« 60. L'Agence a l'obligation de préparer et d'adopter un budget d'exploitation chaque année. Le budget de l'Agence est soumis, pour approbation, au conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal au plus tard le 15 novembre.

Malgré le défaut d'approbation du conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal, le budget de l'Agence entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit. ».

90. L'article 76 de cette loi est modifié par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « ,après consultation de la Commission de développement de la métropole, ».

91. L'article 77 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « ministre » par les mots « conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal, pour approbation, » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal transmet au ministre, pour approbation, le plan stratégique de développement du transport métropolitain révisé, dans les délais prévus à l'article 161, ainsi que ses ajustements, dans les 60 jours suivant leur réception. ».

92. L'article 78 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « chaque année », des mots « après consultation de la Communauté métropolitaine de Montréal, ».

93. L'article 83 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les paragraphes 4° et 5° du deuxième alinéa, des mots « des Transports » ;

2° par la suppression du troisième alinéa.

94. L'article 86 de cette loi est abrogé.

95. L'article 161 de cette loi est modifié par l'addition des alinéas suivants :

« L'Agence doit, au plus tard le 1^{er} juillet 2002, produire le plan stratégique de développement révisé.

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal doit, au plus tard le 15 novembre 2002, transmettre au ministre le plan stratégique de développement révisé. ».

96. L'article 171 de cette loi est modifié par la suppression, dans les premier et deuxième alinéas, des mots « des Transports ».

97. L'article 173 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Affaires municipales et de la Métropole » par le mot « Transports ».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

98. L'article 117.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

99. L'article 252 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « , à l'exception des chartes de la Ville de Montréal et de la Ville de Québec ».

100. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 264.0.1, de l'article suivant :

« 264.0.2. La Ville de Hull-Gatineau constitue, aux fins de la présente loi, une municipalité régionale de comté; les pouvoirs et responsabilités attribués par la présente loi au préfet, au conseil de la municipalité régionale de comté ainsi qu'au secrétaire-trésorier sont respectivement exercés, dans le cas de la ville par le maire, le conseil municipal et par le greffier ou tout autre officier désigné à cette fin.

La présente loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, avec les ajustements suivants :

1° le chapitre I du titre I s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, plutôt que le chapitre III du titre I, avec les réserves suivantes :

a) les articles 103 à 106, 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14 s'appliquent à la conformité des règlements au schéma d'aménagement en remplacement des articles 36 à 46, 59 à 59.4 et 137.2 à 137.8;

b) les paragraphes 6° et 7° de l'article 84 et l'article 85 s'appliquent au contenu facultatif du schéma;

c) le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de l'Outaouais devient le schéma de la municipalité régionale de comté;

2° les chapitres IV et V du titre I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, sauf que le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 113 est modifié par l'addition, à la fin, de « lorsque le schéma d'aménagement identifie des aires d'aménagement regroupant une ou plusieurs zones pour lesquelles un programme particulier d'urbanisme est en vigueur, les aires d'aménagement peuvent servir d'unité territoriale pour l'application des dispositions des sous-sections 1 à 2.1 de la section V qui sont relatives à l'approbation référendaire. ».

101. L'article 264.3 de cette loi est abrogé.

102. L'article 267.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«267.2. Les documents qui doivent faire l'objet d'un avis visé à l'article 267 doivent, lorsqu'ils sont présentés au ministre désigné conformément à cet article par une municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu à celui de la Communauté métropolitaine de Montréal ou à celui de la Communauté métropolitaine de Québec, être accompagnés d'un avis de la communauté. À compter de l'entrée en vigueur du schéma métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté, ce ministre assure, dans le cadre des fonctions visées à cet article, la cohérence entre ce schéma et les documents qui lui sont présentés.

Toute objection ou désapprobation exprimée par le ministre en vertu de l'un des articles visés à l'article 267 peut avoir pour base, en outre des motifs relatifs aux orientations gouvernementales visées à ces articles, des motifs basés sur l'avis de la communauté.».

CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

103. L'annexe de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11), modifiée par l'article 45 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifiée :

1° par la suppression du paragraphe 2.1 de la section A ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de la section A par le suivant :

«*a*) les communautés métropolitaines et les sociétés de transport :

La Communauté métropolitaine de Québec et la Communauté métropolitaine de Montréal, la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec, la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, la Société de transport de l'Outaouais, la Société de transport de la Ville de Laval et la Société de transport de la rive sud de Montréal ;».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

104. L'article 3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), modifié par l'article 51 du chapitre 40 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999 ainsi que par l'article 1 du chapitre 19 des lois de 2000, est de nouveau modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «de la Ville de Montréal ou de la Ville de Québec.».

105. L'article 29.1.5 de cette loi est abrogé.

106. L'article 29.2 de cette loi est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

107. L'article 73 de cette loi, remplacé par l'article 2 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau remplacé par le suivant :

« 73. Les articles 72 à 72.3 et 73.1 s'appliquent à une municipalité même si la charte de celle-ci édicte pour elle un article de la présente loi portant le même numéro ou abroge, remplace ou modifie directement ou indirectement, en totalité ou en partie, l'article 71. ».

108. L'article 84.1 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 54 des lois de 2000, est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « s'appliquent à la Ville de Montréal et à la Ville de Québec et ».

109. L'article 348.9 de cette loi est abrogé.

110. L'article 357 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

111. L'article 412 de cette loi, modifié par l'article 158 du chapitre 36 et par l'article 51 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression de la première phrase du sixième alinéa du paragraphe 5°.

112. L'article 414 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

113. L'article 454.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « , y compris la Ville de Montréal et la Ville de Québec, ».

114. L'article 465.1 de cette loi, modifié par l'article 51 du chapitre 40 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « , y compris la Ville de Montréal et la Ville de Québec ».

115. L'article 467.20 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 467.20. La présente sous-section a préséance sur toute disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi applicable à une municipalité. ».

116. L'article 468 de cette loi, modifié par l'article 51 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « régie par la présente loi, ainsi que la Ville de Montréal et la Ville de Québec, peuvent » par le mot « peut ».

117. L'article 473 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa du paragraphe 5 ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa du paragraphe 5, du mot « Il » par les mots « Le présent article » ;

3° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa du paragraphe 6, des mots « que régit le présent article et ».

118. L'article 474 de cette loi, modifié par l'article 51 du chapitre 40 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa du paragraphe 4.

119. L'article 474.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 474.8. Malgré l'article 474.1, les contrats mentionnés à la liste visée au troisième alinéa de cet article sont, dans le cas de la Ville de Montréal, ceux qui ont été conclus depuis la dernière séance au cours de laquelle un dépôt d'une telle liste a été effectué, et le dépôt prévu à cet alinéa est fait lors d'une séance du conseil tenue au mois d'octobre ou de novembre de chaque année. ».

120. L'article 486 de cette loi, modifié par l'article 51 du chapitre 40 des lois de 1999 et par l'article 5 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du premier alinéa du paragraphe 3 ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa du paragraphe 3, des mots « Dans le cas d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté urbaine de Montréal, le conseil » par les mots « Le conseil de la Ville de Montréal ».

121. L'article 573.4 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 59 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes de ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « s'appliquent à toute municipalité régie par la présente loi, ainsi qu'à la Ville de Québec et ils ».

122. Les articles 604.5 et 604.14 de cette loi sont abrogés.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

123. L'article 376 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « des villes de Montréal et Québec ainsi que celles » ;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « régies par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou par le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ».

CODE DES PROFESSIONS

124. L'article 37 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), modifié par l'article 3 du chapitre 13 des lois de 2000, est de nouveau modifié par la suppression, dans la septième ligne du paragraphe *j*, des mots «de toutes lois relatives aux communautés urbaines,».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

125. L'article 1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «à la Ville de Montréal, à la Ville de Québec».

126. L'article 10.9 de ce code est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

127. L'article 990 de ce code, modifié par l'article 60 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 3.

LOI SUR LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

128. L'article 5 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., chapitre C-33.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Parmi les membres du conseil d'administration autres que le président, au moins trois doivent résider sur le territoire de la Ville de Québec et au moins un sur le territoire de la Ville de Lévis.».

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

129. La Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) est modifiée par l'insertion, après l'article 24.16 édicté par l'article 8 du chapitre 27 des lois de 2000, du suivant :

«24.16.1. La présente section ne s'applique pas à l'égard d'un équipement énuméré à l'annexe V de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34) ou d'un équipement, d'une infrastructure, d'un service ou d'une activité que la Communauté métropolitaine de Montréal a désigné en vertu de l'article 157.1 de cette loi comme ayant un caractère métropolitain.».

130. L'article 24.16.1 de cette loi, édicté par l'article 129, est remplacé par le suivant :

«24.16.1. La présente section ne s'applique pas à l'égard d'un équipement énuméré à l'annexe V de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34) ou d'un équipement, d'une infrastructure, d'un service ou d'une activité que la Communauté métropolitaine de Montréal

ou la Communauté métropolitaine de Québec a désigné comme ayant un caractère métropolitain en vertu de l'article 157.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal ou de l'article 149 de l'annexe VI de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56), selon le cas. ».

131. L'article 77 de cette loi, modifié par l'article 65 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « , de la Ville de Montréal ou de la Ville de Québec ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

132. L'article 223 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

133. Les articles 294 à 294.2 de cette loi sont abrogés.

134. L'article 294.4 de cette loi est modifié par l'insertion, après la première phrase du premier alinéa, de la suivante : « Elle est également seule propriétaire du tunnel, des voies et des quais de la partie du réseau situés sur le territoire d'une municipalité dont le territoire fait partie du territoire de la Société de transport de la rive sud de Montréal et existant le 20 décembre 2000. ».

135. L'article 294.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«294.5. La Société est propriétaire du volume occupé par le tunnel dont elle est propriétaire et d'une épaisseur de cinq mètres entourant la paroi intérieure bétonnée du tunnel.

Elle est également propriétaire d'une servitude légale établie en faveur du volume occupé par le tunnel et limitant à 250 kilopascals la contrainte appliquée sur la surface supérieure de ce volume. ».

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

136. L'article 128.16 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1), modifié par l'article 113 du chapitre 36 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « à la Communauté urbaine de Montréal, à la Communauté urbaine de Québec, à la Communauté urbaine de l'Outaouais ou » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « l'organisme municipal » par les mots « la municipalité » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « un organisme municipal » par les mots « une municipalité » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « l'organisme municipal » par les mots « la municipalité ».

137. L'article 171.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Un organisme municipal » par les mots « Une municipalité ».

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

138. L'article 16 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1), modifié par l'article 112 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

139. L'article 17 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 8, par l'article 112 du chapitre 40, par l'article 13 du chapitre 43 et par l'article 19 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *b*, des mots « soit par une municipalité soit par une communauté urbaine » par les mots « par une municipalité » ;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe *b*, des mots « ou cette communauté ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

140. L'article 66 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), modifié par l'article 8 du chapitre 25 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de « 12.8 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (chapitre C-37.2), ».

LOI SUR LES ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES

141. L'article 26 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01), modifié par l'article 133 du chapitre 36 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « à la Communauté urbaine de Montréal, à la Communauté urbaine de Québec, à la Communauté urbaine de l'Outaouais ou » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « l'organisme municipal » par les mots « la municipalité » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « un organisme municipal » par les mots « une municipalité » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « l'organisme municipal » par les mots « la municipalité ».

142. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Un organisme municipal » par les mots « Une municipalité ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

143. L'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par l'article 1 du chapitre 31, par l'article 133 du chapitre 40 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999 ainsi que par l'article 37 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de la définition du mot « **Communauté** » par la suivante :

« **Communauté** » : la Communauté métropolitaine de Montréal ou la Communauté métropolitaine de Québec ; » ;

2° par le remplacement, au premier alinéa, de la définition des mots « **organisme municipal responsable de l'évaluation** » par la suivante :

« **organisme municipal responsable de l'évaluation** » : une municipalité régionale de comté ou une municipalité locale à l'égard de laquelle une municipalité régionale de comté n'a pas compétence en matière d'évaluation ; » ;

3° par la suppression, au premier alinéa et dans la quatrième ligne de la définition des mots « **service municipal** », des mots « , une Communauté ».

144. Les articles 4 et 4.1 de cette loi sont abrogés.

145. L'article 6 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « Communauté ou d'une ».

146. L'article 8 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « une Communauté ou » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « 4 ou » ;

3° par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de « , ou de leur potentiel fiscal respectif, au sens de l'article 261.5, selon qu'il s'agit des dépenses d'une municipalité régionale de comté ou d'une Communauté ».

147. L'article 82 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

148. L'article 83 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou, selon le cas, la Communauté » ;

2° par la suppression, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou la Communauté ».

149. L'article 204 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, par l'article 325 du chapitre 12 et par l'article 59 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 5°, des mots « à la Commission de développement de la métropole, » ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe 5°, des mots « de la Commission, ».

150. L'article 232 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999 et par l'article 65 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la sixième ligne du troisième alinéa et après le mot « Montréal », de « tel qu'il existait le 31 décembre 2001 ».

151. L'article 236 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, par l'article 26 du chapitre 10, par l'article 325 du chapitre 12 et par l'article 71 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, des mots « la Commission de développement de la métropole, ».

152. L'article 244.13 de cette loi, modifié par l'article 78 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la sixième ligne du troisième alinéa et après le mot « Montréal », de « tel qu'il existait le 31 décembre 2001 ».

153. L'article 244.25 de cette loi, modifié par l'article 81 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la sixième ligne du troisième alinéa et après le mot « Montréal », de « tel qu'il existait le 31 décembre 2001 ».

154. L'article 244.49 de cette loi, édicté par l'article 82 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa et après le mot « Montréal », de « tel qu'il existait le 31 décembre 2001 ».

155. L'article 261.5 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999 et par l'article 87 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, du nombre « 0,96 » par le nombre « 0,48 ».

LOI SUR LES FORÊTS

156. L'article 124.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

157. L'article 124.18 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article et des articles 124.19 à 124.23, sont assimilées à une municipalité régionale de comté :

1° la Ville de Hull-Gatineau ;

2° jusqu'à l'entrée en vigueur d'un schéma métropolitain d'aménagement et de développement applicable sur leur territoire : la Ville de Laval, la Ville de Mirabel, la Ville de Montréal, la Ville de Québec, la Ville de Longueuil et la Ville de Lévis et, à compter de l'entrée en vigueur de leur schéma métropolitain d'aménagement et de développement, la Communauté métropolitaine de Montréal et la Communauté métropolitaine de Québec. ».

LOI SUR LES IMPÔTS

158. L'article 1029.8.83 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du sous-paragraphe i du paragraphe e de la définition des mots « logement admissible », de « l'une des municipalités mentionnées à l'annexe A de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (chapitre C-37.2) » par « la Ville de Montréal ».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

159. L'article 211 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « chaque municipalité régionale de comté ou communauté urbaine, dont tout ou partie du territoire recoupe celui de la commission scolaire » par les mots « toute ville ou toute municipalité régionale de comté responsable de l'administration d'un schéma d'aménagement applicable sur tout ou partie du territoire de la commission scolaire et à toute communauté métropolitaine responsable de la confection ou

de l'administration d'un schéma métropolitain d'aménagement et de développement applicable ou destiné à s'appliquer sur ce territoire».

160. L'article 314 de cette loi, modifié par l'article 158 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

161. L'article 401 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «; il peut toutefois l'établir ailleurs dans l'île de Montréal».

162. L'article 520 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 28 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «chaque municipalité régionale de comté ou communauté urbaine dont tout ou partie du territoire recoupe celui de la commission scolaire» par les mots «toute ville ou toute municipalité régionale de comté responsable de l'administration d'un schéma d'aménagement applicable sur tout ou partie du territoire de la commission scolaire et à toute communauté métropolitaine responsable de la confection ou de l'administration d'un schéma métropolitain d'aménagement et de développement applicable ou destiné à s'appliquer sur ce territoire».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS

163. L'article 497 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) est modifié par la suppression, dans les première, deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots «; il peut toutefois le transporter ailleurs dans l'île de Montréal; un tel changement entre en vigueur sur publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle du Québec*».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

164. L'annexe II de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifiée :

1° par la suppression des paragraphes 3.1° et 3.2°;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3.2°, du paragraphe suivant :

«3.3° les recours formés en vertu de l'article 104 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34);»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3.3° édicté par le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

«3.4° les recours formés en vertu de l'article 97 de l'annexe VI de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56);».

165. L'annexe III de cette loi, modifiée par l'article 158 du chapitre 36 des lois de 1999 et par l'article 48 du chapitre 9 des lois de 2000, est de nouveau modifiée :

1° par la suppression des paragraphes 1° et 1.1° ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1.1°, du paragraphe suivant :

« 1.2° les recours contre les décisions ou ordonnances de la Communauté métropolitaine de Montréal ou, en cas de délégation, d'un directeur de service ou d'un fonctionnaire formés en vertu des articles 159.2 ou 159.14 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34) ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 1.2° édicté par le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

« 1.3° les recours contre les décisions ou ordonnances de la Ville de Québec ou, en cas de délégation, du comité exécutif ou d'un directeur de service formés en vertu de l'article 104 de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56) ; » ;

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

166. L'article 17.2 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., chapitre M-22.1), édicté par l'article 7 du chapitre 43 des lois de 1999, est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, du mot « urbaine » par le mot « métropolitaine ».

167. L'article 17.5 de cette loi, édicté par l'article 7 du chapitre 43 des lois de 1999, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « urbaine » par le mot « métropolitaine ».

168. L'annexe de cette loi, édictée par l'article 8 du chapitre 43 des lois de 1999, est remplacée par la suivante :

« ANNEXE

« ORGANISMES MUNICIPAUX DONT LES TERRITOIRES
CONSTITUENT LA MÉTROPOLE
(Article 17)

« Communauté métropolitaine de Montréal, Ville de Bellefeuille, Canton de Gore, Ville de Lafontaine, Village de Lavaltrie, Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours, Ville de Saint-Antoine, Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, Paroisse de Saint-Colomban, Ville de Saint-Jérôme, Municipalité de Saint-Placide. ».

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES, ALIMENTAIRES ET DE LA PÊCHE

169. L'article 6 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « Communauté urbaine de Montréal ou dans son voisinage immédiat » par les mots « Communauté métropolitaine de Montréal » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « Communauté urbaine de Québec ou dans son voisinage immédiat » par les mots « Communauté métropolitaine de Québec ».

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

170. L'article 86 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° le fait que la municipalité sera régie par le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ou par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ; ».

171. L'article 108 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° le fait que la municipalité est régie par le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ou par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ; ».

172. L'article 125.4 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, est abrogé.

173. L'article 125.13 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Une entente conclue en vertu du présent article ne peut prévoir des conditions de travail qui impliquent des coûts supérieurs à ceux qui découlent de l'application des conditions de travail applicables, à la date d'entrée en vigueur du décret pris en vertu de l'article 125.12, et ne peut avoir pour effet d'augmenter le niveau des effectifs. ».

174. L'article 176.2 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 27 des lois de 2000, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« On entend par « entente globale » , selon le cas, l'entente globale sur la description de l'unité de négociation visant les policiers, celle visant les pompiers ou l'entente globale sur la description des unités de négociation visant tous les autres groupes de salariés . ».

175. L'article 176.14 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 27 des lois de 2000, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les parties peuvent convenir d'une durée de plus de trois ans pour une convention collective.».

176. L'article 176.15 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 27 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots «à un arbitre» par les mots «aux modes de règlement ci-après prévus».

177. L'article 176.19 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 27 des lois de 2000, est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de «176.20 et» par «176.20 à» ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

«La sentence peut être rendue même après la date d'expiration qui lui est applicable.

La sentence ne prend effet qu'à compter du dépôt, au greffe du commissaire général du travail, d'une copie de cette sentence. Ce dépôt a un effet rétroactif à la date prévue dans la sentence pour son entrée en vigueur ou, à défaut, à la date qu'elle porte.».

178. L'article 176.20 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 27 des lois de 2000, est modifié par la suppression du troisième alinéa.

179. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 176.20 édicté par l'article 3 du chapitre 27 des lois de 2000, du suivant :

«176.20.1. Lorsque, pour régler une question faisant l'objet du différend, l'arbitre harmonise des conditions de travail jusqu'alors différentes appliquées aux salariés, cette seule harmonisation ne peut avoir pour effet d'augmenter le total des dépenses annuelles de la municipalité relatives, à l'égard de ces salariés, à la rémunération et aux avantages sociaux de la nature des dépenses suivantes :

1° les salaires, primes, allocations et indemnités de remplacement du salaire ;

2° les contributions de la municipalité, à titre d'employeur, aux régimes de retraite et d'assurances collectives et aux régimes publics, tels ceux de l'assurance maladie et de l'assurance-emploi et le régime de rentes du Québec ;

3° les cotisations versées à la Commission de la santé et de la sécurité du travail et à la Commission des normes du travail ;

4° les autres avantages sociaux, tels le remboursement de congés de maladie, les bonis de vacances, les frais de déménagement et la fourniture gratuite de la chambre et de la pension. ».

180. L'article 176.22 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 27 des lois de 2000, est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du numéro « 176.19 » par « 176.18 et les premier et deuxième alinéas de l'article 176.19 » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « les articles 176.20 et 176.21 » par « les troisième et quatrième alinéas de l'article 176.19 et par les articles 176.20 à 176.21 ».

181. L'article 176.23 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 27 des lois de 2000, est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Elles s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas d'un regroupement d'offices municipaux d'habitation qui entre en vigueur entre le 16 juin 2000 et le 16 juin 2004 et dans le cas d'un transfert d'employés et de fonctionnaires de tout organisme municipal et supramunicipal à une communauté métropolitaine ou à une municipalité issue du regroupement qui survient pendant cette même période.

Toutefois, le gouvernement peut, par décret, compte tenu des objets du présent chapitre, soustraire, en tout ou en partie, les parties visées à l'article 176.2 à l'application des dispositions du présent chapitre. ».

182. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 176.24 édicté par l'article 3 du chapitre 27 des lois de 2000, des suivants :

« 176.25. Malgré toute autre disposition, une partie à un régime de retraite établi par règlement d'une municipalité qui cessera d'exister lors d'un regroupement, ou d'une communauté urbaine ou de tout autre organisme municipal et supramunicipal concerné par un regroupement ne peut terminer le régime à moins d'observer les formalités de recommandation et d'approbation qui s'appliquent à l'égard d'un règlement modifiant le règlement établissant le régime.

« 176.26. Malgré toute autre disposition, l'actif et le passif d'un régime de retraite établi par règlement d'une municipalité qui a cessé d'exister lors du regroupement, d'une communauté urbaine ou de tout autre organisme municipal et supramunicipal concerné par un regroupement ne peuvent être fusionnés en tout ou en partie avec ceux d'un autre régime de retraite à moins que le règlement établissant le régime n'ait auparavant été modifié en ce sens et que les formalités de recommandation et d'approbation qui s'appliquent à l'égard d'un règlement modifiant ce règlement n'aient été entièrement accomplies.

« 176.27. Le délai prévu à l'article 37 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) ne s'applique plus à l'égard :

1° des municipalités qui, avant le 21 novembre 2001, ont présenté une demande commune de regroupement conformément à l'article 86 de la présente loi ;

2° des municipalités qui reçoivent, avant le 21 novembre 2001, l'écrit prévu à l'article 125.2 de la présente loi ;

3° des municipalités mentionnées dans un avis publié, avant le 21 novembre 2001, conformément à l'article 125.6 de la présente loi ;

4° d'une communauté urbaine et des municipalités visées par la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56), à compter du 15 novembre 2000 ;

5° des offices municipaux d'habitation ayant fait l'objet d'un regroupement avant le 21 novembre 2001 ;

6° d'une municipalité au regard des salariés de tout organisme municipal et supramunicipal qui lui sont transférés.

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit transmettre à la Commission de l'équité salariale une copie de la demande visée au paragraphe 1° ou de l'avis visé aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa.

« 176.28. La date ou le délai pour se conformer aux prescriptions de l'article 37 de la Loi sur l'équité salariale est, selon le cas :

1° le 21 novembre 2005 pour une municipalité mentionnée aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 176.27 si elle n'est pas visée par un décret de regroupement entré en vigueur avant le 16 juin 2004 ou, selon le cas, de 18 mois à compter de la date de l'avis du ministre des Affaires municipales et de la Métropole l'informant qu'elle ne fera pas l'objet d'un regroupement ;

2° de 36 mois à compter de la date de la détermination de la dernière unité de négociation :

a) pour une municipalité qui succède aux municipalités visées aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 176.27 ;

b) pour l'office municipal d'habitation qui succède aux offices municipaux d'habitation qui ont cessé d'exister ;

c) pour une municipalité visée au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 176.27 ;

3° de 48 mois pour la ville qui succède aux municipalités visées au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 176.27.

Malgré les délais prévus aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa, les ajustements salariaux requis pour atteindre l'équité salariale doivent avoir été déterminés ou un programme d'équité salariale doit avoir été complété au plus tard le 21 novembre 2005.

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit transmettre à la Commission de l'équité salariale une copie de l'avis transmis en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa.

« 176.29. Malgré les dispositions du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'équité salariale, l'employeur doit payer en totalité ou, selon le cas, les premiers ajustements salariaux à la date ou à l'expiration du délai fixés aux premier et deuxième alinéas de l'article 176.28. Ces ajustements sont rétroactifs au 21 novembre 2001 et peuvent, aux fins du calcul du montant des ajustements à être payé, être étalés, en tenant compte des dispositions de l'article 70 de cette loi, sur une période comprise entre le 21 novembre 2001 et le 21 novembre 2005.

« 176.30. Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ quiconque contrevient à l'article 176.29.

Les articles 115 à 118 de la Loi sur l'équité salariale s'appliquent à cette infraction, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

183. L'article 210.4 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « de celui d'une communauté urbaine, ».

184. L'article 214 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, du mot « urbaine » par le mot « métropolitaine ».

LOI SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

185. L'article 1 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35) est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *p* du premier alinéa, des mots « , un service de police d'une communauté urbaine ».

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

186. L'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1), modifié par l'article 235 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant :

«5° «communauté»: la Communauté métropolitaine de Montréal et la Communauté métropolitaine de Québec»;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Sont une municipalité régionale de comté pour l'application de la présente loi:

1° la Ville de Hull-Gatineau;

2° jusqu'à l'entrée en vigueur d'un schéma métropolitain d'aménagement et de développement applicable sur leur territoire, les Villes de Montréal, Longueuil, Laval, Mirabel, Québec et Lévis.».

187. L'article 58.4 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante: «Lorsque la demande vise un lot compris dans le territoire d'une communauté, la commission doit, si le schéma métropolitain d'aménagement et de développement de la communauté n'est pas en vigueur, faire la demande de recommandation à la fois à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le lot qui fait l'objet de la demande ainsi qu'à la Communauté dont le territoire comprend également ce lot. Si le schéma métropolitain est en vigueur, la demande n'est faite qu'à la communauté.»;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

188. L'article 62 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du paragraphe 5° du deuxième alinéa, des mots «de la Commission de développement de la métropole» par les mots «d'une communauté»;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 1° du troisième alinéa, des mots «ou aux objectifs du cadre d'aménagement de la Commission de développement de la métropole».

189. L'article 62.4 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

190. L'article 34 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par la suppression de la deuxième phrase du quatrième alinéa.

191. L'article 53.5 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 1999 et modifié par l'article 239 du chapitre 34 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant:

« Pour l'application de la présente section, sont des municipalités régionales la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté métropolitaine de Québec, la Ville de Lévis, la Ville de Hull-Gatineau et les municipalités régionales de comté à l'exception de celles dont le territoire est entièrement compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal ou de la Communauté métropolitaine de Québec. ».

192. L'article 53.9 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 1999 et modifié par l'article 242 du chapitre 34 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa :

1° dans le cas d'une municipalité régionale de comté dont le territoire est compris en partie dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal ou de la Communauté métropolitaine de Québec, le territoire d'application du plan ne comprend pas la partie du territoire de la municipalité régionale de comté comprise dans le territoire de la Communauté ;

2° le territoire d'application du plan de la Communauté métropolitaine de Québec ne comprend pas le territoire de la Ville de Lévis. ».

193. L'article 53.13 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 1999 et modifié par l'article 246 du chapitre 34 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La commission doit, dans le délai que fixe la résolution mentionnée à l'article 53.12, tenir au moins deux assemblées publiques dans le territoire d'application du plan projeté ; dans le cas où le territoire d'application du plan projeté comprend celui de plusieurs municipalités locales, les deux assemblées doivent se tenir dans le territoire de deux d'entre elles. La commission détermine la date, l'heure et le lieu de chaque assemblée. ».

194. L'article 53.24 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 1999 et modifié par l'article 256 du chapitre 34 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 53.24. Un plan de gestion en vigueur lie les municipalités locales dont le territoire est compris dans son territoire d'application. ».

LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT

195. L'article 51 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « Communauté urbaine de Montréal » par les mots « Ville de Montréal » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble » par les mots « l'arrondissement dans lequel »;

3° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots « À l'extérieur du territoire de la Communauté » par les mots « Sur le territoire d'une municipalité autre que la Ville de Montréal ».

196. L'article 54.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes de ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté urbaine de Montréal et » par les mots « d'un arrondissement de la Ville de Montréal »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne de ce qui précède le paragraphe 1°, des mots «, de même que le conseil de la Ville de Montréal peuvent » par le mot « peut ».

197. L'article 54.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes de ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « dont le territoire n'est pas compris dans celui de la Communauté urbaine de Montréal » par les mots «, à l'exception de celui de la Ville de Montréal, ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

198. L'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), modifié par l'article 250 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2°, des mots « la Commission de développement de la métropole, une communauté urbaine » par les mots « une communauté métropolitaine ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

199. L'article 126.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié par le remplacement, dans les douzième et treizième lignes du premier alinéa, des mots « Communauté urbaine de Montréal ou de Québec » par les mots « Ville de Montréal ou de la Ville de Québec ».

200. L'article 397 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° quatre personnes élues par les municipalités régionales de comté dont le territoire est compris dans la région, choisies parmi les élus municipaux des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de ces municipalités régionales de comté ; dans le cas des régions régionales instituées

pour chacune des régions de Montréal et de Laval, les quatre personnes sont élues respectivement par la Ville de Montréal et par la Ville de Laval parmi leurs élus municipaux ; dans le cas des régies régionales instituées pour chacune des régions de la Capitale-Nationale et de l'Outaouais, deux personnes sont élues par les municipalités régionales de comté dont le territoire est compris dans la région, choisies parmi les élus municipaux des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de ces municipalités régionales de comté et deux personnes sont élues respectivement par la Ville de Québec et par la Ville de Hull-Gatineau parmi leurs élus municipaux ; dans le cas des régies régionales instituées pour chacune des régions de la Montérégie et de Chaudière-Appalaches, les quatre personnes sont élues par l'ensemble composé des municipalités régionales de comté dont le territoire est compris dans la région et de la Ville de Longueuil ou de la Ville de Lévis, selon le cas, choisies parmi les élus municipaux de ces villes et de ceux des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de ces municipalités régionales de comté ; » ;

2° par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante : « L'élection visée au paragraphe 3° du premier alinéa ne peut avoir pour effet d'élire plus d'un élu municipal par municipalité régionale de comté. ».

201. L'article 397.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots « dont le territoire est compris dans celui d'une communauté urbaine ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC

202. L'article 2 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., chapitre S-14) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « Communauté urbaine de Québec ou dans les environs immédiats » par les mots « Communauté métropolitaine de Québec ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH DU GRAND MONTRÉAL

203. L'annexe A de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., chapitre S-17.2.0.1) est modifiée :

1° par le remplacement des mots « Communauté urbaine de Montréal » par les mots « Ville de Montréal » ;

2° par le remplacement des mots « Communauté urbaine de l'Outaouais » par les mots « Ville de Hull-Gatineau » ;

3° par le remplacement des mots « Municipalité régionale de comté de Champlain » par les mots « Ville de Longueuil ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH QUÉBEC ET CHAUDIÈRE-APPALACHES

204. L'annexe A de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., chapitre S-17.4) est modifiée :

1° par le remplacement des mots « Communauté urbaine de Québec » par les mots « Ville de Québec » ;

2° par le remplacement des mots « Municipalité régionale de comté de Desjardins » et « Municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière » par les mots « Ville de Lévis ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

205. L'article 5 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (L.R.Q., chapitre S-25.01), modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes du troisième alinéa, des mots « Communauté urbaine de l'Outaouais, le président du comité exécutif dans le cas de la Communauté urbaine de Montréal, le président de la communauté dans le cas de la Communauté urbaine de Québec » par les mots « Communauté métropolitaine de Montréal ou de la Communauté métropolitaine de Québec ».

206. L'article 30 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième, quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, de « 82.1 à 83 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (chapitre C-37.1), 120.0.1 à 120.0.3 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (chapitre C-37.2), 92 à 92.0.2 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (chapitre C-37.3) » par « 106 à 108 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34), 99 à 101 de l'annexe VI de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56) ».

207. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes, de « l'article 143.3 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (chapitre C-37.1), de l'article 222.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (chapitre C-37.2) et de l'article 157.3 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (chapitre C-37.3) » par « l'article 184 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34) et de l'article 174 de l'annexe VI de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56) ».

LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

208. L'article 25 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1), modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « urbaine » par le mot « métropolitaine » ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « communauté », des mots « ou au conseil de l'une et de l'autre dans le cas où la modification est proposée à un plan portant sur des terres comprises à la fois dans le territoire d'une municipalité régionale de comté et dans celui d'une communauté métropolitaine » ;

3° par le remplacement, dans les septième, huitième et neuvième lignes du premier alinéa, des mots « la municipalité ou la communauté urbaine n'ait signifié par écrit, avant cette date, au ministre des Affaires municipales et de la Métropole, son accord avec la modification proposée » par les mots « le ministre n'ait reçu, avant cette date et de la part de chaque municipalité régionale de comté ou communauté métropolitaine concernée, un avis d'accord avec la modification proposée » ;

4° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de l'article 23 et du présent article, sont assimilées à une municipalité régionale de comté :

1° la Ville de Hull-Gatineau ;

2° jusqu'à l'entrée en vigueur d'un schéma métropolitain d'aménagement et de développement applicable sur leur territoire : la Ville de Laval, la Ville de Mirabel, la Ville de Montréal, la Ville de Québec, la Ville de Longueuil et la Ville de Lévis et, à compter de l'entrée en vigueur de leur schéma métropolitain d'aménagement et de développement, la Communauté métropolitaine de Montréal et la Communauté métropolitaine de Québec. ».

LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

209. L'article 12 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 4°, des mots « au schéma d'aménagement d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté urbaine » par les mots « à un schéma d'aménagement ou à un schéma métropolitain d'aménagement et de développement ».

AUTRES LOIS

210. L'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles (1999, chapitre 75) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot «urbaine», des mots «communauté métropolitaine,».

211. L'article 71 de la Loi sur la police (2000, chapitre 12) est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots «la Communauté urbaine de Montréal ou par» ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots «, selon le cas,».

212. L'article 72 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots «la Communauté urbaine de Montréal ou par» ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots «, selon le cas,».

213. L'article 143 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots «Comité exécutif de la Communauté urbaine» par les mots «conseil de la Ville».

214. L'article 257 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «Communauté urbaine de Montréal, sur la recommandation du comité exécutif de» par les mots «Ville de Montréal, sur la recommandation du conseil».

215. L'article 278 de cette loi est modifié par le remplacement des troisième, quatrième et cinquième lignes du paragraphe 2° du premier alinéa par ce qui suit : « directeur du service de police de la Ville de Montréal, recommander sa destitution au gouvernement, conformément à l'article 110 de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56) ».

216. L'article 354 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots «Communauté urbaine» par le mot «Ville» ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : «, mais cependant, ne s'applique pas au service de police de la Ville de Montréal ou à un de ses membres».

217. L'article 8 de la Loi sur la sécurité incendie (2000, chapitre 20) est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « , les communautés urbaines » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « villes », des mots « de Montréal, de Québec, de Hull-Gatineau, de Longueuil, de Lévis, ».

218. Les mots « communauté urbaine » ou « communautés urbaines » sont remplacés, en faisant les adaptations nécessaires, par les mots « communauté métropolitaine » ou « communautés métropolitaines », selon le cas, dans les dispositions suivantes :

1° le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 42, le paragraphe 4° de l'article 65.4, les premier et deuxième alinéas de l'article 133 et l'article 193 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) ;

2° le paragraphe *g* de l'article 51, les articles 128 et 129 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) ;

3° le deuxième alinéa du paragraphe 1.1 de l'article 28, l'article 29.1.3 et le deuxième alinéa de l'article 573.10 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ;

4° la définition du mot « **municipalité** » de l'article 4 et le paragraphe 5° de l'article 207 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) ;

5° l'article 40 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) ;

6° le deuxième alinéa de l'article 6.1, l'article 10.7, l'article 688.4 et le deuxième alinéa de l'article 944 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) ;

7° l'article 37, le deuxième alinéa de l'article 104, le deuxième alinéa de l'article 111 et le deuxième alinéa de l'article 122 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) ;

8° le paragraphe *a* de l'annexe de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1) ;

9° le deuxième alinéa de l'article 260, le deuxième alinéa de l'article 297, le troisième alinéa de l'article 298, le troisième alinéa de l'article 312, le premier alinéa de l'article 357, les premier et troisième alinéas de l'article 359, les paragraphes 2° et 3° de l'article 504 et le premier alinéa de l'article 511 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;

10° le troisième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., chapitre E-13.1);

11° le quatrième alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24);

12° la définition du mot « municipalité » de l'article 1 et l'article 39.3 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

13° le premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1.1);

14° le premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30);

15° le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., chapitre M-44);

16° le paragraphe 1° de la définition des mots « employeur assujetti » du premier alinéa de l'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);

17° le premier alinéa de l'article 1 et les articles 82, 126, 177, 191 et 200 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);

18° les articles 18 et 19, le deuxième alinéa de l'article 20, le deuxième alinéa de l'article 74 et les articles 102 et 103 de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3);

19° le paragraphe *h* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);

20° le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);

21° la définition des mots « organisme municipal » de l'article 1, l'article 24, le deuxième alinéa de l'article 48 et le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 51 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (L.R.Q., chapitre S-25.01);

22° le paragraphe 1° de la définition du mot « municipalité » de l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);

23° le quatrième alinéa de l'article 23 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1);

24° le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de l'article 41 et le paragraphe 8° de l'article 44 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1).

219. Les mots «Communauté urbaine de Montréal» sont remplacés, en faisant les adaptations nécessaires, par les mots «Ville de Montréal» dans les dispositions suivantes :

1° l'article 4 de la Loi sur l'acupuncture (L.R.Q., chapitre A-5.1);

2° l'article 4 de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., chapitre B-2.1);

3° l'article 2 de la Loi sur le Conseil des relations interculturelles (L.R.Q., chapitre C-57.2);

4° l'article 3 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2);

5° l'article 3 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1);

6° l'article 4 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., chapitre H-4.1);

7° l'article 4 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.02);

8° le deuxième alinéa de l'article 563 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14);

9° le paragraphe 1° de l'article 149.6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);

10° l'article 4 de la Loi sur la Société d'Investissement Jeunesse (L.R.Q., chapitre S-8.1);

11° le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., chapitre S-10.002);

12° les articles 3 et 4 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., chapitre S-11.03);

13° le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., chapitre S-12.01);

14° l'article 3 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13);

15° le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1);

16° le premier alinéa de l'article 88 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1);

17° le deuxième alinéa de l'article 15 et l'article 16.1 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12);

18° l'article 3 de la Loi sur les sages-femmes (1999, chapitre 24);

19° le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur la police (2000, chapitre 12).

220. Les mots «Communauté urbaine de Québec» sont remplacés, en faisant les adaptations nécessaires, par les mots «Ville de Québec» dans les dispositions suivantes :

1° l'article 115 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);

2° le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., chapitre A-7.001);

3° l'article 3 de la Loi sur l'Amicale des anciens parlementaires du Québec (L.R.Q., chapitre A-19.2);

4° l'article 4 de la Loi sur les audioprothésistes (L.R.Q., chapitre A-33);

5° le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., chapitre C-8.1);

6° l'article 200 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11);

7° le deuxième alinéa de l'article 6 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26);

8° le premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., chapitre C-32.2);

9° le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être (L.R.Q., chapitre C-56.3);

10° le premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., chapitre C-57.01);

11° le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., chapitre C-57.02);

12° le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., chapitre C-59.0001);

13° l'article 14 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., chapitre C-59.01);

14° le premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60);

15° le premier alinéa de l'article 132 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);

16° l'article 3 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., chapitre C-62.1);

17° le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.1.1);

18° le premier alinéa de l'article 3 et l'article 52 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., chapitre I-16.1);

19° les articles 16 et 166 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);

20° le premier alinéa de l'article 6.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);

21° le premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., chapitre R-6.1);

22° le premier alinéa de l'article 21.0.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);

23° le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101);

24° l'article 2 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01);

25° les articles 3 et 4 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., chapitre S-14.01);

26° le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1);

27° le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., chapitre S-22.01);

28° le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12);

29° les articles 3, 9, 14 et 20 de la Loi sur le regroupement de certaines sociétés d'État (1998, chapitre 45);

30° l'article 13 de la Loi sur Financement-Québec (1999, chapitre 11);

31° l'article 8 de la Loi sur Immobilière SHQ (1999, chapitre 16);

32° l'article 12 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (1999, chapitre 34);

33° l'article 5 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, chapitre 36).

221. Les mots «Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de Québec, la Communauté urbaine de l'Outaouais» sont remplacés, en faisant les adaptations nécessaires, par les mots «Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté métropolitaine de Québec» dans les dispositions suivantes :

1° le paragraphe 4° de l'annexe de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1);

2° le paragraphe 10° de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);

3° la définition du mot «municipalité» de l'article 1 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1).

222. Les mots «communauté» et «communauté urbaine» sont supprimés, en faisant les adaptations nécessaires, dans les dispositions suivantes :

1° le deuxième alinéa de l'article 471.0.5 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

2° le deuxième alinéa de l'article 524.6 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);

3° le premier alinéa de l'article 53.15 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24);

4° le paragraphe 2° de l'article 36.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14);

5° l'article 2 de la Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., chapitre P-44).

223. Les mots « n'est compris ni dans celui d'une municipalité régionale de comté, ni dans celui d'une communauté urbaine, » sont remplacés, en faisant les adaptations nécessaires, par les mots « n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté » dans les dispositions suivantes :

1° le premier alinéa de l'article 466.1 et les articles 466.1.1 et 466.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ;

2° le premier alinéa de l'article 627.1 et les articles 627.1.1 et 627.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).

224. Les mots « ou dans le voisinage immédiat » sont supprimés, en faisant les adaptations nécessaires, dans les dispositions suivantes :

1° l'article 3 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26) ;

2° l'article 2 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2).

225. Les mots « Le présent article s'applique à toute municipalité régie par la présente loi, ainsi qu'à la Ville de Montréal et à la Ville de Québec. » sont supprimés dans les dispositions suivantes : le troisième alinéa de l'article 14.1, le deuxième alinéa des articles 29.1 et 29.10, le huitième alinéa de l'article 322 et le sixième alinéa de l'article 481 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ABROGATIVES

226. La Loi sur la Commission de développement de la métropole (L.R.Q., chapitre C-33.01) est abrogée.

227. La Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est abrogée.

228. La Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est abrogée.

229. La Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est abrogée.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

230. La Communauté métropolitaine de Montréal doit nommer les membres du comité consultatif agricole constitué par l'article 149.1 de la Loi sur la

Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34), édicté par l'article 40, avant le 1^{er} juillet 2001.

231. À compter du 1^{er} janvier 2001 et jusqu'au 31 décembre 2001, la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 58.4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) se lit comme suit: «Elle doit aussi faire une telle demande à la Communauté métropolitaine de Montréal si la demande vise un lot compris dans le territoire de la Communauté.».

232. À compter du 20 décembre 2000, aucune procédure d'élection régulière ne peut être accomplie dans une municipalité locale mentionnée à l'article 5 des annexes I à V.

Le mandat des membres du conseil d'une municipalité locale visée au premier alinéa se termine le 31 décembre 2001.

233. Le gouvernement peut créer, par règlement, un programme visant à compenser financièrement les membres du conseil de toute municipalité locale mentionnée à l'article 5 des annexes I à V qui ne pourront terminer le mandat en cours au conseil de toute telle municipalité pour la seule raison que celle-ci cesse d'exister le 1^{er} janvier 2002.

La compensation déterminée par le programme doit être basée sur la rémunération que le membre du conseil admissible aurait eu droit de recevoir, relativement à ses fonctions au conseil de la municipalité, jusqu'à la fin du mandat interrompu. Elle doit également inclure la contribution provisionnelle, prévue à l'article 26 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), que la municipalité aurait dû verser relativement à cette partie du traitement et calculée suivant le facteur applicable en vertu de cet article au moment de l'adoption du règlement visé au premier alinéa.

Toute compensation accordée à une personne en vertu du programme mentionné au premier alinéa doit être financée, à parts égales, par le gouvernement et la ville nouvelle dont le territoire comprend celui de la municipalité dont cette personne était membre du conseil. Toutefois, la part payable par le gouvernement doit être réduite de tout montant versé par la municipalité à cette personne en vertu de l'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001).

234. Il est établi, à compter du 1^{er} janvier 2002, dans chacune des villes nouvelles visées par la présente loi, une cour municipale pour desservir l'ensemble du territoire de la ville.

La nouvelle cour municipale intègre les cours municipales qui, le 31 décembre 2001, sont établies dans les municipalités formant la ville nouvelle et les anciennes cours sont abolies.

La Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72. 01) s'applique aux cours municipales ainsi établies, sous réserve des articles 235 à 246.

235. La nouvelle cour municipale de chacune des villes nouvelles continue de desservir les municipalités qui, le 31 décembre 2001, ont soumis leur territoire à la compétence d'une cour municipale intégrée à la nouvelle cour à moins que ces municipalités ne deviennent partie d'une nouvelle municipalité ou qu'un décret au contraire soit adopté, à la demande de l'une ou l'autre de ces municipalités.

236. Avant le 1^{er} février 2001, le ministre de la Justice désigne, par arrêté, un ou des mandataires chargés d'analyser la situation de chacune des cours municipales à être intégrées à l'une ou l'autre des nouvelles cours municipales et de proposer un plan d'intégration des cours existantes le 31 décembre 2000 et d'organisation de chacune des nouvelles cours municipales.

237. Le mandataire doit présenter au ministre de la Justice, avant le 1^{er} juin 2001, le plan d'intégration et d'organisation de la nouvelle cour. Dans l'élaboration de ce plan, le mandataire consulte, outre le comité de transition de chacune des villes, le juge en chef des cours municipales et, le cas échéant, le juge en chef d'une cour à être intégrée, de même que les juges en fonction auprès des cours municipales à intégrer et toute autre personne ou organisme dont l'avis peut être approprié.

Le plan doit tenir compte des impératifs d'une bonne administration de la justice, des besoins de l'ensemble du territoire à desservir, du maintien d'une justice de proximité et de services dans les arrondissements.

Le plan doit aussi préciser le mode d'organisation de la nouvelle cour, évaluer le nombre de séances nécessaires pour assurer l'expédition des affaires, le nombre de juges devant y être affectés en tenant compte que les pouvoirs des juges de la Cour municipale seront identiques, de même que les ressources nécessaires à son bon fonctionnement.

238. Le ministre de la Justice forme un comité pour conseiller le gouvernement dans la désignation des juges qui seront affectés à chacune des nouvelles cours.

Ce comité est composé du juge en chef des cours municipales, d'un avocat nommé après consultation du Barreau du Québec et d'une autre personne qui n'est ni juge ni avocat. Il est chargé de proposer au gouvernement la liste des juges des cours municipales à considérer par priorité dans la désignation.

Pour établir cette liste, le comité tient compte, à l'égard de chacun des juges, de l'expérience acquise dans la fonction de juge, des conditions d'exercice de la fonction, de l'aptitude à s'intégrer à la nouvelle cour et des intentions exprimées par un juge quant à son avenir.

239. Le ministre de la Justice reçoit les plans d'intégration et d'organisation et, après étude, présente au gouvernement, en considérant le meilleur intérêt de la justice, une proposition d'intégration et d'organisation pour chacune des nouvelles cours municipales. Si le plan n'a pas été remis à la date prévue, le ministre peut néanmoins présenter sa proposition.

240. Le gouvernement fixe par décret, sur la recommandation du ministre de la Justice, le nom et le chef-lieu de chacune des nouvelles cours municipales, les lieux où chacune des cours peut siéger et le nombre de juges affectés à chacune de ces cours.

Sous réserve du troisième alinéa, il désigne de même, pour chacune des cours, les juges affectés à la cour, le juge responsable de celle-ci et il fixe, comme s'il s'agissait d'un décret visé par l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01), la rémunération additionnelle à laquelle ce juge a droit. Ces juges sont désignés parmi les juges municipaux en fonction le 1^{er} juin 2001 dans les cours municipales intégrées à la nouvelle cour.

Le juge en chef, le juge en chef adjoint et le juge coordonnateur de la cour municipale de la Ville de Montréal et le juge en chef de la cour municipale de la Ville de Québec en fonction au moment de l'adoption du décret conservent ces fonctions à la nouvelle cour municipale de Montréal et à la nouvelle cour municipale de Québec respectivement. Les juges des cours municipales de la Ville de Montréal et de la Ville de Québec en fonction à cette date deviennent respectivement juges de la nouvelle cour municipale de Montréal ou de la nouvelle cour municipale de Québec.

241. Le gouvernement peut, par décret, sur la recommandation du ministre de la Justice et en considérant l'intérêt de la justice, prévoir des modalités d'application particulières de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) ou des dérogations à cette loi ou à toute autre loi pertinente, mais il ne peut déroger aux dispositions qui concernent le statut et la rémunération des juges en fonction, non plus qu'aux articles 39.2 et 39.3 de la Loi sur les cours municipales.

De même, il peut également adopter toutes les dispositions nécessaires pour assurer la transition entre les anciennes cours et les nouvelles cours municipales et assurer la bonne administration de ces dernières, notamment pour pourvoir à la continuation des affaires en cours et aux fonctions de greffiers, de greffiers-adjoints et des autres officiers de justice nécessaires, ou encore suppléer à toute omission.

242. Les juges des cours municipales de la Ville de Montréal et de la Ville de Québec en fonction le 31 décembre 2001 continuent d'être régis quant à leur statut et à leur rémunération par les dispositions de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) ou les articles de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95) qui leur sont applicables, lesquelles subsistent à ces seules fins.

Les juges des cours municipales de la Ville de Montréal et de la Ville de Québec qui exercent des fonctions administratives conservent les avantages qui y sont associés.

243. Le juge en chef des cours municipales en fonction le 31 décembre 2001 devient, le 1^{er} janvier 2002, juge de la nouvelle cour municipale de Québec. Il est détaché de sa fonction de juge à cette cour pendant l'exercice de sa fonction de juge en chef.

244. Tout décret adopté en vertu des articles 240 et 241 doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*.

245. Les sommes nécessaires à l'application des articles 236 à 239 sont à la charge du gouvernement.

246. Les articles 234 à 245 prévalent sur toute disposition inconciliable d'une autre loi.

247. Jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal, la Ville de Montréal est, pour l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), visée tant par les dispositions de cette loi qui concernent les municipalités régionales de comté que par celles qui concernent les municipalités locales, sous réserve des adaptations nécessaires. Les pouvoirs et responsabilités attribués par cette loi au préfet, au conseil et au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté y sont respectivement exercés, sous réserve des dispositions relatives aux conseils d'arrondissement prévues à l'annexe I, par le maire, le conseil de la ville et le greffier.

Toutefois, les articles 103 à 106, 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14 de cette loi s'appliquent à la conformité des règlements d'urbanisme au schéma d'aménagement en remplacement des articles 36 à 46, 59 à 59.4 et 137.2 à 137.8.

Le schéma d'aménagement de la Ville de Montréal est constitué de celui, en vigueur le 31 décembre 2001, de la Communauté urbaine de Montréal.

Les règlements d'urbanisme de la Ville de Montréal sont constitués de l'ensemble de ceux, en vigueur le 31 décembre 2001, des municipalités locales auxquelles succède la ville.

248. Jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Québec, la Ville de Québec est, pour l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), visée tant par les dispositions de cette loi qui concernent les municipalités régionales de comté que par celles qui concernent les municipalités locales, sous réserve des adaptations nécessaires. Les pouvoirs et responsabilités attribués par cette loi au préfet, au conseil et au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté y sont respectivement exercés,

sous réserve des dispositions relatives aux conseils d'arrondissement prévues à l'annexe II, par le maire, le conseil de la ville et le greffier.

Toutefois, les articles 103 à 106, 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14 de cette loi s'appliquent à la conformité des règlements d'urbanisme au schéma d'aménagement en remplacement des articles 36 à 46, 59 à 59.4 et 137.2 à 137.8.

Le schéma d'aménagement de la Ville de Québec est constitué de celui, en vigueur le 31 décembre 2001, de la Communauté urbaine de Québec.

Les règlements d'urbanisme de la Ville de Québec sont constitués de l'ensemble de ceux, en vigueur le 31 décembre 2001, des municipalités locales auxquelles succède la ville.

249. Jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal, la Ville de Longueuil est, pour l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), visée tant par les dispositions de cette loi qui concernent les municipalités régionales de comté que par celles qui concernent les municipalités locales, sous réserve des adaptations nécessaires. Les pouvoirs et responsabilités attribués par cette loi au préfet, au conseil et au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté y sont respectivement exercés, sous réserve des dispositions relatives aux conseils d'arrondissement prévues à l'annexe III, par le maire, le conseil de la ville et le greffier.

Toutefois, les articles 103 à 106, 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14 de cette loi s'appliquent à la conformité des règlements d'urbanisme au schéma d'aménagement en remplacement des articles 36 à 46, 59 à 59.4 et 137.2 à 137.8.

Le schéma d'aménagement de la Ville de Longueuil est constitué de celui, en vigueur le 31 décembre 2001, de la Municipalité régionale de comté de Champlain et de la partie de ceux de la Municipalité régionale de Lajemmerais et de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu applicables sur son territoire.

Les règlements d'urbanisme de la Ville de Longueuil sont constitués de l'ensemble de ceux, en vigueur le 31 décembre 2001, des municipalités locales auxquelles succède la ville.

250. Jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Québec, la Ville de Lévis est, pour l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), visée tant par les dispositions de cette loi qui concernent les municipalités régionales de comté que par celles qui concernent les municipalités locales, sous réserve des adaptations nécessaires. Les pouvoirs et responsabilités attribués par cette loi au préfet, au conseil et au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté y sont respectivement exercés,

sous réserve des dispositions relatives aux conseils d'arrondissement prévues à l'annexe V, par le maire, le conseil de la ville et le greffier.

Toutefois, les articles 103 à 106, 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14 de cette loi s'appliquent à la conformité des règlements d'urbanisme au schéma d'aménagement en remplacement des articles 36 à 46, 59 à 59.4 et 137.2 à 137.8.

Le schéma d'aménagement de la Ville de Lévis est constitué de la partie de celui, en vigueur le 31 décembre 2001, de la Municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière et de la partie de celui de la Municipalité régionale de comté de Desjardins applicables sur son territoire.

Les règlements d'urbanisme de la Ville de Lévis sont constitués de l'ensemble de ceux, en vigueur le 31 décembre 2001, des municipalités locales auxquelles succède la ville.

251. À compter du 20 décembre 2000 et jusqu'au 31 décembre 2001, le mot « Communauté » mentionné dans la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) au paragraphe 5° de l'article 204, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 236 et à l'article 244.1 signifie, malgré la définition de ce mot au premier alinéa de l'article 1 de cette loi, la Communauté urbaine de l'Outaouais, la Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de Québec et la Communauté métropolitaine de Montréal.

252. À moins qu'il n'en soit autrement prévu dans la présente loi, toute disposition législative applicable à une communauté urbaine le 19 décembre 2000 et modifiée par la présente loi pour uniquement y supprimer ou remplacer une référence à une telle communauté continue de s'appliquer à celle-ci jusqu'au 31 décembre 2001 malgré l'entrée en vigueur de la modification.

Toute disposition qui ajoute une référence à la Communauté métropolitaine de Québec a effet, malgré son entrée en vigueur, uniquement à compter du 1^{er} janvier 2002.

253. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, ententes et autres actes de la Communauté urbaine de Montréal, de la Communauté urbaine de Québec et de la Communauté urbaine de l'Outaouais qui sont compatibles avec les dispositions de la présente loi et de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9 de l'annexe I, de l'annexe II ou de l'annexe IV, demeurent en vigueur sur le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés conformément à la présente loi. Ils sont réputés émaner de l'autorité à laquelle, en vertu de la présente loi ou d'un tel décret, est transférée la compétence à laquelle ils sont rattachés.

254. Dans chacune des villes nouvelles constituées par la présente loi, doit être constitué un office municipal d'habitation. Cet office succède, le 1^{er} janvier 2002, à tout autre office municipal alors existant. Tout tel autre office est éteint à compter de cette même date.

255. Le gouvernement peut décréter toute règle dérogeant au premier alinéa de l'article 57 ou de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) et nécessaire pour assurer, dans chacune de ces villes, la constitution du nouvel office et la nomination de ses administrateurs et dirigeants.

Un décret visé au premier alinéa doit être pris avant le 1^{er} janvier 2002 et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

256. Les employés d'un office éteint en vertu de l'article 254 deviennent, à compter du 1^{er} janvier 2002, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

Ils ne peuvent être mis à pied du seul fait de l'extinction de l'office qui les employait.

257. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole est responsable de l'application de la présente loi, à l'exception des dispositions du chapitre V de chacune des annexes I à III et V et du chapitre VI de l'annexe IV dont l'application relève du ministre du Travail.

258. Le ministre des Transports élabore un nouveau cadre institutionnel et financier du transport en commun dans la région de Montréal. Ce cadre porte notamment sur la régionalisation de l'encadrement et du financement du métro et sur l'établissement d'un plan de gestion approprié pour ce réseau de transport en tenant compte, pour la détermination des contributions municipales, de l'offre de service, de l'utilisation des services et de tout autre facteur pertinent.

Au plus tard le 15 novembre 2001, le ministre des Transports fait rapport à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux, de ses propositions pour la mise en œuvre du cadre institutionnel et financier visé au premier alinéa. Il dépose alors, le cas échéant, un projet de loi concernant notamment les organismes qui pourvoient au transport en commun dans la région de Montréal.

259. Les articles 18, 74 et 75 ont effet depuis le 16 juin 2000.

260. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2000, sous réserve des dispositions suivantes :

1° les paragraphes 1° et 2° de l'article 20, les articles 21, 22 à 24, les paragraphes 1° et 2° de l'article 25, les articles 26 à 31, 33 à 36, les paragraphes 1° à 4° et 6° de l'article 37, les articles 38 à 50, 57, les paragraphes 1° à 3° et 5° de l'article 58, les articles 59 à 61, 63 à 67, 72 à 75, 82 à 97, 132 à 135, le paragraphe 2° des articles 164 et 165 et l'article 168 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2001 ;

2° les articles 1 à 8, 12 à 14, le paragraphe 3° de l'article 20, le paragraphe 3° de l'article 25, l'article 32, le paragraphe 5° de l'article 37, l'article 51, le paragraphe 4° de l'article 58, les articles 62, 69, 77, 78, 80, 98 à 101, 104 à 128, 130, 131, 136 à 148, 150, 152 à 163, les paragraphes 1° et 3° des articles 164 et 165, les articles 169 à 171, 183 à 185, le paragraphe 2° de l'article 186, les articles 190, 191 à 197, 199 à 204, le paragraphe 4° de l'article 208, les articles 209, 211 à 217, 219, 220, 222 à 225, 227 à 229, 247 à 250 et 253 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2002 ;

3° l'annexe I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002, sauf les articles 7, 9, 152 à 197 et 200 qui entrent en vigueur le 20 décembre 2000. Toutefois, pour les seules fins de la première élection générale à la ville, les articles 10, 14 à 20, 37 à 42 et les annexes I-A et I-B entrent en vigueur le 20 décembre 2000 ;

4° l'annexe II entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002, sauf les articles 7, 9, 132 à 175 et 177 qui entrent en vigueur le 20 décembre 2000. Toutefois, pour les seules fins de la première élection générale à la ville, les articles 10 et 13 à 18, 37 à 41 et les annexes II-A et II-B entrent en vigueur le 20 décembre 2000 ;

5° l'annexe III entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002, sauf les articles 7, 9, 89 à 134 et 136 qui entrent en vigueur le 20 décembre 2000. Toutefois, pour les seules fins de la première élection générale à la ville, les articles 11 et 15 à 20, 37 à 41 et les annexes III-A et III-B entrent en vigueur le 20 décembre 2000 ;

6° l'annexe IV entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002, sauf les articles 7, 9, 78, 91 à 135 et 138 qui entrent en vigueur le 20 décembre 2000. Toutefois, pour les seules fins de la première élection générale à la ville, l'annexe IV-A entre en vigueur le 20 décembre 2000 ;

7° l'annexe V entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002, sauf les articles 7, 9, 103 à 147 et 149 qui entrent en vigueur le 20 décembre 2000. Toutefois, pour les seules fins de la première élection générale à la ville, les articles 10 et 13 à 18, 35 à 39 et les annexes V-A et V-B entrent en vigueur le 20 décembre 2000 ;

8° l'annexe VI entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002, sauf l'article 231 qui entre en vigueur le 20 décembre 2000 ;

9° les articles 162 de l'annexe I, 142 de l'annexe II, 99 de l'annexe III, 100 de l'annexe IV et 113 de l'annexe V ont effet depuis le 15 novembre 2000.

ANNEXE I
(*article 1*)

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

CHAPITRE I
CONSTITUTION DE LA MUNICIPALITÉ

1. Est constituée la Ville de Montréal.

Montréal est une ville de langue française.

2. La ville est une personne morale.

3. Le territoire de la ville est celui décrit à l'annexe I-A.

4. Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, la ville est une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

5. La ville succède, dans la mesure prévue par la présente loi ou par tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, aux droits, obligations et charges de la Communauté urbaine de Montréal ainsi qu'à ceux des municipalités suivantes telles qu'elles existaient le 31 décembre 2001 : Ville d'Anjou, Ville de Baie-d'Urfé, Ville de Beaconsfield, Cité de Côte-Saint-Luc, Ville de Dollard-des-Ormeaux, Cité de Dorval, Ville de Hampstead, Ville de Kirkland, Ville de Lachine, Ville de LaSalle, Ville de L'Île-Bizard, Ville de L'Île-Dorval, Ville de Montréal, Ville de Montréal-Est, Ville de Montréal-Nord, Ville de Montréal-Ouest, Ville de Mont-Royal, Ville d'Outremont, Ville de Pierrefonds, Ville de Pointe-Claire, Ville de Roxboro, Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, Ville de Sainte-Geneviève, Ville de Saint-Laurent, Ville de Saint-Léonard, Village de Senneville, Ville de Verdun et Ville de Westmount.

La ville devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, à la place de la communauté urbaine ou, selon le cas, de chacune des municipalités à laquelle elle succède.

6. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôle d'évaluation, rôle de perception et autres actes de chacune de ces municipalités qui sont compatibles avec les dispositions de la présente loi et de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9 demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés conformément à la présente loi. Ils sont réputés émaner de la ville ou, selon le domaine de compétence auquel ils se rattachent, de l'arrondissement qui comprend ce territoire.

7. Les fonctionnaires et les employés de la Communauté urbaine de Montréal et des municipalités mentionnées à l'article 5 deviennent, sans réduction de traitement, des fonctionnaires et employés de la ville et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux. Ils continuent notamment de participer au régime de retraite auquel ils participaient avant la constitution de la ville.

Les fonctionnaires et employés de la Communauté urbaine de Montréal, qui le 31 décembre 2001 exercent leurs fonctions dans le cadre de la compétence de la communauté en matière d'aménagement du territoire ou de compétences de la communauté transférées le 1^{er} janvier 2002 à la Communauté métropolitaine de Montréal, peuvent être intégrés à la Communauté métropolitaine de Montréal par tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9.

Les fonctionnaires et employés visés par le présent article, autres que ceux dont l'emploi à la communauté urbaine ou à l'une de ces municipalités débute après le 15 novembre 2000, ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait de la constitution de la ville.

8. Les dettes et toute catégorie de surplus de chacune des municipalités mentionnées à l'article 5 demeurent à la charge ou au bénéfice des immeubles qui étaient imposables à l'égard de ceux-ci le 31 décembre 2001. Notamment, tout déficit actuariel d'un régime de retraite constitué à l'égard des fonctionnaires et employés ou des élus d'une telle municipalité ou le surplus d'un tel régime doit demeurer à la charge ou au bénéfice des immeubles imposables à l'égard de celui-ci le 31 décembre 2001.

Les revenus ou les coûts relatifs à une contestation judiciaire ou à un litige, auquel est partie une telle municipalité ou, selon le cas, la ville, à l'égard d'un événement antérieur au 1^{er} janvier 2002 et se rapportant à une telle municipalité, restent au bénéfice ou à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

9. Le gouvernement peut décréter, parmi les dispositions législatives spéciales qui régissent la communauté urbaine ou toute municipalité mentionnée à l'article 5 le 31 décembre 2001, celles qui, le cas échéant, s'appliquent à tout ou partie du territoire de la ville que le décret détermine.

Le décret mentionné au premier alinéa peut également, relativement à tout ou partie du territoire de la ville, contenir toute règle :

1° prévoyant les modalités d'application d'une disposition législative spéciale visée au premier alinéa ;

2° visant, pour assurer l'application de la présente loi, à suppléer à toute omission ;

3° dérogeant à toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, de la présente loi, d'une loi spéciale régissant une municipalité mentionnée à l'article 5 ou d'un acte pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.

Le décret mentionné au premier alinéa ne peut, toutefois, déroger à l'article 8 que pour permettre le partage, dans la mesure fixée par le décret, des dettes contractées par une municipalité après le 20 décembre 2000 dans le cadre de la réalisation d'un projet de développement économique.

Tout décret du gouvernement prévu au présent article doit être pris avant le 4 novembre 2001 et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

CHAPITRE II

ORGANISATION DE LA MUNICIPALITÉ

SECTION I

DIVISION DU TERRITOIRE

10. Le territoire de la ville est, pour l'exercice de certaines compétences, divisé en 27 arrondissements décrits à l'annexe I-B.

Le conseil de la ville doit, par règlement, numéroter les arrondissements.

11. Les arrondissements suivants sont réputés reconnus conformément à l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11): l'arrondissement de Beaconsfield, l'arrondissement de Côte-Saint-Luc, l'arrondissement de Dollar-des-Ormeaux, l'arrondissement de Dorval, l'arrondissement de Kirkland, l'arrondissement de Mont-Royal, l'arrondissement de Pierrefonds, l'arrondissement de Pointe-Claire et l'arrondissement de Westmount.

Un arrondissement visé au premier alinéa conserve cette reconnaissance jusqu'à ce qu'elle soit, à sa demande, retirée par le gouvernement en application de l'article 29.1 de cette charte.

Un fonctionnaire ou employé de la ville qui exerce ses fonctions ou exécute sa prestation de travail dans le cadre des attributions d'un arrondissement visé au premier alinéa ou reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française est, pour l'application des articles 20 et 26 de cette charte, réputé être un fonctionnaire ou employé de cet arrondissement.

SECTION II

CONSEIL DE LA VILLE ET CONSEILS D'ARRONDISSEMENT

12. Les affaires de la ville sont administrées, conformément à la répartition des pouvoirs et compétences que prévoit la présente loi, par le conseil de la ville ou, selon le cas, par le conseil de chaque arrondissement.

13. Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, le conseil d'un arrondissement est, quant à l'exercice de ses compétences, assujéti aux règles prévues par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) à l'égard du conseil d'une municipalité, dont notamment celles relatives au caractère public des séances du conseil.

§1. — *Conseil de la ville*

14. Le conseil de la ville est composé du maire et de 72 conseillers de la ville.

15. Le maire est élu par les électeurs de l'ensemble des arrondissements.

16. Les conseillers de la ville sont élus par les électeurs de l'arrondissement qu'ils représentent. Chaque arrondissement est représenté au conseil de la ville par le nombre de conseillers de la ville que prescrit l'annexe I-B à son égard.

§2. — *Conseil d'un arrondissement*

17. Le conseil d'un arrondissement se compose des conseillers de la ville qui représentent l'arrondissement au conseil de la ville et, le cas échéant, des conseillers d'arrondissement.

18. Si le nombre de conseillers de la ville qu'un arrondissement doit élire est inférieur à trois, les électeurs de cet arrondissement doivent élire, pour siéger uniquement au conseil de l'arrondissement, le nombre de conseillers d'arrondissement requis pour que ce conseil compte trois membres.

Un conseiller d'arrondissement est un élu municipal.

19. Le conseil d'un arrondissement désigne parmi ses membres un président de l'arrondissement.

Si un arrondissement n'est représenté au conseil de la ville que par un seul conseiller de la ville, celui-ci est d'office le président de l'arrondissement.

20. Si les membres du conseil de l'arrondissement ne peuvent désigner le président de l'arrondissement au plus tard au cours de la première séance ordinaire du conseil de l'arrondissement qui suit toute élection générale, cette

désignation peut être faite par le conseil de la ville. Tant que le conseil de la ville n'a pas désigné le président de l'arrondissement, les membres du conseil de l'arrondissement peuvent le désigner.

La personne qui a été désignée pour remplir la fonction de président de l'arrondissement le demeure jusqu'à la fin de son mandat de conseiller de la ville qui était en cours lors de sa désignation.

21. Le conseil peut, par règlement, accorder au président d'un arrondissement une rémunération additionnelle. Cette rémunération additionnelle peut être fixée, en fonction de la population de l'arrondissement, par catégories établies par le conseil ou proportionnellement.

La Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) s'applique à cette rémunération additionnelle.

SECTION III

COMITÉ EXÉCUTIF

22. Le comité exécutif de la ville se compose du maire et des membres du conseil qu'il désigne. Le nombre de membres désignés par le maire ne peut être inférieur à sept ni supérieur à onze.

Le maire peut en tout temps remplacer un membre du comité exécutif.

23. Le conseil désigne, sur recommandation du maire, le président et le vice-président du comité exécutif parmi les membres de celui-ci.

24. Tout membre désigné du comité exécutif peut démissionner de celui-ci en signant un écrit en ce sens et en le transmettant au greffier. La démission prend effet au moment de la réception de l'écrit par le greffier ou, le cas échéant, à la date ultérieure qui, selon l'écrit, est celle de la prise d'effet de la démission.

25. Les séances ordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures fixés par le règlement intérieur adopté par le conseil.

Les séances extraordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures que fixe le président.

26. Le président du comité exécutif en convoque les séances, les préside et voit à leur bon déroulement.

27. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci ou lorsque le poste de président est vacant. Il peut également, à la demande du président, présider toute séance du comité exécutif.

28. Tout membre du comité exécutif qui ne se trouve pas sur les lieux d'une séance peut y participer par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication.

Toutefois, le moyen doit permettre à toutes les personnes qui, par son intermédiaire ou sur place, participent ou assistent à la séance d'entendre clairement ce que l'une d'elles dit à haute et intelligible voix.

Tout membre qui participe ainsi à une séance est réputé y assister.

29. Le comité exécutif siège à huis clos.

Toutefois, il siège en public :

1° dans les circonstances où le règlement intérieur de la ville le prévoit ;

2° pendant tout ou partie d'une séance lorsqu'il en a décidé ainsi.

30. Le quorum aux séances du comité exécutif est de la majorité des membres.

31. Chaque membre du comité exécutif présent à une séance dispose d'une voix.

32. Une décision se prend à la majorité simple.

33. Le comité exécutif prépare et soumet au conseil les documents suivants :

1° le budget annuel de la ville ;

2° toute demande pour l'affectation du produit des emprunts et pour tout autre crédit requis ;

3° toute demande relative à l'adoption du plan d'urbanisme, à sa modification ou à son remplacement ;

4° les projets de règlements ;

5° toute demande pour virement de fonds ou de crédits déjà votés ;

6° tout rapport sur les taxes, permis ou licences qui doivent être imposés ;

7° tout rapport recommandant l'octroi de franchises et de privilèges ;

8° tout rapport concernant l'échange ou l'emphytéose relatif à un immeuble appartenant à la ville et, en outre, la location de ses biens meubles ou immeubles lorsque la durée excède un an ;

9° tout rapport sur toute autre question que lui soumet le conseil et qui est de la compétence de ce dernier ;

10° tout plan de classification des fonctions et des traitements qui s'y rattachent.

De plus, il agit pour la ville dans tous les cas où la compétence d'accomplir l'acte lui appartient selon une disposition du règlement intérieur. Il peut consentir tout contrat qui n'entraîne pas une dépense excédant 100 000 \$.

Le comité exécutif donne au conseil son avis sur tout sujet, soit lorsqu'une telle disposition l'y oblige, soit à la demande du conseil, soit de sa propre initiative.

L'avis du comité exécutif ne lie pas le conseil. En outre, l'absence de l'avis exigé par le règlement intérieur ou le conseil ne restreint pas le pouvoir de ce dernier de délibérer et de voter sur le sujet visé.

34. Le conseil peut, dans son règlement intérieur, déterminer tout acte, relevant de sa compétence et qu'il a le pouvoir ou l'obligation d'accomplir, qu'il délègue au comité exécutif et prévoir les conditions et modalités de la délégation.

Ne peut toutefois être ainsi déléguée la compétence :

1° d'adopter un budget, un programme triennal d'immobilisations ou un document prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4), la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01), la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ou la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) ;

2° d'effectuer une désignation d'une personne à un poste dont le titulaire doit être un membre du conseil ;

3° de nommer le directeur général, le greffier, le trésorier et leur adjoint ;

4° de créer les différents services de la ville, d'établir le champ de leurs activités et de nommer les directeurs et directeurs adjoints de ces services ;

5° de destituer un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) et qui, depuis au moins six mois, occupe son poste ou a occupé, au sein de la ville, un poste dont le titulaire n'est pas un tel salarié, de le suspendre sans traitement ou de réduire son traitement.

Le conseil peut également, dans son règlement intérieur, déterminer tout sujet sur lequel le comité exécutif doit donner son avis au conseil et prévoir les conditions et modalités de la consultation. Le règlement intérieur peut également

prévoir les modalités suivant lesquelles un membre du conseil peut demander au comité exécutif de faire rapport au conseil sur une matière de la compétence du comité exécutif.

35. Le comité exécutif peut adopter un règlement intérieur relativement à ses séances et à la conduite de ses affaires. Il peut également par ce règlement, si le règlement intérieur de la ville le lui permet, déléguer à tout employé de la ville le pouvoir d'autoriser, aux conditions que le comité détermine et conformément aux règles et restrictions applicables à la ville, des dépenses et de conclure des contrats au nom de la ville.

36. La décision du conseil de déléguer au comité exécutif la compétence à l'égard d'un acte ou de la lui retirer est prise à la majorité des deux tiers des voix de ses membres.

SECTION IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS

37. La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) s'applique à l'égard de l'élection du maire de la ville et de celle de tout conseiller de la ville ou d'un arrondissement, sous réserve de la présente loi et de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9.

38. Tout arrondissement, dont le conseil est composé exclusivement de conseillers de la ville, doit être divisé en districts.

39. Tout arrondissement, dont le conseil est composé de deux conseillers de la ville et d'un conseiller d'arrondissement, est réputé constituer la division du territoire de la ville aux fins électorales. Dans un tel arrondissement, les postes de conseiller de la ville et le poste de conseiller de l'arrondissement doivent être numérotés. Les postes de conseiller de la ville doivent être numérotés avant celui du conseiller de l'arrondissement.

Tout arrondissement, dont le conseil est composé d'un conseiller de la ville et de deux conseillers d'arrondissement, doit être divisé en districts relativement aux deux postes de conseiller d'arrondissement. Dans un tel arrondissement, le conseiller de la ville est élu par l'ensemble des électeurs de l'arrondissement.

40. Pour l'application de l'article 47 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), le domicile de la personne, l'immeuble dont elle est propriétaire ou l'établissement d'entreprise dont elle est l'occupant doivent être situés sur le territoire de l'arrondissement où cette personne exerce son droit de vote.

41. Pour l'application de l'article 57 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), l'ensemble des listes électorales des arrondissements constitue la liste électorale de la municipalité.

42. Est éligible au poste de maire ou à un poste de membre du conseil de la ville, toute personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de tout arrondissement et qui réside de façon continue ou non sur le territoire de la ville depuis au moins douze mois le 1^{er} septembre de l'année civile où doit avoir lieu une élection régulière.

Est éligible à un poste de conseiller d'arrondissement, toute personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de cet arrondissement et qui réside de façon continue ou non sur le territoire de la ville depuis au moins douze mois le 1^{er} septembre de l'année civile où doit avoir lieu une élection régulière.

SECTION V

TRAITEMENT, ALLOCATION ET RÉGIME DE RETRAITE DES CONSEILLERS D'ARRONDISSEMENT

43. Le conseil de la ville fixe la rémunération et l'allocation des conseillers d'arrondissement conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001).

44. Pour l'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), les conseillers d'arrondissement sont réputés membres du conseil de la ville.

SECTION VI

FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS

45. La ville est l'employeur de tous ses fonctionnaires et employés, qu'ils exercent leurs fonctions ou exécutent leur prestation de travail dans le cadre des responsabilités qui relèvent de la ville ou de celles qui relèvent d'un conseil d'arrondissement, et les décisions relatives à leur engagement, leur congédiement ainsi qu'à la négociation de leurs conditions de travail relèvent du conseil de la ville.

46. Le conseil d'arrondissement détermine cependant l'affectation de travail et les responsabilités des fonctionnaires et employés dont la ville dote l'arrondissement. Les mesures disciplinaires, autres que le congédiement, relèvent également du conseil de l'arrondissement.

47. Le conseil de la ville détermine les effectifs nécessaires à la gestion de chaque arrondissement.

Sous réserve du troisième alinéa, il définit les modes de dotation utilisés pour combler les emplois et il fixe les conditions et les modalités pour l'identification, la mise en disponibilité et le placement des fonctionnaires permanents qui sont en surplus dans un arrondissement.

La dotation des emplois et le rappel au travail dans un arrondissement doivent se faire en accordant la priorité aux employés de cet arrondissement parmi ceux qui satisfont aux modalités relatives à l'intégration ou, selon le cas, aux critères de sélection négociés et agréés par les parties à une convention collective.

48. Malgré l'article 45, le conseil d'arrondissement peut négocier et agréer les stipulations d'une convention collective portant sur les matières suivantes :

- 1° le travail supplémentaire, à l'exclusion de la rémunération ;
- 2° l'horaire de travail, à l'exclusion de la durée du travail ;
- 3° les vacances annuelles, à l'exclusion du quantum et de la rémunération ;
- 4° les congés fériés et mobiles, à l'exclusion du quantum et de la rémunération.

49. Le conseil d'arrondissement doit, dans les 30 jours qui suivent le moment où un avis de négociation a été reçu par son destinataire ou est réputé avoir été reçu suivant l'article 52.2 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), transmettre un avis à la ville et à l'association accréditée concernée identifiant parmi les matières visées à l'article 48, celles qu'il entend négocier.

La phase des négociations à l'égard des matières visées à l'article 48 commence à compter du moment où l'avis a été reçu par l'association accréditée.

50. La grève et le lock-out sont interdits à l'égard d'une matière visée à l'article 48.

51. Les stipulations négociées et agréées par une association accréditée et un conseil d'arrondissement lient aussi la ville.

52. L'entente sur une matière visée à l'article 48 est déposée au greffe du bureau du commissaire général du travail conformément au premier alinéa de l'article 72 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27). Elle prend effet conformément au deuxième alinéa de cet article.

53. À défaut d'entente sur une matière visée à l'article 48, une partie peut demander au ministre du Travail de nommer un médiateur-arbitre en vue de régler leur désaccord.

54. Le médiateur-arbitre doit tenter d'amener les parties à régler leur désaccord. À cette fin, il rencontre les parties et, en cas de refus de se rendre à une rencontre, leur offre l'occasion de présenter leurs observations.

55. Si un désaccord subsiste après 60 jours de la nomination du médiateur-arbitre, une partie peut demander au médiateur-arbitre de statuer sur ce qui fait l'objet du désaccord. S'il estime improbable un règlement entre les parties, le médiateur-arbitre statue sur l'objet du désaccord et en informe les parties.

Sa décision est réputée être une entente au sens de l'article 52.

56. Sauf sur une question de compétence, une action en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ou un recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, et une mesure provisionnelle ne peut être ordonnée contre le médiateur-arbitre nommé en vertu de l'article 53.

57. Malgré l'article 49, un conseil d'arrondissement et une association accréditée peuvent, en tout temps, négocier et agréer le remplacement, la modification, l'addition ou l'abrogation d'une stipulation de la convention collective portant sur une matière visée à l'article 48.

Cette négociation ne peut toutefois donner lieu à un différend.

SECTION VII

CONSEIL DES ARTS

58. Est constitué le « Conseil des arts de la Ville de Montréal ».

59. Le conseil des arts exerce les fonctions suivantes :

1° il dresse et maintient une liste permanente des associations, sociétés, organismes, groupements ou personnes qui participent à la vie artistique et culturelle sur le territoire de la ville ;

2° il harmonise, coordonne et encourage les initiatives d'ordre artistique ou culturel sur le territoire de la ville ;

3° dans les limites des fonds disponibles à cette fin, il désigne les associations, sociétés, organismes, groupements ou personnes ainsi que les manifestations artistiques ou culturelles qui méritent de recevoir une subvention, en fixe le montant et en recommande le versement par la ville.

Le conseil de la ville peut, par règlement, accorder au conseil des arts tout autre pouvoir ou lui imposer tout autre devoir qu'il juge de nature à lui permettre de mieux atteindre ses fins.

60. Le conseil de la ville détermine, par règlement, le nombre de membres constituant le conseil des arts, les qualifications qu'ils doivent posséder, la durée de leur mandat, l'époque et le mode de nomination et de remplacement de ces membres, ainsi que les règles de régie interne et de fonctionnement du conseil des arts et la procédure à suivre lors de ses assemblées.

61. Les membres du conseil des arts doivent être citoyens canadiens et domiciliés sur le territoire de la ville.

Ils sont nommés par le conseil de la ville qui désigne parmi eux un président et deux vice-présidents.

62. Les membres du conseil des arts ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont droit au remboursement par le conseil des arts des dépenses autorisées par celui-ci et engagées par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

63. Les membres du conseil des arts peuvent s'adjoindre le personnel dont ils ont besoin, y compris un secrétaire, et fixer sa rémunération.

Les employés du conseil des arts ne deviennent pas de ce seul fait fonctionnaires ou employés de la ville.

Le trésorier de la ville ou l'adjoint qu'il désigne est d'office trésorier du conseil des arts.

64. L'exercice financier du conseil des arts coïncide avec celui de la ville et le vérificateur de cette dernière vérifie les états financiers du conseil des arts et, dans les 120 jours suivant l'expiration de l'exercice financier, fait rapport de son examen à la ville.

65. Un fonds spécial, ci-après appelé «le fonds», est constitué sous le nom de «Fonds du Conseil des arts de la Ville de Montréal». Le trésorier du conseil des arts en a la garde.

66. Le fonds est constitué :

1° des dons, legs et subventions consentis au conseil des arts ;

2° des sommes votées annuellement à cette fin à même le budget de la ville ;

3° des sommes mises annuellement à la disposition du conseil des arts et qui, à la fin de l'exercice financier, n'ont pas été utilisées.

Le conseil de la ville peut, par règlement, prescrire le montant minimum qui doit être affecté chaque année aux fins du paragraphe 2° du premier alinéa. Tant qu'un tel règlement demeure en vigueur, le trésorier de la ville doit inclure le montant ainsi prescrit dans le certificat qu'il prépare conformément à l'article 474 de la Loi sur les cités et villes.

67. Le fonds sert exclusivement à verser les subventions, sur recommandation du conseil des arts, et à payer les frais d'administration de ce conseil.

À la fin de chaque exercice financier, le trésorier du conseil des arts doit rendre compte à celui-ci des sommes versées en vertu du premier alinéa.

68. La compétence du conseil des arts s'étend à toute municipalité dont le territoire est situé, en tout ou en partie, dans un rayon de 50 kilomètres du territoire de la ville et qui en exprime le désir par résolution de son conseil transmise au greffier de la ville.

Le conseil d'une telle municipalité est habilité à adopter la résolution prévue par le premier alinéa.

Cette résolution reste en vigueur pendant une période de trois ans ; elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction à tous les trois ans pour une nouvelle période de trois ans, à moins que la municipalité n'ait donné au greffier de la ville un avis à l'effet contraire au moins six mois avant la date d'expiration de la période de trois ans alors en cours.

Le conseil des arts a compétence à l'égard de la municipalité tant que cette résolution demeure en vigueur.

69. La ville fixe la contribution annuelle que doit verser au fonds une municipalité à l'égard de laquelle le conseil des arts a compétence en vertu de l'article 68 ; il fixe également les modalités et le délai de versement de cette contribution.

Une municipalité peut exiger que la ville fixe à son égard, pour une période de trois ans, la contribution, les modalités et le délai visés au premier alinéa, et ce avant qu'elle ne transmette sa résolution au greffier de la ville conformément au premier alinéa de l'article 68 ou, le cas échéant, au moins un mois avant l'expiration du délai qui lui est alloué pour fournir un avis conformément au troisième alinéa de cet article.

70. Une municipalité à l'égard de laquelle le conseil des arts a compétence en vertu de l'article 68 a le pouvoir et est tenue de verser au fonds la contribution annuelle fixée à son égard conformément à l'article 69.

71. Pour l'application de la présente section, l'expression « territoire de la ville » comprend le territoire d'une municipalité à l'égard de laquelle le conseil des arts a compétence en vertu de l'article 70.

SECTION VIII

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

72. Est instituée, en outre de toute autre commission que peut créer le conseil, la commission de la sécurité publique de la Ville de Montréal. Elle est composée de sept membres, dont un président et un vice-président.

Un membre de la commission est nommé par le gouvernement. Il reçoit de la ville le traitement que fixe le gouvernement. Celui-ci fixe également les autres conditions de travail de ce membre et la durée de son mandat. Les six autres membres de la commission sont nommés par le conseil parmi ses membres.

73. La commission a pour fonction d'étudier toute question touchant la sécurité publique et de faire au conseil les recommandations qu'elle juge appropriées. Elle exerce cette fonction soit à la demande du conseil ou du comité exécutif, soit de sa propre initiative.

74. La commission doit tenir au moins quatre séances par année, parmi lesquelles au moins deux sont publiques.

SECTION IX

OFFICE DE CONSULTATION PUBLIQUE

75. Est institué l'Office de consultation publique de Montréal.

76. Le conseil, par une décision prise aux deux tiers des voix de ses membres, et parmi des candidats qui ont une compétence particulière en matière de consultation publique, désigne un président de l'office et détermine sa rémunération et ses autres conditions de travail.

Le mandat du président est d'une durée de quatre ans. Il exerce ses fonctions à plein temps.

77. Le président s'adjoit, au besoin et pour la période qu'il détermine, un ou des commissaires choisis à même une liste dressée par le conseil municipal sur recommandation du comité exécutif.

Le président peut, annuellement, proposer une liste au comité exécutif.

Seules peuvent être sur la liste des personnes qui ont des compétences particulières en matière de consultation publique.

78. Les membres du conseil de la ville ou d'un conseil d'arrondissement ainsi que les fonctionnaires et employés de la ville sont inhabiles à exercer les fonctions de président et de commissaire.

79. Les commissaires peuvent être rémunérés conformément à un règlement pris par le conseil de la ville. Ils ont droit au remboursement par l'office des dépenses autorisées par celui-ci et engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

80. Le président peut s'adjoindre le personnel dont il a besoin pour l'exercice des fonctions de l'office et fixer sa rémunération. Les employés de l'office ne sont pas des employés de la ville.

Le conseil de la ville peut également affecter aux fonctions de l'office tout employé de la ville qu'il désigne.

Le trésorier de la ville ou l'adjoint qu'il désigne est le trésorier de l'office.

81. L'exercice financier de l'office coïncide avec celui de la ville et le vérificateur de cette dernière vérifie les états financiers de l'office et, dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice financier, fait rapport de son examen au conseil.

82. Le conseil met à la disposition de l'office les sommes nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Le conseil doit, par règlement, prescrire le montant minimal des sommes qui doivent être mises, annuellement, à la disposition de l'office. Le trésorier de la ville doit inclure le montant ainsi prescrit dans le certificat qu'il prépare conformément à l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

83. L'office a pour fonction :

1° de proposer des règles visant à encadrer la consultation publique faite par une instance de la ville responsable de cette consultation en vertu de toute disposition applicable afin d'assurer la mise en place de mécanismes de consultation crédibles, transparents et efficaces ;

2° de procéder aux consultations publiques, prévues par toute disposition applicable ou demandées par le conseil de la ville, sur les modifications et révisions du plan d'urbanisme de la ville ;

3° de tenir, sur tout projet désigné par le conseil ou le comité exécutif de la ville et à la demande de l'un ou de l'autre, des audiences publiques sur le territoire de la ville.

Le conseil détermine, par règlement et par catégories établies en fonction du type et de l'ampleur des projets susceptibles d'être envisagés sur le territoire de la ville, lesquels peuvent être désignés conformément au paragraphe 3° du premier alinéa.

L'office rend compte au conseil de ses activités à la demande de celui-ci ou du comité exécutif et au moins une fois l'an. À cette occasion, il peut lui faire toute recommandation.

CHAPITRE III

COMPÉTENCES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

84. La ville a toutes les compétences d'une municipalité locale et en exerce les pouvoirs et en remplit les obligations sous réserve d'une disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9.

La ville agit par l'intermédiaire de son conseil lorsque la répartition des compétences faite par la présente loi ne permet pas, implicitement ou explicitement, de déterminer par lequel, du conseil de la ville ou du conseil d'arrondissement, elle doit agir.

85. Le conseil de la ville peut, aux conditions qu'il détermine, fournir à un conseil d'arrondissement un service relié à une compétence relevant de ce dernier; la résolution du conseil de la ville prend effet à compter de l'adoption par le conseil d'arrondissement d'une résolution acceptant la fourniture de services.

Un conseil d'arrondissement peut, aux conditions qu'il détermine, fournir au conseil de la ville un service relié à une compétence relevant de ce dernier; la résolution du conseil d'arrondissement prend effet à compter de l'adoption par le conseil de la ville d'une résolution acceptant la fourniture de services.

Toute décision prise en vertu du premier ou du deuxième alinéa doit l'être par un vote aux deux tiers des voix exprimées.

86. En cas d'incompatibilité entre une disposition d'un règlement du conseil de la ville et une disposition d'un règlement du conseil de l'arrondissement, la première prévaut.

SECTION II

COMPÉTENCES PARTICULIÈRES DE LA VILLE

§1. — Généralités

87. En outre de ce que prévoit l'article 84, la ville a, dans la mesure prévue par la présente loi ou par le décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, des compétences, obligations et pouvoirs particuliers dans les domaines suivants :

1° l'aménagement et l'urbanisme;

2° le développement communautaire, économique et social;

- 3° la récupération et le recyclage des matières résiduelles ;
- 4° la culture, les loisirs et les parcs ;
- 5° le logement social ;
- 6° le réseau artériel ;
- 7° l'assainissement des eaux ;
- 8° la police ;
- 9° le dépannage et le remorquage des véhicules ;
- 10° la cour municipale.

§2. — *Aménagement et urbanisme*

88. La ville détermine, par règlement, parmi celles qui portent sur une matière mentionnée au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) et qui sont applicables dans l'arrondissement Ville-Marie, les dispositions des règlements de la ville qui sont susceptibles d'approbation référendaire pour l'application de la section V du chapitre IV du titre I de cette loi.

89. Pour l'application des articles 123 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et malgré le troisième alinéa de l'article 123 de cette loi, n'est pas une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire une disposition propre à entraîner l'adoption d'un règlement distinct qui, par l'application de l'article 136.1 de cette loi, devrait être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la ville.

90. Pour l'application du paragraphe 7° de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), la ville doit doter chaque arrondissement d'un fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats.

§3. — *Développement communautaire, économique et social*

91. La ville doit élaborer un plan relatif au développement de son territoire.

Ce plan prévoit notamment les objectifs poursuivis par la ville en matière de développement communautaire, économique et social ainsi que des règles relatives au soutien financier qu'un conseil d'arrondissement peut accorder à un organisme qui exerce ses activités dans l'arrondissement et qui a pour mission le développement économique local, communautaire ou social.

§4. — *Récupération et recyclage des matières résiduelles*

92. La ville peut, dans son territoire ou à l'extérieur de celui-ci :

1° établir, posséder et exploiter :

a) un établissement de récupération et de recyclage des matières résiduelles ;

b) un lieu d'élimination des résidus provenant de l'exploitation de cet établissement ainsi que des matières résiduelles possédés par la ville en vue de cette exploitation qui ne peuvent être utilisés à cette fin ;

c) un lieu d'élimination des résidus provenant de l'exploitation de l'usine d'épuration des eaux usées de la ville ;

2° réglementer l'utilisation d'un établissement ou d'un lieu visé au paragraphe 1°.

93. La ville peut, par règlement, prescrire des règles relatives au transport des matières résiduelles entre le lieu de leur enlèvement et l'établissement de récupération et de recyclage.

Elle peut également, par règlement :

1° obliger une personne qui fait le transport visé au premier alinéa à être titulaire d'un permis à cette fin ;

2° prescrire les conditions et procédures de délivrance et de renouvellement de ce permis, ainsi que les conditions et procédures de sa suspension ou de sa révocation ;

3° dans les cas qu'elle détermine, obliger la personne dont les matières résiduelles sont transportées à fournir un manifeste de chargement à celle qui les transporte, et obliger cette dernière à conserver ce manifeste en sa possession lors du transport ; obliger chacune de ces personnes à tenir un registre des manifestes de chargement qu'elle a fournis ou reçus, selon le cas ;

4° prescrire la forme et le contenu minimal du manifeste de chargement ou du registre.

§5. — *Culture, loisirs et parcs*

94. La ville doit, par règlement, identifier les parcs et les équipements culturels ou de loisirs dont la gestion relève de son conseil.

95. La ville peut, par règlement, déterminer l'emplacement d'un parc dont la gestion relève du conseil de la ville, qu'elle soit propriétaire ou non de l'emprise de ce parc.

Un tel règlement est sans effet quant aux tiers tant que la ville n'est pas devenue propriétaire de l'emprise ou n'a pas conclu une entente lui permettant d'y exploiter le parc avec ce propriétaire ou, dans le cas d'une terre du domaine de l'État, avec celui qui a autorité sur cette terre.

96. À compter de l'entrée en vigueur du règlement prévu à l'article 95, la ville peut conclure une entente avec toute personne qui détient le droit de propriété ou un autre droit sur un immeuble situé dans le parc visé.

Une telle entente peut prévoir :

1° que la personne conserve son droit pour une certaine période ou avec certaines restrictions ;

2° que la personne accorde à la ville un droit de préemption ;

3° que la personne s'engage à ne pas faire d'améliorations ni de modifications à l'immeuble sans le consentement de la ville ;

4° que la personne s'engage, en cas d'expropriation totale ou partielle de son droit, à ne réclamer aucune indemnité en raison d'une plus-value dont pourrait bénéficier l'immeuble ou le droit par suite de l'établissement du parc ou en raison d'améliorations ou de modifications apportées à l'immeuble.

L'entente peut également prévoir toute autre condition relative à l'utilisation de l'immeuble ou du droit.

97. La ville peut, par règlement, à l'égard d'un parc ou d'un équipement de loisirs dont la gestion relève du conseil de la ville :

1° établir des règles pour protéger et conserver le milieu naturel et ses éléments ;

2° déterminer dans quelle mesure et à quelles fins le public est admis ;

3° prescrire les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui séjourne, circule ou exerce une activité ;

4° prohiber ou réglementer le port et le transport d'armes ;

5° prohiber ou réglementer l'utilisation ou le stationnement de véhicules ;

6° prohiber le transport et la possession d'animaux ou prescrire les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui a la garde d'un animal ;

7° prohiber ou réglementer l'affichage ;

8° établir des règles pour maintenir l'ordre et pour assurer la propreté des lieux et le bien-être et la tranquillité des usagers ;

9° prohiber certaines activités récréatives ou prescrire les conditions de participation à de telles activités;

10° prohiber ou réglementer l'exploitation de commerces;

11° déterminer les cas où une personne peut être éloignée ou expulsée;

12° déterminer les pouvoirs et obligations des employés.

98. La ville peut, dans un parc dont la gestion relève du conseil de la ville, exploiter ou faire exploiter, à l'intention des usagers, des établissements d'hébergement, de restauration ou de commerce ou des stationnements.

99. La ville, une municipalité régionale de comté et une municipalité locale peuvent conclure une entente en matière de parcs conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).

100. La ville et le ministre de la Culture et des Communications peuvent conclure une entente concernant l'application de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) dans un parc situé en tout ou en partie dans un arrondissement naturel au sens de cette loi. Cette entente contient un plan d'aménagement de la totalité ou de la partie du parc qui est située dans l'arrondissement naturel et peut prévoir qu'une autorisation requise par l'article 48 de la Loi sur les biens culturels n'est pas nécessaire lorsque la ville procède à une opération visée à l'un de ces articles, si elle respecte le plan d'aménagement contenu dans l'entente.

Avant la conclusion de l'entente, la ville doit consulter la population sur le projet d'entente et transmettre au ministre de la Culture et des Communications un document faisant état des résultats de cette consultation.

101. La ville peut, par règlement, établir des pistes et des bandes réservées à la circulation des bicyclettes et en réglementer l'usage.

À ces fins, elle peut décréter que la chaussée des rues identifiées dans le règlement est réservée en tout ou en partie à la circulation des bicyclettes. Dans un tel cas, le règlement doit recevoir l'approbation du ministre des Transports.

Le règlement relatif à l'usage d'une piste cyclable peut permettre la circulation, en plus des bicyclettes, des patins à roulettes, des patins à roues alignées, de la planche à roulettes, du ski à roulettes ou de tout autre mode de locomotion de même nature. Ce règlement peut réserver l'usage d'une piste à la circulation d'un ou de plusieurs des modes de locomotion visés, à l'exclusion des autres, ou établir des règles différentes, selon ces modes, quant à la circulation de l'un ou l'autre sur la piste.

Pour l'application du présent article, le mot « bicyclette » ne comprend pas une bicyclette motorisée.

102. La ville peut confier à des organismes à but non lucratif l'organisation et la gestion, pour son compte, d'activités dans un parc dont la gestion relève du conseil de la ville et, à cette fin, conclure avec eux des contrats et leur accorder les fonds nécessaires.

103. Pour l'application des articles 94 à 102, est assimilé à un parc un espace naturel ou un corridor aménagé pour la pratique d'activités récréatives et sportives. Toutefois, un corridor aménagé exclusivement pour les fins visées à l'article 101 est régi par cet article plutôt que par les autres articles.

§6. — *Logement social*

104. La ville doit constituer un fonds de développement du logement social.

La ville verse annuellement au fonds un montant au moins égal à la contribution de base requise pour permettre la réalisation des logements octroyés par la Société d'habitation du Québec sur son territoire.

La Société transmet à la ville les renseignements nécessaires à la détermination du montant à verser au fonds.

§7. — *Réseau artériel*

105. La ville identifie par règlement, parmi les rues et routes dont elle est responsable de la gestion en vertu de l'article 467.16 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), celles qui forment le plan de son réseau artériel et celles qui forment le réseau dont les conseils d'arrondissement ont la responsabilité de la gestion.

Elle doit également, par règlement, établir des normes minimales de gestion de ces réseaux.

Sur le réseau artériel de la ville, le conseil de la ville exerce les compétences de la ville en matière de signalisation et de contrôle de la circulation; sur l'ensemble des réseaux visés au premier alinéa, il peut, par règlement, prescrire des normes relatives à l'harmonisation des règles de signalisation et de contrôle de la circulation.

§8. — *Police*

106. Un service de la ville est institué sous le nom de « service de police de la Ville de Montréal ».

Sous réserve des dispositions de la présente sous-section, la Loi sur la police (2000, chapitre 12) s'applique à ce service.

107. Le service de police se compose du directeur, des policiers ainsi que des autres fonctionnaires et employés nécessaires.

Sous réserve de la présente loi, les membres du personnel du service de police exercent leurs fonctions sous l'autorité du directeur.

108. Le gouvernement nomme le directeur sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, qui consulte préalablement le conseil et la commission de la sécurité publique.

Le directeur entre en fonction à la date fixée par l'acte de nomination lequel est publié dans la *Gazette officielle du Québec* par les soins du ministre de la Sécurité publique.

109. Le mandat du directeur est d'au moins cinq ans, à moins que le ministre de la Sécurité publique ne recommande un terme différent ; le mandat peut être renouvelé.

Malgré l'expiration de son mandat, le directeur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

110. Le gouvernement ne peut destituer le directeur que sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, lequel doit préalablement prendre l'avis du conseil et de la commission de la sécurité publique qui, à cette fin, entend le directeur.

111. En cas de vacance du poste de directeur, son remplacement s'effectue de la manière prévue à l'article 108.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le gouvernement, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, désigne une personne pour exercer temporairement les fonctions du directeur.

112. Avant d'entrer en fonction, le directeur prête les serments prévus par les annexes A et B de la Loi sur la police (2000, chapitre 12) devant le maire et un policier du service de police devant le directeur.

113. Le directeur doit :

1° soumettre au conseil, à la période fixée par celui-ci mais au moins à tous les deux mois, un rapport de ses activités selon la forme et les modalités déterminées par le conseil que le maire transmet à la commission de la sécurité publique ;

2° fournir au conseil et à la commission de la sécurité publique tous les renseignements nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;

3° soumettre au conseil, à sa demande, un rapport circonstancié sur les situations perturbatrices de l'ordre, de la paix et de la sécurité publique ou relativement à la situation de la criminalité ;

4° préparer le budget annuel du service et le transmettre au conseil à la date fixée par celui-ci.

114. Sous réserve de la présente loi, le directeur est responsable de la direction du service de police ainsi que de l'organisation et de la conduite de ses opérations policières.

115. Le conseil exerce à l'égard du service de police, de son directeur et de son personnel la même autorité qu'à l'égard des autres services de la ville, de leur directeur et de leur personnel, sous réserve de la Loi sur la police (2000, chapitre 12).

116. Le conseil ne peut exercer les pouvoirs suivants qu'après avoir pris l'avis de la commission de la sécurité publique :

1° la détermination des objectifs du service de police ;

2° la détermination du nombre de policiers, de fonctionnaires et d'employés de ce service ;

3° la détermination des normes d'embauche du personnel de ce service ;

4° la détermination des conditions de travail des membres du personnel de ce service qui ne sont pas des salariés au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) et l'établissement de leurs plan de retraite, régime de rentes ou fonds de pension.

De plus, il doit faire analyser par la commission de la sécurité publique le budget du service de police préparé par son directeur, avant de l'inclure dans le budget de la ville, avec ou sans modification.

117. La commission de la sécurité publique reçoit les commentaires ou les représentations de toute personne ou de tout groupe de personnes à l'égard des objectifs et de l'administration du service de police et peut procéder aux consultations qu'elle juge appropriées.

Toutefois, la commission ne peut procéder à des consultations sur une question qui fait l'objet d'une enquête du Commissaire à la déontologie policière ou d'une personne nommée pour enquêter en vertu des articles 280 et 281 de la Loi sur la police (2000, chapitre 12).

118. Le conseil statue, en matière disciplinaire, sur recommandation du directeur, à l'égard des policiers qui ne sont pas des salariés au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), sous réserve, lorsque le policier est au service de la ville depuis au moins six mois, du droit d'appel prévu par l'article 89 de la Loi sur la police (2000, chapitre 12).

119. Sauf s'il est autorisé par le Procureur général, un recours prévu par les articles 33 ou 834 à 850 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ne peut être exercé, ni une injonction accordée contre la ville ou les membres du conseil en raison des actes de ceux-ci agissant en leur qualité officielle en vertu de la présente sous-section.

120. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement un bref, une ordonnance ou une injonction délivré ou accordé à l'encontre de l'article 119.

121. Les policiers qui ne sont pas des salariés au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) demeurent en fonction durant bonne conduite et jusqu'à l'âge de la retraite déterminé quant à eux par le conseil après consultation de l'association représentant les membres de l'état-major.

Ils ne peuvent être destitués que par le conseil agissant sur la recommandation du directeur, en la manière prévue par les articles 87 à 89 de la Loi sur la police (2000, chapitre 12).

122. Les conditions de travail des policiers qui ne sont pas des salariés au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), de même que leurs plan de retraite, régime de rentes ou fonds de pension sont établis suivant le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 116.

§9. — *Dépannage et remorquage des véhicules*

123. La ville peut régir le dépannage et le remorquage des véhicules sur toute partie de son territoire non visée par un règlement au même effet pris par le gouvernement en vertu de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28).

À cette fin, elle peut, par règlement :

1° exiger, de toute personne qui exploite ou fait fonctionner un véhicule de dépannage sur son territoire, qu'elle soit titulaire du permis approprié que délivre la ville ;

2° établir des classes de permis en fonction des catégories de véhicules de dépannage établies en vertu du paragraphe 6° ;

3° déterminer les qualités et les connaissances requises d'une personne qui demande un permis, la durée et les autres conditions de délivrance et de renouvellement du permis, ainsi que les renseignements et les documents qu'elle doit fournir ;

4° déterminer les matières d'examen que doit passer toute personne qui demande un permis, la nature de ces examens et la note de passage ;

5° déterminer les motifs de refus de délivrer ou de renouveler un permis et de suspension ou de révocation d'un permis ;

6° établir des catégories de véhicules de dépannage et prévoir les caractéristiques propres à chaque catégorie ;

7° prescrire, par catégorie de véhicules de dépannage, les accessoires, appareils et équipements dont un véhicule doit être pourvu ;

8° fixer, selon les catégories de véhicules remorqués qu'elle détermine, les tarifs qu'un titulaire de permis peut exiger;

9° prescrire les obligations d'un titulaire de permis dont, notamment, les comportements qu'il doit avoir à l'égard des clients;

10° prescrire les livres, registres et dossiers que doit tenir un titulaire de permis.

124. La ville peut conclure un contrat avec toute personne pour lui confier le dépannage et le remorquage, sur toute partie de son territoire non visée par un règlement pris par le gouvernement en vertu de l'article 12.1.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28), de tout véhicule qui obstrue la circulation ou qui présente un danger sur une voie publique.

Dans le cas où est en vigueur un règlement adopté en vertu de l'article 123, le contrat visé au premier alinéa ne peut être conclu qu'avec le titulaire d'un permis approprié. Le contrat peut, toutefois, comporter des stipulations qui dérogent aux prescriptions du règlement adoptées en vertu des paragraphes 7° à 10° du deuxième alinéa de cet article.

Le dépannage et le remorquage qui font l'objet d'un contrat conclu en vertu du présent article peuvent être effectués, lorsque le véhicule n'obstrue plus la circulation ou ne présente plus un danger sur la voie publique, par une personne autre que celle que le contrat autorise.

125. Dans l'exercice de ses fonctions, un inspecteur chargé de l'application d'un règlement adopté en vertu de l'article 123 peut pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain et faire l'inspection de tout véhicule, accessoire, appareil ou équipement visé par ce règlement.

Cet inspecteur peut examiner les livres, registres et dossiers de toute personne qui exploite ou fait fonctionner un véhicule de dépannage sur toute partie du territoire de la ville où s'applique ce règlement et prendre des copies de ces livres, registres et dossiers. Il peut, de plus, exiger tout renseignement relatif à l'application du règlement.

126. Nul ne peut entraver un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.

L'inspecteur doit, s'il en est requis, s'identifier et exhiber un certificat attestant sa qualité, signé par le directeur du service ou le responsable de l'unité administrative dont il relève.

127. Commet une infraction quiconque, sans y être autorisé par un contrat conclu en vertu de l'article 123, effectue un dépannage ou un remorquage visé par un tel contrat.

128. La ville peut, par règlement, prescrire que toute infraction à l'un des articles 126 et 127 entraîne la peine que le règlement prévoit et qui ne peut excéder les montants fixés au deuxième alinéa de l'article 369 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

SECTION III

COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

§1. — Généralités

129. Le conseil d'arrondissement peut formuler des avis et faire des recommandations au conseil de la ville sur le budget, sur l'établissement des priorités budgétaires, sur la préparation ou la modification du plan d'urbanisme, sur les modifications aux règlements d'urbanisme ou sur tout autre sujet que lui soumet le conseil de la ville.

130. Le conseil d'arrondissement a, pour l'arrondissement et dans la mesure prévue par la présente loi ou par le décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, des compétences, pouvoirs et obligations dans les domaines suivants :

- 1° l'urbanisme ;
- 2° les dérogations à l'interdiction de convertir un immeuble en copropriété divise ;
- 3° la prévention en matière de sécurité incendie ;
- 4° l'enlèvement des matières résiduelles ;
- 5° le développement économique local, communautaire et social ;
- 6° la culture, les loisirs et les parcs d'arrondissement ;
- 7° la voirie locale.

Sous réserve des dispositions de la présente loi ou du décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, il possède, dans l'exercice de ces compétences et compte tenu des adaptations nécessaires, tous les pouvoirs et est soumis à toutes les obligations que la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou une autre loi attribue ou impose à une municipalité locale, à l'exception de celui d'emprunter et d'imposer des taxes.

Il maintient en fonction, aux fins notamment de l'émission des permis et de la mise à la disposition de la population de toute information sur une matière qui relève du conseil de la ville ou du conseil d'arrondissement, un bureau d'arrondissement.

§2. — *Urbanisme*

131. Pour l'application des articles 123 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1):

1° une assemblée publique de consultation est tenue dans chaque arrondissement visé par le projet de règlement;

2° la date, l'heure et le lieu de toute assemblée sont fixés par le conseil de tout arrondissement dans lequel doit être tenue une assemblée en vertu du paragraphe 1°;

3° toute assemblée publique de consultation est tenue par l'intermédiaire du président du conseil de l'arrondissement;

4° l'avis exigé par l'article 126 de cette loi est affiché non seulement au bureau de la ville mais aussi au bureau de chaque arrondissement visé par le projet de règlement et doit mentionner qu'une copie du projet de règlement peut être consultée à la fois au bureau de la ville et au bureau de chaque tel arrondissement;

5° le résumé visé à l'article 129 de cette loi peut être obtenu au bureau de l'arrondissement;

6° un avis en vertu de l'article 132 de cette loi est donné distinctement pour chaque arrondissement et ne traite que des dispositions du second projet qui ont un effet dans l'arrondissement visé par l'avis.

Pour l'application du premier alinéa et de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, toute disposition modifiant un règlement adopté en vertu de la Charte de la Ville de Montréal abrogée par l'article 200 et portant sur une matière visée à l'article 123 de cette loi ou à un autre article de cette loi auquel renvoie cet article est réputée adoptée en vertu de la disposition correspondante de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

132. Le conseil d'un arrondissement peut, conformément au chapitre V du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) compte tenu des adaptations nécessaires, constituer un comité consultatif d'urbanisme.

133. Le conseil d'un arrondissement doté d'un comité consultatif d'urbanisme peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de la ville.

La section VI du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires. Notamment, l'avis visé à l'article 145.6 de cette loi est publié conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et affiché au bureau de l'arrondissement.

§3. — *Dérogations à l'interdiction de convertir un immeuble en copropriété divisé*

134. Le conseil d'arrondissement a compétence pour octroyer les dérogations à l'interdiction de convertir un immeuble en copropriété divisé conformément à la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1).

§4. — *Prévention en matière de sécurité incendie*

135. Le conseil d'arrondissement participe, par ses recommandations, à l'élaboration du schéma de couverture de risques de la ville, à ses modifications et révisions et favorise la mise en oeuvre, dans l'arrondissement, des mesures qui y sont prévues.

§5. — *Enlèvement des matières résiduelles*

136. Le conseil d'arrondissement exerce les compétences de la ville en matière d'enlèvement des matières résiduelles.

§6. — *Développement économique local, communautaire et social*

137. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), le conseil d'arrondissement peut, conformément aux règles établies dans le plan de développement élaboré par la ville en vertu de l'article 91, soutenir financièrement un organisme qui exerce ses activités dans l'arrondissement et qui a pour mission le développement économique local, communautaire ou social.

§7. — *Assainissement des eaux*

138. Sous réserve de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), la ville peut, par règlement, décréter l'exécution, même à l'extérieur de son territoire, de travaux relatifs à des ouvrages d'assainissement desservant ou destinés à desservir son territoire ou de travaux visant à procurer une économie de coût à l'égard du réseau collecteur.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par « ouvrage d'assainissement » un égout, un système d'égout, une station de pompage, une station d'épuration ou tout autre ouvrage pour la collecte, la réception, le transport, le traitement ou l'évacuation des eaux usées ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration de la ville.

139. La ville peut recevoir pour fins de traitement, d'une personne autre qu'une municipalité, des eaux usées ou d'autres matières qui proviennent ou non de son territoire.

Avant de conclure tout contrat à cette fin, la ville doit obtenir le consentement de la municipalité locale du territoire de laquelle proviennent ces eaux ou autres matières.

140. La ville est autorisée à fournir à autrui tous services, avis, matières matériaux et équipements relatifs à l'étude, la construction, l'opération, la surveillance et l'administration d'un système d'assainissement des eaux.

Toute entente conclue en vertu du présent article doit être approuvée par le ministre de l'Environnement.

§8. — *Culture, loisirs et parcs d'arrondissement*

141. Le conseil d'arrondissement est responsable de la gestion des parcs et des équipements culturels ou de loisirs qui sont situés dans l'arrondissement et qui ne sont pas identifiés dans le règlement de la ville adopté en vertu de l'article 94.

Le conseil d'arrondissement est également responsable de l'organisation des loisirs sportifs et socioculturels. Il peut notamment à cette fin soutenir financièrement des organismes dont le but est d'organiser et de favoriser l'activité physique ou culturelle.

§9. — *Voirie locale*

142. Le conseil d'arrondissement est responsable de la gestion des rues et routes identifiées par le conseil de la ville conformément à l'article 105. Il y exerce les compétences de la ville en matière de signalisation et de contrôle de la circulation d'une manière compatible avec les règles établies par le conseil de la ville en vertu de cet article.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES SPÉCIALES

SECTION I

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

143. La ville fixe la dotation annuelle de chacun des conseils d'arrondissement selon une formule qu'elle détermine et qui établit notamment des éléments de péréquation entre les arrondissements.

144. Le conseil d'arrondissement est responsable de la gestion de son budget.

Il doit cependant administrer sa dotation dans le respect des normes minimales que fixe par règlement le conseil de la ville quant au niveau des services que chacun des conseils d'arrondissement doit offrir.

145. Le seul mode de tarification que peut prévoir le conseil d'arrondissement pour financer tout ou partie de ses biens, services ou activités est un prix exigé, soit de façon ponctuelle, soit sous forme d'abonnement, soit

selon des modalités analogues à celles d'un abonnement pour l'utilisation du bien ou du service ou pour le bénéfice retiré de l'activité.

Il ne peut exiger des habitants et contribuables des autres arrondissements de la ville un prix plus élevé que celui exigé des habitants et contribuables de l'arrondissement.

Les recettes produites à la suite de l'application par le conseil d'arrondissement du mode de tarification prévu au premier alinéa sont à l'usage exclusif de ce conseil.

146. Le conseil d'arrondissement peut, dans le but d'augmenter le niveau de ses services, demander à la ville que lui soit octroyé un montant additionnel.

Dans le cas où la ville accepte la demande du conseil d'arrondissement, elle doit, afin de financer l'octroi d'un tel montant, soit exiger une compensation du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble situé dans l'arrondissement, soit imposer une taxe sur les immeubles imposables situés dans l'arrondissement.

147. Toute convention par laquelle un conseil d'arrondissement engage le crédit de la ville pour une période excédant l'exercice financier au cours duquel elle est conclue doit être autorisée par le conseil de la ville.

Le conseil de la ville peut, par règlement, prévoir des exceptions à la règle prévue au premier alinéa.

148. Un règlement d'emprunt n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter :

1° lorsque le remboursement de l'emprunt qui y est décrété est entièrement mis à la charge des propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la ville ;

2° lorsque l'objet du règlement est l'exécution de travaux permanents d'assainissement des eaux usées, d'alimentation en eau potable, de conduits souterrains, de pavage, de chaînes de rue, de trottoirs, d'éclairage et de signalisation routière et l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de terrains ou de servitudes requis pour l'exécution de ces travaux permanents.

De plus, dans le cas où le remboursement de l'emprunt est, conformément à l'article 487 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), mis à la charge, pour une part, des propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la ville et, pour l'autre part, des propriétaires d'immeubles d'une partie de ce territoire :

1° le règlement n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter lorsque la part à la charge des propriétaires d'une partie du territoire est inférieure à 25 % ;

2° lorsque cette part est de 25 % ou plus, le règlement doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la partie visée du territoire.

En cas d'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa, l'article 561.3 de la Loi sur les cités et villes s'applique, sous la réserve que le pourcentage de 75 % s'y lise plutôt 25 %.

SECTION II

DISPOSITIONS FISCALES

149. La ville doit, par règlement, établir les règles lui permettant d'octroyer un dégrèvement, afin de limiter à 5 % l'augmentation du montant de la taxe foncière générale ou de la taxe ou la surtaxe sur les immeubles non résidentiels payable pour un exercice financier à l'égard d'une unité d'évaluation, par rapport au montant de la même taxe payable pour l'exercice précédent à l'égard de la même unité.

Le règlement adopté en vertu du premier alinéa doit notamment établir :

1° des règles permettant d'appliquer le dégrèvement à l'égard d'une unité qui est issue du regroupement d'unités entières ;

2° des règles permettant de ne pas tenir compte de l'augmentation de valeur d'une unité à la suite de la réalisation d'une condition prévue à l'article 32 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ou à la suite de travaux effectués sur un bâtiment faisant déjà partie de l'unité, lorsque ces travaux sont substantiellement terminés ou lorsque deux ans se sont écoulés depuis leur début, selon la première des échéances.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, quant à la taxe d'affaires payable à l'égard d'un même établissement d'entreprise.

150. La ville peut, par règlement, établir les règles lui permettant de prévoir la majoration du montant de la taxe foncière générale ou de la taxe ou la surtaxe sur les immeubles non résidentiels payable pour un exercice financier à l'égard d'une unité d'évaluation, afin de limiter le pourcentage de diminution, par rapport au montant de la taxe payable à l'égard de l'unité pour l'exercice précédent.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, quant à la taxe d'affaires payable à l'égard d'un même établissement d'entreprise.

151. Pour l'application des articles 149 et 150, lorsque la taxe sur les immeubles non résidentiels est imposée pour un exercice financier et que la surtaxe sur les immeubles non résidentiels est imposée pour l'exercice suivant ou vice versa, on considère que la même taxe est imposée pour les deux exercices.

CHAPITRE V

EFFETS D'UN GROUPEMENT SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL

152. Sous réserve du présent article, les articles 176.1 à 176.22 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), le troisième alinéa de l'article 176.23, ainsi que les articles 176.24 à 176.26 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux regroupements et transferts prévus au paragraphe 1° selon les règles prévues aux paragraphes 2° à 13° :

1° au regroupement prévu par la présente loi et au transfert des employés et fonctionnaires de tout organisme municipal ou supramunicipal à la ville ou à une communauté métropolitaine ;

2° pour l'application des articles 176.1, 176.2, 176.10, 176.25 et 176.26, l'expression «une municipalité qui a cessé d'exister lors du regroupement» signifie «une municipalité qui cessera d'exister lors de la constitution de la ville» ;

3° l'entente prévue à l'article 176.2 et la décision rendue par un commissaire du travail en vertu des articles 176.5 et 176.9 ne doivent pas avoir pour effet de définir les unités de négociation en fonction d'un ou de plusieurs arrondissements ;

4° l'entente prévue à l'article 176.2 et la décision rendue par un commissaire du travail en vertu des articles 176.5 et 176.9 ne doivent pas avoir pour effet de modifier une unité de négociation visée par une accréditation accordée en vertu du sixième alinéa de l'article 21 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) afin d'y inclure les gérants, les surintendants, les contremaîtres, les ingénieurs cadres ou les représentants d'un employeur auprès de ses salariés qui sont, au 1^{er} mai 2001, à l'emploi de la Communauté urbaine de Montréal et des autres municipalités visées à l'article 5 ou qui sont embauchés par la Ville de Montréal ou la Communauté urbaine de Montréal après le 1^{er} mai 2001 ou par la ville après le 1^{er} janvier 2002 ;

5° le commissaire du travail doit, dans les cas prévus aux articles 176.5 et 176.9 rendre sa décision au plus tard le 27 octobre 2001 ;

6° la période pour conclure une entente en vertu de l'article 176.2 débute le 1^{er} mai 2001 et se termine le 14 juin 2001 ;

7° le 1^{er} mai 2001 est la date de référence pour l'application du deuxième alinéa de l'article 176.5 ;

8° la période pour déposer une demande en vertu des articles 176.6 et 176.7 débute le 15 juin 2001 ;

9° les dispositions du premier alinéa de l'article 176.10 prennent effet à compter du 1^{er} mai 2001, à l'exception des dispositions du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa concernant l'arbitrage de différend dans le cas d'un arbitrage de différend impliquant la ville et une association accréditée

pour représenter les policiers ou les pompiers dans la mesure où ce différend a été déféré à l'arbitrage avant le 15 novembre 2000 et que la sentence arbitrale est rendue au plus tard le 31 décembre 2001 pour une durée ne pouvant excéder le 31 décembre 2000;

10° la suspension de l'application du paragraphe *a* de l'article 22 du Code du travail, prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 176.10, prend fin le 15 juillet 2001 ; dans le cas de la suspension des autres dispositions de l'article 22, elle prend fin le 31 janvier 2003 ;

11° l'exercice du droit à la grève des salariés des municipalités visées à l'article 5 est suspendu du 1^{er} mai 2001 jusqu'au 30 juillet 2002 ;

12° toute convention collective liant une municipalité visée à l'article 5 expire, selon la première échéance, à la date prévue pour son expiration ou le 1^{er} mai 2002 ;

13° l'avis de négociation visé à l'article 176.14 ne peut être donné avant le 1^{er} mai 2002 .

CHAPITRE VI

COMITÉ DE TRANSITION

SECTION I

COMPOSITION ET ORGANISATION DU COMITÉ DE TRANSITION

153. Est constitué, à compter du 20 décembre 2000, un comité de transition composé des membres que désigne le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. Le nombre de membres du comité ne peut être inférieur à cinq ni excéder douze.

Le ministre désigne, parmi les membres du comité, le président.

154. Une personne qui est membre du conseil d'une municipalité qui fait l'objet du regroupement effectué en vertu de la présente annexe ne peut siéger comme membre du comité de transition. De plus, une personne qui a agi comme membre du comité est inéligible à un poste de membre du conseil de la ville ou du conseil d'un arrondissement lors de la première élection générale à la ville ; une telle personne ne peut être employée par la ville, avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la fin de son mandat comme membre du comité, pour occuper une fonction visée au deuxième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

155. Le comité de transition est une personne morale.

Il a son siège à l'endroit que détermine le ministre. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège du comité est publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé sur le territoire visé à l'article 3.

156. Tout membre du comité de transition reçoit la rémunération et l'allocation de dépenses que détermine le ministre. La rémunération et l'allocation fixées à l'égard du président peuvent être supérieures. Le ministre peut déterminer toute autre condition de travail d'un membre.

Tout membre est, de plus, en conformité du règlement intérieur du comité, remboursé par le comité des dépenses qu'il a effectuées pour le compte du comité dans l'exercice de ses fonctions. Le règlement intérieur du comité de transition portant sur le remboursement des dépenses de tout membre du comité de transition doit être approuvé par le ministre.

157. Aucun acte, document ou écrit n'engage le comité de transition s'il n'est signé par le président ou un membre de son personnel mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par un règlement intérieur du comité.

Le comité peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine par un règlement intérieur, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président.

158. Les procès-verbaux des séances du comité de transition approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président ou un autre membre du personnel, autorisé à le faire par le règlement intérieur, sont authentiques. Il en est de même des documents et copies émanant du comité ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

159. Le ministre nomme le secrétaire du comité de transition et détermine sa rémunération et ses autres conditions de travail.

Le secrétaire assiste aux séances du comité. Il tient les registres et a la garde des archives et documents du comité. Il exerce toute autre responsabilité que le comité détermine.

Le secrétaire est responsable de l'accès aux documents du comité.

En cas d'empêchement du secrétaire, le comité peut le remplacer temporairement en nommant à cette fonction une autre personne. Un des membres du comité peut aussi agir à la place du secrétaire en cas d'empêchement de celui-ci.

160. Le comité de transition peut engager les employés requis pour l'exercice de ses responsabilités et déterminer leurs conditions de travail. Il peut également requérir les services d'experts qu'il estime nécessaires.

161. Les membres du comité de transition ainsi que les employés et représentants du comité ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Les articles 604.6 à 604.10 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des membres et des employés du comité.

Le gouvernement assume toute responsabilité pouvant être rattachée à la protection des membres et des employés du comité prévue au premier alinéa.

162. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement.

163. Le comité de transition est un organisme municipal pour l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

164. À moins qu'il n'en soit autrement prévu dans un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, le mandat du comité de transition se termine à la date de la constitution de la ville. Le comité est alors dissous et ses actifs et passifs passent à la ville.

SECTION II

MISSION DU COMITÉ DE TRANSITION

165. Le comité de transition a pour mission de participer, avec les administrateurs et les employés des municipalités visées à l'article 5, de la communauté urbaine et de leurs organismes, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter pour les citoyens de la ville nouvelle la transition entre les administrations existantes et la ville nouvelle.

SECTION III

FONCTIONNEMENT, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE TRANSITION

§1. — Fonctionnement et pouvoirs du comité

166. Le comité de transition prend ses décisions en séance.

Le quorum aux séances du comité est formé de la majorité des membres.

167. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 173, le comité de transition doit, au cours de son mandat, fournir aux citoyens des municipalités mentionnées à l'article 5 toute l'information qu'il juge pertinente pour les tenir informés du déroulement de sa mission.

Le ministre peut à cet égard formuler des directives au comité.

168. Le comité de transition peut adopter un règlement intérieur afin d'établir ses règles de fonctionnement.

169. Le comité de transition peut former tout sous-comité pour l'étude de questions particulières, déterminer leur mode de fonctionnement et en désigner les membres, dont la personne qui le préside.

Une personne qui n'est pas membre du comité peut également être désignée membre d'un sous-comité.

170. Le président du comité de transition peut confier l'exercice de certaines fonctions ou l'étude de toute question qu'il indique à un ou plusieurs membres du comité, ou, le cas échéant, d'un sous-comité.

171. Le comité de transition peut exiger de toute municipalité visée à l'article 5, de la communauté urbaine ou de tout organisme de celles-ci la fourniture de renseignements ou la production de dossiers ou de documents appartenant à la municipalité, à la communauté ou à l'organisme et qu'il juge nécessaire de consulter.

172. Le comité de transition peut exiger de toute municipalité visée à l'article 5, de la communauté urbaine ou de tout organisme de celles-ci la production d'un rapport relatif à une décision ou à une affaire reliée à la municipalité, à la communauté ou à l'organisme et tombant dans le domaine de contrôle du comité, concernant la situation financière de la municipalité, de la communauté ou de l'organisme ou concernant les effectifs ou toute personne à l'emploi de la municipalité, de la communauté ou de l'organisme.

173. Les articles 171 et 172 s'appliquent malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

Les membres du comité de transition ou de tout sous-comité ainsi que les employés du comité sont tenus d'assurer la confidentialité de l'information et des renseignements obtenus en vertu des articles 171 et 172.

174. Le comité de transition peut, lorsqu'il le juge nécessaire à l'exercice de ses responsabilités, utiliser les services d'un fonctionnaire ou employé d'une municipalité visée à l'article 5, de la communauté urbaine ou de tout organisme de celles-ci. Le comité et l'employeur du fonctionnaire ou employé doivent s'entendre relativement aux coûts que le comité doit verser pour l'utilisation de ces services.

À défaut d'entente, le ministre peut, à la demande du comité ou de l'employeur, désigner un conciliateur pour aider les parties à trouver un accord. Le conciliateur agit comme s'il avait été désigné en vertu de l'article 468.53 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et l'article 469 de cette loi s'applique, le cas échéant, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les fonctionnaires et employés ainsi détachés auprès du comité demeurent, selon le cas, à l'emploi de la municipalité, de la communauté urbaine ou de l'organisme, sont rémunérés par leur employeur et sont régis par les mêmes conditions de travail pendant cette période d'assignation.

175. Tout membre du conseil, fonctionnaire ou employé d'une municipalité visée à l'article 5, de la communauté urbaine ou d'un organisme de celles-ci doit collaborer avec tout membre du comité de transition, employé ou représentant agissant dans l'exercice de ses fonctions.

§2. — Responsabilités du comité

176. Le comité de transition doit, dès qu'il est en mesure de le faire après la désignation de tous ses membres, constituer un comité consultatif formé des maires des municipalités visées à l'article 5 qu'il détermine. Le comité de transition peut soumettre au comité consultatif tout sujet sur lequel il désire connaître l'avis des maires des municipalités visées à l'article 5. Le comité consultatif peut faire connaître au comité de transition son avis sur toute question reliée au mandat de ce dernier.

Le comité de transition doit tenir au moins une réunion par mois avec le comité consultatif. Tout membre du comité consultatif peut, en cas d'empêchement, être remplacé par un membre du conseil de la municipalité qu'il désigne.

Le règlement intérieur du comité de transition peut prescrire les règles de fonctionnement de ce comité consultatif.

177. Toute décision par laquelle la communauté urbaine, une municipalité mentionnée à l'article 5 ou un organisme de celles-ci engage son crédit pour une période se prolongeant au-delà du 31 décembre 2001 doit être autorisée par le comité de transition si elle est prise le ou après le 15 novembre 2000.

Toute convention collective ou tout contrat de travail conclu ou modifié à partir du 15 novembre 2000 par la communauté urbaine ou une municipalité mentionnée à l'article 5 doit être autorisé par le comité de transition s'il a pour effet d'augmenter les dépenses relatives à la rémunération et aux avantages sociaux des fonctionnaires et employés.

Jusqu'à ce que le comité de transition soit formé, toute autorisation requise par le présent article doit être demandée au ministre.

178. Le comité de transition doit engager et rémunérer le personnel électoral prescrit par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) pour les fins de la première élection générale à la ville. Le comité doit désigner la personne qui doit agir, aux fins de cette élection, comme président d'élection.

Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, le comité de transition, à l'égard de cette élection, exerce les pouvoirs et assume les responsabilités que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités attribue au conseil d'une municipalité.

179. Le comité de transition doit, aux fins de la première élection générale de la ville et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, procéder, selon le cas, à l'élaboration de la division de l'arrondissement en districts ou à la numérotation des postes de conseiller dans l'arrondissement que prescrivent les articles 38 et 39.

Le comité de transition doit procéder, avec l'aide du directeur général des élections et avec les données de la liste électorale permanente, à l'élaboration de la division du territoire de chaque arrondissement en districts et à la délimitation de celui-ci. La division de l'arrondissement en districts doit être telle qu'il n'y ait qu'un conseiller par district et la délimitation doit respecter le plus possible les critères mentionnés aux articles 11 et 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

La division élaborée par le comité en collaboration avec le directeur général des élections doit être soumise au ministre par le comité et n'a d'effet que si elle est adoptée par un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9.

180. Le comité de transition peut étudier les circonstances de l'engagement de fonctionnaires et employés après le 15 novembre 2000 et faire à leur égard toute recommandation au ministre relativement à la protection prévue à l'article 7.

181. Le comité de transition doit, dans le délai prescrit par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, s'entendre avec l'ensemble des associations accréditées au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), représentant les salariés à l'emploi des municipalités visées à l'article 5 et de la communauté urbaine, sur les modalités relatives à l'intégration de ces salariés à titre de membre du personnel de la ville ou, selon le cas, de la Communauté métropolitaine de Montréal, ainsi que sur les droits et recours de tout salarié qui se croit lésé par l'application de ces modalités.

Les parties peuvent en outre s'entendre sur des conditions de travail accessoires à l'intégration des salariés.

Une entente conclue en vertu du présent article ne peut prévoir des conditions de travail qui impliquent des coûts supérieurs à ceux qui découlent de l'application des conditions de travail applicables le 20 décembre 2000 et ne peut avoir pour effet d'augmenter le niveau des effectifs.

Le ministre peut, à la demande du comité ou d'une association accréditée, accorder un délai additionnel.

Les modalités relatives à l'intégration des salariés sont des dispositions relatives à l'application du processus d'affectation prévu dans les conditions de travail applicables ou, à défaut d'un tel processus, qui permettent de leur attribuer un poste et un lieu de travail.

182. Si aucune entente n'a été conclue sur l'ensemble des questions visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 181 dans le délai prescrit par le ministre, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole en informe le ministre du Travail et les articles 125.16 à 125.23 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

183. Sous réserve de l'article 152, le comité de transition doit, dans le cadre de l'application des articles 176.2 à 176.9 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), négocier avec toute association visée à l'article 176.2 de cette loi toute entente portant sur la détermination des futures unités de négociation.

Toute telle entente ou toute décision du commissaire du travail rendue en vertu des articles 176.5 et 176.9 de cette loi lie aussi la ville.

184. Le comité de transition doit également élaborer tout plan relatif à l'intégration des fonctionnaires et employés des municipalités visées à l'article 5 et de la communauté urbaine qui ne sont pas représentés par une association accréditée ainsi que les modalités relatives aux droits et recours de l'employé qui se croit lésé par l'application du plan d'intégration.

Tout plan visé au premier alinéa s'applique à la ville dès le 31 décembre 2001.

185. Le comité de transition doit nommer pour une durée maximale de cinq ans le directeur général, le greffier et le trésorier de la ville.

Il peut créer les différents services de la ville, établir leurs champs d'activités et nommer les directeurs et les directeurs adjoints de ces services et définir leurs fonctions.

186. Le comité de transition doit examiner la mise en place des structures de service requises par la présente loi, notamment dans les arrondissements créés sur le territoire qui constituait avant le 1^{er} janvier 2002 celui de la Ville de Montréal. Il peut faire à cet égard toute recommandation au ministre.

187. Le comité de transition doit examiner la spécificité de l'arrondissement Ville-Marie mentionné à l'annexe I-B, notamment relativement à la nature et au mode d'exercice des pouvoirs et compétences que la présente loi accorde aux arrondissements. Il peut faire à cet égard toute recommandation au ministre.

188. Le comité de transition doit prendre connaissance de l'actif et du passif de la communauté urbaine et des municipalités visées à l'article 5. Il peut faire à cet égard toute recommandation au conseil de la nouvelle ville.

Seul le conseil de la ville peut, et cela malgré l'article 8, déclarer à la charge des immeubles imposables de tout ou partie du territoire de la ville les dettes reliées à tout équipement ou infrastructure.

189. Le comité de transition doit dresser le budget du premier exercice financier de la ville et déterminer une formule qui permet de fixer la dotation de chacun des conseils d'arrondissement en établissant notamment des éléments de péréquation entre les arrondissements et en tenant compte des services offerts en 2001 par chacune des municipalités locales mentionnées à l'article 5.

190. Le comité de transition doit faire l'étude de tout autre sujet ou exécuter tout autre mandat que le gouvernement peut lui confier dans le cadre de sa mission.

191. Le comité de transition doit, au terme de son mandat ou lorsque requis par le ministre, transmettre au ministre un rapport de ses activités.

Le comité peut inscrire dans ce rapport, en plus des recommandations mentionnées au présent chapitre, toute recommandation additionnelle qu'il estime nécessaire de porter à l'attention du gouvernement et ayant trait notamment :

1° aux limites des arrondissements de la ville ;

2° aux difficultés rencontrées dans l'application de la présente loi et aux modifications proposées ;

3° aux dispositions spéciales qu'il lui apparaît utiles d'incorporer dans le cadre juridique applicable à la municipalité ou aux arrondissements.

192. Le comité de transition doit, en outre, fournir au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

193. Le scrutin de la première élection générale de la Ville de Montréal a lieu le 4 novembre 2001 conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

194. Aux fins de déterminer si une personne a les qualités pour être un électeur, un candidat ou une personne habile à voter lors d'une élection ou d'un référendum sur le territoire de la ville, toute période pendant laquelle, avant la date d'entrée en vigueur de l'article 1, cette personne a résidé de

façon continue ou non sur le territoire d'une municipalité visée à l'article 5 ou a été propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire vaut comme si elle s'était écoulée depuis son début sur le territoire sur lequel elle doit se qualifier.

195. Lors de la première élection générale, un membre du conseil d'une municipalité visée à l'article 5 peut être mis en candidature, être ou nommé membre du conseil de la Ville de Montréal et cumuler les deux fonctions. Tant que dure ce cumul, le membre du conseil de la Ville de Montréal n'a droit à aucune rémunération à ce titre.

196. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole détermine le lieu, la date et l'heure de la première séance du conseil tenue aux seules fins de l'article 197. Si cette séance n'est pas tenue, le ministre en fixe une autre.

197. Au cours de la première séance, le conseil doit adopter, avec ou sans modification, le budget de l'exercice financier de 2002 de la ville dressé par le comité de transition.

Le budget de la ville doit être transmis au ministre des Affaires municipales et de la Métropole dans les 30 jours de son adoption par le conseil.

Si le 1^{er} janvier 2002, le budget n'est pas adopté, le douzième de chacun des crédits prévu au budget dressé par le comité de transition est réputé adopté. Il en est de même au début de chaque mois subséquent si à ce moment le budget n'est pas encore adopté.

198. Les articles 149 à 151 ont effet jusqu'au 31 décembre 2011.

199. Le conseil de la ville doit, au plus tard le 1^{er} juin 2002, procéder à la nomination du premier président de l'Office de consultation publique institué par l'article 75 et à l'adoption des règlements visés à l'article 79, au deuxième alinéa de l'article 82 et au deuxième alinéa de l'article 83.

200. Sous réserve de toute disposition contenue dans un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) ainsi que toute disposition particulière régissant une municipalité visée à l'article 5 sont abrogées à compter de la date de la constitution de la Ville de Montréal en vertu de l'article 1 de la présente loi.

201. Le Conseil des arts de la Ville de Montréal constitué par la présente annexe succède à celui constitué par la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2). À cette fin, le Conseil en premier lieu mentionné assume les pouvoirs et obligations de l'autre.

Les membres et les employés du Conseil des arts constitué par la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal deviennent, sans autre formalité, les membres et les employés du Conseil des arts constitué par la présente annexe, aux mêmes fonctions et avec les mêmes droits et privilèges.

202. Le service de police de la Ville de Montréal institué par la présente annexe succède à celui institué par la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2). À cette fin, le service en premier lieu mentionné assume les pouvoirs et obligations de l'autre.

Le directeur, les policiers et les autres fonctionnaires et employés du service de police institué par la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal deviennent, sans autre formalité, le directeur, les policiers et les autres fonctionnaires et employés du service de police institué par la présente annexe, aux mêmes fonctions et avec les mêmes droits et privilèges.

ANNEXE I-A
(*article 3*)

DESCRIPTION DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE
MONTRÉAL

Le territoire des anciennes Cités de Côte-Saint-Luc et de Dorval, de l'ancien Village de Senneville et des anciennes Villes d'Anjou, de Baie-d'Urfé, de Beaconsfield, de Dollard-des-Ormeaux, de Hampstead, de Kirkland, de Lachine, de LaSalle, de L'Île-Bizard, de L'Île-Dorval, de Montréal, de Montréal-Est, de Montréal-Nord, de Montréal-Ouest, de Mont-Royal, d'Outremont, de Pierrefonds, de Pointe-Claire, de Roxboro, de Sainte-Anne-de-Bellevue, de Sainte-Genève, de Saint-Laurent, de Saint-Léonard, de Verdun et de Westmount comprenant les îles portant les numéros 504 et 506 du cadastre de la paroisse de Sault-au-Récollet (Île Perry), 1 434 301, 1 745 454 (Haut fond Sergent) et 1 745 455 du cadastre du Québec et, en référence aux cadastres de la cité de Montréal (quartiers Sainte-Marie, Saint-Jacques, Saint-Louis, Saint-Laurent, Saint-Antoine et Sainte-Anne), de la municipalité de la paroisse de Montréal, des paroisses de Pointe-aux-Trembles, de Rivière-des-Prairies, de Longue-Pointe, de Sault-au-Récollet, de Lachine, de Saint-Laurent, de Pointe-Claire, de Sainte-Anne, de Sainte-Genève et de l'Île-Bizard, des villages de Hochelaga, de la Côte-de-la-Visitation, de Côte-Saint-Louis, de Saint-Jean-Baptiste, de Côte-des-Neiges, de Pointe-Claire et de Sainte-Genève et de la ville de Lachine, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures puis, en référence au cadastre du Québec, les lots et leurs lots successeurs ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre du prolongement vers le sud de la ligne est du lot 786 du cadastre de la ville de Lachine avec la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent (Lac Saint-Louis); de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : généralement vers l'ouest, successivement, la ligne médiane dudit fleuve jusqu'à une ligne irrégulière dans le lac Saint-Louis passant à mi-distance entre l'île de Montréal et les îles Dowker et Perrot et contournant vers l'est l'île Perrot, ladite ligne irrégulière, une autre ligne irrégulière dans ledit lac passant à mi-distance entre les dites îles jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud de la ligne séparant les lots 304 et 305 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne puis une ligne irrégulière dans le lac Saint-Louis passant à mi-distance entre l'île de Montréal et l'île Perrot et se continuant dans le lac des Deux-Montagnes, passant au sud-ouest des lots 332 et 333 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne et au nord-est de l'île Bellevue et de l'île portant le numéro 1 577 470 du cadastre du Québec, jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à la ligne séparant les lots 21-1-1-5 et 22-2 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne et passant par un point situé sur la ligne sud-ouest dudit lot 22-2 (rive du lac des Deux-Montagnes) à une distance de 3,048 mètres (10 pieds) au sud-est de la ligne séparant lesdits lots, distance mesurée le long de la ligne sud-ouest dudit lot 22-2; successivement vers le nord-ouest et le nord-est, la ligne médiane du lac des Deux-Montagnes, contournant par le nord-est dans sa première section les îles identifiées par les lots 1 577 470 et 1 577 474 du cadastre du Québec et les lots 2065, 2064 et

1778 du cadastre de la paroisse de Saint-Michel-de-Vaudreuil, jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne passant à mi-distance entre l'île Bizard et les îles Roussin et Jésus; généralement vers le sud-est, ledit prolongement, ladite ligne passant à mi-distance entre lesdites îles puis une autre ligne passant à mi-distance entre l'île Bizard d'un côté et l'île Bigras, l'île portant le numéro 1 082 681 du cadastre du Québec, l'île Verte et l'île Ronde (lot 1 082 680 du cadastre du Québec), de l'autre côté, le dernier tronçon de cette ligne prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Prairies; dans des directions générales sud-est et nord-est, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en passant au sud-est de l'île Ronde (lot 1 082 680 du cadastre du Québec), de l'île Verte et de l'île Pariseau, au nord-ouest de l'île aux Chats (lots 2632, 2633 et 2634 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent) et au sud-est de l'île Paton jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent; vers le sud-est, ledit prolongement jusqu'à la rive sud-est de la rivière des Prairies; généralement vers le nord-est, la rive sud-est de ladite rivière jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 2 125 873 du cadastre du Québec; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot qui joint l'île de Montréal à l'île de la Visitation; la rive de l'île de la Visitation en suivant les contours de celle-ci dans le sens horaire jusqu'à la ligne brisée limitant au nord-est le lot 2 125 873 du cadastre du Québec; vers le sud-est, cette dernière ligne brisée jusqu'à la rive sud-est de la rivière des Prairies; généralement vers le nord-est, la rive sud-est de ladite rivière jusqu'à la ligne nord-est du lot 1 742 241 du cadastre du Québec; dans la rivière des Prairies, vers le nord-ouest, le prolongement de la ligne nord-est dudit lot jusqu'à la ligne médiane de ladite rivière en contournant par le sud-ouest l'île du Cheval de Terre (lot 1 745 456 du cadastre du Québec); généralement vers le nord-est, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en passant au nord-ouest des îles identifiées par les numéros 1 055 834, 1 055 899, 1 276 347, 1 276 348, 1 276 349, 1 279 562 et 1 276 369 du cadastre du Québec et au sud-est des îles portant les numéros 1 613 846 dudit cadastre et 194 à 200 du cadastre de la paroisse de Saint-François-de-Sales jusqu'à une ligne irrégulière passant à mi-distance entre l'île Bonfoin (lot 177 du cadastre de la paroisse de la Rivière-des-Prairies) et l'île Bourdon (lot 190 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-L'Assomption-de-Repentigny); vers l'est, cette dernière ligne passant à mi-distance jusqu'à une ligne irrégulière passant à mi-distance entre l'île Bonfoin et l'île Serre (lot 191 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-L'Assomption-de-Repentigny); vers le sud, cette dernière ligne passant à mi-distance jusqu'à une ligne irrégulière passant à mi-distance entre l'île de Montréal et les îles Bourdon et Bonfoin; vers l'est, cette dernière ligne passant à mi-distance jusqu'à une autre ligne irrégulière dans le fleuve Saint-Laurent passant à mi-distance entre l'île de Montréal d'un côté et les îles à l'Aigle (lot 197 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-L'Assomption-de-Repentigny), aux Asperges (lot 543 du cadastre de la paroisse de Varennes), Sainte-Thérèse, au Veau et Saint-Patrice de l'autre côté; vers le sud, cette dernière ligne passant à mi-distance jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'est de la ligne nord du lot 1 262 110 du cadastre du Québec; vers l'ouest, ledit prolongement jusqu'à la rive ouest du fleuve Saint-Laurent; généralement vers le sud, la rive ouest dudit fleuve jusqu'à la ligne sud du lot 1 093 333 du cadastre du Québec; vers l'est, le prolongement de la ligne sud

dudit lot dans le fleuve Saint-Laurent et les lots 1 093 649 et 1 093 269 dudit cadastre jusqu'à une ligne irrégulière dans ledit fleuve passant à mi-distance entre l'île de Montréal d'un côté et l'île Dufault et les grandes battures Tailhandier de l'autre côté; vers le sud, cette dernière ligne passant à mi-distance jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'est de la ligne sud des lots 1 250 987, 1 250 985 et 1 250 986 du cadastre du Québec; vers l'ouest, ledit prolongement et la ligne sud desdits lots; vers le sud-ouest, la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 1 362 951 du cadastre du Québec; vers le sud-est, la ligne sud-ouest des lots 1 362 951 et 1 560 050 dudit cadastre puis son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; vers le sud-ouest, la ligne médiane dudit fleuve en remontant son cours jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à la limite sud-ouest des terrains appartenant à l'administration de la Voie maritime du Saint-Laurent et située à une distance de 45,72 mètres (150 pieds) au nord-est de cette limite; vers le sud-est, ladite ligne parallèle jusqu'à sa rencontre avec une ligne perpendiculaire s'élevant sur la limite sud-ouest des terrains appartenant à l'administration de la Voie maritime du Saint-Laurent à une distance de 457,20 mètres (1500 pieds) au nord-ouest de la ligne nord-ouest du lot 312 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil, cette distance étant mesurée le long de la limite sud-ouest desdits terrains; vers le sud-ouest, ladite ligne perpendiculaire jusqu'à la limite sud-ouest desdits terrains; vers le sud-est, ladite limite jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à la ligne nord-ouest du lot 312 dudit cadastre et situé à une distance de 9,114 mètres (30 pieds) au nord-ouest de celle-ci; vers le sud-ouest, ladite ligne parallèle jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; enfin, généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane dudit fleuve en remontant son cours et en passant à l'est de l'île des Soeurs, au sud de l'île aux Hérons et au nord de l'île au Diable jusqu'au point de départ.

ANNEXE I-B
(*article 10*)

I- DÉLIMITATION DES ARRONDISSEMENTS DE LA VILLE
DE MONTRÉAL

Arrondissement Anjou

Correspond au territoire de l'ancienne Ville d'Anjou.

Arrondissement Kirkland

Correspond au territoire de l'ancienne Ville de Kirkland distraction faite de trois parties du parc-nature de l'Anse-à-l'Orme ci-après décrites en premier, deuxième et troisième lieu.

1. Une partie du parc-nature de l'Anse-à-l'Orme : la partie du lot 179 du cadastre de la paroisse de Pointe-Claire située sur le territoire de l'ancienne Ville de Kirkland entre le Chemin de l'Anse-à-l'Orme (partie du lot 179) et le Chemin Sainte-Marie (partie du lot 179) ; bornée successivement au nord-est puis au sud-est par le Chemin de l'Anse-à-l'Orme (partie du lot 179), au sud sur une distance de 42,36 mètres par le Chemin Sainte-Marie (partie du lot 179), au sud-ouest sur une distance de 80,95 mètres puis sur une autre distance de 73,64 mètres par une autre partie du lot 179, puis à l'ouest par une partie du lot 180 décrite ci-après.

2. Une partie du parc-nature de l'Anse-à-l'Orme : la partie du lot 179 du cadastre de la paroisse de Pointe-Claire située sur le territoire de l'ancienne Ville de Kirkland entre le Chemin de l'Anse-à-l'Orme (partie du lot 179), le lot 180 et le lot 62 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne.

3. Une partie du parc-nature de l'Anse-à-l'Orme : la partie du lot 180 du cadastre de la paroisse de Pointe-Claire située sur le territoire de l'ancienne Ville de Kirkland entre le Chemin de l'Anse-à-l'Orme (partie des lots 179 et 180) et le Chemin Sainte-Marie (partie du lot 180) bornée successivement à l'est par la partie du lot 179 précédemment décrite en premier lieu, au sud par une autre partie du lot 180 anciennement occupée par l'usine d'épuration de la Ville de Kirkland sur une distance de 84,72 mètres prise vers l'ouest à partir d'un point situé sur une distance de 44,47 mètres au sud du coin nord-est du lot 180, à l'est par une ligne mesurant d'abord 25,22 mètres le long d'un arc de cercle de 70,10 mètres de rayon puis 69,20 mètres puis 34,88 mètres, au sud par le Chemin Sainte-Marie, à l'ouest par une partie du lot 62 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne, au nord par le Chemin de l'Anse-à-l'Orme (parties des lots 179 et 180).

Arrondissement Montréal-Nord

Correspond au territoire de l'ancienne Ville de Montréal-Nord.

Arrondissement Mont-Royal

Correspond au territoire de l'ancienne Ville de Mont-Royal augmenté de la partie du territoire de l'ancienne Ville de Montréal limitée, ladite partie, au sud à la rue Jean-Talon et à la voie ferrée du Canadien Pacifique et à l'ouest, au nord et à l'est par les limites de l'ancienne Ville de Mont-Royal.

Arrondissement Outremont

Correspond au territoire de l'ancienne Ville d'Outremont.

Arrondissement Pointe-Claire

Correspond au territoire de l'ancienne Ville de Pointe-Claire.

Arrondissement Saint-Laurent

Correspond au territoire de l'ancienne Ville de Saint-Laurent.

Arrondissement Saint-Léonard

Correspond au territoire de l'ancienne Ville de Saint-Léonard.

Arrondissement Verdun

Correspond au territoire de l'ancienne Ville de Verdun.

Arrondissement Westmount

Correspond au territoire de l'ancienne Ville de Westmount.

Arrondissement Beaconsfield/Baie-d'Urfé

Correspond au territoire des anciennes Villes de Baie-d'Urfé et de Beaconsfield.

Arrondissement Côte-Saint-Luc/Hampstead/Montréal-Ouest

Correspond au territoire des anciennes Villes de Hampstead et de Montréal-Ouest et de l'ancienne Cité de Côte-Saint-Luc.

Arrondissement Dollard-des-Ormeaux/Roxboro

Correspond au territoire des anciennes Villes de Roxboro et de Dollard-des-Ormeaux.

Arrondissement Dorval/L'Île-Dorval

Correspond au territoire de l'ancienne Ville de L'Île-Dorval et de l'ancienne Cité de Dorval.

Arrondissement LaSalle

Correspond au territoire de l'ancienne Ville de LaSalle.

Arrondissement Lachine

Correspond au territoire de l'ancienne Ville de Lachine.

Arrondissement L'Île-Bizard/ Sainte-Geneviève / Sainte-Anne-de-Bellevue

Correspond au territoire des anciennes Villes de L'Île-Bizard, de Sainte-Anne-de-Bellevue et de Sainte-Geneviève, en ajoutant le parc agricole du Bois-de-la-Roche ci-après décrit en premier lieu, six parties du parc-nature de l'Anse-à-l'Orme ci-après décrites en deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième lieu, les îles situées à l'ouest du cap Saint-Jacques correspondant aux lots 323 et 324 du cadastre de la paroisse de Sainte-Geneviève et qui sont comprises dans le parc-nature du Cap-Saint-Jacques et d'une autre partie du parc-nature du Cap-Saint-Jacques ci-après décrite en huitième lieu.

1. Parc agricole du Bois-de-la-Roche : un territoire situé sur le territoire de l'ancien Village de Senneville et constitué des lots 1, 2, 4, 5 et 6A et d'une partie des lots 3, 6 et 7 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne, le tout tel que décrit au plan PR-11-20-1 préparé le 20 décembre 1988 par monsieur Jean-Paul Arsenault, arpenteur-géomètre.

2. Une partie du parc-nature de l'Anse-à-l'Orme : un territoire situé sur le territoire de l'ancien Village de Senneville comprenant, en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Anne, les parties des lots 1 et 2 identifiées au plan PR-8/80-10-3 daté du 31 octobre 1980 et préparé par J.-André Laferrière, arpenteur-géomètre.

3. Une partie du parc-nature de l'Anse-à-l'Orme : un territoire situé sur le territoire de l'ancienne Ville de Pierrefonds comprenant, en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Geneviève, la partie des lots 224, 225, 226, 227, 228 et 229 située de part et d'autre du ruisseau de l'Anse-à-l'Orme et du chemin du même nom telle qu'identifiée au plan PR-8/80-10-2A daté du 31 octobre 1980, révisé le 27 juillet 1983 et préparé par J.-André Laferrière, arpenteur-géomètre.

4. Une partie du parc-nature de l'Anse-à-l'Orme : un territoire situé sur le territoire de l'ancienne Ville de Pierrefonds comprenant, en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Geneviève, les lots ou parties de lots situés au nord-ouest du boulevard Gouin identifiés au plan PR-8/80-10-2A.

5. Une partie du parc-nature de l'Anse-à-l'Orme : la partie du lot 179 du cadastre de la paroisse de Pointe-Claire située sur le territoire de l'ancienne Ville de Kirkland entre le Chemin de l'Anse-à-l'Orme (partie du lot 179) et le Chemin Sainte-Marie (partie du lot 179); bornée successivement au nord-est puis au sud-est par le Chemin de l'Anse-à-l'Orme (partie du lot 179), au sud

sur une distance de 42,36 mètres par le Chemin Sainte-Marie (partie du lot 179), au sud-ouest sur une distance de 80,95 mètres puis sur une autre distance de 73,64 mètres par une autre partie du lot 179, puis à l'ouest par une partie du lot 180 décrite ci-après.

6. Une partie du parc-nature de l'Anse-à-l'Orme : la partie du lot 179 du cadastre de la paroisse de Pointe-Claire située sur le territoire de l'ancienne Ville de Kirkland entre le Chemin de l'Anse-à-l'Orme (partie du lot 179), le lot 180 et le lot 62 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Anne.

7. Une partie du parc-nature de l'Anse-à-l'Orme : la partie du lot 180 du cadastre de la paroisse de Pointe-Claire située sur le territoire de l'ancienne Ville de Kirkland entre le Chemin de l'Anse-à-l'Orme (partie des lots 179 et 180) et le Chemin Sainte-Marie (partie 180) bornée successivement à l'est par la partie du lot 179 précédemment décrite en premier lieu, au sud par une autre partie du lot 180 anciennement occupée par l'usine d'épuration de la Ville de Kirkland sur une distance de 84,72 mètres prise vers l'ouest à partir d'un point situé sur une distance de 44,47 mètres au sud du coin nord-est du lot 180, à l'est par une ligne mesurant d'abord 25,22 mètres le long d'un arc de cercle de 70,10 mètres de rayon puis 69,20 mètres puis 34,88 mètres, au sud par le Chemin Sainte-Marie, à l'ouest par une partie du lot 62 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne, au nord par le Chemin de l'Anse-à-l'Orme (parties des lots 179 et 180).

8. Une partie du parc-nature du Cap-Saint-Jacques : un territoire situé sur le territoire de l'ancienne Ville de Pierrefonds comprenant, en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Geneviève, l'ensemble des lots et parties de lots situés au nord-ouest du boulevard Gouin, soit les lots 230-1, 230-2, 231-1, 232-1, 232-2, 233, 234-1, 235A, 236, 236A, 236B, 236C, 237-1, 237-2-1, 237-4-1, 237-4-2, 237-4-3, 237-4-4, 237-4-5, 237-4-6, 237-4-7, 237-4-8, 237-4-9, 237-5-17, 237-5-33, 237-7, 237-8 et une partie des lots 230, 231, 232, 234, 235, 237, 237-2, 237-3, 237-4, 237-5 et 237-6; ces lots ou parties de lots incluent le couvent des Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs.

Arrondissement Pierrefonds/Senneville

Correspond au territoire de l'ancien Village de Senneville et de l'ancienne Ville de Pierrefonds distraction faite du parc agricole du Bois-de-la-Roche ci-après décrit en premier lieu, de trois parties du parc-nature de l'Anse-à-l'Orme ci-après décrites en deuxième, troisième et quatrième lieu, des îles situées à l'ouest du cap Saint-Jacques, correspondant aux lots 323 et 324 du cadastre de la paroisse de Sainte-Geneviève et qui sont comprises dans le parc-nature du Cap-Saint-Jacques et d'une autre partie du parc-nature du Cap-Saint-Jacques ci-après décrite en cinquième lieu.

1. Parc agricole du Bois-de-la-Roche : un territoire situé sur le territoire de l'ancien Village de Senneville et constitué des lots 1, 2, 4, 5 et 6A et d'une partie des lots 3, 6 et 7 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne, le tout tel que décrit au plan PR-11-20-1 préparé le 20 décembre 1988 par monsieur Jean-Paul Arsénault, arpenteur-géomètre.

2. Une partie du parc-nature de l'Anse-à-l'Orme: un territoire situé sur le territoire de l'ancien Village de Senneville comprenant, en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Anne, les parties des lots 1 et 2 identifiées au plan PR-8/80-10-3 daté du 31 octobre 1980 et préparé par J.-André Laferrière, arpenteur-géomètre.

3. Une partie du parc-nature de l'Anse-à-l'Orme: un territoire situé sur le territoire de l'ancienne Ville de Pierrefonds comprenant, en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Geneviève, la partie des lots 224, 225, 226, 227, 228 et 229 située de part et d'autre du ruisseau de l'Anse à l'Orme et du chemin de l'Anse-à-l'Orme telle qu'identifiée au plan PR-8/80-10-2A daté du 31 octobre 1980, révisé le 27 juillet 1983 et préparé par J.-André Laferrière, arpenteur-géomètre.

4. Une partie du parc-nature de l'Anse-à-l'Orme: un territoire situé sur le territoire de l'ancienne Ville de Pierrefonds comprenant, en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Geneviève, les lots et parties de lots situés au nord-ouest du boulevard Gouin tels que montrés au plan PR-8/80-10-2A.

5. Une partie du parc-nature du Cap-Saint-Jacques: un territoire situé sur le territoire de l'ancienne Ville de Pierrefonds comprenant, en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Geneviève, l'ensemble des lots et parties de lots situés au nord-ouest du boulevard Gouin, soit les lots 230-1, 230-2, 231-1, 232-1, 232-2, 233, 234-1, 235A, 236, 236A, 236B, 236C, 237-1, 237-2-1, 237-4-1, 237-4-2, 237-4-3, 237-4-4, 237-4-5, 237-4-6, 237-4-7, 237-4-8, 237-4-9, 237-5-17, 237-5-33, 237-7, 237-8 et une partie des lots 230, 231, 232, 234, 235, 237, 237-2, 237-3, 237-4, 237-5 et 237-6; ces lots ou parties de lots incluent le couvent des Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs.

Arrondissement Ahuntsic/Cartierville

La partie du territoire de l'ancienne Ville de Montréal délimitée au nord par la limite de la Ville de Laval située au centre de la rivière des Prairies, à l'est par la limite de l'ancienne Ville de Montréal-Nord jusqu'à la voie ferrée du CN, le long de cette voie ferrée vers l'ouest jusqu'à l'avenue Papineau, par l'avenue Papineau jusqu'au boulevard Métropolitain, par le boulevard Métropolitain vers l'ouest jusqu'à la limite de l'ancienne Ville de Saint-Laurent, par cette limite jusqu'à la limite de l'ancienne Ville de Pierrefonds, par cette limite jusqu'à la limite de la Ville de Laval, au centre de la rivière des Prairies.

Arrondissement Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce

La partie du territoire de l'ancienne Ville de Montréal délimitée au nord par la limite de l'ancienne Ville de Mont-Royal depuis la limite de l'ancienne Cité de Côte-Saint-Luc jusqu'à la rue Jean-Talon, la rue Jean-Talon vers l'est jusqu'à la limite de l'ancienne Ville d'Outremont, par cette limite et son prolongement jusqu'au chemin Remembrance, par le chemin Remembrance jusqu'à la limite de l'ancienne Ville de Westmount, par cette limite nord, ouest et sud jusqu'à l'autoroute 20, par l'autoroute 20 vers l'ouest jusqu'à la

rue Pullman, par la rue Pullman jusqu'à la crête de la falaise Saint-Jacques, le long de cette crête jusqu'au point de rencontre du boulevard Sainte-Anne-Bellevue et de la limite de l'ancienne Ville de Montréal-Ouest, par cette limite jusqu'à la limite de l'ancienne Cité de Côte-Saint-Luc, par cette limite jusqu'à la limite de l'ancienne Ville de Hampstead, par cette limite sud, est et nord jusqu'à la limite de l'ancienne Cité de Côte-Saint-Luc, par cette limite jusqu'à la limite de l'ancienne Ville de Mont-Royal.

Arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve

La partie du territoire de l'ancienne Ville de Montréal délimitée au nord par la limite de l'ancienne Ville de Saint-Léonard, de la rue Lacordaire jusqu'à la limite de l'ancienne Ville d'Anjou, par cette limite jusqu'à la limite de l'ancienne Ville de Montréal-Est, par cette limite jusqu'au fleuve Saint-Laurent, par le fleuve Saint-Laurent vers l'ouest jusqu'à une ligne perpendiculaire au point de rencontre de la rue Notre-Dame et de la voie ferrée du CP, le long de cette ligne jusqu'à la voie ferrée du CP, par la voie ferrée du CP jusqu'à la rue Sherbrooke, par la rue Sherbrooke vers l'est jusqu'à la rue Dickson, par la rue Dickson jusqu'à la rue Lacordaire, par la rue Lacordaire jusqu'à la limite de l'ancienne Ville de Saint-Léonard.

Arrondissement Plateau Mont-Royal/Centre-Sud

La partie du territoire de l'ancienne Ville de Montréal délimitée au nord par la voie ferrée du CP, de la limite de l'ancienne Ville d'Outremont jusqu'au point de rencontre avec la rue Notre-Dame, de ce point par une ligne perpendiculaire jusqu'au fleuve Saint-Laurent, par le fleuve Saint-Laurent vers l'ouest jusqu'à une ligne tirée dans le prolongement de la limite ouest de l'emprise de la rue Panet, par cette ligne vers le nord jusqu'au point de rencontre avec la limite de la propriété de « Les Compagnies Molson Ltée », cette limite de propriété jusqu'à la rue Notre-Dame, par la rue Notre-Dame vers l'est jusqu'à la rue Saint-Antoine, par la rue Saint-Antoine vers l'ouest jusqu'à la rue Amherst, par la rue Amherst jusqu'à la rue Sherbrooke, par la rue Sherbrooke jusqu'au boulevard Saint-Laurent, par le boulevard Saint-Laurent jusqu'à l'avenue des Pins, par l'avenue des Pins jusqu'à l'avenue du Parc, par l'avenue du Parc jusqu'à l'avenue du Mont-Royal, par l'avenue du Mont-Royal jusqu'à la limite de l'ancienne Ville d'Outremont, par cette limite jusqu'à la voie ferrée du CP.

Arrondissement Rosemont/Petite-Patrie

La partie du territoire de l'ancienne Ville de Montréal délimitée au nord par la limite de l'ancienne Ville de Saint-Léonard, de la 24^e Avenue jusqu'à la rue Lacordaire, par la rue Lacordaire jusqu'à la rue Dickson, par la rue Dickson jusqu'à la rue Sherbrooke, par la rue Sherbrooke vers l'ouest jusqu'à la voie ferrée du CP, le long de cette voie ferrée jusqu'à la limite de l'ancienne Ville d'Outremont, par cette limite jusqu'à la voie ferrée du CP au nord, le long de cette voie ferrée jusqu'à la rue Jean-Talon, par la rue Jean-Talon vers l'est jusqu'à l'avenue Papineau, par l'avenue Papineau jusqu'à la rue Bélanger, par

la rue Bélanger jusqu'à la 24^e Avenue, par la 24^e Avenue jusqu'à la limite de l'ancienne Ville de Saint-Léonard.

Arrondissement Sud-Ouest

La partie du territoire de l'ancienne Ville de Montréal délimitée au nord par la crête de la falaise Saint-Jacques depuis le point de rencontre du boulevard Sainte-Anne-de-Bellevue avec la limite de l'ancienne Ville de Montréal-Ouest jusqu'à la rue Pullman, par la rue Pullman jusqu'à l'autoroute 20, par l'autoroute 20 jusqu'à la limite de l'ancienne Ville de Westmount, par cette limite vers l'est jusqu'à son croisement avec la voie ferrée du Canadien Pacific, le long de cette voie ferrée jusqu'à la rue Guy, par la rue Guy vers le sud jusqu'à la rue Saint-Antoine, par la rue Saint-Antoine jusqu'à l'autoroute Bonaventure, vers le sud, l'autoroute Bonaventure jusqu'au pont Victoria, de ce point vers le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la limite de l'ancienne Ville de Verdun, par cette limite jusqu'à la limite de l'ancienne Ville de LaSalle, par cette limite jusqu'à la limite de l'ancienne Ville de Lachine, par cette limite jusqu'à la limite de l'ancienne Ville de Montréal-Ouest, par cette limite jusqu'au point de rencontre avec le boulevard de Sainte-Anne-de-Bellevue.

Arrondissement Ville-Marie

La partie du territoire de l'ancienne Ville de Montréal délimitée au nord par le chemin Remembrance, de la limite de l'ancienne Ville d'Outremont jusqu'à une ligne tirée dans le prolongement de la limite ouest de l'ancienne Ville d'Outremont, par cette ligne jusqu'à la limite de l'ancienne Ville d'Outremont, le long de cette limite jusqu'à l'avenue du Mont-Royal, par l'avenue du Mont-Royal jusqu'à l'avenue du Parc, par l'avenue du Parc jusqu'à l'avenue des Pins, par l'avenue des Pins jusqu'au boulevard Saint-Laurent, par le boulevard Saint-Laurent jusqu'à la rue Sherbrooke, par la rue Sherbrooke jusqu'à la rue Amherst, par la rue Amherst jusqu'à la rue Saint-Antoine, par la rue Saint-Antoine jusqu'à la rue Notre-Dame, par la rue Notre-Dame vers l'ouest jusqu'au point de rencontre avec la limite de propriété de «Les Compagnies Molson Ltée», cette ligne de propriété jusqu'au point de rencontre avec la limite ouest de l'emprise de la rue Panet, cette limite et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent, par le fleuve Saint-Laurent vers l'est de façon à inclure les îles Notre-Dame et Sainte-Hélène jusqu'à la limite de l'ancienne Ville de Longueuil et de l'ancienne Ville de Saint-Lambert, le long de cette limite jusqu'au pont Victoria, par le pont Victoria jusqu'à l'autoroute Bonaventure, par l'autoroute Bonaventure jusqu'à la rue Saint-Antoine, la rue Saint-Antoine vers l'ouest jusqu'à la rue Guy, la rue Guy vers le nord jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacific, le long de cette voie ferrée jusqu'à la limite de l'ancienne Ville de Westmount, par cette limite jusqu'au chemin Remembrance.

Arrondissement Villeray/Saint-Michel/Parc-Extension

La partie du territoire de l'ancienne Ville de Montréal délimitée au nord par la voie ferrée du CN, de l'avenue Papineau jusqu'à la limite de l'ancienne Ville de Montréal-Nord, le long de cette limite jusqu'à la limite de l'ancienne

Ville de Saint-Léonard, par cette limite vers le sud jusqu'à la 24^e Avenue, par la 24^e Avenue jusqu'à la rue Bélanger, par la rue Bélanger vers l'ouest jusqu'à l'avenue Papineau, par l'avenue Papineau jusqu'à la rue Jean-Talon, par la rue Jean-Talon vers l'ouest jusqu'à la voie ferrée du CP, le long de cette voie ferrée jusqu'à la limite de l'ancienne Ville d'Outremont, par cette limite jusqu'à la limite de l'ancienne Ville de Mont-Royal, par cette limite vers le nord jusqu'au boulevard Métropolitain, par le boulevard Métropolitain vers l'est jusqu'à l'avenue Papineau, par l'avenue Papineau jusqu'à la voie ferrée du CN.

Arrondissement Rivière des Prairies/Pointe-aux-Trembles

Correspond au territoire de l'ancienne Ville de Montréal-Est et de la partie du territoire de l'ancienne Ville de Montréal délimitée au nord par la limite de la Ville de Laval et située au centre de la rivière des Prairies, par cette limite jusqu'au fleuve Saint-Laurent, par le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la limite de l'ancienne Ville de Montréal-Est, par cette limite jusqu'à la limite de l'ancienne Ville d'Anjou, par cette limite jusqu'à la limite de l'ancienne Ville de Montréal-Nord, par cette limite jusqu'à la limite de la Ville de Laval.

II - NOMBRE DE CONSEILLERS PAR ARRONDISSEMENT

Dorval/L'Île-Dorval	1
Mont-Royal	1
Kirkland	1
Westmount	1
Outremont	1
L'Île-Bizard/Sainte-Geneviève/Sainte-Anne-de-Bellevue	1
Beaconsfield/Baie-d'Urfé	1
Pointe-Claire	1
Anjou	2
Côte-Saint-Luc/Hampstead/Montréal-Ouest	2
Dollard-des-Ormeaux/Roxboro	2
Verdun	3
Pierrefonds/Senneville	2
Saint-Léonard	3

Saint-Laurent	3
Montréal-Nord	3
LaSalle	3
Lachine	2
Rivière-des-Prairies/Pointe-aux-Trembles/Montréal-Est	4
Ville-Marie	2
Sud-Ouest	3
Plateau Mont-Royal/Centre-Sud	4
Mercier/Hochelaga-Maisonneuve	5
Ahuntsic/Cartierville	5
Rosemont/Petite-Patrie	5
Villeray/Saint-Michel/Parc-Extension	5
Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce	6

ANNEXE II
(*article 2*)

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

CHAPITRE I

CONSTITUTION DE LA MUNICIPALITÉ

1. Est constituée la Ville de Québec.
2. La ville est une personne morale.
3. Le territoire de la ville est celui décrit à l'annexe II-A.
4. Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, la ville est une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).
5. La ville succède aux droits, obligations et charges de la Communauté urbaine de Québec ainsi qu'à ceux des municipalités suivantes: Ville de Beauport, Ville de Cap-Rouge, Ville de Charlesbourg, Ville de Lac-Saint-Charles, Ville de L'Ancienne-Lorette, Ville de Loretteville, Ville de Québec, Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures, Ville de Sainte-Foy, Ville de Saint-Émile, Ville de Sillery, Ville de Val-Bélair et Ville de Vanier, telles que la communauté urbaine et ces municipalités existaient le 31 décembre 2001.

La ville devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, à la place de la communauté urbaine ou, selon le cas, de chacune des municipalités à laquelle elle succède.

6. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôle d'évaluation, rôle de perception et autres actes de chacune de ces municipalités qui sont compatibles avec les dispositions de la présente loi et de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9 demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés conformément à la présente loi. Ils sont réputés émaner de la ville ou, selon le domaine de compétence auquel ils se rattachent, de l'arrondissement qui comprend ce territoire.

7. Les fonctionnaires et les employés de la Communauté urbaine de Québec et des municipalités mentionnées à l'article 5 deviennent, sans réduction de traitement, des fonctionnaires et employés de la ville et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux. Ils continuent notamment de participer au régime de retraite auquel ils participaient avant la constitution de la ville.

Les fonctionnaires et employés de la Communauté urbaine de Québec, qui le 31 décembre 2001 exercent leurs fonctions dans le cadre de la compétence de la communauté en matière d'aménagement du territoire, peuvent être

intégrés à la Communauté métropolitaine de Québec par tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9.

Les fonctionnaires et employés visés par le présent article, autres que ceux dont l'emploi à la communauté urbaine ou à l'une de ces municipalités débute après le 15 novembre 2000, ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait de la constitution de la ville.

8. Les dettes et toute catégorie de surplus de chacune des municipalités mentionnées à l'article 5 demeurent à la charge ou au bénéfice des immeubles qui étaient imposables à l'égard de ceux-ci le 31 décembre 2001. Notamment, tout déficit actuariel d'un régime de retraite constitué à l'égard des fonctionnaires et employés ou des élus d'une telle municipalité ou le surplus d'un tel régime doit demeurer à la charge ou au bénéfice des immeubles imposables à l'égard de celui-ci le 31 décembre 2001.

Les revenus ou les coûts relatifs à une contestation judiciaire ou à un litige, auquel est partie une telle municipalité ou, selon le cas, la ville, à l'égard d'un événement antérieur au 1^{er} janvier 2002 et se rapportant à une telle municipalité, restent au bénéfice ou à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

9. Le gouvernement peut décréter, parmi les dispositions législatives spéciales qui régissent la communauté urbaine ou toute municipalité mentionnée à l'article 5 le 31 décembre 2001, celles qui, le cas échéant, s'appliquent à tout ou partie du territoire de la ville que le décret détermine.

Le décret mentionné au premier alinéa peut également, relativement à tout ou partie du territoire de la ville, contenir toute règle :

1° prévoyant les modalités d'application d'une disposition législative spéciale visée au premier alinéa ;

2° visant, pour assurer l'application de la présente loi, à suppléer à toute omission ;

3° dérogeant à toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, de la présente loi, d'une loi spéciale régissant une municipalité mentionnée à l'article 5 ou d'un acte pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.

Le décret mentionné au premier alinéa ne peut, toutefois, déroger à l'article 8 que pour permettre le partage, dans la mesure fixée par le décret, des dettes contractées par une municipalité après le 20 décembre 2000 dans le cadre de la réalisation d'un projet de développement économique.

Tout décret du gouvernement prévu au présent article doit être pris avant le 4 novembre 2001 et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

CHAPITRE II

ORGANISATION DE LA MUNICIPALITÉ

SECTION I

DIVISION DU TERRITOIRE

10. Le territoire de la ville est, pour l'exercice de certaines compétences, divisé en 8 arrondissements décrits à l'annexe II-B.

Le conseil de la ville peut, par règlement, numéroter les arrondissements.

SECTION II

CONSEIL DE LA VILLE ET CONSEILS D'ARRONDISSEMENT

11. Les affaires de la ville sont administrées, conformément à la répartition des pouvoirs et compétences que prévoit la présente loi, par le conseil de la ville ou, selon le cas, par le conseil de chaque arrondissement.

12. Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, le conseil d'un arrondissement est, quant à l'exercice de ses compétences, assujéti aux règles prévues par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) à l'égard du conseil d'une municipalité, dont notamment celles relatives au caractère public des séances du conseil.

§1. — Conseil de la ville

13. Le conseil de la ville est composé du maire et de 39 conseillers.

14. Le maire est élu par les électeurs de l'ensemble des arrondissements.

15. Les conseillers sont élus par les électeurs de l'arrondissement qu'ils représentent. Chaque arrondissement est représenté au conseil de la ville par le nombre de conseillers de la ville que prescrit l'annexe II-B à son égard.

§2. — Conseil d'un arrondissement

16. Le conseil d'un arrondissement se compose des conseillers qui représentent l'arrondissement au conseil de la ville.

17. Le conseil d'un arrondissement désigne parmi ses membres un président de l'arrondissement.

18. Si les membres du conseil d'un arrondissement ne peuvent désigner le président au plus tard au cours de la première séance ordinaire du conseil de l'arrondissement qui suit toute élection générale, cette désignation peut être

faite par le conseil de la ville. Tant que le conseil de la ville n'a pas désigné le président de l'arrondissement, les membres du conseil de l'arrondissement peuvent le désigner.

La personne qui a été désignée pour remplir la fonction de président de l'arrondissement le demeure jusqu'à la fin de son mandat de conseiller qui était en cours lors de sa désignation.

19. Le conseil peut, par règlement, accorder au président d'un arrondissement une rémunération additionnelle. Cette rémunération additionnelle peut être fixée, en fonction de la population de l'arrondissement, par catégories établies par le conseil ou proportionnellement.

La Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) s'applique à cette rémunération additionnelle.

SECTION III

COMITÉ EXÉCUTIF

20. Le comité exécutif de la ville se compose du maire et des membres du conseil qu'il désigne. Le nombre de membres désignés par le maire ne peut être inférieur à cinq ni supérieur à neuf.

Le maire peut en tout temps remplacer un membre du comité exécutif.

21. Le maire de la ville est président du comité exécutif. Il désigne, parmi les membres du comité, le vice-président.

22. Tout membre désigné du comité exécutif peut démissionner de celui-ci en signant un écrit en ce sens et en le transmettant au greffier. La démission prend effet au moment de la réception de l'écrit par le greffier ou, le cas échéant, à la date ultérieure qui, selon l'écrit, est celle de la prise d'effet de la démission.

23. Les séances ordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures fixés par le règlement intérieur adopté par le conseil.

Les séances extraordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures que fixe le président.

24. Le président du comité exécutif en convoque les séances, les préside et voit à leur bon déroulement.

25. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci ou lorsque le poste de président est vacant. Il peut également, à la demande du président, présider toute séance du comité exécutif.

26. Tout membre du comité exécutif qui ne se trouve pas sur les lieux d'une séance peut y participer par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication.

Toutefois, le moyen doit permettre à toutes les personnes qui, par son intermédiaire ou sur place, participent ou assistent à la séance d'entendre clairement ce que l'une d'elles dit à haute et intelligible voix.

Tout membre qui participe ainsi à une séance est réputé y assister.

27. Le comité exécutif siège à huis clos.

Toutefois, il siège en public :

1° dans les circonstances où le règlement intérieur de la ville le prévoit ;

2° pendant tout ou partie d'une séance lorsqu'il en a décidé ainsi.

28. Le quorum aux séances du comité exécutif est de la majorité des membres.

29. Chaque membre du comité exécutif présent à une séance dispose d'une voix.

30. Une décision se prend à la majorité simple.

31. Le comité exécutif exerce les responsabilités prévues par l'article 70.8 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et agit pour la ville dans tous les cas où la compétence d'accomplir l'acte lui appartient selon une disposition du règlement intérieur. Il peut consentir tout contrat qui n'entraîne pas une dépense excédant 100 000 \$.

Le comité exécutif donne au conseil son avis sur tout sujet, soit lorsqu'une telle disposition l'y oblige, soit à la demande du conseil, soit de sa propre initiative.

L'avis du comité exécutif ne lie pas le conseil. En outre, l'absence de l'avis exigé par le règlement intérieur ou le conseil ne restreint pas le pouvoir de ce dernier de délibérer et de voter sur le sujet visé.

32. Le conseil peut, dans son règlement intérieur, déterminer tout acte, relevant de sa compétence et qu'il a le pouvoir ou l'obligation d'accomplir, qu'il délègue au comité exécutif et prévoir les conditions et modalités de la délégation.

Ne peut toutefois être ainsi déléguée la compétence :

1° d'adopter un budget, un programme triennal d'immobilisations ou un document prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre

A-19.1), le chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4), la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01), la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ou la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);

2° d'effectuer une désignation d'une personne à un poste dont le titulaire doit être un membre du conseil;

3° de nommer le directeur général, le greffier, le trésorier et leur adjoint;

4° de créer les différents services de la ville, d'établir le champ de leurs activités et de nommer les directeurs et directeurs adjoints de ces services;

5° de destituer un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) et qui, depuis au moins six mois, occupe son poste ou a occupé, au sein de la ville, un poste dont le titulaire n'est pas un tel salarié, de le suspendre sans traitement ou de réduire son traitement.

Le conseil peut également, dans son règlement intérieur, déterminer tout sujet sur lequel le comité exécutif doit donner son avis au conseil et prévoir les conditions et modalités de la consultation. Le règlement intérieur peut également prévoir les modalités suivant lesquelles un membre du conseil peut demander au comité exécutif de faire rapport au conseil sur une matière de la compétence du comité exécutif.

33. Le comité exécutif peut adopter un règlement intérieur relativement à ses séances et à la conduite de ses affaires. Il peut également par ce règlement, si le règlement intérieur de la ville le lui permet, déléguer à tout employé de la ville le pouvoir d'autoriser, aux conditions que le comité détermine et conformément aux règles et restrictions applicables à la ville, des dépenses et de conclure des contrats au nom de la ville.

34. La décision du conseil de déléguer au comité exécutif la compétence à l'égard d'un acte ou de la lui retirer est prise à la majorité des deux tiers des voix de ses membres.

SECTION IV

CONSEILS DE QUARTIER

35. Le conseil de la ville doit, par règlement, diviser le territoire de la ville en quartiers à l'intérieur desquels peut être constitué un conseil de quartier. Le conseil de la ville ne peut modifier les limites d'un quartier sans consulter au préalable les conseils de quartier concernés.

Le règlement détermine les règles relatives à la formation d'un conseil de quartier, sa composition et son fonctionnement.

36. Le conseil de quartier a pour fonction d'étudier toute question que lui soumet le conseil de la ville sur un domaine relevant de la compétence du conseil de la ville ou de celle d'un conseil d'arrondissement.

SECTION V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS

37. La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) s'applique à l'égard de l'élection du maire de la ville et de celle de tout conseiller, sous réserve de la présente loi et de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9.

38. Tout arrondissement doit être divisé en districts. Il doit y avoir un district par conseiller.

39. Pour l'application de l'article 47 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), le domicile de la personne, l'immeuble dont elle est propriétaire ou l'établissement d'entreprise dont elle est l'occupant doivent être situés sur le territoire de l'arrondissement où cette personne exerce son droit de vote.

40. Pour l'application de l'article 57 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), l'ensemble des listes électorales des arrondissements constitue la liste électorale de la municipalité.

41. Est éligible au poste de maire ou à un poste de membre du conseil de la ville, toute personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de tout arrondissement et qui réside de façon continue ou non sur le territoire de la ville depuis au moins douze mois le 1^{er} septembre de l'année civile où doit avoir lieu une élection régulière.

SECTION VI

FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS

42. La ville est l'employeur de tous ses fonctionnaires et employés, qu'ils exercent leurs fonctions ou exécutent leur prestation de travail dans le cadre des responsabilités qui relèvent de la ville ou de celles qui relèvent d'un conseil d'arrondissement, et les décisions relatives à leur engagement, leur congédiement ainsi qu'à la négociation de leurs conditions de travail relèvent du conseil de la ville.

43. Le conseil d'arrondissement détermine cependant l'affectation de travail et les responsabilités des fonctionnaires et employés dont la ville dote l'arrondissement. Les mesures disciplinaires, autres que le congédiement, relèvent également du conseil de l'arrondissement.

44. Le conseil de la ville détermine les effectifs nécessaires à la gestion de chaque arrondissement.

Sous réserve du troisième alinéa, il définit les modes de dotation utilisés pour combler les emplois et il fixe les conditions et les modalités pour l'identification, la mise en disponibilité et le placement des fonctionnaires permanents qui sont en surplus dans un arrondissement.

La dotation des emplois et le rappel au travail dans un arrondissement doivent se faire en accordant la priorité aux employés de cet arrondissement parmi ceux qui satisfont aux modalités relatives à l'intégration ou, selon le cas, aux critères de sélection négociés et agréés par les parties à une convention collective.

45. Malgré l'article 42, le conseil d'arrondissement peut négocier et agréer les stipulations d'une convention collective portant sur les matières suivantes :

1° le travail supplémentaire, à l'exclusion de la rémunération ;

2° l'horaire de travail, à l'exclusion de la durée du travail ;

3° les vacances annuelles, à l'exclusion du quantum et de la rémunération ;

4° les congés fériés et mobiles, à l'exclusion du quantum et de la rémunération.

46. Le conseil d'arrondissement doit, dans les 30 jours qui suivent le moment où un avis de négociation a été reçu par son destinataire ou est réputé avoir été reçu suivant l'article 52.2 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), transmettre un avis à la ville et à l'association accréditée concernée identifiant parmi les matières visées à l'article 45, celles qu'il entend négocier.

La phase des négociations à l'égard des matières visées à l'article 45 commence à compter du moment où l'avis a été reçu par l'association accréditée.

47. La grève et le lock-out sont interdits à l'égard d'une matière visée à l'article 45.

48. Les stipulations négociées et agréées par une association accréditée et un conseil d'arrondissement lient aussi la ville.

49. L'entente sur une matière visée à l'article 45 est déposée au greffe du bureau du commissaire général du travail conformément au premier alinéa de l'article 72 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27). Elle prend effet conformément aux dispositions du deuxième alinéa de cet article.

50. À défaut d'entente sur une matière visée à l'article 45, une partie peut demander au ministre du Travail de nommer un médiateur-arbitre en vue de régler leur désaccord.

51. Le médiateur-arbitre doit tenter d'amener les parties à régler leur désaccord. À cette fin, il rencontre les parties et, en cas de refus de se rendre à une rencontre, leur offre l'occasion de présenter leurs observations.

52. Si un désaccord subsiste après 60 jours de la nomination du médiateur-arbitre, une partie peut demander au médiateur-arbitre de statuer sur ce qui fait l'objet du désaccord. S'il estime improbable un règlement entre les parties, le médiateur-arbitre statue sur l'objet du désaccord et en informe les parties.

Sa décision est réputée être une entente au sens de l'article 49.

53. Sauf sur une question de compétence, une action en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ou un recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, et une mesure provisionnelle ne peut être ordonnée contre le médiateur-arbitre nommé en vertu de l'article 50.

54. Malgré les dispositions de l'article 46, un conseil d'arrondissement et une association accréditée peuvent, en tout temps, négocier et agréer le remplacement, la modification, l'addition ou l'abrogation d'une stipulation de la convention collective portant sur une matière visée à l'article 45.

Cette négociation ne peut toutefois donner lieu à un différend.

SECTION VII

CONSEIL DES ARTS

55. Est constitué le « Conseil des arts de la Ville de Québec ».

56. Le conseil des arts exerce les fonctions suivantes :

1° il dresse et maintient une liste permanente des associations, sociétés, organismes, groupements ou personnes qui participent à la vie artistique et culturelle sur le territoire de la ville ;

2° il harmonise, coordonne et encourage les initiatives d'ordre artistique ou culturel sur le territoire de la ville ;

3° dans les limites des fonds disponibles à cette fin, il désigne les associations, sociétés, organismes, groupements ou personnes ainsi que les manifestations artistiques ou culturelles qui méritent de recevoir une subvention, en fixe le montant et en recommande le versement par la ville.

Le conseil de la ville peut, par règlement, accorder au conseil des arts tout autre pouvoir ou lui imposer tout autre devoir qu'il juge de nature à lui permettre de mieux atteindre ses fins.

57. Le conseil de la ville détermine, par règlement, le nombre de membres constituant le conseil des arts, les qualifications qu'ils doivent posséder, la durée de leur mandat, l'époque et le mode de nomination et de remplacement de ces membres, ainsi que les règles de régie interne et de fonctionnement du conseil des arts et la procédure à suivre lors de ses assemblées.

58. Les membres du conseil des arts doivent être citoyens canadiens et domiciliés sur le territoire de la ville.

Ils sont nommés par le conseil de la ville qui désigne parmi eux un président et deux vice-présidents.

59. Les membres du conseil des arts ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont droit au remboursement par le conseil des arts des dépenses autorisées par celui-ci et engagées par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

60. Les membres du conseil des arts peuvent s'adjoindre le personnel dont ils ont besoin, y compris un secrétaire, et fixer sa rémunération.

Les employés du conseil des arts ne deviennent pas de ce seul fait fonctionnaires ou employés de la ville.

Le trésorier de la ville ou l'adjoint qu'il désigne est d'office trésorier du conseil des arts.

61. L'exercice financier du conseil des arts coïncide avec celui de la ville et le vérificateur de cette dernière vérifie les états financiers du conseil des arts et, dans les cent vingt jours suivant l'expiration de l'exercice financier, fait rapport de son examen à la ville.

62. Un fonds spécial, ci-après appelé « le fonds », est constitué sous le nom de « Fonds du Conseil des arts de la Ville de Québec ». Le trésorier du conseil des arts en a la garde.

63. Le fonds est constitué :

1° des dons, legs et subventions consentis au conseil des arts ;

2° des sommes votées annuellement à cette fin à même le budget de la ville ;

3° des sommes mises annuellement à la disposition du conseil des arts et qui, à la fin de l'exercice financier, n'ont pas été utilisées.

Le conseil de la ville peut, par règlement, prescrire le montant minimum qui doit être affecté chaque année aux fins du paragraphe 2° du premier alinéa. Tant qu'un tel règlement demeure en vigueur, le trésorier de la ville doit inclure le montant ainsi prescrit dans le certificat qu'il prépare conformément à l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

64. Le fonds sert exclusivement à verser les subventions, sur recommandation du conseil des arts, et à payer les frais d'administration de ce conseil.

À la fin de chaque exercice financier, le trésorier du conseil des arts doit rendre compte à celui-ci des sommes versées en vertu du premier alinéa.

65. La compétence du conseil des arts s'étend à toute municipalité dont le territoire est situé, en tout ou en partie, dans un rayon de cinquante kilomètres du territoire de la ville et qui en exprime le désir par résolution de son conseil transmise au greffier de la ville.

Le conseil d'une telle municipalité est habilité à adopter la résolution prévue par le premier alinéa.

Cette résolution reste en vigueur pendant une période de trois ans ; elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction à tous les trois ans pour une nouvelle période de trois ans, à moins que la municipalité n'ait donné au greffier de la ville un avis à l'effet contraire au moins six mois avant la date d'expiration de la période de trois ans alors en cours.

Le conseil des arts a compétence à l'égard de la municipalité tant que cette résolution demeure en vigueur.

66. La ville fixe la contribution annuelle que doit verser au fonds une municipalité à l'égard de laquelle le conseil des arts a compétence en vertu de l'article 65 ; elle fixe également les modalités et le délai de versement de cette contribution.

Une municipalité peut exiger que la ville fixe à son égard, pour une période de trois ans, la contribution, les modalités et le délai visés au premier alinéa, et ce avant qu'elle ne transmette sa résolution au greffier de la ville conformément au premier alinéa de l'article 65 ou, le cas échéant, au moins un mois avant l'expiration du délai qui lui est alloué pour fournir un avis conformément au troisième alinéa de cet article.

67. Une municipalité à l'égard de laquelle le conseil des arts a compétence en vertu de l'article 65 a le pouvoir et est tenue de verser au fonds la contribution annuelle fixée à son égard conformément à l'article 66.

68. Pour l'application de la présente section, l'expression « territoire de la ville » comprend le territoire d'une municipalité à l'égard de laquelle le conseil des arts a compétence en vertu de l'article 65.

CHAPITRE III

COMPÉTENCES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

69. La ville a toutes les compétences d'une municipalité locale et en exerce les pouvoirs et en remplit les obligations sous réserve d'une disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9.

La ville agit par l'intermédiaire de son conseil lorsque la répartition des compétences faite par la présente loi ne permet pas, implicitement ou explicitement, de déterminer par lequel, du conseil de la ville ou du conseil d'arrondissement, elle doit agir.

70. Le conseil de la ville peut, aux conditions qu'il détermine, fournir à un conseil d'arrondissement un service relié à une compétence relevant de ce dernier; la résolution du conseil de la ville prend effet à compter de l'adoption par le conseil d'arrondissement d'une résolution acceptant la fourniture de services.

Un conseil d'arrondissement peut, aux conditions qu'il détermine, fournir au conseil de la ville un service relié à une compétence relevant de ce dernier; la résolution du conseil d'arrondissement prend effet à compter de l'adoption par le conseil de la ville d'une résolution acceptant la fourniture de services.

Toute décision prise en vertu du premier ou du deuxième alinéa doit l'être par un vote aux deux tiers des voix exprimées.

71. En cas d'incompatibilité entre une disposition d'un règlement du conseil de la ville et une disposition d'un règlement du conseil de l'arrondissement, la première prévaut.

SECTION II

COMPÉTENCES PARTICULIÈRES DE LA VILLE

§1. — Généralités

72. En outre de ce que prévoit l'article 69, la ville a, dans la mesure prévue par la présente loi ou par le décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, des compétences, obligations et pouvoirs particuliers dans les domaines suivants :

1° l'aménagement et l'urbanisme ;

2° le développement communautaire, économique et social ;

- 3° l'élimination et la mise en valeur des matières résiduelles ;
- 4° la culture, les loisirs et les parcs ;
- 5° le logement social ;
- 6° le réseau artériel ;
- 7° l'assainissement de l'atmosphère ;
- 8° l'assainissement des eaux et l'alimentation en eau potable ;
- 9° la promotion et l'accueil touristiques ;
- 10° la cour municipale.

§2. — *Aménagement et urbanisme*

73. Pour l'application des articles 123 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) et malgré le troisième alinéa de l'article 123 de cette loi, n'est pas une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire une disposition propre à entraîner l'adoption d'un règlement distinct qui, par l'application de l'article 136.1 de cette loi, devrait être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la ville.

74. Pour l'application du paragraphe 7° de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), la ville doit doter chaque arrondissement d'un fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats.

§3. — *Développement communautaire, économique et social*

75. La ville doit élaborer un plan relatif au développement de son territoire.

Ce plan prévoit notamment les objectifs poursuivis par la ville en matière de développement communautaire, économique et social ainsi que des règles relatives au soutien financier qu'un conseil d'arrondissement peut accorder à un organisme qui exerce ses activités dans l'arrondissement et qui a pour mission le développement économique local, communautaire ou social.

§4. — *Élimination et mise en valeur des matières résiduelles*

76. La ville peut établir, posséder et exploiter des lieux d'élimination des matières résiduelles dans son territoire ou à l'extérieur de celui-ci et en réglementer l'utilisation et vendre l'énergie résultant de l'exploitation de ces lieux.

77. La ville peut, dans son territoire ou à l'extérieur de celui-ci :

1° établir, posséder et exploiter :

a) un établissement de mise en valeur des matières résiduelles, notamment par récupération, réemploi, recyclage, compostage ou valorisation ;

b) un lieu d'élimination des résidus provenant de l'exploitation de cet établissement ainsi que des matières résiduelles possédés par la ville en vue de cette exploitation qui ne peuvent être utilisés à cette fin ;

c) un lieu d'élimination des résidus provenant de l'exploitation de toute usine d'épuration des eaux usées de la ville ;

d) un lieu d'enfouissement des boues provenant des installations septiques ;

2° réglementer l'utilisation d'un établissement ou d'un lieu visé au paragraphe 1°.

78. La ville peut conclure un contrat par lequel elle confie l'élimination des matières résiduelles provenant de son territoire à une personne qui exploite un lieu d'élimination des matières résiduelles.

79. La ville peut, par règlement, prescrire des règles relatives au transport des matières résiduelles entre le lieu de leur enlèvement et le lieu d'élimination ou l'établissement de mise en valeur.

Elle peut également, par règlement :

1° obliger une personne qui fait le transport visé au premier alinéa à être titulaire d'un permis à cette fin ;

2° prescrire les conditions et procédures de délivrance et de renouvellement de ce permis, ainsi que les conditions et procédures de sa suspension ou de sa révocation ;

3° dans les cas qu'elle détermine, obliger la personne dont les matières résiduelles sont transportées à fournir un manifeste de chargement à celle qui les transporte, et obliger cette dernière à conserver ce manifeste en sa possession lors du transport ; obliger chacune de ces personnes à tenir un registre des manifestes de chargement qu'elle a fournis ou reçus, selon le cas ;

4° établir des catégories de matières résiduelles ;

5° déterminer, parmi ces matières résiduelles, celles qui peuvent être mises en valeur ou éliminées ;

6° prescrire les modalités de séparation et de conditionnement de ces matières résiduelles aux fins de leur enlèvement, de leur collecte sélective ou de leur mise en valeur ;

7° déterminer le mode de gestion des résidus résultant des activités de mise en valeur des matières résiduelles.

La ville peut prescrire la forme et le contenu minimal du manifeste de chargement ou du registre.

80. Les travaux relatifs aux lieux d'élimination ou aux établissements de mise en valeur des matières résiduelles ou aux lieux d'élimination des résidus peuvent, malgré le quatrième alinéa du paragraphe 1 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), être exécutés par contrat accordé à prix forfaitaire, à prix unitaire, en régie intéressée ou de toute autre façon que le ministre peut autoriser.

81. La ville peut, par contrat, accorder une concession pour l'exploitation de l'un ou de plusieurs de ses lieux d'élimination ou de ses établissements de mise en valeur des matières résiduelles ou de ses lieux d'élimination des résidus.

Le contrat est adjugé conformément à l'article 573 ou 573.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19); toutefois, les soumissions peuvent être demandées et le contrat accordé autrement que sur la base d'un prix forfaitaire ou d'un prix unitaire; dans un tel cas, le contrat doit être autorisé au préalable par le ministre.

82. Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires ou employés de la ville chargés de l'application des règlements adoptés en vertu de l'article 79 peuvent pénétrer à toute heure raisonnable sur les lieux d'enlèvement des matières résiduelles, sur les lieux d'élimination des matières résiduelles ou des résidus ou dans un établissement de mise en valeur des matières résiduelles pour y examiner toute substance, appareil, machine, ouvrage ou installation qui s'y trouve.

Ces fonctionnaires ou employés peuvent aussi exiger la production des livres, registres et documents relatifs aux matières visées par ces règlements ainsi que tout autre renseignement à ce sujet qu'ils jugent nécessaire ou utile.

83. Nul ne peut entraver un fonctionnaire ou employé visé à l'article 82 dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.

Le fonctionnaire ou employé doit, s'il en est requis, donner son identité et exhiber un certificat attestant sa qualité, signé par le directeur du service intéressé.

84. La ville peut, par règlement, prévoir qu'une infraction à l'article 83 ou à un règlement adopté en vertu du premier alinéa ou de l'un des paragraphes 1°, 3°, 6° et 7° du deuxième alinéa de l'article 79 entraîne comme peine une amende et prescrire le minimum et le maximum de celle-ci, lesquels peuvent varier selon qu'il s'agit d'une première infraction ou d'une récidive du contrevenant.

Le minimum et le maximum prescrits ne peuvent excéder :

1° dans le cas d'une infraction à l'article 83, 300 \$ et 500 \$ respectivement s'il s'agit d'une première infraction et le double s'il s'agit d'une récidive ;

2° dans le cas d'une infraction au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 79, 100 \$ et 1 000 \$ respectivement s'il s'agit d'une première infraction et le double s'il s'agit d'une récidive ;

3° dans les autres cas, 1 000 \$ et 2 000 \$ respectivement s'il s'agit d'une première infraction et le double s'il s'agit d'une récidive.

§5. — *Culture, loisirs et parcs*

85. La ville doit, par règlement, identifier les parcs et les équipements culturels ou de loisirs dont la gestion relève de son conseil.

86. La ville peut, par règlement, déterminer l'emplacement d'un parc dont la gestion relève du conseil de la ville, qu'elle soit propriétaire ou non de l'emprise de ce parc.

Un tel règlement est sans effet quant aux tiers tant que la ville n'est pas devenue propriétaire de l'emprise ou n'a pas conclu une entente lui permettant d'y exploiter le parc avec ce propriétaire ou, dans le cas d'une terre du domaine de l'État, avec celui qui a autorité sur cette terre.

87. À compter de l'entrée en vigueur du règlement prévu à l'article 86, la ville peut conclure une entente avec toute personne qui détient le droit de propriété ou un autre droit sur un immeuble situé dans le parc visé.

Une telle entente peut prévoir :

1° que la personne conserve son droit pour une certaine période ou avec certaines restrictions ;

2° que la personne accorde à la ville un droit de préemption ;

3° que la personne s'engage à ne pas faire d'améliorations ni de modifications à l'immeuble sans le consentement de la ville ;

4° que la personne s'engage, en cas d'expropriation totale ou partielle de son droit, à ne réclamer aucune indemnité en raison d'une plus-value dont pourrait bénéficier l'immeuble ou le droit par suite de l'établissement du parc ou en raison d'améliorations ou de modifications apportées à l'immeuble.

L'entente peut également prévoir toute autre condition relative à l'utilisation de l'immeuble ou du droit.

88. La ville peut, par règlement, à l'égard d'un parc dont la gestion relève du conseil de la ville :

1° établir des règles pour protéger et conserver le milieu naturel et ses éléments ;

2° déterminer dans quelle mesure et à quelles fins le public est admis ;

3° prescrire les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui séjourne, circule ou exerce une activité ;

4° prohiber ou réglementer le port et le transport d'armes ;

5° prohiber ou réglementer l'utilisation ou le stationnement de véhicules ;

6° prohiber le transport et la possession d'animaux ou prescrire les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui a la garde d'un animal ;

7° prohiber ou réglementer l'affichage ;

8° établir des règles pour maintenir l'ordre et pour assurer la propreté des lieux et le bien-être et la tranquillité des usagers ;

9° prohiber certaines activités récréatives ou prescrire les conditions de participation à de telles activités ;

10° prohiber ou réglementer l'exploitation de commerces ;

11° déterminer les cas où une personne peut être éloignée ou expulsée ;

12° déterminer les pouvoirs et obligations des employés.

89. La ville peut, dans un parc dont la gestion relève du conseil de la ville, exploiter ou faire exploiter, à l'intention des usagers, des établissements d'hébergement, de restauration ou de commerce ou des stationnements.

90. La ville, une municipalité régionale de comté et une municipalité locale peuvent conclure une entente en matière de parcs conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).

91. La ville peut, par règlement, établir des pistes et des bandes réservées à la circulation des bicyclettes et en réglementer l'usage.

À ces fins, elle peut décréter que la chaussée des rues identifiées dans le règlement est réservée en tout ou en partie à la circulation des bicyclettes. Dans un tel cas, le règlement doit recevoir l'approbation du ministre des Transports.

Le règlement relatif à l'usage d'une piste cyclable peut permettre la circulation, en plus des bicyclettes, des patins à roulettes, des patins à roues alignées, de la planche à roulettes, du ski à roulettes ou de tout autre mode de locomotion de même nature. Ce règlement peut réserver l'usage d'une piste à la circulation d'un ou de plusieurs des modes de locomotion visés, à l'exclusion des autres, ou établir des règles différentes, selon ces modes, quant à la circulation de l'un ou l'autre sur la piste.

Pour l'application du présent article, le mot « bicyclette » ne comprend pas une bicyclette motorisée.

92. Pour l'application des articles 85 à 91, est assimilé à un parc un espace naturel ou un corridor aménagé pour la pratique d'activités récréatives et sportives. Toutefois, un corridor aménagé exclusivement pour les fins visées à l'article 91 est régi par cet article plutôt que par les autres articles.

§6. — *Logement social*

93. La ville doit constituer un fonds de développement du logement social.

La ville verse annuellement au fonds un montant au moins égal à la contribution de base requise pour permettre la réalisation des logements octroyés par la Société d'habitation du Québec sur son territoire.

La Société transmet à la ville les renseignements nécessaires à la détermination du montant à verser au fonds.

§7. — *Réseau artériel*

94. La ville identifie, parmi les rues et routes dont elle est responsable de la gestion en vertu de l'article 467.16 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), celles qui forment le plan de son réseau artériel et celles qui forment le réseau dont les conseils d'arrondissement ont la responsabilité de la gestion.

Elle doit également établir des normes minimales de gestion de ces réseaux.

Le conseil de la ville exerce sur le réseau artériel les compétences de la ville en matière de signalisation et de contrôle de la circulation ; il peut prescrire des normes relatives à l'harmonisation des règles de signalisation et de contrôle de la circulation sur l'ensemble des réseaux visés au premier alinéa.

§8. — *Assainissement de l'atmosphère*

95. La ville peut, dans le but d'assainir la qualité de l'air sur son territoire ou de conserver ou de protéger ses ressources, adopter des règlements pour favoriser l'élimination de l'ambrosia, la limitation de la population de goélands ou le traitement de la maladie hollandaise de l'orme ou pour mettre en oeuvre tout autre programme de protection de l'environnement et de conservation des ressources.

À ces fins, la ville peut fonder et maintenir, sur son territoire, des organismes ayant pour but la protection de l'environnement et la conservation des ressources, aider à la création et au maintien de tels organismes et leur confier l'organisation et la gestion d'activités relatives aux buts qu'ils poursuivent.

§9. — *Assainissement des eaux et alimentation en eau potable*

96. Sous réserve de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), la ville peut, par règlement, décréter l'exécution, même à l'extérieur de son territoire, de tous travaux de construction d'usines ou ouvrages de traitement d'eau, de conduites maîtresses d'aqueduc et de tout ouvrage d'assainissement destinés à desservir son territoire.

97. La ville peut adopter des règlements pour :

- a) la fourniture d'eau potable sur son territoire ;
- b) l'entretien, la gestion et l'exploitation de ses usines ou ouvrages de traitement d'eau potable et de ses conduites maîtresses d'aqueduc ;
- c) la détermination des conditions de tout raccordement à son réseau d'aqueduc ;
- d) la location des compteurs, le cas échéant.

Les règlements adoptés en vertu du premier alinéa requièrent l'approbation du ministre de l'Environnement.

98. La ville peut, par règlement :

1° définir et classifier les eaux usées et les autres matières déversées dans un ouvrage d'assainissement ;

2° déterminer des normes de construction, d'entretien ou d'exploitation d'un ouvrage d'assainissement, y compris des normes relatives aux matériaux employés, et des normes relatives aux méthodes d'exécution des travaux d'assainissement ;

3° régir ou prohiber le déversement d'eaux usées ou de toutes matières qu'elle détermine dans un ouvrage d'assainissement ou dans un cours d'eau ; à cette fin, établir des catégories de contaminants ou de sources de contamination et déterminer, à l'égard d'un contaminant, la quantité ou la concentration maximale permise dans des eaux usées ou des matières déversées dans un ouvrage d'assainissement ou dans un cours d'eau ;

4° déterminer la méthode de calcul de la quantité d'eaux usées ou de matières déversées dans un ouvrage d'assainissement ; prescrire l'utilisation de compteurs et établir les conditions de raccordement aux ouvrages d'assainissement de la ville ;

5° exiger d'une personne ou d'une catégorie de personnes qui déverse dans un ouvrage d'assainissement des eaux usées ou d'autres matières d'une catégorie déterminée qu'elle soit titulaire d'un permis délivré par la ville; soustraire de cette obligation toute personne ou catégorie de personnes déterminée;

6° déterminer les qualités requises d'une personne qui demande un permis, les conditions de délivrance et de renouvellement du permis, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir et les cas de suspension ou de révocation du permis.

Un règlement adopté en vertu du premier alinéa requiert l'approbation du ministre de l'Environnement.

99. La ville peut exiger d'une personne qui déverse des eaux usées ou d'autres matières dans un ouvrage d'assainissement ou dans un cours d'eau contrairement à un règlement adopté en vertu de l'article 98 qu'elle exécute à ses frais les travaux requis pour nettoyer ou réparer, selon le cas, l'ouvrage d'assainissement ou pour éliminer du cours d'eau les matières nuisibles ou dangereuses qu'elle a illégalement déversées, ou qu'elle rembourse à la ville les frais que celle-ci a faits pour de tels travaux.

100. La ville peut :

1° exiger de toute personne qui déverse des eaux usées ou des matières dans un ouvrage d'assainissement qu'elle respecte tout ou partie des conditions suivantes :

a) la construction d'un regard sur l'égout, conforme aux exigences prescrites par la ville, pour permettre l'inspection, l'échantillonnage, la mesure et l'enregistrement de la qualité et du débit des eaux usées et des matières déversées;

b) l'installation et le maintien en bon état des équipements appropriés pour l'échantillonnage, l'analyse, la mesure et l'enregistrement de la qualité et du débit des eaux ou des matières déversées, conformément aux méthodes prescrites par la ville;

c) l'installation et le maintien en bon état des équipements de traitement ou de prétraitement des eaux usées ou des matières à déverser pour régulariser le débit de déversement ou pour les rendre conformes aux prescriptions d'un règlement adopté en vertu de l'article 98;

d) la présentation, en vue de leur approbation, des plans relatifs à l'installation des équipements visés aux sous-paragraphes *a*, *b* ou *c* ainsi que des processus d'utilisation de ces équipements;

e) les eaux usées et les matières déversées ne doivent pas excéder une concentration ou une masse moyenne ou maximale de polluants rejetés selon les catégories de polluants;

f) la présentation de rapports périodiques de déversement, indiquant le volume et les caractéristiques qualitatives et quantitatives des eaux usées et des matières déversées;

2° déterminer l'échéancier d'exécution des travaux requis :

a) pour la délivrance, le renouvellement ou la conservation d'un permis ;

b) pour la prévention ou la cessation d'une infraction ou d'une nuisance.

101. La ville peut prescrire les appareils et les méthodes dont l'utilisation est reconnue aux fins d'une analyse, d'un échantillonnage ou d'un calcul de concentration.

Elle peut aussi fixer la durée d'un programme d'échantillonnage et d'un programme de mesure de débit, déterminer les paramètres d'analyses et obliger le titulaire d'un permis à effectuer ces mesures, échantillonnages ou analyses et à lui en fournir les résultats. La ville peut effectuer aux frais de cette personne ces mesures, échantillonnages ou analyses si cette dernière omet d'en fournir des résultats que la ville estime satisfaisants.

102. La ville peut obliger une personne à prendre les moyens nécessaires pour prévenir le déversement dans un ouvrage d'assainissement ou dans un cours d'eau d'une substance préjudiciable aux personnes, à l'ouvrage ou au cours d'eau et à lui soumettre pour approbation les plans des travaux requis et les processus d'opération.

Elle peut aussi obliger une personne à l'aviser dans le cas d'un déversement accidentel.

103. La ville peut, par règlement, déléguer à un directeur de service tout ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 99 à 102.

104. Une décision de la ville ou, en cas de délégation, du comité exécutif ou d'un directeur de service prise en vertu des articles 99 à 102 peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec. La section XI du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) s'applique à ce recours compte tenu des adaptations nécessaires.

105. Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires et employés de la ville chargés de l'application des règlements adoptés selon l'article 98 peuvent pénétrer à toute heure raisonnable :

1° dans un endroit où se trouve ou peut se trouver une substance, un appareil, une machine, un ouvrage ou une installation faisant l'objet de ces règlements ;

2° dans un endroit où s'exerce ou peut s'exercer une activité faisant l'objet de ces règlements.

Ces fonctionnaires ou employés peuvent examiner ces substances, appareils, machines, ouvrages ou installations; ils peuvent aussi exiger la production des livres, registres et documents relatifs aux matières visées par ces règlements; ils peuvent également exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'ils jugent nécessaire ou utile.

106. Nul ne peut entraver un fonctionnaire ou employé visé à l'article 105 dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.

Le fonctionnaire ou employé doit, s'il en est requis, donner son identité et exhiber un certificat attestant sa qualité, signé par le directeur du service intéressé.

107. La ville peut, par règlement, prescrire qu'une infraction à un règlement adopté selon l'article 98 ou à l'article 105 ou 106 ou que le non respect d'une prohibition, condition ou exigence établie selon les articles 99, 100, 101 ou 102 entraîne comme peine :

1° pour une première infraction, une amende minimale d'au plus 25 000 \$ et une amende maximale d'au plus 500 000 \$, un emprisonnement d'au plus 18 mois, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1), ou les deux peines à la fois ;

2° en cas de récidive, une amende dont le minimum est d'au plus 50 000 \$ et le maximum d'au plus 1 000 000 \$, un emprisonnement d'au plus 18 mois, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale, ou les deux peines à la fois.

108. La ville est dispensée de l'obligation de fournir caution lorsqu'elle demande une injonction interlocutoire pour faire cesser la commission d'une infraction à un règlement adopté en vertu de l'article 98 ou à l'article 105 ou 106.

109. La ville peut recevoir à des fins de traitement, d'une personne autre qu'une municipalité, des eaux usées ou des boues de fosses septiques qui proviennent ou non de son territoire.

Avant de conclure tout contrat à cette fin, la ville doit obtenir le consentement de la municipalité locale du territoire de laquelle proviennent ces eaux ou boues.

110. La ville peut vendre l'énergie résultant de l'exploitation d'un ouvrage d'assainissement des eaux.

111. Pour l'application des articles 96 à 110, on entend par « ouvrage d'assainissement » un égout, un système d'égout, une station de pompage, une station d'épuration ou tout autre ouvrage pour la collecte, la réception, le transport, le traitement ou l'évacuation des eaux usées ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration de la ville.

§10. — *Promotion et accueil touristiques*

112. La ville a compétence pour promouvoir le tourisme dans son territoire et pour y assurer l'accueil des touristes.

La ville peut conclure une entente avec une personne ou un organisme, en vertu de laquelle la ville lui confie, ou partage avec lui, la mise en oeuvre de la compétence prévue au premier alinéa, ou d'un élément de celle-ci. Lorsque cette personne ou cet organisme a compétence sur un autre territoire que celui de la ville, celle-ci peut, dans l'exécution de l'entente, promouvoir aussi le tourisme sur cet autre territoire ou y assurer l'accueil des touristes.

SECTION III

COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

§1. — *Généralités*

113. Le conseil d'arrondissement peut formuler des avis et faire des recommandations au conseil de la ville sur le budget, sur l'établissement des priorités budgétaires, sur la préparation ou la modification du plan d'urbanisme, sur les modifications aux règlements d'urbanisme ou sur tout autre sujet que lui soumet le conseil de la ville.

114. Le conseil d'arrondissement a, pour l'arrondissement et dans la mesure prévue par la présente loi ou par le décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, des compétences, pouvoirs et obligations dans les domaines suivants :

- 1° l'urbanisme ;
- 2° la prévention en matière de sécurité incendie ;
- 3° l'enlèvement des matières résiduelles ;
- 4° le développement économique local, communautaire et social ;
- 5° la culture, les loisirs et les parcs d'arrondissement ;
- 6° la voirie locale.

Sous réserve des dispositions de la présente loi ou du décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, il possède, dans l'exercice de ces compétences et compte tenu des adaptations nécessaires, tous les pouvoirs et est soumis à toutes les obligations que la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou une autre loi attribue ou impose à une municipalité locale, à l'exception de celui d'emprunter et d'imposer des taxes.

Il maintient en fonction, aux fins notamment de l'émission des permis et de la mise à la disposition de la population de toute information sur une matière qui relève du conseil de la ville ou du conseil d'arrondissement, un bureau d'arrondissement.

§2. — *Urbanisme*

115. Pour l'application des articles 123 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1):

1° une assemblée publique de consultation est tenue dans chaque arrondissement visé par le projet de règlement;

2° la date, l'heure et le lieu de toute assemblée sont fixés par le conseil de tout arrondissement dans lequel doit être tenue une assemblée en vertu du paragraphe 1°;

3° toute assemblée publique de consultation est tenue par l'intermédiaire du président du conseil de l'arrondissement;

4° l'avis exigé par l'article 126 est affiché non seulement au bureau de la ville mais aussi au bureau de chaque arrondissement visé par le projet de règlement et doit mentionner qu'une copie du projet de règlement peut être consultée à la fois au bureau de la ville et au bureau de chaque tel arrondissement;

5° le résumé visé à l'article 129 peut être obtenu au bureau de l'arrondissement;

6° un avis en vertu de l'article 132 est donné distinctement pour chaque arrondissement et ne traite que des dispositions du second projet qui ont un effet dans l'arrondissement visé par l'avis.

Pour l'application du premier alinéa et de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, toute disposition modifiant un règlement adopté en vertu de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95) abrogée par l'article 177 et portant sur une matière visée à l'article 123 de cette loi ou à un autre article de cette loi auquel renvoie cet article est réputée adoptée en vertu de la disposition correspondante de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

116. Le conseil d'un arrondissement peut, conformément au chapitre V du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), compte tenu des adaptations nécessaires, constituer un comité consultatif d'urbanisme.

117. Le conseil d'un arrondissement doté d'un comité consultatif d'urbanisme peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de la ville.

La section VI du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires. Notamment, l'avis visé à l'article 145.6 de cette loi est publié conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et affiché au bureau de l'arrondissement.

§3. — *Prévention en matière de sécurité incendie*

118. Le conseil d'arrondissement participe, par ses recommandations, à l'élaboration du schéma de couverture de risques de la ville, à ses modifications et révisions et favorise la mise en œuvre, dans l'arrondissement, des mesures qui y sont prévues.

§4. — *Enlèvement des matières résiduelles*

119. Le conseil d'arrondissement exerce les compétences de la ville en matière d'enlèvement des matières résiduelles.

§5. — *Développement économique local, communautaire et social*

120. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), le conseil d'arrondissement peut, conformément aux règles établies dans le plan de développement élaboré par la ville en vertu de l'article 75, soutenir financièrement un organisme qui exerce ses activités dans l'arrondissement et qui a pour mission le développement économique local, communautaire ou social.

§6. — *Culture, loisirs et parcs d'arrondissement*

121. Le conseil d'arrondissement est responsable de la gestion des parcs et des équipements culturels ou de loisirs qui sont situés dans l'arrondissement et qui ne sont pas identifiés dans le règlement de la ville adopté en vertu de l'article 85.

Le conseil d'arrondissement est également responsable de l'organisation des loisirs sportifs et socioculturels. Il peut notamment à cette fin soutenir financièrement des organismes dont le but est d'organiser et de favoriser l'activité physique ou culturelle.

§7. — *Voirie locale*

122. Le conseil d'arrondissement est responsable de la gestion des rues et routes identifiées par le conseil de la ville conformément à l'article 94. Il y exerce les compétences de la ville en matière de signalisation et de contrôle de la circulation d'une manière compatible avec les règles établies par le conseil de la ville en vertu de l'article 94.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES SPÉCIALES

SECTION I

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

123. La ville fixe la dotation annuelle de chacun des conseils d'arrondissement selon une formule qu'elle détermine et qui établit notamment des éléments de péréquation entre les arrondissements.

124. Le conseil d'arrondissement est responsable de la gestion de son budget.

Il doit cependant administrer sa dotation dans le respect des normes minimales que fixe par règlement le conseil de la ville quant au niveau des services que chacun des conseils d'arrondissement doit offrir.

125. Le seul mode de tarification que peut prévoir le conseil d'arrondissement pour financer tout ou partie de ses biens, services ou activités est un prix exigé, soit de façon ponctuelle, soit sous forme d'abonnement, soit selon des modalités analogues à celles d'un abonnement pour l'utilisation du bien ou du service ou pour le bénéfice retiré de l'activité.

Il ne peut exiger des habitants et contribuables des autres arrondissements de la ville un prix plus élevé que celui exigé des habitants et contribuables de l'arrondissement.

Les recettes produites à la suite de l'application par le conseil d'arrondissement du mode de tarification prévu au premier alinéa sont à l'usage exclusif de ce conseil.

126. Le conseil d'arrondissement peut, dans le but d'augmenter le niveau de ses services, demander à la ville que lui soit octroyé un montant additionnel.

Dans le cas où la ville accepte la demande du conseil d'arrondissement, elle doit, afin de financer l'octroi d'un tel montant, soit exiger une compensation du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble situé dans l'arrondissement, soit imposer une taxe sur les immeubles imposables situés dans l'arrondissement.

127. Toute convention par laquelle un conseil d'arrondissement engage le crédit de la ville pour une période excédant l'exercice financier au cours duquel elle est conclue doit être autorisée par le conseil de la ville.

Le conseil de la ville peut, par règlement, prévoir des exceptions à la règle prévue au premier alinéa.

128. Un règlement d'emprunt n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter :

1° lorsque le remboursement de l'emprunt qui y est décrété est entièrement mis à la charge des propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la ville ;

2° lorsque l'objet du règlement est l'exécution de travaux permanents d'assainissement des eaux usées, d'alimentation en eau potable, de conduits souterrains, de pavage, de chaînes de rue, de trottoirs, d'éclairage et de signalisation routière et l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de terrains ou de servitudes requis pour l'exécution de ces travaux permanents.

De plus, dans le cas où le remboursement de l'emprunt est, conformément à l'article 487 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), mis à la charge, pour une part, des propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la ville et, pour l'autre part, des propriétaires d'immeubles d'une partie de ce territoire :

1° le règlement n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter lorsque la part à la charge des propriétaires d'une partie du territoire est inférieure à 25 % ;

2° lorsque cette part est de 25 % ou plus, le règlement doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la partie visée du territoire.

En cas d'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa, l'article 561.3 de la Loi sur les cités et villes s'applique, sous la réserve que le pourcentage de 75 % s'y lise plutôt 25 %.

SECTION II

DISPOSITIONS FISCALES

129. La ville doit, par règlement, établir les règles lui permettant d'octroyer un dégrèvement, afin de limiter à 5 % l'augmentation du montant de la taxe foncière générale ou de la taxe ou la surtaxe sur les immeubles non résidentiels payable pour un exercice financier à l'égard d'une unité d'évaluation, par rapport au montant de la même taxe payable pour l'exercice précédent à l'égard de la même unité.

Le règlement adopté en vertu du premier alinéa doit notamment établir :

1° des règles permettant d'appliquer le dégrèvement à l'égard d'une unité qui est issue du regroupement d'unités entières ;

2° des règles permettant de ne pas tenir compte de l'augmentation de valeur d'une unité à la suite de la réalisation d'une condition prévue à l'article 32 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ou à la

suite de travaux effectués sur un bâtiment faisant déjà partie de l'unité, lorsque ces travaux sont substantiellement terminés ou lorsque deux ans se sont écoulés depuis leur début, selon la première des échéances.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, quant à la taxe d'affaires payable à l'égard d'un même établissement d'entreprise.

130. La ville peut, par règlement, établir les règles lui permettant de prévoir la majoration du montant de la taxe foncière générale ou de la taxe ou la surtaxe sur les immeubles non résidentiels payable pour un exercice financier à l'égard d'une unité d'évaluation, afin de limiter le pourcentage de diminution, par rapport au montant de la taxe payable à l'égard de l'unité pour l'exercice précédent.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, quant à la taxe d'affaires payable à l'égard d'un même établissement d'entreprise.

131. Pour l'application des articles 129 et 130, lorsque la taxe sur les immeubles non résidentiels est imposée pour un exercice financier et que la surtaxe sur les immeubles non résidentiels est imposée pour l'exercice suivant ou vice versa, on considère que la même taxe est imposée pour les deux exercices.

CHAPITRE V

EFFETS D'UN REGROUPEMENT SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL

132. Sous réserve du présent article, les articles 176.1 à 176.22 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), le troisième alinéa de l'article 176.23, ainsi que les articles 176.24 à 176.26 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux regroupements et transferts prévus au paragraphe 1° selon les règles prévues aux paragraphes 2° à 12° :

1° au regroupement prévu par la présente loi et au transfert des employés et fonctionnaires de tout organisme municipal ou supramunicipal à la ville ou à une communauté métropolitaine ;

2° pour l'application des articles 176.1, 176.2, 176.10, 176.25 et 176.26, l'expression «une municipalité qui a cessé d'exister lors du regroupement» signifie «une municipalité qui cessera d'exister lors de la constitution de la ville» ;

3° l'entente prévue à l'article 176.2 et la décision rendue par un commissaire du travail en vertu des articles 176.5 et 176.9 ne doivent pas avoir pour effet de définir les unités de négociation en fonction d'un ou de plusieurs arrondissements ;

4° le commissaire du travail doit, dans les cas prévus aux articles 176.5 et 176.9 rendre sa décision au plus tard le 27 octobre 2001 ;

5° la période pour conclure une entente en vertu de l'article 176.2 débute le 1^{er} mai 2001 et se termine le 14 juin 2001 ;

6° le 1^{er} mai 2001 est la date de référence pour l'application du deuxième alinéa de l'article 176.5 ;

7° la période pour déposer une demande en vertu des articles 176.6 et 176.7 débute le 15 juin 2001 ;

8° les dispositions du premier alinéa de l'article 176.10 prennent effet à compter du 1^{er} mai 2001, à l'exception des dispositions du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa concernant l'arbitrage de différend dans le cas d'un arbitrage de différend impliquant la ville et une association accréditée pour représenter les policiers ou les pompiers dans la mesure où ce différend a été déféré à l'arbitrage avant le 15 novembre 2000 et que la sentence arbitrale est rendue au plus tard le 31 décembre 2001 pour une durée ne pouvant excéder le 31 décembre 2000 ;

9° la suspension de l'application du paragraphe *a* de l'article 22 du Code du travail, prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 176.10, prend fin le 15 juillet 2001 ; dans le cas de la suspension des autres dispositions de l'article 22, elle prend fin le 31 janvier 2003 ;

10° l'exercice du droit à la grève des salariés des municipalités visées à l'article 5 est suspendu du 1^{er} mai 2001 jusqu'au 30 juillet 2002 ;

11° toute convention collective liant une municipalité visée à l'article 5 expire, selon la première échéance, à la date prévue pour son expiration ou le 1^{er} mai 2002 ;

12° l'avis de négociation visé à l'article 176.14 ne peut être donné avant le 1^{er} mai 2002.

CHAPITRE VI

COMITÉ DE TRANSITION

SECTION I

COMPOSITION ET ORGANISATION DU COMITÉ DE TRANSITION

133. Est constitué, à compter du 20 décembre 2000, un comité de transition composé des membres que désigne le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. Le nombre de membres du comité ne peut être inférieur à cinq ni excéder neuf.

Le ministre désigne, parmi les membres du comité, le président.

134. Une personne qui est membre du conseil d'une municipalité qui fait l'objet du regroupement effectué en vertu de la présente annexe ne peut siéger comme membre du comité de transition. De plus, une personne qui a agi comme membre du comité est inéligible à un poste de membre du conseil de la ville lors de la première élection générale à la ville; une telle personne ne peut être employée par la ville, avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la fin de son mandat comme membre du comité, pour occuper une fonction visée au deuxième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

135. Le comité de transition est une personne morale.

Il a son siège à l'endroit que détermine le ministre. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège du comité est publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé sur le territoire visé à l'article 3.

136. Tout membre du comité de transition reçoit la rémunération et l'allocation de dépenses que détermine le ministre. La rémunération et l'allocation fixées à l'égard du président peuvent être supérieures. Le ministre peut déterminer toute autre condition de travail d'un membre.

Tout membre est, de plus, en conformité du règlement intérieur du comité, remboursé par le comité des dépenses qu'il a effectuées pour le compte du comité dans l'exercice de ses fonctions. Le règlement intérieur du comité de transition portant sur le remboursement des dépenses de tout membre du comité de transition doit être approuvé par le ministre.

137. Aucun acte, document ou écrit n'engage le comité de transition s'il n'est signé par le président ou un membre de son personnel mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par un règlement intérieur du comité.

Le comité peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine par un règlement intérieur, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président.

138. Les procès-verbaux des séances du comité de transition approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président ou un autre membre du personnel, autorisé à le faire par le règlement intérieur, sont authentiques. Il en est de même des documents et copies émanant du comité ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

139. Le ministre nomme le secrétaire du comité de transition et détermine sa rémunération et ses autres conditions de travail.

Le secrétaire assiste aux séances du comité. Il tient les registres et a la garde des archives et documents du comité. Il exerce toute autre responsabilité que le comité détermine.

Le secrétaire est responsable de l'accès aux documents du comité.

En cas d'empêchement du secrétaire, le comité peut le remplacer temporairement en nommant à cette fonction une autre personne. Un des membres du comité peut aussi agir à la place du secrétaire en cas d'empêchement de celui-ci.

140. Le comité de transition peut engager les employés requis pour l'exercice de ses responsabilités et déterminer leurs conditions de travail. Il peut également requérir les services d'experts qu'il estime nécessaires.

141. Les membres du comité de transition ainsi que les employés et représentants du comité ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Les articles 604.6 à 604.10 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des membres et des employés du comité.

Le gouvernement assume toute responsabilité pouvant être rattachée à la protection des membres et des employés du comité prévue au premier alinéa.

142. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement.

143. Le comité de transition est un organisme municipal pour l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

144. À moins qu'il n'en soit autrement prévu dans un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, le mandat du comité de transition se termine à la date de la constitution de la ville. Le comité est alors dissous et ses actifs et passifs passent à la ville.

SECTION II

MISSION DU COMITÉ DE TRANSITION

145. Le comité de transition a pour mission de participer, avec les administrateurs et les employés des municipalités visées à l'article 5, de la communauté urbaine et de leurs organismes, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter pour les citoyens de la ville nouvelle la transition entre les administrations existantes et la ville nouvelle.

SECTION III

FONCTIONNEMENT, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE TRANSITION

§1. — *Fonctionnement et pouvoirs du comité*

146. Le comité de transition prend ses décisions en séance.

Le quorum aux séances du comité est formé de la majorité des membres.

147. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 153, le comité de transition doit, au cours de son mandat, fournir aux citoyens des municipalités mentionnées à l'article 5 toute l'information qu'il juge pertinente pour les tenir informés du déroulement de sa mission.

Le ministre peut à cet égard formuler des directives au comité.

148. Le comité de transition peut adopter un règlement intérieur afin d'établir ses règles de fonctionnement.

149. Le comité de transition peut former tout sous-comité pour l'étude de questions particulières, déterminer leur mode de fonctionnement et en désigner les membres, dont la personne qui le préside.

Une personne qui n'est pas membre du comité peut également être désignée membre d'un sous-comité.

150. Le président du comité de transition peut confier l'exercice de certaines fonctions ou l'étude de toute question qu'il indique à un ou plusieurs membres du comité, ou, le cas échéant, d'un sous-comité.

151. Le comité de transition peut exiger de toute municipalité visée à l'article 5, de la communauté urbaine ou de tout organisme de celles-ci la fourniture de renseignements ou la production de dossiers ou de documents appartenant à la municipalité, à la communauté ou à l'organisme et qu'il juge nécessaire de consulter.

152. Le comité de transition peut exiger de toute municipalité visée à l'article 5, de la communauté urbaine ou de tout organisme de celles-ci la production d'un rapport relatif à une décision ou à une affaire reliée à la municipalité, à la communauté ou à l'organisme et tombant dans le domaine de contrôle du comité, concernant la situation financière de la municipalité, de la communauté ou de l'organisme ou concernant les effectifs ou toute personne à l'emploi de la municipalité, de la communauté ou de l'organisme.

153. Les articles 151 et 152 s'appliquent malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

Les membres du comité de transition ou de tout sous-comité ainsi que les employés du comité sont tenus d'assurer la confidentialité de l'information et des renseignements obtenus en vertu des articles 151 et 152.

154. Le comité de transition peut, lorsqu'il le juge nécessaire à l'exercice de ses responsabilités, utiliser les services d'un fonctionnaire ou employé d'une municipalité visée à l'article 5, de la communauté urbaine ou de tout organisme de celles-ci. Le comité et l'employeur du fonctionnaire ou employé doivent s'entendre relativement aux coûts que le comité doit verser pour l'utilisation de ces services.

À défaut d'entente, le ministre peut, à la demande du comité ou de l'employeur, désigner un conciliateur pour aider les parties à trouver un accord. Le conciliateur agit comme s'il avait été désigné en vertu de l'article 468.53 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et l'article 469 de cette loi s'applique, le cas échéant, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les fonctionnaires et employés ainsi détachés auprès du comité demeurent, selon le cas, à l'emploi de la municipalité, de la communauté urbaine ou de l'organisme, sont rémunérés par leur employeur et sont régis par les mêmes conditions de travail pendant cette période d'assignation.

155. Tout membre du conseil, fonctionnaire ou employé d'une municipalité visée à l'article 5, de la communauté urbaine ou d'un organisme de celles-ci doit collaborer avec tout membre du comité de transition, employé ou représentant agissant dans l'exercice de ses fonctions.

§2. — Responsabilités du comité

156. Le comité de transition doit, dès qu'il est en mesure de le faire après la désignation de tous ses membres, constituer un comité consultatif formé des maires des municipalités visées à l'article 5 qu'il détermine. Le comité de transition peut soumettre au comité consultatif tout sujet sur lequel il désire connaître l'avis des maires des municipalités visées à l'article 5. Le comité consultatif peut faire connaître au comité de transition son avis sur toute question reliée au mandat de ce dernier.

Le comité de transition doit tenir au moins une réunion par mois avec le comité consultatif. Tout membre du comité consultatif peut, en cas d'empêchement, être remplacé par un membre du conseil de la municipalité qu'il désigne.

Le règlement intérieur du comité de transition peut prescrire les règles de fonctionnement de ce comité consultatif.

157. Toute décision par laquelle la communauté urbaine, une municipalité mentionnée à l'article 5 ou un organisme de celles-ci engage son crédit pour une période se prolongeant au-delà du 31 décembre 2001 doit être autorisée par le comité de transition si elle est prise le ou après le 15 novembre 2000.

Toute convention collective ou tout contrat de travail conclu ou modifié à partir du 15 novembre 2000 par la communauté urbaine ou une municipalité mentionnée à l'article 5 doit être autorisé par le comité de transition s'il a pour effet d'augmenter les dépenses relatives à la rémunération et aux avantages sociaux des fonctionnaires et employés.

Jusqu'à ce que le comité de transition soit formé, toute autorisation requise par le présent article doit être demandée au ministre.

158. Le comité de transition doit engager et rémunérer le personnel électoral prescrit par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) pour les fins de la première élection générale à la ville. Le comité doit désigner la personne qui doit agir, aux fins de cette élection, comme président d'élection.

Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, le comité de transition, à l'égard de cette élection, exerce les pouvoirs et assume les responsabilités que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités attribue au conseil d'une municipalité.

159. Le comité de transition doit, aux fins de la première élection générale de la ville et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, procéder à l'élaboration de la division de l'arrondissement en districts.

Le comité de transition doit procéder, avec l'aide du directeur général des élections et avec les données de la liste électorale permanente, à l'élaboration de la division du territoire de chaque arrondissement en districts et à la délimitation de celui-ci. La division de l'arrondissement en districts doit être telle qu'il n'y ait qu'un conseiller par district et la délimitation doit respecter le plus possible les critères mentionnés aux articles 11 et 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

La division élaborée par le comité en collaboration avec le directeur général des élections doit être soumise au ministre par le comité et n'a d'effet que si elle est adoptée par un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9.

160. Le comité de transition peut étudier les circonstances de l'engagement de fonctionnaires et employés après le 15 novembre 2000 et faire à leur égard toute recommandation au ministre relativement à la protection prévue à l'article 7.

161. Le comité de transition doit, dans le délai prescrit par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, s'entendre avec l'ensemble des associations accréditées au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), représentant les salariés à l'emploi des municipalités visées à l'article 5 et de la communauté urbaine, sur les modalités relatives à l'intégration de ces salariés à titre de membre du personnel de la ville, ainsi que sur les droits et recours de tout salarié qui se croit lésé par l'application de ces modalités.

Les parties peuvent en outre s'entendre sur des conditions de travail accessoires à l'intégration des salariés.

Une entente conclue en vertu du présent article ne peut prévoir des conditions de travail qui impliquent des coûts supérieurs à ceux qui découlent de l'application des conditions de travail applicables le 20 décembre 2000 et ne peut avoir pour effet d'augmenter le niveau des effectifs.

Le ministre peut, à la demande du comité ou d'une association accréditée, accorder un délai additionnel.

Les modalités relatives à l'intégration des salariés sont des dispositions relatives à l'application du processus d'affectation prévu dans les conditions de travail applicables ou, à défaut d'un tel processus, qui permettent de leur attribuer un poste et un lieu de travail.

162. Si aucune entente n'a été conclue sur l'ensemble des questions visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 161 dans le délai prescrit par le ministre, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole en informe le ministre du Travail et les articles 125.16 à 125.23 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

163. Sous réserve de l'article 132, le comité de transition doit, dans le cadre de l'application des articles 176.2 à 176.9 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), négocier avec toute association visée à l'article 176.2 de cette loi toute entente portant sur la détermination des futures unités de négociation.

Toute telle entente ou toute décision du commissaire du travail rendue en vertu des articles 176.5 et 176.9 de cette loi lie aussi la ville.

164. Le comité de transition doit également élaborer tout plan relatif à l'intégration des fonctionnaires et employés des municipalités visées à l'article 5 et de la communauté urbaine qui ne sont pas représentés par une association accréditée ainsi que les modalités relatives aux droits et recours de l'employé qui se croit lésé par l'application du plan d'intégration.

Tout plan visé au premier alinéa s'applique à la ville dès le 31 décembre 2001.

165. Le comité de transition doit nommer pour une durée maximale de cinq ans le directeur général, le greffier et le trésorier de la ville.

Il peut créer les différents services de la ville, établir leurs champs d'activités et nommer les directeurs et les directeurs adjoints de ces services et définir leurs fonctions.

166. Le comité de transition doit prendre connaissance de l'actif et du passif de la communauté urbaine et des municipalités visées à l'article 5. Il peut faire à cet égard toute recommandation au conseil de la nouvelle ville.

Seul le conseil de la ville peut, et cela malgré l'article 8, déclarer à la charge des immeubles imposables de tout ou partie du territoire de la ville les dettes reliées à tout équipement ou infrastructure.

167. Le comité de transition doit dresser le budget du premier exercice financier de la ville et déterminer une formule qui permet de fixer la dotation de chacun des conseils d'arrondissement en établissant notamment des éléments de péréquation entre les arrondissements et en tenant compte des services offerts en 2001 par chacune des municipalités locales mentionnées à l'article 5.

168. Le comité de transition doit faire l'étude de tout autre sujet ou exécuter tout autre mandat que le gouvernement peut lui confier dans le cadre de sa mission.

169. Le comité de transition doit, au terme de son mandat ou lorsque requis par le ministre, transmettre au ministre un rapport de ses activités.

Le comité peut inscrire dans ce rapport, en plus des recommandations mentionnées au présent chapitre toute recommandation additionnelle qu'il estime nécessaire de porter à l'attention du gouvernement et ayant trait notamment :

1° aux limites des arrondissements de la ville ;

2° aux difficultés rencontrées dans l'application de la présente loi et aux modifications proposées ;

3° aux noms des arrondissements ;

4° aux dispositions spéciales qu'il lui apparaît utiles d'incorporer dans le cadre juridique applicable à la municipalité ou aux arrondissements.

170. Le comité de transition doit, en outre, fournir au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

171. Le scrutin de la première élection générale de la Ville de Québec a lieu le 4 novembre 2001 conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

172. Aux fins de déterminer si une personne a les qualités pour être un électeur, un candidat ou une personne habile à voter lors d'une élection ou

d'un référendum sur le territoire de la ville, toute période pendant laquelle, avant la date d'entrée en vigueur de l'article 1, cette personne a résidé de façon continue ou non sur le territoire d'une municipalité visée à l'article 5 ou a été propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire vaut comme si elle s'était écoulée depuis son début sur le territoire sur lequel elle doit se qualifier.

173. Lors de la première élection générale, un membre du conseil d'une municipalité visée à l'article 5 peut être mis en candidature, être ou nommé membre du conseil de la Ville de Québec et cumuler les deux fonctions. Tant que dure ce cumul, le membre du conseil de la Ville de Québec n'a droit à aucune rémunération à ce titre.

174. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole détermine le lieu, la date et l'heure de la première séance du conseil qui doit être tenue aux seules fins de l'article 175. Si cette séance n'est pas tenue, le ministre en fixe une autre.

175. Au cours de la première séance, le conseil doit adopter, avec ou sans modification, le budget de l'exercice financier de 2002 de la ville dressé par le comité de transition.

Le budget de la ville doit être transmis au ministre des Affaires municipales et de la Métropole dans les 30 jours de son adoption par le conseil.

Si le 1^{er} janvier 2002, le budget n'est pas adopté, le douzième de chacun des crédits prévu au budget dressé par le comité de transition est réputé adopté. Il en est de même au début de chaque mois subséquent si à ce moment le budget n'est pas encore adopté.

176. Les articles 129 à 131 ont effet jusqu'au 31 décembre 2011.

177. Sous réserve de toute disposition contenue dans un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95) ainsi que toute disposition particulière régissant une municipalité visée à l'article 5 sont abrogées à compter de la date de la constitution de la Ville de Québec en vertu de l'article 2 de la présente loi.

ANNEXE II-A
(*article 3*)

DESCRIPTION DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE
DE QUÉBEC

Le territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures et des anciennes Villes de Beauport, de Cap-Rouge, de Charlesbourg, de L'Ancienne-Lorette, de Lac-Saint-Charles, de Loretteville, de Québec, de Sainte-Foy, de Saint-Émile, de Sillery, de Val-Bélair et de Vanier comprenant une partie du lit du fleuve Saint-Laurent et, en référence aux cadastres des paroisses de L'Ancienne-Lorette, de Beauport, de Charlesbourg, de Notre-Dame-de-Québec, de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette, de Saint-Augustin, de Saint-Colomb-de-Sillery, de Sainte-Foy, de Saint-Roch-Nord et de Saint-Sauveur, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures et, en référence au cadastre du Québec, les lots et leurs lots successeurs ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent avec le prolongement vers le sud-est de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Augustin et de Pointe-aux-Trembles ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le nord-ouest, successivement, ledit prolongement et la ligne séparant lesdits cadastres, cette ligne traversant la route 138, l'emprise d'un chemin de fer (lot 536 du cadastre de la paroisse de Saint-Augustin), l'autoroute Félix-Leclerc et une autre emprise de chemin de fer (lot 535 dudit cadastre), puis la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Augustin et de Sainte-Jeanne-de-Neuville ; vers l'est, la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Augustin des cadastres des paroisses de Sainte-Jeanne-de-Neuville et de Sainte-Catherine ; généralement vers le nord-ouest, la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de L'Ancienne-Lorette et de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette du cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette ; en référence à ce cadastre, généralement vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest dudit cadastre jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 115 ; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 115 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 328 ; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 328, cette ligne prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 1524) et traversant les routes 369 et 573 qu'elle rencontre ; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 342, la ligne sud-ouest des lots 341 en rétrogradant à 332 et la ligne sud-ouest du lot 329 ; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 329 et 330 ; vers le nord-ouest, partie de la ligne nord-est du lot 95 du cadastre de la paroisse de Saint-Gabriel-de-Valcartier jusqu'à la ligne sud-est du lot 96 dudit cadastre ; en référence à ce cadastre, vers le nord-est, la ligne sud-est du lot 96 prolongée jusqu'au côté nord-est de la route 371 (boulevard Valcartier) coïncidant avec la ligne sud-ouest du lot 296 ; vers le sud-est, partie de la ligne sud-ouest du lot 296 puis la ligne sud-ouest des lots 304C, 304, 297, 298, 299, 300, 301 et 302 ; vers le nord-est, la ligne sud-est du lot 302 ; vers le nord-ouest, la ligne nord-est dudit cadastre jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1 025 778 du cadastre du Québec, cette ligne traversant le lac du Sud-Ouest et la rivière Nelson qu'elle

rencontre ; en référence à ce cadastre, vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 025 778, 1 025 795 et 1 025 792 ; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 1 025 792 jusqu'au côté sud-est d'un chemin privé (chemin du Curé) ; vers le sud-ouest, le côté sud-est dudit chemin privé jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 1 026 246 ; vers le sud-est, partie de la ligne sud-ouest dudit lot jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 1 025 880 ; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 025 880 et 1 025 864 ; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 025 864, 1 025 865, 1 025 870 et 1 026 232 jusqu'à la rive du lac Saint-Charles ; généralement vers le sud-est, la rive nord-est dudit lac jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1 280 030 ; vers le sud-est, la ligne sud-ouest des lots 1 280 030, 1 241 229 puis la ligne nord-est des lots 1 026 083, 1 026 089, 1 025 729, 1 025 728, 1 025 723 et 1 025 697 et partie de la ligne nord-est du lot 1 025 429 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 1 542 367 ; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 542 367, 1 336 775, 1 336 919, 1 336 975, 1 336 973, 1 336 976, 1 336 980, 1 336 983, 1 336 984, 1 336 794 et 1 336 988 ; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 1 542 284 puis la ligne sud-ouest des lots 1 542 283 en rétrogradant à 1 542 280 ; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 542 280, 1 336 796, 1 336 799, 1 336 801, 1 336 806, 1 336 826, 1 336 805, 1 336 816 à 1 336 820, 1 336 836, 1 338 390, 1 336 851, 1 338 403 (boulevard Talbot), 1 338 878, 1 338 381 et 1 337 047, ces deux derniers lots constituant l'emprise de l'autoroute Laurentienne ; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 1 338 641 puis la ligne sud-ouest des lots 1 337 075 et 1 337 076 ; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1 337 076 ; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 1 542 211 jusqu'à la ligne nord-ouest dudit lot ; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 542 211, 1 542 210, 1 542 209, 1 542 212, 1 337 534, 1 338 600 et 1 337 533 ; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 337 533, 1 337 535 et partie de la ligne nord-est du lot 1 337 532 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 1 542 216 ; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1 542 216 ; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 542 216, 1 338 540, 1 337 659, 1 337 660, 1 337 661, 1 337 651, 1 337 701, 1 337 703, 1 337 705, 1 337 708, 1 337 709, 1 337 699, 1 337 700, 1 337 710 et 1 542 314, soit jusqu'à la ligne médiane de la rivière Jaune ; généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane de ladite rivière, suivant la ligne sud-est des lots 1 542 314 et 1 542 320 ; vers le sud-est, successivement, la ligne sud-ouest des lots 1 542 323, 1 542 324, 1 336 746, 1 336 747, 1 336 750 et 1 336 751, la ligne nord-est des lots 2 059 049, 2 059 052, 2 059 055 puis la ligne sud-ouest du lot 1 542 339 ; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1 338 398 ; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 338 398 et 1 338 353 et partie de la ligne nord-est du lot 1 338 354 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 1 338 360 ; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 338 360 et 1 338 361 ; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 1 338 361 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 1 821 307 ; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 338 361, 1 040 196, 1 040 198, 1 041 297, 1 041 298, 1 041 299, 1 041 233, 1 040 207, 1 041 301, 1 041 569, 1 041 302, 1 041 303, 1 040 427 et 1 040 428 ; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 1 415 293 jusqu'à la ligne nord-ouest dudit lot ; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 415 293, 1 415 289, 1 416 419 à 1 416 435, 1 416 156, 1 414 966, 1 414 962, 1 414 964, 1 414 965, 1 414 968, 1 414 967, 1 415 194, 1 415 193, 1 415 192, 1 839 365, 1 415 191, 1 415 190, 1 415 189, 1 415 188, 1 415 180, 1 415 187 en rétrogradant à 1 415 181,

1 416 336, 1 416 335, 1 416 334, 1 416 182 en rétrogradant à 1 416 175, 1 416 157, 1 416 158, 1 416 209, 1 415 299, 1 415 298, 1 415 892, 1 415 886, 1 415 894, 1 416 192, 1 416 191, 1 415 884, 1 415 883, 1 415 896, 1 415 239, 1 415 240, 1 415 237, 1 416 226, 1 415 553, 1 415 303, 1 415 304, 1 415 305, 1 416 150, 1 415 306, 1 415 307, 1 415 308, 1 415 733, 1 415 555, 1 415 556, 1 416 402, 1 415 554, 1 416 306, 1 416 307, 1 416 308, 1 416 309, 1 415 561, 1 416 310 à 1 416 328, 1 415 560, 1 416 098, 1 416 099, 1 416 331 et 1 416 100, le côté nord-est de ce dernier lot correspondant à la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Sainte-Brigitte-de-Laval; vers le sud-est, successivement, la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Sainte-Brigitte-de-Laval jusqu'à la ligne médiane de la rivière Montmorency, cette ligne prolongée à travers le boulevard Raymond qu'elle rencontre, la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de L'Ange-Gardien dans la rivière Montmorency, la ligne sud-ouest des lots 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277 et 278 dudit cadastre, cette dernière prolongée à travers la rivière Montmorency, puis la ligne sud-ouest des lots 290 et 291 dudit cadastre, cette dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Montmorency, cette ligne médiane séparant les cadastres des paroisses de L'Ange-Gardien et de Beauport; généralement vers le sud-est, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à son intersection avec la ligne sud-ouest du lot 334B du cadastre de la paroisse de L'Ange-Gardien près des chutes Montmorency; vers le sud-est, la ligne sud-ouest du lot 334B dudit cadastre et son prolongement jusqu'à une ligne passant à mi-distance entre la rive nord-ouest de l'île d'Orléans et la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent; généralement vers le sud-ouest, ladite ligne passant à mi-distance jusqu'à une ligne droite de direction nord-est qui origine du point d'intersection d'une ligne droite suivant une course astronomique N 58° 00' E qui part d'un point situé sur le prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest du lot 1 501 713 du cadastre du Québec à une distance de 1 859,28 mètres du point géodésique Legrade (matricule 67K1111) avec une ligne parallèle à la ligne sud-ouest du lot 1 501 713 dudit cadastre provenant du point d'intersection de la ligne des basses marées du fleuve Saint-Laurent et de la rive gauche de la rivière Beauport; vers le sud-ouest, ladite ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne suivant la course astronomique N 58° 00' E avec la ligne parallèle à la ligne sud-ouest du lot 1 501 713, dudit cadastre, laquelle ligne parallèle origine de l'intersection de la ligne des basses marées dudit fleuve avec la rive gauche de la rivière Beauport; vers le sud-ouest, ladite ligne droite suivant une course astronomique N 58° 00' E jusqu'à son point d'origine; vers le sud-est, le prolongement de la ligne sud-ouest du lot 1 501 713 dudit cadastre jusqu'à son intersection avec une ligne irrégulière passant à mi-distance entre la face extérieure des quais du bassin Louise et la rive droite du fleuve Saint-Laurent; vers le sud-ouest, ladite ligne irrégulière jusqu'à la ligne médiane dudit fleuve; enfin, généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane dudit fleuve en remontant son cours jusqu'au point de départ.

Le territoire de l'Hôpital Général est exclu du territoire de la Ville de Québec.

Est également exclu du territoire de la Ville de Québec, le territoire de la réserve Wendake.

ANNEXE II-B
(*article 10*)

I - DÉLIMITATION DES ARRONDISSEMENTS DE LA VILLE
DE QUÉBEC

Arrondissement 1

Au sud, les limites sud de l'ancienne Ville de Québec depuis l'embouchure de la rivière Saint-Charles jusqu'à la limite est de l'ancienne Ville de Sillery.

À l'ouest, successivement les limites est et nord de l'ancienne Ville de Sillery jusqu'à la limite entre les anciennes Villes de Sainte-Foy et de Québec. Vers le nord, la limite entre les anciennes Villes de Sainte-Foy et de Québec jusqu'au boulevard Charest-Ouest. Vers l'ouest, le boulevard Charest-Ouest jusqu'à l'autoroute du Vallon. L'autoroute du Vallon vers le nord jusqu'à la limite entre les anciennes Villes de Sainte-Foy et de Québec; généralement vers l'est, la ligne brisée séparant les anciennes Villes de Sainte-Foy et de Québec jusqu'au boulevard Charest-Ouest. Vers l'est, ledit boulevard Charest-Ouest jusqu'à l'avenue Saint-Sacrement; l'avenue Saint-Sacrement vers le nord jusqu'au boulevard Wilfrid-Hamel; le boulevard Wilfrid-Hamel vers l'est jusqu'à son intersection avec la rivière Saint-Charles puis suivant ladite rivière jusqu'à son embouchure.

Arrondissement 2

Au sud, la rivière Saint-Charles depuis l'autoroute Laurentienne jusqu'à son intersection avec le boulevard Wilfrid-Hamel; le boulevard Wilfrid-Hamel vers l'ouest jusqu'à l'avenue Saint-Sacrement; vers le sud, l'avenue Saint-Sacrement jusqu'au boulevard Charest-Ouest; vers l'ouest, ledit boulevard jusqu'à la limite entre les anciennes Villes de Québec et de Sainte-Foy; généralement vers l'ouest, la ligne brisée séparant les anciennes Villes de Québec et de Sainte-Foy jusqu'à l'autoroute du Vallon; l'autoroute du Vallon vers le sud jusqu'au boulevard Charest-Ouest; vers l'ouest, ledit boulevard jusqu'à l'autoroute Henri IV.

À l'ouest, l'autoroute Henri IV vers le nord jusqu'à la limite entre les anciennes Villes de Québec et de Sainte-Foy. Successivement vers l'ouest, le nord et l'est, la limite entre les anciennes Villes de Québec et de Sainte-Foy jusqu'à la limite sud de l'ancienne Ville de L'Ancienne-Lorette. Successivement vers le nord et l'est, les limites est et sud de l'ancienne Ville de L'Ancienne-Lorette jusqu'à l'autoroute Henri IV. L'autoroute Henri IV vers le nord jusqu'au boulevard Chauveau.

Au nord, le boulevard Chauveau vers l'est jusqu'à la rivière Saint-Charles, puis la rivière Saint-Charles vers le nord jusqu'à la limite sud de l'ancienne Ville de Loretteville; vers l'est, la limite sud de l'ancienne Ville de Loretteville; vers le nord, la limite entre les anciennes Villes de Québec et de Loretteville; successivement vers l'est, le sud, l'est et le nord, les limites entre les anciennes Villes de Québec et de Saint-Émile jusqu'à la limite entre les anciennes Villes

de Québec et de Charlesbourg; vers l'est, la limite entre lesdites anciennes Villes de Québec et de Charlesbourg.

À l'est, successivement, la limite est de l'ancienne Ville de Québec vers le sud puis dans l'ancienne Ville de Québec, l'autoroute Laurentienne jusqu'à la rivière Saint-Charles.

Arrondissement 3

Au sud, la limite sud des anciennes Villes de Sillery et de Sainte-Foy.

À l'ouest, la limite est de l'ancienne Ville de Cap-Rouge jusqu'à la voie ferrée du Canadien National.

Au nord, vers le nord et l'est, la voie ferrée du Canadien National traversant l'autoroute Duplessis jusqu'à l'autoroute Henri IV. Vers le nord, l'autoroute Henri IV jusqu'au boulevard Charest-Ouest. Vers l'est, le boulevard Charest-Ouest jusqu'à la limite entre les anciennes Villes de Sainte-Foy et de Québec.

À l'est, la limite entre les anciennes Villes de Sainte-Foy et de Québec, puis successivement vers l'est et le sud les limites nord et est de l'ancienne Ville de Sillery jusqu'au fleuve.

Arrondissement 4

Les limites du territoire de l'ancienne Ville de Charlesbourg.

Arrondissement 5

Les limites du territoire de l'ancienne Ville de Beauport.

Arrondissement 6

Au sud, le fleuve Saint-Laurent et la rivière Saint-Charles, de son embouchure jusqu'à l'autoroute Laurentienne.

À l'ouest, l'autoroute Laurentienne jusqu'à la limite entre les anciennes Villes de Québec et de Charlesbourg.

Au nord, la limite entre les anciennes Villes de Québec et de Charlesbourg.

À l'est, la limite entre les anciennes Villes de Québec et de Beauport jusqu'au fleuve Saint-Laurent.

Arrondissement 7

Au sud, successivement vers l'ouest, le nord et l'ouest, la limite entre les anciennes Villes de Saint-Émile et de Québec jusqu'à la limite entre les anciennes Villes de Québec et de Loretteville; vers le sud, la limite entre lesdites anciennes villes; vers l'ouest, la limite sud de l'ancienne Ville de

Loretteville jusqu'à son intersection avec la rivière Saint-Charles puis la rivière Saint-Charles jusqu'au boulevard Chauveau ; vers l'ouest, le boulevard Chauveau jusqu'à la limite est de l'ancienne Ville de Sainte-Foy.

À l'ouest, successivement les limites est et nord de l'ancienne Ville de Sainte-Foy jusqu'à l'autoroute Henri IV ; vers le nord, en suivant l'autoroute Henri IV jusqu'à la limite sud de l'ancienne Ville de Val-Bélair ; vers l'est et le nord, les limites sud et est de l'ancienne Ville de Val-Bélair puis vers l'est et le nord, les limites sud et est de l'ancienne Ville de Val-Bélair.

Au nord, la limite nord de l'ancienne Ville de Québec jusqu'à son intersection avec la limite nord de l'ancienne Ville de Lac-Saint-Charles ; la limite nord de l'ancienne Ville de Lac-Saint-Charles.

À l'est, les limites est des anciennes Villes de Lac-Saint-Charles et de Saint-Émile.

Arrondissement 8

Au sud, les limites sud de l'ancienne Ville de Cap-Rouge et de l'ancienne Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures.

À l'ouest, la limite ouest de l'ancienne Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures.

Au nord, les limites nord de l'ancienne Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures, puis vers le nord, la limite ouest de l'ancienne Ville de Val-Bélair ; de là, la limite nord de l'ancienne Ville de Val-Bélair.

À l'est, successivement vers le sud, l'ouest et le sud, les limites de l'ancienne Ville de Val-Bélair jusqu'à sa limite sud ; de là, vers l'ouest, la limite sud de l'ancienne Ville de Val-Bélair jusqu'à l'autoroute Henri IV ; vers le sud en longeant l'autoroute Henri IV, jusqu'à la limite sud de l'ancienne Ville de Val-Bélair puis dans l'ancienne Ville de Québec jusqu'à la limite nord de l'ancienne Ville de Sainte-Foy. Successivement vers l'est et le sud, les limites nord et est de l'ancienne Ville de Sainte-Foy jusqu'au boulevard Chauveau ; vers l'est, le boulevard Chauveau jusqu'à l'autoroute Henri IV ; vers le sud, l'autoroute Henri IV jusqu'à la limite entre les anciennes Villes de L'Ancienne-Lorette et de Québec ; successivement vers l'ouest et le sud, les limites entre les anciennes Villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette jusqu'à la limite nord de l'ancienne Ville de Sainte-Foy ; successivement vers le sud et l'est, les limites est et nord de l'ancienne Ville de Sainte-Foy, jusqu'à l'autoroute Henri IV ; vers le sud, l'autoroute Henri IV dans l'ancienne Ville de Sainte-Foy, jusqu'à la voie ferrée du Canadien National, puis longeant la voie ferrée vers l'ouest et le sud, traversant l'autoroute Duplessis, jusqu'à la limite est de l'ancienne Ville de Cap-Rouge ; vers le sud, la limite est de l'ancienne Ville de Cap-Rouge jusqu'au fleuve Saint-Laurent.

II - NOMBRE DE CONSEILLERS PAR ARRONDISSEMENT

Arrondissement 1	5
Arrondissement 2	5
Arrondissement 3	5
Arrondissement 4	5
Arrondissement 5	5
Arrondissement 6	4
Arrondissement 7	4
Arrondissement 8	6

ANNEXE III
(*article 3*)

CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

CHAPITRE I

CONSTITUTION DE LA MUNICIPALITÉ

1. Est constituée la Ville de Longueuil.
2. La ville est une personne morale.
3. Le territoire de la ville est celui décrit à l'annexe III-A.
4. Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, la ville est une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).
5. La ville succède aux droits, obligations et charges des municipalités suivantes telles qu'elles existaient le 31 décembre 2001 : Ville de Boucherville, Ville de Brossard, Ville de Greenfield Park, Ville de LeMoine, Ville de Longueuil, Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, Ville de Saint-Hubert, Ville de Saint-Lambert et Municipalité régionale de comté de Champlain.

La ville devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, à la place de chacune des municipalités à laquelle elle succède.

6. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôle d'évaluation, rôle de perception et autres actes de chacune de ces municipalités qui sont compatibles avec les dispositions de la présente loi et de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9 demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés conformément à la présente loi. Ils sont réputés émaner de la ville ou, selon le domaine de compétence auquel ils se rattachent, de l'arrondissement qui comprend ce territoire.
7. Les fonctionnaires et les employés des municipalités mentionnées à l'article 5 deviennent, sans réduction de traitement, des fonctionnaires et employés de la ville et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux. Ils continuent notamment de participer au régime de retraite auquel ils participaient avant la constitution de la ville.

Les fonctionnaires et employés de la Municipalité régionale de comté de Champlain, qui le 31 décembre 2001 exercent leurs fonctions dans le cadre de la compétence de la municipalité régionale de comté en matière d'aménagement du territoire, peuvent être intégrés à la Communauté métropolitaine de Montréal par tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9.

Les fonctionnaires et employés visés par le présent article, autres que ceux dont l'emploi à l'une de ces municipalités débute après le 15 novembre 2000, ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait de la constitution de la ville.

8. Les dettes et toute catégorie de surplus de chacune des municipalités mentionnées à l'article 5 demeurent à la charge ou au bénéfice des immeubles qui étaient imposables à l'égard de ceux-ci le 31 décembre 2001. Notamment, tout déficit actuariel d'un régime de retraite constitué à l'égard des fonctionnaires et employés ou des élus d'une telle municipalité ou le surplus d'un tel régime doit demeurer à la charge ou au bénéfice des immeubles imposables à l'égard de celui-ci le 31 décembre 2001.

Les revenus ou les coûts relatifs à une contestation judiciaire ou à un litige, auquel est partie une telle municipalité ou, selon le cas, la ville, à l'égard d'un événement antérieur au 1^{er} janvier 2002 et se rapportant à une telle municipalité, restent au bénéfice ou à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

9. Le gouvernement peut décréter, parmi les dispositions législatives spéciales qui régissent toute municipalité mentionnée à l'article 5 le 31 décembre 2001, celles qui, le cas échéant, s'appliquent à tout ou partie du territoire de la ville que le décret détermine.

Le décret mentionné au premier alinéa peut également, relativement à tout ou partie du territoire de la ville, contenir toute règle :

1° prévoyant les modalités d'application d'une disposition législative spéciale visée au premier alinéa ;

2° visant, pour assurer l'application de la présente loi, à suppléer à toute omission ;

3° dérogeant à toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, de la présente loi, d'une loi spéciale régissant une municipalité mentionnée à l'article 5 ou d'un acte pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.

Le décret mentionné au premier alinéa ne peut, toutefois, déroger à l'article 8 que pour permettre le partage, dans la mesure fixée par le décret, des dettes contractées par une municipalité après le 20 décembre 2000 dans le cadre de la réalisation d'un projet de développement économique.

Tout décret du gouvernement prévu au présent article doit être pris avant le 4 novembre 2001 et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

10. Le gouvernement peut, par décret, changer le nom de la municipalité visée à l'article 1. Il peut, avant de changer le nom, décréter les règles applicables à la tenue d'une consultation sur un tel changement.

Tout décret du gouvernement prévu au présent article entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

CHAPITRE II

ORGANISATION DE LA MUNICIPALITÉ

SECTION I

DIVISION DU TERRITOIRE

11. Le territoire de la ville est, pour l'exercice de certaines compétences, divisé en 7 arrondissements décrits à l'annexe III-B.

Le conseil de la ville peut, par règlement, numéroter les arrondissements.

12. L'arrondissement de Greenfield Park est réputé reconnu conformément à l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11). Il conserve cette reconnaissance jusqu'à ce qu'elle soit, à sa demande, retirée par le gouvernement en application de l'article 29.1 de cette charte.

Un fonctionnaire ou employé de la ville qui exerce ses fonctions ou exécute sa prestation de travail dans le cadre des attributions de l'arrondissement visé au premier alinéa ou d'un arrondissement reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française est, pour l'application des articles 20 et 26 de cette charte, réputé être un fonctionnaire ou employé de cet arrondissement.

SECTION II

CONSEIL DE LA VILLE ET CONSEILS D'ARRONDISSEMENT

13. Les affaires de la ville sont administrées, conformément à la répartition des pouvoirs et compétences que prévoit la présente loi, par le conseil de la ville ou, selon le cas, par le conseil de chaque arrondissement.

14. Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, le conseil d'un arrondissement est, quant à l'exercice de ses compétences, assujéti aux règles prévues par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) à l'égard du conseil d'une municipalité, dont notamment celles relatives au caractère public des séances du conseil.

§1. — *Conseil de la ville*

15. Le conseil de la ville est composé du maire et de 42 conseillers.

16. Le maire est élu par les électeurs de l'ensemble des arrondissements.

17. Les conseillers sont élus par les électeurs de l'arrondissement qu'ils représentent. Chaque arrondissement est représenté au conseil de la ville par le nombre de conseillers que prescrit l'annexe III-B à son égard.

§2. — *Conseil d'un arrondissement*

18. Le conseil d'un arrondissement se compose des conseillers qui représentent l'arrondissement au conseil de la ville.

19. Le conseil d'un arrondissement désigne parmi ses membres un président de l'arrondissement.

20. Si les membres du conseil d'un arrondissement ne peuvent désigner le président au plus tard au cours de la première séance ordinaire du conseil de l'arrondissement qui suit toute élection générale, cette désignation peut être faite par le conseil de la ville. Tant que le conseil de la ville n'a pas désigné le président de l'arrondissement, les membres du conseil de l'arrondissement peuvent le désigner.

La personne qui a été désignée pour remplir la fonction de président de l'arrondissement le demeure jusqu'à la fin de son mandat de conseiller qui était en cours lors de sa désignation.

21. Le conseil peut, par règlement, accorder au président d'un arrondissement une rémunération additionnelle. Cette rémunération additionnelle peut être fixée, en fonction de la population de l'arrondissement, par catégories établies par le conseil ou proportionnellement.

La Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) s'applique à cette rémunération additionnelle.

SECTION III

COMITÉ EXÉCUTIF

22. Le comité exécutif de la ville se compose du maire et de six membres du conseil qu'il désigne.

Le maire peut en tout temps remplacer un membre du comité exécutif.

23. Le maire de la ville est président du comité exécutif. Il désigne, parmi les membres du comité, le vice-président.

24. Tout membre désigné du comité exécutif peut démissionner de celui-ci en signant un écrit en ce sens et en le transmettant au greffier. La démission prend effet au moment de la réception de l'écrit par le greffier ou, le cas échéant, à la date ultérieure qui, selon l'écrit, est celle de la prise d'effet de la démission.

25. Les séances ordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures fixés par le règlement intérieur adopté par le conseil.

Les séances extraordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures que fixe le président.

26. Le président du comité exécutif en convoque les séances, les préside et voit à leur bon déroulement.

27. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci ou lorsque le poste de président est vacant. Il peut également, à la demande du président, présider toute séance du comité exécutif.

28. Tout membre du comité exécutif qui ne se trouve pas sur les lieux d'une séance peut y participer par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication.

Toutefois, le moyen doit permettre à toutes les personnes qui, par son intermédiaire ou sur place, participent ou assistent à la séance d'entendre clairement ce que l'une d'elles dit à haute et intelligible voix.

Tout membre qui participe ainsi à une séance est réputé y assister.

29. Le comité exécutif siège à huis clos.

Toutefois, il siège en public :

1° dans les circonstances où le règlement intérieur de la ville le prévoit ;

2° pendant tout ou partie d'une séance lorsqu'il en a décidé ainsi.

30. Le quorum aux séances du comité exécutif est de la majorité des membres.

31. Chaque membre du comité exécutif présent à une séance dispose d'une voix.

32. Une décision se prend à la majorité simple.

33. Le comité exécutif exerce les responsabilités prévues par l'article 70.8 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et agit pour la ville dans tous les cas où la compétence d'accomplir l'acte lui appartient selon une disposition du règlement intérieur. Il peut consentir tout contrat qui n'entraîne pas une dépense excédant 100 000 \$.

Le comité exécutif donne au conseil son avis sur tout sujet, soit lorsqu'une telle disposition l'y oblige, soit à la demande du conseil, soit de sa propre initiative.

L'avis du comité exécutif ne lie pas le conseil. En outre, l'absence de l'avis exigé par le règlement intérieur ou le conseil ne restreint pas le pouvoir de ce dernier de délibérer et de voter sur le sujet visé.

34. Le conseil peut, dans son règlement intérieur, déterminer tout acte, relevant de sa compétence et qu'il a le pouvoir ou l'obligation d'accomplir, qu'il délègue au comité exécutif et prévoir les conditions et modalités de la délégation.

Ne peut toutefois être ainsi déléguée la compétence :

1° d'adopter un budget, un programme triennal d'immobilisations ou un document prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4), la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01), la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ou la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);

2° d'effectuer une désignation d'une personne à un poste dont le titulaire doit être un membre du conseil;

3° de nommer le directeur général, le greffier, le trésorier et leur adjoint;

4° de créer les différents services de la ville, d'établir le champ de leurs activités et de nommer les directeurs et directeurs adjoints de ces services;

5° de destituer un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) et qui, depuis au moins six mois, occupe son poste ou a occupé, au sein de la ville, un poste dont le titulaire n'est pas un tel salarié, de le suspendre sans traitement ou de réduire son traitement.

Le conseil peut également, dans son règlement intérieur, déterminer tout sujet sur lequel le comité exécutif doit donner son avis au conseil et prévoir les conditions et modalités de la consultation. Le règlement intérieur peut également prévoir les modalités suivant lesquelles un membre du conseil peut demander au comité exécutif de faire rapport au conseil sur une matière de la compétence du comité exécutif.

35. Le comité exécutif peut adopter un règlement intérieur relativement à ses séances et à la conduite de ses affaires. Il peut également par ce règlement, si le règlement intérieur de la ville le lui permet, déléguer à tout employé de la ville le pouvoir d'autoriser, aux conditions que le comité détermine et conformément aux règles et restrictions applicables à la ville, des dépenses et de conclure des contrats au nom de la ville.

36. La décision du conseil de déléguer au comité exécutif la compétence à l'égard d'un acte ou de la lui retirer est prise à la majorité des deux tiers des voix de ses membres.

SECTION IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS

37. La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) s'applique à l'égard de l'élection du maire de la ville et de celle de tout conseiller, sous réserve de la présente loi et de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9.

38. Tout arrondissement doit être divisé en districts. Il doit y avoir un district par conseiller.

39. Pour l'application de l'article 47 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), le domicile de la personne, l'immeuble dont elle est propriétaire ou l'établissement d'entreprise dont elle est l'occupant doivent être situés sur le territoire de l'arrondissement où cette personne exerce son droit de vote.

40. Pour l'application de l'article 57 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), l'ensemble des listes électorales des arrondissements constitue la liste électorale de la municipalité.

41. Est éligible au poste de maire ou à un poste de membre du conseil de la ville, toute personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de tout arrondissement et qui réside de façon continue ou non sur le territoire de la ville depuis au moins douze mois le 1^{er} septembre de l'année civile où doit avoir lieu une élection régulière.

SECTION V

FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS

42. La ville est l'employeur de tous ses fonctionnaires et employés, qu'ils exercent leurs fonctions ou exécutent leur prestation de travail dans le cadre des responsabilités qui relèvent de la ville ou de celles qui relèvent d'un conseil d'arrondissement, et les décisions relatives à leur engagement, leur congédiement ainsi qu'à la négociation de leurs conditions de travail relèvent du conseil de la ville.

43. Le conseil d'arrondissement détermine cependant l'affectation de travail et les responsabilités des fonctionnaires et employés dont la ville dote l'arrondissement. Les mesures disciplinaires, autres que le congédiement, relèvent également du conseil de l'arrondissement.

44. Le conseil de la ville détermine les effectifs nécessaires à la gestion de chaque arrondissement.

Sous réserve du troisième alinéa, il définit les modes de dotation utilisés pour combler les emplois et il fixe les conditions et les modalités pour l'identification, la mise en disponibilité et le placement des fonctionnaires permanents qui sont en surplus dans un arrondissement.

La dotation des emplois et le rappel au travail dans un arrondissement doivent se faire en accordant la priorité aux employés de cet arrondissement parmi ceux qui satisfont aux modalités relatives à l'intégration ou, selon le cas, aux critères de sélection négociés et agréés par les parties à une convention collective.

45. Malgré l'article 42, le conseil d'arrondissement peut négocier et agréer les stipulations d'une convention collective portant sur les matières suivantes :

1° le travail supplémentaire, à l'exclusion de la rémunération ;

2° l'horaire de travail, à l'exclusion de la durée du travail ;

3° les vacances annuelles, à l'exclusion du quantum et de la rémunération ;

4° les congés fériés et mobiles, à l'exclusion du quantum et de la rémunération.

46. Le conseil d'arrondissement doit, dans les 30 jours qui suivent le moment où un avis de négociation a été reçu par son destinataire ou est réputé avoir été reçu suivant l'article 52.2 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), transmettre un avis à la ville et à l'association accréditée concernée identifiant parmi les matières visées à l'article 45, celles qu'il entend négocier.

La phase des négociations à l'égard des matières visées à l'article 45 commence à compter du moment où l'avis a été reçu par l'association accréditée.

47. La grève et le lock-out sont interdits à l'égard d'une matière visée à l'article 45.

48. Les stipulations négociées et agréées par une association accréditée et un conseil d'arrondissement lient aussi la ville.

49. L'entente sur une matière visée à l'article 45 est déposée au greffe du bureau du commissaire général du travail conformément au premier alinéa de l'article 72 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27). Elle prend effet conformément au deuxième alinéa de cet article.

50. À défaut d'entente sur une matière visée à l'article 45, une partie peut demander au ministre du Travail de nommer un médiateur-arbitre en vue de régler leur désaccord.

51. Le médiateur-arbitre doit tenter d'amener les parties à régler leur désaccord. À cette fin, il rencontre les parties et, en cas de refus de se rendre à une rencontre, leur offre l'occasion de présenter leurs observations.

52. Si un désaccord subsiste après 60 jours de la nomination du médiateur-arbitre, une partie peut demander au médiateur-arbitre de statuer sur ce qui fait l'objet du désaccord. S'il estime improbable un règlement entre les parties, le médiateur-arbitre statue sur l'objet du désaccord et en informe les parties.

Sa décision est réputée être une entente au sens de l'article 49.

53. Sauf sur une question de compétence, une action en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ou un recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, et une mesure provisionnelle ne peut être ordonnée contre le médiateur-arbitre nommé en vertu de l'article 50.

54. Malgré l'article 46, un conseil d'arrondissement et une association accréditée peuvent, en tout temps, négocier et agréer le remplacement, la modification, l'addition ou l'abrogation d'une stipulation de la convention collective portant sur une matière visée à l'article 45.

Cette négociation ne peut toutefois donner lieu à un différend.

CHAPITRE III

COMPÉTENCES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

55. La ville a toutes les compétences d'une municipalité locale et en exerce les pouvoirs et en remplit les obligations sous réserve d'une disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9.

La ville agit par l'intermédiaire de son conseil lorsque la répartition des compétences faite par la présente loi ne permet pas, implicitement ou explicitement, de déterminer par lequel, du conseil de la ville ou du conseil d'arrondissement, elle doit agir.

56. Le conseil de la ville peut, aux conditions qu'il détermine, fournir à un conseil d'arrondissement un service relié à une compétence relevant de ce dernier; la résolution du conseil de la ville prend effet à compter de l'adoption par le conseil d'arrondissement d'une résolution acceptant la fourniture de services.

Un conseil d'arrondissement peut, aux conditions qu'il détermine, fournir au conseil de la ville un service relié à une compétence relevant de ce dernier ; la résolution du conseil d'arrondissement prend effet à compter de l'adoption par le conseil de la ville d'une résolution acceptant la fourniture de services.

Toute décision prise en vertu du premier ou du deuxième alinéa doit l'être par un vote aux deux tiers des voix exprimées.

57. En cas d'incompatibilité entre une disposition d'un règlement du conseil de la ville et une disposition d'un règlement du conseil de l'arrondissement, la première prévaut.

SECTION II

COMPÉTENCES PARTICULIÈRES DE LA VILLE

§1. — Généralités

58. En outre de ce que prévoit l'article 55, la ville a, dans la mesure prévue par la présente loi ou par le décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, des compétences, obligations et pouvoirs particuliers dans les domaines suivants :

- 1° l'aménagement et l'urbanisme ;
- 2° le développement communautaire, économique et social ;
- 3° la culture, les loisirs et les parcs ;
- 4° le logement social ;
- 5° le réseau artériel ;
- 6° la cour municipale.

§2. — Aménagement et urbanisme

59. Pour l'application du paragraphe 7° de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), la ville doit doter chaque arrondissement d'un fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats.

§3. — Développement communautaire, économique et social

60. La ville doit élaborer un plan relatif au développement de son territoire.

Ce plan prévoit notamment les objectifs poursuivis par la ville en matière de développement communautaire, économique et social ainsi que des règles relatives au soutien financier qu'un conseil d'arrondissement peut accorder à un organisme qui exerce ses activités dans l'arrondissement et qui a pour mission le développement économique local, communautaire ou social.

§4. — *Culture, loisirs et parcs*

61. La ville doit, par règlement, identifier les parcs et les équipements culturels ou de loisirs dont la gestion relève de son conseil.

62. La ville peut, par règlement, déterminer l'emplacement d'un parc dont la gestion relève du conseil de la ville, qu'elle soit propriétaire ou non de l'emprise de ce parc.

Un tel règlement est sans effet quant aux tiers tant que la ville n'est pas devenue propriétaire de l'emprise ou n'a pas conclu une entente lui permettant d'y exploiter le parc avec ce propriétaire ou, dans le cas d'une terre du domaine de l'État, avec celui qui a autorité sur cette terre.

63. À compter de l'entrée en vigueur du règlement prévu à l'article 62, la ville peut conclure une entente avec toute personne qui détient le droit de propriété ou un autre droit sur un immeuble situé dans le parc visé.

Une telle entente peut prévoir :

1° que la personne conserve son droit pour une certaine période ou avec certaines restrictions ;

2° que la personne accorde à la ville un droit de préemption ;

3° que la personne s'engage à ne pas faire d'améliorations ni de modifications à l'immeuble sans le consentement de la ville ;

4° que la personne s'engage, en cas d'expropriation totale ou partielle de son droit, à ne réclamer aucune indemnité en raison d'une plus-value dont pourrait bénéficier l'immeuble ou le droit par suite de l'établissement du parc ou en raison d'améliorations ou de modifications apportées à l'immeuble.

L'entente peut également prévoir toute autre condition relative à l'utilisation de l'immeuble ou du droit.

64. La ville peut, par règlement, à l'égard d'un parc dont la gestion relève du conseil de la ville :

1° établir des règles pour protéger et conserver le milieu naturel et ses éléments ;

2° déterminer dans quelle mesure et à quelles fins le public est admis ;

3° prescrire les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui séjourne, circule ou exerce une activité ;

4° prohiber ou réglementer le port et le transport d'armes ;

5° prohiber ou réglementer l'utilisation ou le stationnement de véhicules ;

6° prohiber le transport et la possession d'animaux ou prescrire les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui a la garde d'un animal ;

7° prohiber ou réglementer l'affichage ;

8° établir des règles pour maintenir l'ordre et pour assurer la propreté des lieux et le bien-être et la tranquillité des usagers ;

9° prohiber certaines activités récréatives ou prescrire les conditions de participation à de telles activités ;

10° prohiber ou réglementer l'exploitation de commerces ;

11° déterminer les cas où une personne peut être éloignée ou expulsée ;

12° déterminer les pouvoirs et obligations des employés.

65. La ville peut, dans un parc dont la gestion relève du conseil de la ville, exploiter ou faire exploiter, à l'intention des usagers, des établissements d'hébergement, de restauration ou de commerce ou des stationnements.

66. La ville, une municipalité régionale de comté et une municipalité locale peuvent conclure une entente en matière de parcs conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).

67. Pour l'application des articles 61 à 66, est assimilé à un parc un espace naturel ou un corridor aménagé pour la pratique d'activités récréatives et sportives.

§5. — *Logement social*

68. La ville doit constituer un fonds de développement du logement social.

La ville verse annuellement au fonds un montant au moins égal à la contribution de base requise pour permettre la réalisation des logements octroyés par la Société d'habitation du Québec sur son territoire.

La Société transmet à la ville les renseignements nécessaires à la détermination du montant à verser au fonds.

§6. — *Réseau artériel*

69. La ville identifie, parmi les rues et routes dont elle est responsable de la gestion en vertu de l'article 467.16 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), celles qui forment le plan de son réseau artériel et celles qui

forment le réseau dont les conseils d'arrondissement ont la responsabilité de la gestion.

Elle doit également établir des normes minimales de gestion de ces réseaux.

Le conseil de la ville exerce sur le réseau artériel les compétences de la ville en matière de signalisation et de contrôle de la circulation ; il peut prescrire des normes relatives à l'harmonisation des règles de signalisation et de contrôle de la circulation sur l'ensemble des réseaux visés au premier alinéa.

SECTION III

COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

§1. — Généralités

70. Le conseil d'arrondissement peut formuler des avis et faire des recommandations au conseil de la ville sur le budget, sur l'établissement des priorités budgétaires, sur la préparation ou la modification du plan d'urbanisme, sur les modifications aux règlements d'urbanisme ou sur tout autre sujet que lui soumet le conseil de la ville.

71. Le conseil d'arrondissement a, pour l'arrondissement et dans la mesure prévue par la présente loi ou par le décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, des compétences, pouvoirs et obligations dans les domaines suivants :

- 1° l'urbanisme ;
- 2° la prévention en matière de sécurité incendie ;
- 3° l'enlèvement des matières résiduelles ;
- 4° le développement économique local, communautaire et social ;
- 5° la culture, les loisirs et les parcs d'arrondissement ;
- 6° la voirie locale.

Sous réserve des dispositions de la présente loi ou du décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, il possède, dans l'exercice de ces compétences et compte tenu des adaptations nécessaires, tous les pouvoirs et est soumis à toutes les obligations que la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou une autre loi attribue ou impose à une municipalité locale, à l'exception de celui d'emprunter et d'imposer des taxes.

Il maintient en fonction, aux fins notamment de l'émission des permis et de la mise à la disposition de la population de toute information sur une matière qui relève du conseil de la ville ou du conseil d'arrondissement, un bureau d'arrondissement.

§2. — *Urbanisme*

72. Pour l'application des articles 123 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1):

1° une assemblée publique de consultation est tenue dans chaque arrondissement visé par le projet de règlement;

2° la date, l'heure et le lieu de toute assemblée sont fixés par le conseil de tout arrondissement dans lequel doit être tenue une assemblée en vertu du paragraphe 1°;

3° toute assemblée publique de consultation est tenue par l'intermédiaire du président du conseil de l'arrondissement;

4° l'avis exigé par l'article 126 de cette loi est affiché non seulement au bureau de la ville mais aussi au bureau de chaque arrondissement visé par le projet de règlement et doit mentionner qu'une copie du projet de règlement peut être consultée à la fois au bureau de la ville et au bureau de chaque tel arrondissement;

5° le résumé visé à l'article 129 de cette loi peut être obtenu au bureau de l'arrondissement;

6° un avis en vertu de l'article 132 de cette loi est donné distinctement pour chaque arrondissement et ne traite que des dispositions du second projet qui ont un effet dans l'arrondissement visé par l'avis.

73. Le conseil d'un arrondissement peut, conformément au chapitre V du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) compte tenu des adaptations nécessaires, constituer un comité consultatif d'urbanisme.

74. Le conseil d'un arrondissement doté d'un comité consultatif d'urbanisme peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de la ville.

La section VI du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires. Notamment, l'avis visé à l'article 145.6 de cette loi est publié conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et affiché au bureau de l'arrondissement.

§3. — *Prévention en matière de sécurité incendie*

75. Le conseil d'arrondissement participe, par ses recommandations, à l'élaboration du schéma de couverture de risques de la ville, à ses modifications et révisions et favorise la mise en oeuvre, dans l'arrondissement, des mesures qui y sont prévues.

§4. — *Enlèvement des matières résiduelles*

76. Le conseil d'arrondissement exerce les compétences de la ville en matière d'enlèvement des matières résiduelles.

§5. — *Développement économique local, communautaire et social*

77. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), le conseil d'arrondissement peut, conformément aux règles établies dans le plan de développement élaboré par la ville en vertu de l'article 60, soutenir financièrement un organisme qui exerce ses activités dans l'arrondissement et qui a pour mission le développement économique local, communautaire ou social.

§6. — *Culture, loisirs et parcs d'arrondissement*

78. Le conseil d'arrondissement est responsable de la gestion des parcs et des équipements culturels ou de loisirs qui sont situés dans l'arrondissement et qui ne sont pas identifiés dans le règlement de la ville adopté en vertu de l'article 61.

Le conseil d'arrondissement est également responsable de l'organisation des loisirs sportifs et socioculturels. Il peut notamment à cette fin soutenir financièrement des organismes dont le but est d'organiser et de favoriser l'activité physique ou culturelle.

§7. — *Voirie locale*

79. Le conseil d'arrondissement est responsable de la gestion des rues et routes identifiées par le conseil de la ville conformément à l'article 69. Il y exerce les compétences de la ville en matière de signalisation et de contrôle de la circulation d'une manière compatible avec les règles établies par le conseil de la ville en vertu de l'article 69.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES SPÉCIALES

SECTION I

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

80. La ville fixe la dotation annuelle de chacun des conseils d'arrondissement selon une formule qu'elle détermine et qui établit notamment des éléments de péréquation entre les arrondissements.

81. Le conseil d'arrondissement est responsable de la gestion de son budget.

Il doit cependant administrer sa dotation dans le respect des normes minimales que fixe par règlement le conseil de la ville quant au niveau des services que chacun des conseils d'arrondissement doit offrir.

82. Le seul mode de tarification que peut prévoir le conseil d'arrondissement pour financer tout ou partie de ses biens, services ou activités est un prix exigé, soit de façon ponctuelle, soit sous forme d'abonnement, soit selon des modalités analogues à celles d'un abonnement pour l'utilisation du bien ou du service ou pour le bénéfice retiré de l'activité.

Il ne peut exiger des habitants et contribuables des autres arrondissements de la ville un prix plus élevé que celui exigé des habitants et contribuables de l'arrondissement.

Les recettes produites à la suite de l'application par le conseil d'arrondissement du mode de tarification prévu au premier alinéa sont à l'usage exclusif de ce conseil.

83. Le conseil d'arrondissement peut, dans le but d'augmenter le niveau de ses services, demander à la ville que lui soit octroyé un montant additionnel.

Dans le cas où la ville accepte la demande du conseil d'arrondissement, elle doit, afin de financer l'octroi d'un tel montant, soit exiger une compensation du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble situé dans l'arrondissement, soit imposer une taxe sur les immeubles imposables situés dans l'arrondissement.

84. Toute convention par laquelle un conseil d'arrondissement engage le crédit de la ville pour une période excédant l'exercice financier au cours duquel elle est conclue doit être autorisée par le conseil de la ville.

Le conseil de la ville peut, par règlement, prévoir des exceptions à la règle prévue au premier alinéa.

85. Un règlement d'emprunt dont l'objet est l'exécution de travaux permanents d'assainissement des eaux usées, d'alimentation en eau potable, de conduits souterrains, de pavage, de chaînes de rue, de trottoirs, d'éclairage et de signalisation routière et l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de terrains ou de servitudes requis pour l'exécution de ces travaux permanents n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

SECTION II

DISPOSITIONS FISCALES

86. La ville doit, par règlement, établir les règles lui permettant d'octroyer un dégrèvement, afin de limiter à 5 % l'augmentation du montant de la taxe foncière générale ou de la taxe ou la surtaxe sur les immeubles non résidentiels payable pour un exercice financier à l'égard d'une unité d'évaluation, par rapport au montant de la même taxe payable pour l'exercice précédent à l'égard de la même unité.

Le règlement adopté en vertu du premier alinéa doit notamment établir :

1° des règles permettant d'appliquer le dégrèvement à l'égard d'une unité qui est issue du regroupement d'unités entières ;

2° des règles permettant de ne pas tenir compte de l'augmentation de valeur d'une unité à la suite de la réalisation d'une condition prévue à l'article 32 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ou à la suite de travaux effectués sur un bâtiment faisant déjà partie de l'unité, lorsque ces travaux sont substantiellement terminés ou lorsque deux ans se sont écoulés depuis leur début, selon la première des échéances.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, quant à la taxe d'affaires payable à l'égard d'un même établissement d'entreprise.

87. La ville peut, par règlement, établir les règles lui permettant de prévoir la majoration du montant de la taxe foncière générale ou de la taxe ou la surtaxe sur les immeubles non résidentiels payable pour un exercice financier à l'égard d'une unité d'évaluation, afin de limiter le pourcentage de diminution, par rapport au montant de la taxe payable à l'égard de l'unité pour l'exercice précédent.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, quant à la taxe d'affaires payable à l'égard d'un même établissement d'entreprise.

88. Pour l'application des articles 86 et 87, lorsque la taxe sur les immeubles non résidentiels est imposée pour un exercice financier et que la surtaxe sur les immeubles non résidentiels est imposée pour l'exercice suivant ou vice versa, on considère que la même taxe est imposée pour les deux exercices.

CHAPITRE V

EFFETS D'UN REGROUPEMENT SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL

89. Sous réserve du présent article, les articles 176.1 à 176.22 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), le troisième alinéa de l'article 176.23, ainsi que les articles 176.24 à 176.26 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux regroupements et transferts prévus au paragraphe 1° selon les règles prévues aux paragraphes 2° à 12° :

1° au regroupement prévu par la présente loi et au transfert des employés et fonctionnaires de tout organisme municipal ou supramunicipal à la ville ou à une communauté métropolitaine ;

2° pour l'application des articles 176.1, 176.2, 176.10, 176.25 et 176.26, l'expression « une municipalité qui a cessé d'exister lors du regroupement » signifie « une municipalité qui cessera d'exister lors de la constitution de la ville » ;

3° l'entente prévue à l'article 176.2 et la décision rendue par un commissaire du travail en vertu des articles 176.5 et 176.9 ne doivent pas avoir pour effet de définir les unités de négociation en fonction d'un ou de plusieurs arrondissements ;

4° le commissaire du travail doit, dans les cas prévus aux articles 176.5 et 176.9 rendre sa décision au plus tard le 27 octobre 2001 ;

5° la période pour conclure une entente en vertu de l'article 176.2 débute le 1^{er} mai 2001 et se termine le 14 juin 2001 ;

6° le 1^{er} mai 2001 est la date de référence pour l'application du deuxième alinéa de l'article 176.5 ;

7° la période pour déposer une demande en vertu des articles 176.6 et 176.7 débute le 15 juin 2001 ;

8° les dispositions du premier alinéa de l'article 176.10 prennent effet à compter du 1^{er} mai 2001, à l'exception des dispositions du sous-paragraph *b* du paragraphe 1° du premier alinéa concernant l'arbitrage de différend dans le cas d'un arbitrage de différend impliquant la ville et une association accréditée pour représenter les policiers ou les pompiers dans la mesure où ce différend a été déféré à l'arbitrage avant le 15 novembre 2000 et que la sentence arbitrale est rendue au plus tard le 31 décembre 2001 pour une durée ne pouvant excéder le 31 décembre 2000 ;

9° la suspension de l'application du paragraphe *a* de l'article 22 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 176.10, prend fin le 15 juillet 2001 ; dans le cas de la suspension des autres dispositions de l'article 22, elle prend fin le 31 janvier 2003 ;

10° l'exercice du droit à la grève des salariés des municipalités visées à l'article 5 est suspendu du 1^{er} mai 2001 jusqu'au 30 juillet 2002 ;

11° toute convention collective liant une municipalité visée à l'article 5 expire, selon la première échéance, à la date prévue pour son expiration ou le 1^{er} mai 2002 ;

12° l'avis de négociation visé à l'article 176.14 ne peut être donné avant le 1^{er} mai 2002 .

CHAPITRE VI

COMITÉ DE TRANSITION

SECTION I

COMPOSITION ET ORGANISATION DU COMITÉ DE TRANSITION

90. Est constitué, à compter du 20 décembre 2000, un comité de transition composé des membres que désigne le ministre des Affaires municipales et de

la Métropole. Le nombre de membres du comité ne peut être inférieur à cinq ni excéder sept.

Le ministre désigne, parmi les membres du comité, le président.

91. Une personne qui est membre du conseil d'une municipalité qui fait l'objet du regroupement effectué en vertu de la présente annexe ne peut siéger comme membre du comité de transition. De plus, une personne qui a agi comme membre du comité est inéligible à un poste de membre du conseil de la ville lors de la première élection générale à la ville; une telle personne ne peut être employée par la ville, avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la fin de son mandat comme membre du comité, pour occuper une fonction visée au deuxième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

92. Le comité de transition est une personne morale.

Il a son siège à l'endroit que détermine le ministre. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège du comité est publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé sur le territoire visé à l'article 3.

93. Tout membre du comité de transition reçoit la rémunération et l'allocation de dépenses que détermine le ministre. La rémunération et l'allocation fixées à l'égard du président peuvent être supérieures. Le ministre peut déterminer toute autre condition de travail d'un membre.

Tout membre est, de plus, en conformité du règlement intérieur du comité, remboursé par le comité des dépenses qu'il a effectuées pour le compte du comité dans l'exercice de ses fonctions. Le règlement intérieur du comité de transition portant sur le remboursement des dépenses de tout membre du comité de transition doit être approuvé par le ministre.

94. Aucun acte, document ou écrit n'engage le comité de transition s'il n'est signé par le président ou un membre de son personnel mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par un règlement intérieur du comité.

Le comité peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine par un règlement intérieur, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président.

95. Les procès-verbaux des séances du comité de transition approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président ou un autre membre du personnel, autorisé à le faire par le règlement intérieur, sont authentiques. Il en est de même des documents et copies émanant du comité ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

96. Le ministre nomme le secrétaire du comité de transition et détermine sa rémunération et ses autres conditions de travail.

Le secrétaire assiste aux séances du comité. Il tient les registres et a la garde des archives et documents du comité. Il exerce toute autre responsabilité que le comité détermine.

Le secrétaire est responsable de l'accès aux documents du comité.

En cas d'empêchement du secrétaire, le comité peut le remplacer temporairement en nommant à cette fonction une autre personne. Un des membres du comité peut aussi agir à la place du secrétaire en cas d'empêchement de celui-ci.

97. Le comité de transition peut engager les employés requis pour l'exercice de ses responsabilités et déterminer leurs conditions de travail. Il peut également requérir les services d'experts qu'il estime nécessaires.

98. Les membres du comité de transition ainsi que les employés et représentants du comité ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Les articles 604.6 à 604.10 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des membres et des employés du comité.

Le gouvernement assume toute responsabilité pouvant être rattachée à la protection des membres et des employés du comité prévue au premier alinéa.

99. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement.

100. Le comité de transition est un organisme municipal pour l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

101. À moins qu'il n'en soit autrement prévu dans un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, le mandat du comité de transition se termine à la date de la constitution de la ville. Le comité est alors dissous et ses actifs et passifs passent à la ville.

SECTION II

MISSION DU COMITÉ DE TRANSITION

102. Le comité de transition a pour mission de participer, avec les administrateurs et les employés des municipalités visées à l'article 5 et de leurs organismes, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter pour les citoyens de la ville nouvelle la transition entre les administrations existantes et la ville nouvelle.

SECTION III

FONCTIONNEMENT, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE TRANSITION

§1. — *Fonctionnement et pouvoirs du comité*

103. Le comité de transition prend ses décisions en séance.

Le quorum aux séances du comité est formé de la majorité des membres.

104. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 110, le comité de transition doit, au cours de son mandat, fournir aux citoyens des municipalités mentionnées à l'article 5 toute l'information qu'il juge pertinente pour les tenir informés du déroulement de sa mission.

Le ministre peut à cet égard formuler des directives au comité.

105. Le comité de transition peut adopter un règlement intérieur afin d'établir ses règles de fonctionnement.

106. Le comité de transition peut former tout sous-comité pour l'étude de questions particulières, déterminer leur mode de fonctionnement et en désigner les membres, dont la personne qui le préside.

Une personne qui n'est pas membre du comité peut également être désignée membre d'un sous-comité.

107. Le président du comité de transition peut confier l'exercice de certaines fonctions ou l'étude de toute question qu'il indique à un ou plusieurs membres du comité, ou, le cas échéant, d'un sous-comité.

108. Le comité de transition peut exiger de toute municipalité visée à l'article 5 ou de tout organisme de celle-ci la fourniture de renseignements ou la production de dossiers ou de documents appartenant à la municipalité ou à l'organisme et qu'il juge nécessaire de consulter.

109. Le comité de transition peut exiger de toute municipalité visée à l'article 5 ou de tout organisme de celle-ci la production d'un rapport relatif à une décision ou à une affaire reliée à la municipalité ou à l'organisme et tombant dans le domaine de contrôle du comité, concernant la situation financière de la municipalité ou de l'organisme ou concernant les effectifs ou toute personne à l'emploi de la municipalité ou de l'organisme.

110. Les articles 108 et 109 s'appliquent malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

Les membres du comité de transition ou de tout sous-comité ainsi que les employés du comité sont tenus d'assurer la confidentialité de l'information et des renseignements obtenus en vertu des articles 108 et 109.

111. Le comité de transition peut, lorsqu'il le juge nécessaire à l'exercice de ses responsabilités, utiliser les services d'un fonctionnaire ou employé d'une municipalité visée à l'article 5 ou de tout organisme de celle-ci. Le comité et l'employeur du fonctionnaire ou employé doivent s'entendre relativement aux coûts que le comité doit verser pour l'utilisation de ces services.

À défaut d'entente, le ministre peut, à la demande du comité ou de l'employeur, désigner un conciliateur pour aider les parties à trouver un accord. Le conciliateur agit comme s'il avait été désigné en vertu de l'article 468.53 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et l'article 469 de cette loi s'applique, le cas échéant, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les fonctionnaires et employés ainsi détachés auprès du comité demeurent, selon le cas, à l'emploi de la municipalité ou de l'organisme, sont rémunérés par leur employeur et sont régis par les mêmes conditions de travail pendant cette période d'assignation.

112. Tout membre du conseil, fonctionnaire ou employé d'une municipalité visée à l'article 5 ou d'un organisme de celle-ci doit collaborer avec tout membre du comité de transition, employé ou représentant agissant dans l'exercice de ses fonctions.

§2. — Responsabilités du comité

113. Le comité de transition doit, dès qu'il est en mesure de le faire après la désignation de tous ses membres, constituer un comité consultatif formé des maires des municipalités visées à l'article 5. Le comité de transition peut soumettre au comité consultatif tout sujet sur lequel il désire connaître l'avis des maires des municipalités visées à l'article 5. Le comité consultatif peut faire connaître au comité de transition son avis sur toute question reliée au mandat de ce dernier.

Le comité de transition doit tenir au moins une réunion par mois avec le comité consultatif. Tout membre du comité consultatif peut, en cas d'empêchement, être remplacé par un membre du conseil de la municipalité qu'il désigne.

Le règlement intérieur du comité de transition peut prescrire les règles de fonctionnement de ce comité consultatif.

114. Toute décision par laquelle une municipalité mentionnée à l'article 5 ou un organisme de celle-ci engage son crédit pour une période se prolongeant au-delà du 31 décembre 2001 doit être autorisée par le comité de transition si elle est prise le ou après le 15 novembre 2000.

Toute convention collective ou tout contrat de travail conclu ou modifié à partir du 15 novembre 2000 par une municipalité mentionnée à l'article 5 doit être autorisé par le comité de transition s'il a pour effet d'augmenter les dépenses relatives à la rémunération et aux avantages sociaux des fonctionnaires et employés.

Jusqu'à ce que le comité de transition soit formé, toute autorisation requise par le présent article doit être demandée au ministre.

115. Le comité de transition doit engager et rémunérer le personnel électoral prescrit par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) pour les fins de la première élection générale à la ville. Le comité doit désigner la personne qui doit agir, aux fins de cette élection, comme président d'élection.

Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, le comité de transition, à l'égard de cette élection, exerce les pouvoirs et assume les responsabilités que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités attribue au conseil d'une municipalité.

116. Le comité de transition doit, aux fins de la première élection générale de la ville et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, procéder à l'élaboration de la division de l'arrondissement en districts.

Le comité de transition doit procéder, avec l'aide du directeur général des élections et avec les données de la liste électorale permanente, à l'élaboration de la division du territoire de chaque arrondissement en districts et à la délimitation de celui-ci. La division de l'arrondissement en districts doit être telle qu'il n'y ait qu'un conseiller par district et la délimitation doit respecter le plus possible les critères mentionnés aux articles 11 et 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2). Toutefois, le territoire de l'ancienne Ville de LeMoyne doit être entièrement compris dans un même district électoral.

La division élaborée par le comité en collaboration avec le directeur général des élections doit être soumise au ministre par le comité et n'a d'effet que si elle est adoptée par un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9.

117. Le comité de transition peut étudier les circonstances de l'engagement de fonctionnaires et employés après le 15 novembre 2000 et faire à leur égard toute recommandation au ministre relativement à la protection prévue à l'article 7.

118. Le comité de transition doit, dans le délai prescrit par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, s'entendre avec l'ensemble des associations accréditées au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), représentant les salariés à l'emploi des municipalités visées à l'article 5, sur les modalités relatives à l'intégration de ces salariés à titre de membre du

personnel de la ville, ainsi que sur les droits et recours de tout salarié qui se croit lésé par l'application de ces modalités.

Les parties peuvent en outre s'entendre sur des conditions de travail accessoires à l'intégration des salariés.

Une entente conclue en vertu du présent article ne peut prévoir des conditions de travail qui impliquent des coûts supérieurs à ceux qui découlent de l'application des conditions de travail applicables le 20 décembre 2000 et ne peut avoir pour effet d'augmenter le niveau des effectifs.

Le ministre peut, à la demande du comité ou d'une association accréditée, accorder un délai additionnel.

Les modalités relatives à l'intégration des salariés sont des dispositions relatives à l'application du processus d'affectation prévu dans les conditions de travail applicables ou, à défaut d'un tel processus, qui permettent de leur attribuer un poste et un lieu de travail.

119. Si aucune entente n'a été conclue sur l'ensemble des questions visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 118 dans le délai prescrit par le ministre, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole en informe le ministre du Travail et les articles 125.16 à 125.23 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

120. Sous réserve de l'article 89, le comité de transition doit, dans le cadre de l'application des articles 176.2 à 176.9 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), négocier avec toute association visée à l'article 176.2 de cette loi toute entente portant sur la détermination des futures unités de négociation.

Toute telle entente ou toute décision du commissaire du travail rendue en vertu des articles 176.5 et 176.9 de cette loi lie aussi la ville.

121. Le comité de transition doit également élaborer tout plan relatif à l'intégration des fonctionnaires et employés des municipalités visées à l'article 5 qui ne sont pas représentés par une association accréditée ainsi que les modalités relatives aux droits et recours de l'employé qui se croit lésé par l'application du plan d'intégration.

Tout plan visé au premier alinéa s'applique à la ville dès le 31 décembre 2001.

122. Le comité de transition doit nommer pour une durée maximale de cinq ans le directeur général, le greffier et le trésorier de la ville.

Il peut créer les différents services de la ville, établir leurs champs d'activités et nommer les directeurs et les directeurs adjoints de ces services et définir leurs fonctions.

123. Le comité de transition doit prendre connaissance de l'actif et du passif des municipalités visées à l'article 5. Il peut faire à cet égard toute recommandation au conseil de la nouvelle ville.

Seul le conseil de la ville peut, et cela malgré l'article 8, déclarer à la charge des immeubles imposables de tout ou partie du territoire de la ville les dettes reliées à tout équipement ou infrastructure.

124. Le comité de transition doit dresser le budget du premier exercice financier de la ville et déterminer une formule qui permet de fixer la dotation de chacun des conseils d'arrondissement en établissant notamment des éléments de péréquation entre les arrondissements et en tenant compte des services offerts en 2001 par chacune des municipalités locales mentionnées à l'article 5.

125. Le comité peut, de sa propre initiative ou à la demande du ministre, étudier l'opportunité de changer le nom de la ville. Il peut faire à cet égard toute recommandation au ministre.

Le comité peut, entre autres, lui proposer un ou plusieurs nouveaux noms ainsi que tout mécanisme de consultation, notamment lors de l'élection visée à l'article 130.

126. Le comité de transition doit, dans le cadre de son mandat, inventorier les organismes œuvrant en matière de développement économique qui ont leur siège ou un établissement d'entreprise sur le territoire visé à l'article 3. L'étude du comité doit notamment porter sur la mission ou le mandat de tout tel organisme. Le comité peut faire à cet égard toute recommandation au ministre.

127. Le comité de transition doit faire l'étude de tout autre sujet ou exécuter tout autre mandat que le gouvernement peut lui confier dans le cadre de sa mission.

128. Le comité de transition doit, au terme de son mandat ou lorsque requis par le ministre, transmettre au ministre un rapport de ses activités.

Le comité peut inscrire dans ce rapport, en plus des recommandations mentionnées au présent chapitre toute recommandation additionnelle qu'il estime nécessaire de porter à l'attention du gouvernement et ayant trait notamment :

1° aux limites des arrondissements de la ville ;

2° aux difficultés rencontrées dans l'application de la présente loi et aux modifications proposées ;

3° aux dispositions spéciales qu'il lui apparaît utile d'incorporer dans le cadre juridique applicable à la municipalité ou aux arrondissements ;

4° au nom de la municipalité.

129. Le comité de transition doit, en outre, fournir au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

130. Le scrutin de la première élection générale de la Ville de Longueuil a lieu le 4 novembre 2001 conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

131. Aux fins de déterminer si une personne a les qualités pour être un électeur, un candidat ou une personne habile à voter lors d'une élection ou d'un référendum sur le territoire de la ville, toute période pendant laquelle, avant la date d'entrée en vigueur de l'article 1, cette personne a résidé de façon continue ou non sur le territoire d'une municipalité visée à l'article 5 ou a été propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire vaut comme si elle s'était écoulée depuis son début sur le territoire sur lequel elle doit se qualifier.

132. Lors de la première élection générale, un membre du conseil d'une municipalité visée à l'article 5 peut être mis en candidature, être ou nommé membre du conseil de la Ville de Longueuil et cumuler les deux fonctions. Tant que dure ce cumul, le membre du conseil de la Ville de Longueuil n'a droit à aucune rémunération à ce titre.

133. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole détermine le lieu, la date et l'heure de la première séance du conseil tenue aux seules fins de l'article 134. Si cette séance n'est pas tenue, le ministre en fixe une autre.

134. Au cours de la première séance, le conseil doit adopter, avec ou sans modification, le budget de l'exercice financier de 2002 de la ville dressé par le comité de transition.

Le budget de la ville doit être transmis au ministre des Affaires municipales et de la Métropole dans les 30 jours de son adoption par le conseil.

Si le 1^{er} janvier 2002, le budget n'est pas adopté, le douzième de chacun des crédits prévu au budget dressé par le comité de transition est réputé adopté. Il en est de même au début de chaque mois subséquent si à ce moment le budget n'est pas encore adopté.

135. Les articles 86 à 88 ont effet jusqu'au 31 décembre 2011.

136. Sous réserve de toute disposition contenue dans un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, les dispositions particulières régissant une municipalité visée à l'article 5 sont abrogées à compter de la date de la constitution de la Ville de Longueuil en vertu de l'article 3 de la présente loi.

ANNEXE III-A
(*article 3*)

DESCRIPTION DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

Le territoire des anciennes Villes de Boucherville, de Saint-Bruno-de-Montarville, de Brossard, de Greenfield Park, de LeMoynes, de Longueuil, de Saint-Lambert et de Saint-Hubert comprenant, en référence aux cadastres des paroisses de Laprairie de La Madeleine, de Saint-Antoine-de-Longueuil, de Saint-Bruno, de Sainte-Famille-de-Boucherville et de Saint-Hubert et des villages de Boucherville et de Longueuil, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle nord du lot 1 du cadastre de la paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville des cadastres des paroisses de Varennes et de Sainte-Julie jusqu'à la ligne sud-est du lot 282 de ce premier cadastre, cette ligne traversant le chemin de la Côte-d'en-Haut, le boulevard Marie-Victorin, l'autoroute Jean-Lesage, le chemin de Touraine et l'autoroute de l'Acier qu'elle rencontre ; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Famille-de-Boucherville et de Sainte-Julie jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 2 du cadastre de la paroisse de Saint-Bruno ; généralement vers le sud-est, la ligne brisée limitant vers le nord-est et le nord-ouest les lots 2 et 1 dudit cadastre puis le prolongement de la dernière section de cette ligne jusqu'à la limite sud-est de l'emprise du chemin du Fer-à-Cheval (montré à l'originaire) ; vers le nord-est, la limite sud-est de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne nord-est du lot 11 du cadastre de la paroisse de Saint-Bruno ; en référence à ce cadastre, vers le sud-est, partie de la ligne nord-est dudit lot jusqu'à sa rencontre avec une ligne perpendiculaire s'élevant sur la ligne nord-est du lot 12 et dont l'origine est située à une distance de 517,15 mètres (1 696,7 pieds) au nord-ouest du sommet de l'angle est dudit lot, cette distance étant mesurée le long de la ligne nord-est dudit lot 12 ; dans le lot 11, vers le sud-ouest, ladite ligne perpendiculaire ; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 12 jusqu'au sommet de son angle est ; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 18 jusqu'au sommet de son angle nord ; vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot puis partie de la ligne nord-est du lot 171 jusqu'à la ligne nord du lot 606 du cadastre de la paroisse de Sainte-Julie ; vers l'est, la ligne nord dudit lot ; successivement vers le nord puis le sud-est, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Bruno et de Sainte-Julie jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 268 du cadastre de la paroisse de Saint-Bruno ; en référence à ce cadastre, vers le sud, la ligne est des lots 268, 267, 264, 263, 262, 261, 260, 259, 258, 257, 256 puis partie de la ligne est du lot 243 jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise du chemin du Rang des Vingt (montré à l'originaire) ; vers le sud-ouest, la limite nord-ouest de ladite emprise jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne sud-ouest du lot 397-221 du cadastre de la paroisse de Saint-Bruno ; vers le sud-est, ledit prolongement jusqu'à la limite sud-est de

l'emprise du chemin du Rang des Vingt; vers le sud-ouest, la limite sud-est de ladite emprise jusqu'à la limite nord de l'emprise du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier; vers l'ouest, la limite nord de l'emprise dudit boulevard jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du chemin du Rang des Vingt; dans l'emprise dudit boulevard, vers le sud-ouest, la ligne médiane de l'ancienne emprise dudit chemin jusqu'à la limite sud de l'emprise dudit boulevard; vers l'est, la limite sud de l'emprise dudit boulevard jusqu'à la limite sud-est de l'emprise du chemin du Rang des Vingt; vers le sud-ouest, la limite sud-est de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne nord du lot 387 du cadastre de la paroisse de Saint-Bruno; en référence à ce cadastre, vers l'est, partie de la ligne nord dudit lot jusqu'à la ligne ouest du lot 387-178; vers le sud, successivement, la ligne ouest dudit lot, une ligne courbe dans le lot 386-1 en suivant le prolongement de la ligne ouest du lot 386-153, soit un arc de cercle de 446,65 mètres (1 465,4 pieds) de rayon, puis la ligne ouest des lots 386-153, 386-154, 385-2 et 385-3; vers le sud-ouest, la limite sud-est de l'emprise du chemin du Rang des Vingt jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 69A du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Chambly; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, partie de la ligne nord-ouest dudit lot jusqu'à la ligne est du lot 69A-3; vers le sud, la ligne est dudit lot; vers l'ouest, la ligne sud des lots 69A-3 et 69A-4; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 69A-4; généralement vers le sud-ouest, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Bruno et de Saint-Joseph-de-Chambly jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 381 de ce premier cadastre; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest dudit lot jusqu'à la ligne sud-est du lot 81 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot puis son prolongement jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin de Chambly; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'au sommet de l'angle est du lot 89; vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot, cette ligne traversant le boulevard Cousineau et l'emprise d'un chemin de fer qu'elle rencontre; généralement vers le sud-ouest, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Hubert et de Laprairie de La Madeleine du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Chambly puis le prolongement de la ligne sud-est du lot 184 du cadastre de la paroisse de Laprairie de La Madeleine jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin public limitant au sud-ouest ledit lot; en référence à ce cadastre, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne sud du lot 185; vers l'ouest, la ligne sud des lots 185 à 201, 203 à 205 et 207 à 214; vers le nord, partie de la ligne ouest du lot 214 jusqu'à la ligne sud du lot 295; vers l'ouest, successivement, partie de la ligne sud dudit lot, la ligne sud des lots 294 en rétrogradant à 286 en traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 670) puis partie de la ligne sud du lot 285 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 1139; généralement vers le sud-ouest, partie de la ligne brisée limitant au sud et au sud-est ledit lot jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Jacques; vers le nord-ouest, successivement, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à son embouchure puis une ligne droite de direction nord-ouest jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; vers le nord, la ligne médiane dudit fleuve en descendant son cours jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à la ligne nord-ouest du lot 312 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-

Longueuil et située à une distance de 9,144 mètres (30 pieds) au nord-ouest de celle-ci; vers le nord-est, ladite ligne parallèle jusqu'à la limite sud-ouest des terrains appartenant à l'administration de la Voie maritime du Saint-Laurent; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest desdits terrains jusqu'à un point situé à une distance de 457,20 mètres (1500 pieds) au nord-ouest de la ligne nord-ouest dudit lot 312, cette distance étant mesurée le long de la limite sud-ouest desdits terrains; vers le nord-est, une ligne perpendiculaire à la limite sud-ouest des terrains appartenant à l'administration de la Voie maritime du Saint-Laurent jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à ladite limite et située à une distance de 45,72 mètres (150 pieds) au nord-est de celle-ci; vers le nord-ouest, ladite ligne parallèle jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; généralement vers le nord-est, successivement, la ligne médiane dudit fleuve en descendant son cours jusqu'à sa rencontre avec une ligne irrégulière passant à mi-distance entre l'île de Montréal d'un côté et l'île Verte, l'île Charron, l'île Dufault et les grandes battures Tailhandier de l'autre côté, puis ladite ligne irrégulière jusqu'à sa rencontre avec une ligne perpendiculaire à la ligne nord-est du lot 1 du cadastre de la paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville et dont l'origine est le sommet de l'angle nord dudit lot; enfin, vers le nord-est, ladite ligne perpendiculaire jusqu'au point de départ.

ANNEXE III-B
(*article 11*)

I – DÉLIMITATION DES ARRONDISSEMENTS DE LA VILLE DE LONGUEUIL

Arrondissement Boucherville

Correspond au territoire de l'ancienne Ville de Boucherville.

Arrondissement Brossard

Correspond au territoire de l'ancienne Ville de Brossard.

Arrondissement Greenfield Park

Correspond au territoire de l'ancienne Ville de Greenfield Park.

Arrondissement Longueuil

Correspond au territoire de l'ancienne Ville de Longueuil.

Arrondissement Saint-Bruno-de-Montarville

Correspond au territoire de l'ancienne Ville de Saint-Bruno-de-Montarville.

Arrondissement Saint-Hubert

Correspond au territoire de l'ancienne Ville de Saint-Hubert.

Arrondissement Saint-Lambert/LeMoyne

Correspond au territoire de l'ancienne Ville de LeMoyne et de l'ancienne Ville de Saint-Lambert.

II – NOMBRE DE CONSEILLERS PAR ARRONDISSEMENT

Greenfield Park	3
Saint-Bruno-de-Montarville	3
Saint-Lambert/LeMoyne	3
Boucherville	4
Brossard	7
Saint-Hubert	8
Longueuil	14

ANNEXE IV
(*article 4*)

CHARTRE DE LA VILLE DE HULL-GATINEAU

CHAPITRE I

CONSTITUTION DE LA MUNICIPALITÉ

1. Est constituée la Ville de Hull-Gatineau.
2. La ville est une personne morale.
3. Le territoire de la ville est celui décrit à l'annexe IV-A.
4. Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, la ville est une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).
5. La ville succède, dans la mesure prévue par la présente loi ou par tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, aux droits, obligations et charges de la Communauté urbaine de l'Outaouais ainsi qu'à ceux des municipalités suivantes telles qu'elles existaient le 31 décembre 2001 : Ville d'Aylmer, Ville de Buckingham, Ville de Gatineau, Ville de Hull et Ville de Masson-Angers.

La ville devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, à la place de la communauté urbaine ou, selon le cas, de chacune des municipalités à laquelle elle succède.

6. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôle d'évaluation, rôle de perception et autres actes de chacune de ces municipalités qui sont compatibles avec les dispositions de la présente loi et de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9 demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés conformément à la présente loi. Ils sont réputés émaner de la ville.

7. Les fonctionnaires et les employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais et des municipalités mentionnées à l'article 5 deviennent, sans réduction de traitement, des fonctionnaires et employés de la ville et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux. Ils continuent notamment de participer au régime de retraite auquel ils participaient avant la constitution de la ville.

Les fonctionnaires et employés visés par le présent article, autres que ceux dont l'emploi à la communauté urbaine ou à l'une de ces municipalités débute après le 15 novembre 2000, ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait de la constitution de la ville.

8. Les dettes et toute catégorie de surplus de chacune des municipalités mentionnées à l'article 5 demeurent à la charge ou au bénéfice des immeubles qui étaient imposables à l'égard de ceux-ci le 31 décembre 2001. Notamment, tout déficit actuariel d'un régime de retraite constitué à l'égard des fonctionnaires et employés ou des élus d'une telle municipalité ou le surplus d'un tel régime doit demeurer à la charge ou au bénéfice des immeubles imposables à l'égard de celui-ci le 31 décembre 2001.

Les revenus ou les coûts relatifs à une contestation judiciaire ou à un litige, auquel est partie une telle municipalité ou, selon le cas, la ville, à l'égard d'un événement antérieur au 1^{er} janvier 2002 et se rapportant à une telle municipalité, restent au bénéfice ou à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

9. Le gouvernement peut décréter, parmi les dispositions législatives spéciales qui régissent la communauté urbaine ou toute municipalité mentionnée à l'article 5 le 31 décembre 2001, celles qui, le cas échéant, s'appliquent à tout ou partie du territoire de la ville que le décret détermine.

Le décret mentionné au premier alinéa peut également, relativement à tout ou partie du territoire de la ville, contenir toute règle :

1° prévoyant les modalités d'application d'une disposition législative spéciale visée au premier alinéa ;

2° visant, pour assurer l'application de la présente loi, à suppléer à toute omission ;

3° dérogeant à toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, de la présente loi, d'une loi spéciale régissant une municipalité mentionnée à l'article 5 ou d'un acte pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.

Le décret mentionné au premier alinéa ne peut, toutefois, déroger à l'article 8 que pour permettre le partage, dans la mesure fixée par le décret, des dettes contractées par une municipalité après le 20 décembre 2000 dans le cadre de la réalisation d'un projet de développement économique.

Tout décret du gouvernement prévu au présent article doit être pris avant le 4 novembre 2001 et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

10. Le gouvernement peut, par décret, changer le nom de la municipalité visée à l'article 1. Il peut, avant de changer le nom, décréter les règles applicables à la tenue d'une consultation sur un tel changement.

Tout décret pris en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

CHAPITRE II

COMITÉ EXÉCUTIF

11. Le comité exécutif de la ville se compose du maire et de quatre membres du conseil qu'il désigne.

Le maire peut en tout temps remplacer un membre du comité exécutif.

12. Le maire est le président du comité exécutif. Il désigne, parmi les membres du comité, le vice-président.

13. Tout membre désigné du comité exécutif peut démissionner de celui-ci en signant un écrit en ce sens et en le transmettant au greffier. La démission prend effet au moment de la réception de l'écrit par le greffier ou, le cas échéant, à la date ultérieure qui, selon l'écrit, est celle de la prise d'effet de la démission.

14. Les séances ordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures fixés par le règlement intérieur adopté par le conseil.

Les séances extraordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures que fixe le président.

15. Le président du comité exécutif en convoque les séances, les préside et voit à leur bon déroulement.

16. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci ou lorsque le poste de président est vacant. Il peut également, à la demande du président, présider toute séance du comité exécutif.

17. Tout membre du comité exécutif qui ne se trouve pas sur les lieux d'une séance peut y participer par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication.

Toutefois, le moyen doit permettre à toutes les personnes qui, par son intermédiaire ou sur place, participent ou assistent à la séance d'entendre clairement ce que l'une d'elles dit à haute et intelligible voix.

Tout membre qui participe ainsi à une séance est réputé y assister.

18. Le comité exécutif siège à huis clos.

Toutefois, il siège en public :

1° dans les circonstances où le règlement intérieur de la ville le prévoit ;

2° pendant tout ou partie d'une séance lorsqu'il en a décidé ainsi.

19. Le quorum aux séances du comité exécutif est de la majorité des membres.

20. Chaque membre du comité exécutif présent à une séance dispose d'une voix.

21. Une décision se prend à la majorité simple.

22. Le comité exécutif exerce les responsabilités prévues par l'article 70.8 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et agit pour la ville dans tous les cas où la compétence d'accomplir l'acte lui appartient selon une disposition du règlement intérieur. Il peut consentir tout contrat qui n'entraîne pas une dépense excédant 100 000 \$.

Le comité exécutif donne au conseil son avis sur tout sujet, soit lorsqu'une telle disposition l'y oblige, soit à la demande du conseil, soit de sa propre initiative.

L'avis du comité exécutif ne lie pas le conseil. En outre, l'absence de l'avis exigé par le règlement intérieur ou le conseil ne restreint pas le pouvoir de ce dernier de délibérer et de voter sur le sujet visé.

23. Le conseil peut, dans son règlement intérieur, déterminer tout acte, relevant de sa compétence et qu'il a le pouvoir ou l'obligation d'accomplir, qu'il délègue au comité exécutif et prévoir les conditions et modalités de la délégation.

Ne peut toutefois être ainsi déléguée la compétence :

1° d'adopter un budget, un programme triennal d'immobilisations ou un document prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4), la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01), la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ou la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);

2° d'effectuer une désignation d'une personne à un poste dont le titulaire doit être un membre du conseil;

3° de nommer le directeur général, le greffier, le trésorier et leur adjoint;

4° de créer les différents services de la ville, d'établir le champ de leurs activités et de nommer les directeurs et directeurs adjoints de ces services;

5° de destituer un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) et qui, depuis au moins six mois, occupe son poste ou a occupé, au sein de la ville, un poste dont le titulaire n'est pas un tel salarié, de le suspendre sans traitement ou de réduire son traitement.

Le conseil peut également, dans son règlement intérieur, déterminer tout sujet sur lequel le comité exécutif doit donner son avis au conseil et prévoir les conditions et modalités de la consultation. Le règlement intérieur peut également prévoir les modalités suivant lesquelles un membre du conseil peut demander au comité exécutif de faire rapport au conseil sur une matière de la compétence du comité exécutif.

24. Le comité exécutif peut adopter un règlement intérieur relativement à ses séances et à la conduite de ses affaires. Il peut également par ce règlement, si le règlement intérieur de la ville le lui permet, déléguer à tout employé de la ville le pouvoir d'autoriser, aux conditions que le comité détermine et conformément aux règles et restrictions applicables à la ville, des dépenses et de conclure des contrats au nom de la ville.

25. La décision du conseil de déléguer au comité exécutif la compétence à l'égard d'un acte ou de la lui retirer est prise à la majorité des deux tiers des voix de ses membres.

CHAPITRE III

CONSEIL DES ARTS

26. Le conseil peut, par règlement, constituer un conseil des arts.

27. Le conseil des arts exerce les fonctions suivantes :

1° il dresse et maintient une liste permanente des associations, sociétés, organismes, groupements ou personnes qui participent à la vie artistique et culturelle sur le territoire de la ville ;

2° il harmonise, coordonne et encourage les initiatives d'ordre artistique ou culturel sur le territoire de la ville ;

3° dans les limites des fonds disponibles à cette fin, il désigne les associations, sociétés, organismes, groupements ou personnes ainsi que les manifestations artistiques ou culturelles qui méritent de recevoir une subvention, en fixe le montant et en recommande le versement par la ville.

Le conseil de la ville peut, par règlement, accorder au conseil des arts tout autre pouvoir ou lui imposer tout autre devoir qu'il juge de nature à lui permettre de mieux atteindre ses fins.

28. Le conseil détermine, par le règlement visé à l'article 26, le nombre de membres constituant le conseil des arts, les qualifications qu'ils doivent posséder, la durée de leur mandat, l'époque et le mode de nomination et de remplacement de ces membres, ainsi que les règles de régie interne et de fonctionnement du conseil des arts et la procédure à suivre lors de ses assemblées.

29. Les membres du conseil des arts doivent être citoyens canadiens et domiciliés sur le territoire de la ville.

Ils sont nommés par le conseil de la ville qui désigne parmi eux un président et deux vice-présidents.

30. Les membres du conseil des arts ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont droit au remboursement par le conseil des arts des dépenses autorisées par celui-ci et engagées par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

31. Les membres du conseil des arts peuvent s'adjoindre le personnel dont ils ont besoin y compris un secrétaire et fixer sa rémunération.

Les employés du conseil des arts ne deviennent pas de ce seul fait fonctionnaires ou employés de la ville.

Le trésorier de la ville ou l'adjoint qu'il désigne est d'office trésorier du conseil des arts.

32. L'exercice financier du conseil des arts coïncide avec celui de la ville et le vérificateur de cette dernière vérifie les états financiers du conseil des arts et, dans les 120 jours suivant l'expiration de l'exercice financier, fait rapport de son examen à la ville.

33. Le conseil des arts est doté d'un fonds spécial dont le trésorier du conseil des arts a la garde.

34. Le fonds est constitué :

1° des dons, legs et subventions consentis au conseil des arts ;

2° des sommes votées annuellement à cette fin à même le budget de la ville ;

3° des sommes mises annuellement à la disposition du conseil des arts et qui, à la fin de l'exercice financier, n'ont pas été utilisées.

Le conseil de la ville peut, par règlement, prescrire le montant minimum qui doit être affecté chaque année aux fins du paragraphe 2° du premier alinéa. Tant qu'un tel règlement demeure en vigueur, le trésorier de la ville doit inclure le montant ainsi prescrit dans le certificat qu'il prépare conformément à l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

35. Le fonds sert exclusivement à verser les subventions, sur recommandation du conseil des arts, et à payer les frais d'administration de ce conseil.

À la fin de chaque exercice financier, le trésorier du conseil des arts doit rendre compte à celui-ci des sommes versées en vertu du premier alinéa.

36. La compétence du conseil des arts s'étend à toute municipalité dont le territoire est situé, en tout ou en partie, dans un rayon de cinquante kilomètres du territoire de la ville et qui en exprime le désir par résolution de son conseil transmise au greffier de la ville.

Le conseil d'une telle municipalité est habilité à adopter la résolution prévue par le premier alinéa.

Cette résolution reste en vigueur pendant une période de trois ans ; elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction à tous les trois ans pour une nouvelle période de trois ans, à moins que la municipalité n'ait donné au greffier de la ville un avis à l'effet contraire au moins six mois avant la date d'expiration de la période de trois ans alors en cours.

Le conseil des arts a compétence à l'égard de la municipalité tant que cette résolution demeure en vigueur.

37. La ville fixe la contribution annuelle que doit verser au fonds une municipalité à l'égard de laquelle le conseil des arts a compétence en vertu de l'article 36 ; elle fixe également les modalités et le délai de versement de cette contribution.

Une municipalité peut exiger que la ville fixe à son égard, pour une période de trois ans, la contribution, les modalités et le délai visés au premier alinéa et ce avant qu'elle ne transmette sa résolution au greffier de la ville conformément au premier alinéa de l'article 36 ou, le cas échéant, au moins un mois avant l'expiration du délai qui lui est alloué pour fournir un avis conformément au troisième alinéa de cet article.

38. Une municipalité à l'égard de laquelle le conseil des arts a compétence en vertu de l'article 36 a le pouvoir et est tenue de verser au fonds la contribution annuelle fixée à son égard conformément à l'article 37.

39. Pour l'application du présent chapitre, l'expression « territoire de la ville » comprend le territoire d'une municipalité à l'égard de laquelle le conseil des arts a compétence en vertu de l'article 36.

CHAPITRE IV

COMPÉTENCES

40. La ville a toutes les compétences d'une municipalité locale et en exerce les pouvoirs et en remplit les obligations sous réserve d'une disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9.

41. La ville a, en outre, dans la mesure prévue par la présente loi ou par le décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, des compétences, obligations et pouvoirs particuliers dans les domaines suivants :

- 1° l'aménagement et l'urbanisme ;
- 2° le développement économique ;
- 3° l'élimination, la récupération et le recyclage des matières résiduelles ;
- 4° les loisirs et les parcs ;
- 5° l'assainissement des eaux et l'alimentation en eau potable ;
- 6° le logement social ;
- 7° la promotion et l'accueil touristiques ;
- 8° la cour municipale.

42. La ville maintient en fonction, aux fins notamment de l'émission des permis et de la mise à la disposition de la population de toute information sur une matière qui relève de la ville, un centre de services et d'information dans chaque secteur formé du territoire des municipalités mentionnées à l'article 5 tel qu'il existait le 31 décembre 2001.

Malgré le premier alinéa, la ville n'est pas tenue de maintenir un tel centre dans le secteur où elle a son bureau.

SECTION I

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

43. La ville doit élaborer un plan de développement économique de son territoire.

44. La ville possède la compétence de faire la promotion économique de son territoire pour y favoriser l'essor et la diversification de l'économie.

À cette fin, la ville peut notamment :

1° susciter sur son territoire l'implantation d'entreprises et la venue de capitaux et favoriser la réalisation de projets ayant un impact économique significatif ;

2° promouvoir sur les marchés extérieurs les biens et les services produits sur son territoire ;

3° établir des liens avec les organismes oeuvrant au développement économique de son territoire ;

4° mettre sur pied des groupes de concertation sectoriels en vue d'établir les priorités d'intervention.

45. La ville peut, aux conditions qu'elle détermine, déléguer à un organisme existant ou à un organisme qu'elle crée à cette fin l'exercice de tout ou partie de sa compétence prévue à l'article 44. Elle lui alloue, aux conditions qu'elle détermine, les fonds nécessaires à l'exercice de cette compétence.

SECTION II

ÉLIMINATION, RÉCUPÉRATION ET RECYCLAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

46. La ville peut établir, posséder et exploiter un centre d'élimination des matières résiduelles dans son territoire ou à l'extérieur et en réglementer l'utilisation et vendre l'énergie résultant de l'exploitation de ce centre.

47. La ville peut conclure un contrat par lequel elle confie à une personne l'exploitation d'un centre d'élimination des matières résiduelles ou confie l'élimination des matières résiduelles à une personne qui possède et exploite un tel centre.

48. La ville peut conclure une convention avec le ministre par laquelle il l'autorise à négocier un contrat du type connu sous le nom de « contrat clé en main » dans l'exercice de sa compétence relativement à un ouvrage d'élimination des matières résiduelles.

La ville et le ministre peuvent convenir de conditions quant au contrat, au cocontractant ou à la façon de le choisir.

49. Un contrat clé en main mentionne les objectifs visés par la ville et, le cas échéant, les limites de coût et les autres conditions générales que doit respecter l'ouvrage.

Le contrat confie au cocontractant la responsabilité de concevoir un ouvrage qui rencontre ces objectifs et respecte ces limites et conditions, de le construire et de l'exploiter pendant une période fixée au contrat qui ne peut être inférieure à cinq ans.

Le contrat peut également confier au cocontractant la responsabilité d'assurer le financement à long terme de l'ouvrage.

50. Après avoir conclu la convention avec le ministre, la ville peut négocier un contrat clé en main sans être tenue de demander des soumissions, malgré les articles 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

51. La ville doit soumettre au ministre le projet de contrat clé en main qu'elle a négocié à la suite de la convention.

Si le ministre donne son approbation, la ville peut conclure le contrat. Celui-ci ne requiert aucune autre approbation.

52. La ville peut, dans son territoire ou à l'extérieur de celui-ci :

1° établir, posséder et exploiter :

- a) un établissement de récupération et de recyclage des déchets ;
- b) un lieu d'élimination des résidus provenant de l'exploitation de cet établissement ainsi que des déchets possédés par la ville en vue de cette exploitation qui ne peuvent être utilisés à cette fin ;
- c) un lieu d'élimination des résidus provenant de l'exploitation d'une usine d'épuration des eaux usées de la ville ;
- d) un lieu d'enfouissement des boues provenant des installations septiques ;

2° réglementer l'utilisation d'un établissement ou d'un lieu visé au paragraphe 1°.

SECTION III

LOISIRS ET PARCS

53. La ville peut, par règlement, déterminer l'emplacement d'un parc, qu'elle soit propriétaire ou non de l'emprise de ce parc.

Un tel règlement est sans effet quant aux tiers tant que la ville n'est pas devenue propriétaire de l'emprise ou n'a pas conclu une entente lui permettant d'y exploiter le parc avec ce propriétaire ou, dans le cas d'une terre du domaine de l'État, avec celui qui a autorité sur cette terre.

Pour l'application de la présente section, est assimilé à un parc un espace naturel ou un corridor aménagé pour la pratique d'activités récréatives et sportives.

54. À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, la ville peut conclure une entente avec toute personne qui détient le droit de propriété ou un autre droit sur un immeuble situé dans le parc visé.

Une telle entente peut prévoir :

1° que la personne conserve son droit pour une certaine période ou avec certaines restrictions ;

2° que la personne accorde à la ville un droit de préemption ;

3° que la personne s'engage à ne pas faire d'améliorations ni de modifications à l'immeuble sans le consentement de la ville ;

4° que la personne s'engage, en cas d'expropriation totale ou partielle de son droit, à ne réclamer aucune indemnité en raison d'une plus-value dont pourrait bénéficier l'immeuble ou le droit par suite de l'établissement du parc ou en raison d'améliorations ou de modifications apportées à l'immeuble.

L'entente peut également prévoir toute autre condition relative à l'utilisation de l'immeuble ou du droit.

55. La ville peut, par règlement, à l'égard du parc visé :

1° établir des règles pour protéger et conserver le milieu naturel et ses éléments ;

2° déterminer dans quelle mesure et à quelles fins le public est admis ;

3° prescrire les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui séjourne, circule ou exerce une activité ;

4° prohiber ou réglementer le port et le transport d'armes ;

5° prohiber ou réglementer l'utilisation ou le stationnement de véhicules ;

6° prohiber le transport et la possession d'animaux ou prescrire les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui a la garde d'un animal ;

7° prohiber ou réglementer l'affichage ;

8° établir des règles pour maintenir l'ordre et pour assurer la propreté des lieux et le bien-être et la tranquillité des usagers ;

9° prohiber certaines activités récréatives ou prescrire les conditions de participation à de telles activités ;

10° prohiber ou réglementer l'exploitation de commerces ;

11° déterminer les cas où une personne peut être éloignée ou expulsée ;

12° déterminer les pouvoirs et obligations des employés.

56. La ville peut, dans le parc visé, exploiter ou faire exploiter, à l'intention des usagers, des établissements d'hébergement, de restauration ou de commerce ou des stationnements.

57. La ville, une municipalité régionale de comté et une municipalité locale peuvent conclure une entente en matière de parcs conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).

SECTION IV

ASSAINISSEMENT DES EAUX ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE

58. Sous réserve de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), la ville peut, par règlement, décréter l'exécution, même à l'extérieur de son territoire, de travaux relatifs aux usines ou ouvrages de traitement d'eau ou aux conduites de transport du système d'aqueduc ou d'égout destinés à desservir son territoire.

59. La ville peut recevoir à des fins de traitement, d'une personne autre qu'une municipalité, des eaux usées ou des boues de fosses septiques qui proviennent ou non de son territoire.

Avant de conclure tout contrat à cette fin, la ville doit obtenir le consentement de la municipalité locale du territoire de laquelle proviennent ces eaux ou ces boues.

60. La ville peut adopter des règlements pour :

1° la fourniture d'eau potable sur son territoire, la réception des eaux usées provenant de son territoire et la disposition des boues de vidanges provenant des installations septiques ;

2° l'entretien, la gestion et l'exploitation de ses usines ou ouvrages de traitement d'eau et des conduites de transport de son système d'aqueduc ou d'égout ;

3° l'entretien des réseaux municipaux d'aqueduc ou d'égout de son territoire ;

4° la construction, la modification, l'entretien, la surveillance et la protection des installations septiques individuelles ou communautaires ;

5° la location des compteurs, le cas échéant ;

6° la détermination des conditions de tout raccordement à son réseau d'aqueduc ou d'égout ;

7° définir et classifier les eaux usées et les autres matières déversées dans un ouvrage d'assainissement ;

8° déterminer des normes de construction, d'entretien ou d'exploitation d'un ouvrage d'assainissement, y compris des normes relatives aux matériaux employés, et des normes relatives aux méthodes d'exécution des travaux d'assainissement ;

9° régir ou prohiber le déversement d'eaux usées ou de toutes matières qu'elle détermine dans un ouvrage d'assainissement ou dans un cours d'eau ; à cette fin, établir des catégories de contaminants ou de sources de contamination et déterminer, à l'égard d'un contaminant, la quantité ou la concentration maximale permise dans des eaux usées ou des matières déversées dans un ouvrage d'assainissement ou dans un cours d'eau ;

10° déterminer la méthode de calcul de la quantité d'eaux usées ou de matières déversées dans un ouvrage d'assainissement ; prescrire l'utilisation de compteurs et établir les conditions de raccordement aux ouvrages d'assainissement de la ville ;

11° exiger d'une personne ou d'une catégorie de personnes qui déverse dans un ouvrage d'assainissement des eaux usées ou d'autres matières d'une catégorie déterminée qu'elle soit titulaire d'un permis délivré par la ville ; soustraire de cette obligation toute personne ou catégorie de personnes déterminée ;

12° déterminer les qualités requises d'une personne qui demande un permis, les conditions de délivrance et de renouvellement du permis, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir et les cas de suspension ou de révocation du permis.

Un règlement adopté en vertu du présent article requiert l'approbation du ministre de l'Environnement.

61. La ville peut exiger d'une personne qui déverse des eaux usées ou d'autres matières dans un ouvrage d'assainissement ou dans un cours d'eau contrairement à un règlement adopté en vertu des paragraphes 7° à 12° du premier alinéa de l'article 60 qu'elle exécute à ses frais les travaux requis pour nettoyer ou réparer, selon le cas, l'ouvrage d'assainissement ou pour éliminer du cours d'eau les matières nuisibles ou dangereuses qu'elle a illégalement déversées, ou qu'elle rembourse à la ville les frais que celle-ci a faits pour de tels travaux.

62. La ville peut :

1° exiger de toute personne qui déverse des eaux usées ou des matières dans un ouvrage d'assainissement qu'elle respecte tout ou partie des conditions suivantes :

a) la construction d'un regard sur l'égout, conforme aux exigences prescrites par la ville, pour permettre l'inspection, l'échantillonnage, la mesure et l'enregistrement de la qualité et du débit des eaux usées et des matières déversées;

b) l'installation et le maintien en bon état des équipements appropriés pour l'échantillonnage, l'analyse, la mesure et l'enregistrement de la qualité et du débit des eaux ou des matières déversées, conformément aux méthodes prescrites par la ville;

c) l'installation et le maintien en bon état des équipements de traitement ou de prétraitement des eaux usées ou des matières à déverser pour régulariser le débit de déversement ou pour les rendre conformes aux prescriptions d'un règlement adopté en vertu des paragraphes 7° à 12° du premier alinéa de l'article 60;

d) la présentation, en vue de leur approbation, des plans relatifs à l'installation des équipements visés aux sous-paragraphes a, b ou c ainsi que des processus d'utilisation de ces équipements;

e) les eaux usées et les matières déversées ne doivent pas excéder une concentration ou une masse moyenne ou maximale de polluants rejetés selon les catégories de polluants;

f) la présentation de rapports périodiques de déversement, indiquant le volume et les caractéristiques qualitatives et quantitatives des eaux usées et des matières déversées;

2° déterminer l'échéancier d'exécution des travaux requis :

a) pour la délivrance, le renouvellement ou la conservation d'un permis ;

b) pour la prévention ou la cessation d'une infraction ou d'une nuisance.

63. La ville peut prescrire les appareils et les méthodes dont l'utilisation est reconnue aux fins d'une analyse, d'un échantillonnage ou d'un calcul de concentration.

Elle peut aussi fixer la durée d'un programme d'échantillonnage et d'un programme de mesure de débit, déterminer les paramètres d'analyses et obliger le titulaire d'un permis à effectuer ces mesures, échantillonnages ou analyses et à lui en fournir les résultats. La ville peut effectuer aux frais de cette personne ces mesures, échantillonnages ou analyses si cette dernière omet d'en fournir des résultats que la ville estime satisfaisants.

64. La ville peut obliger une personne à prendre les moyens nécessaires pour prévenir le déversement dans un ouvrage d'assainissement ou dans un cours d'eau d'une substance préjudiciable aux personnes, à l'ouvrage ou au cours d'eau et à lui soumettre pour approbation les plans des travaux requis et les processus d'opération.

Elle peut aussi obliger une personne à l'aviser dans le cas d'un déversement accidentel.

65. La ville peut, par règlement, déléguer à un directeur de service tout ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 61 à 64.

66. Une décision de la ville ou, en cas de délégation, du comité exécutif ou d'un directeur de service prise en vertu des articles 61 à 64 peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec. La section XI du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) s'applique à ce recours compte tenu des adaptations nécessaires.

67. Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires et employés de la ville chargés de l'application des règlements adoptés en vertu des paragraphes 7° à 12° du premier alinéa de l'article 60 peuvent pénétrer à toute heure raisonnable :

1° dans un endroit où se trouve ou peut se trouver une substance, un appareil, une machine, un ouvrage ou une installation faisant l'objet de ces règlements ;

2° dans un endroit où s'exerce ou peut s'exercer une activité faisant l'objet de ces règlements.

Ces fonctionnaires ou employés peuvent examiner ces substances, appareils, machines, ouvrages ou installations ; ils peuvent aussi exiger la production des livres, registres et documents relatifs aux matières visées par ces règlements ; ils peuvent également exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'ils jugent nécessaire ou utile.

68. Nul ne peut entraver un fonctionnaire ou employé visé à l'article 67 dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.

Le fonctionnaire ou employé doit, s'il en est requis, donner son identité et exhiber un certificat attestant sa qualité, signé par le directeur du service intéressé.

69. La ville peut, par règlement, prescrire qu'une infraction à un règlement adopté en vertu des paragraphes 7° à 12° du premier alinéa de l'article 60 ou à l'article 67 ou 68 ou que le non-respect d'une prohibition, condition ou exigence établie selon les articles 61, 62, 63 ou 64 entraîne comme peine :

1° pour une première infraction, une amende minimale d'au plus 25 000 \$ et une amende maximale d'au plus 500 000 \$, un emprisonnement d'au plus 18 mois, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1), ou les deux peines à la fois ;

2° en cas de récidive, une amende dont le minimum est d'au plus 50 000 \$ et le maximum d'au plus 1 000 000 \$, un emprisonnement d'au plus 18 mois, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale, ou les deux peines à la fois.

70. La ville est dispensée de l'obligation de fournir caution lorsqu'elle demande une injonction interlocutoire pour faire cesser la commission d'une infraction à un règlement adopté en vertu des paragraphes 7° à 12° du premier alinéa de l'article 60 ou à l'article 67 ou 68.

71. Pour l'application des articles 60 à 70, on entend par « ouvrage d'assainissement » un égout, un système d'égout, une station de pompage, une station d'épuration ou tout autre ouvrage pour la collecte, la réception, le transport, le traitement ou l'évacuation des eaux usées ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration de la ville.

SECTION V

LOGEMENT SOCIAL

72. La ville doit constituer un fonds de développement du logement social.

La ville verse annuellement au fonds un montant au moins égal à la contribution de base requise pour permettre la réalisation des logements octroyés par la Société d'habitation du Québec sur son territoire.

La Société transmet à la ville les renseignements nécessaires à la détermination du montant à verser au fonds.

SECTION VI

PROMOTION ET ACCUEIL TOURISTIQUES

73. La ville a compétence pour promouvoir le tourisme dans son territoire et pour y assurer l'accueil des touristes.

La ville peut conclure une entente avec une personne ou un organisme, en vertu de laquelle la ville lui confie, ou partage avec lui, la mise en oeuvre de la compétence prévue au premier alinéa, ou d'un élément de celle-ci. Lorsque cette personne ou cet organisme a compétence sur un autre territoire que celui de la ville, celle-ci peut, dans l'exécution de l'entente, promouvoir aussi le tourisme sur cet autre territoire ou y assurer l'accueil des touristes.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES SPÉCIALES

74. Un règlement d'emprunt dont l'objet est l'exécution de travaux permanents d'assainissement des eaux usées, d'alimentation en eau potable, de conduits souterrains, de pavage, de chaînes de rue, de trottoirs, d'éclairage et de signalisation routière et l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de

terrains ou de servitudes requis pour l'exécution de ces travaux permanents n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

75. La ville doit, par règlement, établir les règles lui permettant d'octroyer un dégrèvement, afin de limiter à 5 % l'augmentation du montant de la taxe foncière générale ou de la taxe ou la surtaxe sur les immeubles non résidentiels payable pour un exercice financier à l'égard d'une unité d'évaluation, par rapport au montant de la même taxe payable pour l'exercice précédent à l'égard de la même unité.

Le règlement adopté en vertu du premier alinéa doit notamment établir :

1° des règles permettant d'appliquer le dégrèvement à l'égard d'une unité qui est issue du regroupement d'unités entières ;

2° des règles permettant de ne pas tenir compte de l'augmentation de valeur d'une unité à la suite de la réalisation d'une condition prévue à l'article 32 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ou à la suite de travaux effectués sur un bâtiment faisant déjà partie de l'unité, lorsque ces travaux sont substantiellement terminés ou lorsque deux ans se sont écoulés depuis leur début, selon la première des échéances.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, quant à la taxe d'affaires payable à l'égard d'un même établissement d'entreprise.

76. La ville peut, par règlement, établir les règles lui permettant de prévoir la majoration du montant de la taxe foncière générale ou de la taxe ou la surtaxe sur les immeubles non résidentiels payable pour un exercice financier à l'égard d'une unité d'évaluation, afin de limiter le pourcentage de diminution, par rapport au montant de la taxe payable à l'égard de l'unité pour l'exercice précédent.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, quant à la taxe d'affaires payable à l'égard d'un même établissement d'entreprise.

77. Pour l'application des articles 75 et 76, lorsque la taxe sur les immeubles non résidentiels est imposée pour un exercice financier et que la surtaxe sur les immeubles non résidentiels est imposée pour l'exercice suivant ou vice versa, on considère que la même taxe est imposée pour les deux exercices.

CHAPITRE VI

EFFETS D'UN REGROUPEMENT SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL

78. Sous réserve du présent article, les articles 176.1 à 176.22 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), le troisième alinéa de l'article 176.23, ainsi que les articles 176.24 à 176.26 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux regroupements et transferts prévus au paragraphe 1° selon les règles prévues aux paragraphes 2° à 11° :

1° au regroupement prévu par la présente loi et au transfert des employés et fonctionnaires de tout organisme municipal ou supramunicipal à la ville ;

2° pour l'application des articles 176.1, 176.2, 176.10, 176.25 et 176.26, l'expression « une municipalité qui a cessé d'exister lors du regroupement » signifie « une municipalité qui cessera d'exister lors de la constitution de la ville » ;

3° le commissaire du travail doit, dans les cas prévus aux articles 176.5 et 176.9 rendre sa décision au plus tard le 27 octobre 2001 ;

4° la période pour conclure une entente en vertu de l'article 176.2 débute le 1^{er} mai 2001 et se termine le 14 juin 2001 ;

5° le 1^{er} mai 2001 est la date de référence pour l'application du deuxième alinéa de l'article 176.5 ;

6° la période pour déposer une demande en vertu des articles 176.6 et 176.7 débute le 15 juin 2001 ;

7° les dispositions du premier alinéa de l'article 176.10 prennent effet à compter du 1^{er} mai 2001, à l'exception des dispositions du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa concernant l'arbitrage de différend dans le cas d'un arbitrage de différend impliquant la ville et une association accréditée pour représenter les policiers ou les pompiers dans la mesure où ce différend a été déferé à l'arbitrage avant le 15 novembre 2000 et que la sentence est rendue au plus tard le 31 décembre 2001 pour une durée ne pouvant excéder le 31 décembre 2000 ;

8° la suspension de l'application du paragraphe *a* de l'article 22 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 176.10, prend fin le 15 juillet 2001 ; dans le cas de la suspension des autres dispositions de l'article 22, elle prend fin le 31 janvier 2003 ;

9° l'exercice du droit à la grève des salariés des municipalités visées à l'article 5 est suspendu du 1^{er} mai 2001 jusqu'au 30 juillet 2002 ;

10° toute convention collective liant une municipalité visée à l'article 5 expire, selon la première échéance, à la date prévue pour son expiration ou le 1^{er} mai 2002 ;

11° l'avis de négociation visé à l'article 176.14 ne peut être donné avant le 1^{er} mai 2002.

CHAPITRE VII

COMMISSION CONJOINTE D'AMÉNAGEMENT DE L'OUTAOUAIS

79. Est constituée la «Commission conjointe d'aménagement de l'Outaouais».

80. La commission se compose d'un nombre égal de membres du conseil de la Ville de Hull-Gatineau et de celui de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais, entre 4 et 8, que détermine le ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le maire de la Ville de Hull-Gatineau et le préfet de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais en sont d'office membres.

Les membres additionnels sont nommés par le conseil de la ville parmi ses membres et par celui de la municipalité régionale de comté parmi ses membres.

81. Le maire de la ville et le préfet de la municipalité régionale de comté agissent respectivement, par alternance, comme président et vice-président de la commission pour une période de deux ans débutant le 1^{er} janvier 2002. Le maire de la ville occupe en premier le poste de président et le préfet celui de vice-président.

Le président convoque les séances, les préside et voit à leur bon déroulement.

82. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci ou lorsque le poste de président est vacant. Il peut également, à la demande du président, présider toute séance de la commission.

83. La commission peut adopter un règlement intérieur relativement à ses séances et à la conduite de ses affaires.

84. Le quorum de la commission est de la majorité de ses membres. Chaque membre présent dispose d'une voix.

Tout avis, rapport, recommandation ou document de la commission est adopté à la majorité simple.

85. Le conseil de la Ville de Hull-Gatineau et celui de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais peuvent adjoindre à la commission les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de son mandat.

86. La commission doit adopter, avant le 31 décembre 2003, un document déterminant les grandes orientations ainsi que les principaux axes d'intervention

devant guider la ville et la municipalité régionale de comté en matière d'aménagement et d'urbanisme dans leur territoire.

Le plus tôt possible après l'adoption du document visé au premier alinéa, le président en transmet une copie au ministre des Affaires municipales et de la Métropole ainsi qu'à la Ville de Hull-Gatineau et à la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais.

87. La commission a pour fonction d'étudier, à la demande du conseil de la Ville de Hull-Gatineau ou de celui de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais, ou de sa propre initiative, toute question relative à l'aménagement et l'urbanisme dans l'ensemble des territoires visés à l'article 86.

Elle a également pour fonction de donner, à la lumière, le cas échéant, du document visé à l'article 86, son avis à la Ville de Hull-Gatineau et à la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais et de leur faire des recommandations afin que leurs schémas se complètent en reflétant une vision globale, commune et harmonieuse de l'aménagement et de l'urbanisme des deux territoires sur lesquels ils s'appliquent.

88. Pour les fins de l'application du processus de modification ou de révision du schéma d'aménagement prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), chaque fois que cette loi prescrit la transmission d'un document par le secrétaire-trésorier, celui-ci doit également le transmettre à la commission afin qu'elle donne son avis, émette ses recommandations ou produise un rapport à cet égard.

89. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit, avant de donner un avis en vertu de l'un des articles 51, 53.7, 56.4, 56.14 et 65 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) à la Ville de Hull-Gatineau, consulter la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais. Il doit de même, avant de donner un avis en vertu de l'un de ces articles à la municipalité régionale de comté, consulter la ville.

Le ministre doit également, avant de donner un tel avis, consulter la commission.

Toute objection ou désapprobation exprimée par le ministre en vertu de l'un de ces articles peut avoir pour base, en outre des motifs relatifs aux orientations gouvernementales visées à ces articles, des motifs basés sur l'avis de la ville ou de la municipalité régionale de comté, selon le cas, et sur celui de la commission.

90. La commission doit, au plus tard le 1^{er} janvier 2007, faire au gouvernement un rapport sur la mise en oeuvre du présent chapitre.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE VIII

COMITÉ DE TRANSITION

SECTION I

COMPOSITION ET ORGANISATION DU COMITÉ DE TRANSITION

91. Est constitué, à compter du 20 décembre 2000, un comité de transition composé des membres que désigne le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. Le nombre de membres du comité ne peut être inférieur à cinq ni excéder sept.

Le ministre désigne, parmi les membres du comité, le président.

92. Une personne qui est membre du conseil d'une municipalité qui fait l'objet du regroupement effectué en vertu de la présente annexe ne peut siéger comme membre du comité de transition. De plus, une personne qui a agi comme membre du comité est inéligible à un poste de membre du conseil de la ville lors de la première élection générale à la ville ; une telle personne ne peut être employée par la ville, avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la fin de son mandat comme membre du comité, pour occuper une fonction visée au deuxième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

93. Le comité de transition est une personne morale.

Il a son siège à l'endroit que détermine le ministre. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège du comité est publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé sur le territoire visé à l'annexe IV-A.

94. Tout membre du comité de transition reçoit la rémunération et l'allocation de dépenses que détermine le ministre. La rémunération et l'allocation fixées à l'égard du président peuvent être supérieures. Le ministre peut déterminer toute autre condition de travail d'un membre.

Tout membre est, de plus, en conformité du règlement intérieur du comité, remboursé par le comité des dépenses qu'il a effectuées pour le compte du comité dans l'exercice de ses fonctions. Le règlement intérieur du comité de transition portant sur le remboursement des dépenses de tout membre du comité de transition doit être approuvé par le ministre.

95. Aucun acte, document ou écrit n'engage le comité de transition s'il n'est signé par le président ou un membre de son personnel mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par un règlement intérieur du comité.

Le comité peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine par un règlement intérieur, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé,

lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président.

96. Les procès-verbaux des séances du comité de transition approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président ou un autre membre du personnel, autorisé à le faire par le règlement intérieur, sont authentiques. Il en est de même des documents et copies émanant du comité ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

97. Le ministre nomme le secrétaire du comité de transition et détermine sa rémunération et ses autres conditions de travail.

Le secrétaire assiste aux séances du comité. Il tient les registres et a la garde des archives et documents du comité. Il exerce toute autre responsabilité que le comité détermine.

Le secrétaire est responsable de l'accès aux documents du comité.

En cas d'empêchement du secrétaire, le comité peut le remplacer temporairement en nommant à cette fonction une autre personne. Un des membres du comité peut aussi agir à la place du secrétaire en cas d'empêchement de celui-ci.

98. Le comité de transition peut engager les employés requis pour l'exercice de ses responsabilités et déterminer leurs conditions de travail. Il peut également requérir les services d'experts qu'il estime nécessaires.

99. Les membres du comité de transition ainsi que les employés et représentants du comité ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Les articles 604.6 à 604.10 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des membres et des employés du comité.

Le gouvernement assume toute responsabilité pouvant être rattachée à la protection des membres et des employés du comité prévue au premier alinéa.

100. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement.

101. Le comité de transition est un organisme municipal pour l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

102. À moins qu'il n'en soit autrement prévu dans un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, le mandat du comité de transition se termine à la date de la constitution de la ville. Le comité est alors dissous et ses actifs et passifs passent à la ville.

SECTION II

MISSION DU COMITÉ DE TRANSITION

103. Le comité de transition a pour mission de participer, avec les administrateurs et les employés des municipalités visées à l'article 5, de la communauté urbaine et de leurs organismes, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter pour les citoyens de la ville nouvelle la transition entre les administrations existantes et la ville nouvelle.

SECTION III

FONCTIONNEMENT, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE TRANSITION

§1. — Fonctionnement et pouvoirs du comité

104. Le comité de transition prend ses décisions en séance.

Le quorum aux séances du comité est formé de la majorité des membres.

105. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 111, le comité de transition doit, au cours de son mandat, fournir aux citoyens des municipalités mentionnées à l'article 5 toute l'information qu'il juge pertinente pour les tenir informés du déroulement de sa mission.

Le ministre peut à cet égard formuler des directives au comité.

106. Le comité de transition peut adopter un règlement intérieur afin d'établir ses règles de fonctionnement.

107. Le comité de transition peut former tout sous-comité pour l'étude de questions particulières, déterminer leur mode de fonctionnement et en désigner les membres, dont la personne qui le préside.

Une personne qui n'est pas membre du comité peut également être désignée membre d'un sous-comité.

108. Le président du comité de transition peut confier l'exercice de certaines fonctions ou l'étude de toute question qu'il indique à un ou plusieurs membres du comité, ou, le cas échéant, d'un sous-comité.

109. Le comité de transition peut exiger de toute municipalité visée à l'article 5, de la communauté urbaine ou de tout organisme de celles-ci la fourniture de renseignements ou la production de dossiers ou de documents

appartenant à la municipalité, à la communauté ou à l'organisme et qu'il juge nécessaire de consulter.

110. Le comité de transition peut exiger de toute municipalité visée à l'article 5, de la communauté urbaine ou de tout organisme de celles-ci la production d'un rapport relatif à une décision ou à une affaire reliée à la municipalité, à la communauté ou à l'organisme et tombant dans le domaine de contrôle du comité, concernant la situation financière de la municipalité, de la communauté ou de l'organisme ou concernant les effectifs ou toute personne à l'emploi de la municipalité, de la communauté ou de l'organisme.

111. Les articles 109 et 110 s'appliquent malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

Les membres du comité de transition ou de tout sous-comité ainsi que les employés du comité sont tenus d'assurer la confidentialité de l'information et des renseignements obtenus en vertu des articles 109 et 110.

112. Le comité de transition peut, lorsqu'il le juge nécessaire à l'exercice de ses responsabilités, utiliser les services d'un fonctionnaire ou employé d'une municipalité visée à l'article 5, de la communauté urbaine ou de tout organisme de celles-ci. Le comité et l'employeur du fonctionnaire ou employé doivent s'entendre relativement aux coûts que le comité doit verser pour l'utilisation de ces services.

À défaut d'entente, le ministre peut, à la demande du comité ou de l'employeur, désigner un conciliateur pour aider les parties à trouver un accord. Le conciliateur agit comme s'il avait été désigné en vertu de l'article 468.53 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et l'article 469 de cette loi s'applique, le cas échéant, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les fonctionnaires et employés ainsi détachés auprès du comité demeurent, selon le cas, à l'emploi de la municipalité, de la communauté urbaine ou de l'organisme, sont rémunérés par leur employeur et sont régis par les mêmes conditions de travail pendant cette période d'assignation.

113. Tout membre du conseil, fonctionnaire ou employé d'une municipalité visée à l'article 5, de la communauté urbaine ou d'un organisme de celles-ci doit collaborer avec tout membre du comité de transition, employé ou représentant agissant dans l'exercice de ses fonctions.

§2. — Responsabilités du comité

114. Le comité de transition doit, dès qu'il est en mesure de le faire après la désignation de tous ses membres, constituer un comité consultatif formé des maires des municipalités visées à l'article 5. Le comité de transition peut soumettre au comité consultatif tout sujet sur lequel il désire connaître l'avis des maires des municipalités visées à l'article 5. Le comité consultatif peut

faire connaître au comité de transition son avis sur toute question reliée au mandat de ce dernier.

Le comité de transition doit tenir au moins une réunion par mois avec le comité consultatif. Tout membre du comité consultatif peut, en cas d'empêchement, être remplacé par un membre du conseil de la municipalité qu'il désigne.

Le règlement intérieur du comité de transition peut prescrire les règles de fonctionnement de ce comité consultatif.

115. Toute décision par laquelle la communauté urbaine, une municipalité mentionnée à l'article 5 ou un organisme de celles-ci engage son crédit pour une période se prolongeant au-delà du 31 décembre 2001 doit être autorisée par le comité de transition si elle est prise le ou après le 15 novembre 2000.

Toute convention collective ou tout contrat de travail conclu ou modifié à partir du 15 novembre 2000 par la communauté urbaine ou une municipalité mentionnée à l'article 5 doit être autorisé par le comité de transition s'il a pour effet d'augmenter les dépenses relatives à la rémunération et aux avantages sociaux des fonctionnaires et employés.

Jusqu'à ce que le comité de transition soit formé, toute autorisation requise par le présent article doit être demandée au ministre.

116. Le comité de transition doit engager et rémunérer le personnel électoral prescrit par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) pour les fins de la première élection générale à la ville. Le comité doit désigner la personne qui doit agir, aux fins de cette élection, comme président d'élection.

Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, le comité de transition, à l'égard de cette élection, exerce les pouvoirs et assume les responsabilités que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités attribue au conseil d'une municipalité.

117. Le comité de transition doit, aux fins de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, procéder, avec l'aide du directeur général des élections et avec les données de la liste électorale permanente, à l'élaboration de la division du territoire en districts électoraux.

À ces fins, le territoire de la Ville de Buckingham et celui de la Ville de Masson-Angers forment chacun un district électoral.

La division en districts doit respecter le plus possible les critères mentionnés aux articles 11 et 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

La division élaborée par le comité en collaboration avec le directeur général des élections doit être soumise au ministre par le comité et n'a d'effet que si elle est adoptée par un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9.

118. Le comité de transition peut étudier les circonstances de l'engagement de fonctionnaires et employés après le 15 novembre 2000 et faire à leur égard toute recommandation au ministre relativement à la protection prévue à l'article 7.

119. Le comité de transition doit, dans le délai prescrit par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, s'entendre avec l'ensemble des associations accréditées au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), représentant les salariés à l'emploi des municipalités visées à l'article 5 et de la communauté urbaine, sur les modalités relatives à l'intégration de ces salariés à titre de membre du personnel de la ville, ainsi que sur les droits et recours de tout salarié qui se croit lésé par l'application de ces modalités.

Les parties peuvent en outre s'entendre sur des conditions de travail accessoires à l'intégration des salariés.

Une entente conclue en vertu du présent article ne peut prévoir des conditions de travail qui impliquent des coûts supérieurs à ceux qui découlent de l'application des conditions de travail applicables le 20 décembre 2000 et ne peut avoir pour effet d'augmenter le niveau des effectifs.

Le ministre peut, à la demande du comité ou d'une association accréditée, accorder un délai additionnel.

Les modalités relatives à l'intégration des salariés sont des dispositions relatives à l'application du processus d'affectation prévu dans les conditions de travail applicables ou, à défaut d'un tel processus, qui permettent de leur attribuer un poste et un lieu de travail.

120. Si aucune entente n'a été conclue sur l'ensemble des questions visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 119 dans le délai prescrit par le ministre, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole en informe le ministre du Travail et les articles 125.16 à 125.23 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

121. Sous réserve de l'article 78, le comité de transition doit, dans le cadre de l'application des articles 176.2 à 176.9 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), négocier avec toute association visée à l'article 176.2 de cette loi toute entente portant sur la détermination des futures unités de négociation.

Toute telle entente ou toute décision du commissaire du travail rendue en vertu des articles 176.5 et 176.9 de cette loi lie aussi la ville.

122. Le comité de transition doit également élaborer tout plan relatif à l'intégration des fonctionnaires et employés des municipalités visées à l'article 5 et de la communauté urbaine qui ne sont pas représentés par une association accréditée ainsi que les modalités relatives aux droits et recours de l'employé qui se croit lésé par l'application du plan d'intégration.

Tout plan visé au premier alinéa s'applique à la ville dès le 31 décembre 2001.

123. Le comité de transition doit nommer pour une durée maximale de cinq ans le directeur général, le greffier et le trésorier de la ville.

Il peut créer les différents services de la ville, établir leurs champs d'activités et nommer les directeurs et les directeurs adjoints de ces services et définir leurs fonctions.

124. Le comité de transition doit prendre connaissance de l'actif et du passif de la communauté urbaine et des municipalités visées à l'article 5. Il peut faire à cet égard toute recommandation au conseil de la nouvelle ville.

Seul le conseil de la ville peut, et cela malgré l'article 8, déclarer à la charge des immeubles imposables de tout ou partie du territoire de la ville les dettes reliées à tout équipement ou infrastructure.

125. Le comité de transition doit dresser le budget du premier exercice financier de la ville.

126. Le comité peut, de sa propre initiative ou à la demande du ministre, étudier l'opportunité de changer le nom de la ville. Il peut faire à cet égard toute recommandation au ministre.

Le comité peut, entre autres, lui proposer un ou plusieurs nouveaux noms ainsi que tout mécanisme de consultation, notamment lors de l'élection visée à l'article 131.

127. Le comité de transition doit, dans le cadre de son mandat, inventorier les organismes oeuvrant en matière de développement économique qui ont leur siège ou un établissement d'entreprise sur le territoire visé à l'article 3. L'étude du comité doit notamment porter sur la mission ou le mandat de tout tel organisme. Le comité peut faire à cet égard toute recommandation au ministre.

128. Le comité de transition doit faire l'étude de tout autre sujet ou exécuter tout autre mandat que le gouvernement peut lui confier dans le cadre de sa mission.

129. Le comité de transition doit, au terme de son mandat ou lorsque requis par le ministre, transmettre au ministre un rapport de ses activités.

Le comité peut inscrire dans ce rapport, en plus des recommandations mentionnées aux articles 118 et 124, toute recommandation additionnelle qu'il estime nécessaire de porter à l'attention du gouvernement et ayant trait notamment :

1° aux difficultés rencontrées dans l'application de la présente loi et aux modifications proposées ;

2° aux dispositions spéciales qu'il lui apparaît utile d'incorporer dans le cadre juridique applicable à la municipalité ;

3° au nom de la municipalité ;

4° à la composition de la commission prévue à l'article 79.

130. Le comité de transition doit, en outre, fournir au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

131. Le scrutin de la première élection générale de la Ville de Hull-Gatineau a lieu le 4 novembre 2001 conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

132. Aux fins de déterminer si une personne a les qualités pour être un électeur, un candidat ou une personne habile à voter lors d'une élection ou d'un référendum sur le territoire de la ville, toute période pendant laquelle, avant la date d'entrée en vigueur de l'article 1, cette personne a résidé de façon continue ou non sur le territoire d'une municipalité visée à l'article 5 ou a été propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire vaut comme si elle s'était écoulée depuis son début sur le territoire de la ville.

133. Lors de la première élection générale, un membre du conseil d'une municipalité visée à l'article 5 peut être mis en candidature, être élu ou nommé membre du conseil de la Ville de Hull-Gatineau et cumuler les deux fonctions. Tant que dure ce cumul, le membre du conseil de la Ville de Hull-Gatineau n'a droit à aucune rémunération à ce titre.

134. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole détermine le lieu, la date et l'heure de la première séance du conseil tenue aux seules fins de l'article 135. Si cette séance n'est pas tenue, le ministre en fixe une autre.

135. Au cours de la première séance, le conseil doit adopter, avec ou sans modification, le budget de l'exercice financier de 2002 de la ville dressé par le comité de transition.

Le budget de la ville doit être transmis au ministre des Affaires municipales et de la Métropole dans les 30 jours de son adoption par le conseil.

Si le 1^{er} janvier 2002, le budget n'est pas adopté, le douzième de chacun des crédits prévu au budget dressé par le comité de transition est réputé adopté. Il en est de même au début de chaque mois subséquent si à ce moment le budget n'est pas encore adopté.

136. Malgré les articles 11 et 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), le conseil peut, lors de l'adoption de la résolution prévue à l'article 14 de cette loi, prescrire que le territoire de l'ancienne Ville de Buckingham et celui de l'ancienne Ville de Masson-Angers forment chacun un district électoral aux fins de l'élection générale visée à l'article 14 et de toute élection partielle tenue avant la prochaine élection générale. Il peut aussi prescrire qu'un seul de ces territoires forme un district électoral à ces fins.

137. Les articles 75 à 77 ont effet jusqu'au 31 décembre 2011.

138. Sous réserve de toute disposition contenue dans un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, la Charte de la Ville d'Aylmer (1974, chapitre 88), la Charte de la Ville de Buckingham (1979, chapitre 95), la Charte de la Ville de Gatineau (1974, chapitre 88), la Charte de la Ville de Hull (1975, chapitre 94) et la Charte de la Ville de Masson-Angers (1979, chapitre 95) ainsi que toute disposition particulière régissant une municipalité visée à l'article 5 sont abrogées à compter de la date de la constitution de la Ville de Hull-Gatineau en vertu de l'article 4 de la présente loi.

ANNEXE IV-A
(*article 3*)

DESCRIPTION DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE HULL-GATINEAU

Le territoire des anciennes Villes d'Aylmer, de Buckingham, de Gatineau, de Hull et de Masson-Angers comprenant en référence aux cadastres des cantons de Buckingham, de Hull et de Templeton et des villages d'Aylmer et de Buckingham, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures et, en référence au cadastre du Québec, les lots et leurs lots successeurs ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle nord-est du lot 1 du rang 4 du cadastre du canton de Buckingham ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud, partie de la ligne séparant ce cadastre du cadastre du canton de Lochaber et son prolongement dans la rivière des Outaouais jusqu'à la ligne frontière Québec/Ontario ; généralement vers l'ouest, la ligne frontière Québec/Ontario en remontant le cours de la rivière des Outaouais jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud de la ligne séparant les cadastres des cantons de Hull et d'Eardley ; vers le nord, ledit prolongement et partie de la ligne séparant les cadastres desdits cantons jusqu'à la ligne séparant les rangs 7 et 8 du cadastre du canton de Hull ; en référence à ce cadastre, vers l'est, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 20 du rang 7 ; vers le sud, partie de la ligne ouest dudit lot sur une distance de 41,44 mètres ; dans le lot 20 du rang 7, vers l'est, une ligne droite jusqu'à un point situé sur la ligne ouest du lot 20-1 du rang 7 à une distance de 59,76 mètres du sommet de l'angle sud-ouest dudit lot ; vers le sud, partie de la ligne ouest dudit lot jusqu'au sommet de son angle sud-ouest ; successivement vers l'est et le nord, les lignes sud et est dudit lot ; vers l'est, successivement, la limite sud de l'emprise du chemin Barnes jusqu'à la ligne séparant les rangs 7 et 8, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'à la limite sud de l'emprise du chemin Barnes puis la limite sud de l'emprise dudit chemin sur une distance de 109,36 mètres jusqu'à la ligne est du lot 19A du rang 7 ; vers le sud, partie de la ligne est dudit lot jusqu'à la ligne séparant les rangs 6 et 7 ; vers l'est, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 13A du rang 6 ; vers le sud, la ligne est des lots 13A et 13B du rang 6 ; vers l'est, partie de la ligne séparant les rangs 5 et 6 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 11D du rang 6 ; vers le nord, successivement, la ligne est des lots 11D et 11B du rang 6 puis partie de la ligne est du lot 11A dudit rang jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin de la Mine ; généralement vers le nord-ouest, la limite sud-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne ouest du lot 11B du rang 7 ; vers le nord, partie de la ligne ouest dudit lot en traversant ledit chemin jusqu'à un point situé à une distance de 303,31 mètres au sud de la limite sud-ouest de l'emprise de l'Autoroute 5, distance mesurée suivant la ligne ouest dudit lot ; en référence au système SCOPQ (fuseau 9) NAD 83, dans le lot 12 du rang 7, successivement, une ligne droite suivant un gisement de $262^{\circ}50'40''$ et mesurant 37,84 mètres ; une ligne droite suivant un gisement de $173^{\circ}57'24''$ et mesurant 13,09 mètres ; une

ligne droite suivant un gisement de 291°01'25" et mesurant 42,68 mètres ; une ligne droite suivant un gisement de 289°40'33" et mesurant 45,81 mètres ; une ligne droite suivant un gisement de 292°22'40" et mesurant 45,64 mètres ; une ligne droite suivant un gisement de 194°35'08" et mesurant 15,18 mètres ; une ligne droite suivant un gisement de 297°59'49" et mesurant 45,71 mètres ; une ligne droite suivant un gisement de 309°49'08" et mesurant 36,60 mètres, soit jusqu'à la ligne sud-est du lot 12-4 du rang 7 ; partie de la ligne sud-est dudit lot suivant un gisement de 22°37'17" sur une distance de 15,13 mètres ; la ligne nord-est du lot 12-4 du rang 7 suivant un gisement de 313°11'32" et mesurant 55,47 mètres ; partie de la ligne nord-ouest dudit lot suivant un gisement de 203°37'05" et mesurant 34,72 mètres ; dans le lot 12 du rang 7, une ligne droite suivant un gisement de 333°20'08" et mesurant 73,80 mètres, soit jusqu'à la ligne sud-est du lot 12-5 du rang 7 ; partie de la ligne sud-est dudit lot suivant un gisement de 22°24'06" sur une distance de 14,14 mètres ; la ligne nord-est du lot 12-5 du rang 7 suivant un gisement de 294°58'27" et mesurant 51,48 mètres ; partie de la ligne nord-ouest dudit lot suivant un gisement de 202°22'46" et mesurant 4,88 mètres ; dans le lot 12 du rang 7, une ligne droite suivant un gisement de 298°09'19" et mesurant 13,47 mètres ; une ligne droite suivant un gisement de 327°44'16" et mesurant 239,12 mètres ; une ligne droite suivant un gisement de 352°20'37" et mesurant 89,81 mètres ; une ligne droite suivant un gisement de 28°54'41" et mesurant 165,61 mètres ; une ligne droite suivant un gisement de 90°01'31" et mesurant 50,00 mètres ; une ligne droite suivant un gisement de 123°30'44" et mesurant 63,77 mètres, soit jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise de l'autoroute numéro 5 ; généralement vers le sud-est, la limite sud-ouest de ladite emprise jusqu'à la ligne ouest du lot 11B du rang 7 ; vers le nord, partie de la ligne ouest dudit lot en traversant l'autoroute numéro 5 jusqu'à la ligne médiane de l'embranchement sud du ruisseau Chelsea ; généralement vers l'est, dans les lots 11B et 11A du rang 7, la ligne médiane de l'embranchement sud dudit ruisseau jusqu'à la ligne est du lot 11A du rang 7 ; vers le sud, partie de la ligne est dudit lot jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 10B du rang 7 ; vers l'est, la ligne nord dudit lot ; vers le nord, partie de la ligne ouest du lot 9 du rang 7 jusqu'au sommet de son angle nord-ouest ; vers l'est, partie de la ligne séparant les rangs 7 et 8 jusqu'à la ligne médiane du ruisseau Chelsea ; dans des directions générales sud-est et nord-est, la ligne médiane dudit ruisseau jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 1200 (chemin de fer) ; vers le sud-est, partie de la ligne sud-ouest dudit lot jusqu'à la ligne séparant les rangs 6 et 7 ; vers l'est, partie de la ligne séparant lesdits rangs en traversant la route 105 jusqu'à la limite nord-est de son emprise ; généralement vers le nord-ouest, la limite nord-est de l'emprise de ladite route jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-ouest de l'emprise du chemin public reliant le pont Alonzo-Wright à la route 105 ; généralement vers le nord-est, successivement, la limite nord-ouest de l'emprise dudit chemin puis le côté nord-ouest dudit pont jusqu'à la ligne médiane de la rivière Gatineau ; généralement vers le nord-ouest, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite perpendiculaire à la rive gauche de ladite rivière et dont le point d'origine est l'extrémité sud de la ligne ouest du lot 7 du rang 9 ; vers le nord-est, ladite ligne droite ; vers le

nord, partie de la ligne ouest dudit lot jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest de la ligne sud-est du lot 7-44 du rang 9; vers le nord-est, ledit prolongement et la ligne sud-est dudit lot jusqu'à son extrémité est; vers le nord-est, dans la route 307, une ligne parallèle à la ligne sud-est dudit lot jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de ladite route; généralement vers le nord-ouest, la limite nord-est de ladite emprise jusqu'à la ligne ouest du lot 7 du rang 9; vers le nord, partie de la ligne ouest dudit lot jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à la limite est de l'emprise du chemin Denis et située à une distance de 60 mètres à l'est de ladite limite, ce chemin limitant à l'ouest le lot 7-63 du rang 10; généralement vers le nord, ladite ligne parallèle jusqu'à la ligne médiane du chemin Taché; généralement vers l'est, la ligne médiane dudit chemin, situé en partie sur la ligne séparant les rangs 9 et 10, puis son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin de la Ligne qui est situé sur la ligne séparant les cadastres des cantons de Hull et de Templeton; vers le nord, la ligne médiane dudit chemin puis la ligne séparant les cadastres desdits cantons jusqu'à la ligne séparant les rangs 5 et 6 du cadastre du canton de Templeton; en référence à ce cadastre, vers l'est, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 26A-18 du rang 5; vers le sud, la ligne ouest dudit lot; vers l'est, la ligne sud dudit lot puis son prolongement à travers le lot 26A-20 du rang 5 et la montée Saint-Amour jusqu'à la ligne médiane de cette dernière; vers le sud, la ligne médiane de la montée Saint-Amour jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'ouest de la ligne sud du lot 26A-7 du rang 5; vers l'est, ledit prolongement et la ligne sud dudit lot; vers le nord, la ligne est des lots 26A-7 et 26A-15 du rang 5; vers l'est, partie de la ligne séparant les rangs 5 et 6 jusqu'à la ligne ouest du lot 23B du rang 6; vers le nord, partie de la ligne ouest dudit lot jusqu'à la ligne médiane du chemin du 6^e Rang situé sur la ligne séparant les rangs 5 et 6; vers l'est, successivement, la ligne médiane dudit chemin jusqu'à la ligne ouest du lot 22B du rang 6 puis partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 1D du rang 6; vers le nord, la ligne ouest des lots 1D, 1B et 1A du rang 6; vers l'est, la ligne nord du lot 1A du rang 6; vers le sud, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons de Templeton et de Buckingham jusqu'à la ligne séparant les rangs 1 et 2 de ce dernier cadastre; en référence à ce cadastre, vers l'est, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'à la ligne est du lot 15B du rang 2; vers le nord, la ligne est des lots 15B et 15A du rang 2 jusqu'à la limite sud de l'emprise de la rue Frontenac situé sur la ligne séparant les rangs 2 et 3, ladite ligne est étant prolongée à travers le chemin Filion qui sépare ces lots; vers l'ouest, la limite sud de l'emprise de ladite rue jusqu'à la ligne ouest du lot 15B du rang 3; vers le nord, la ligne ouest des lots 15B et 15A du rang 3 en traversant le chemin du 4^e Rang Ouest situé sur la ligne séparant les rangs 3 et 4 jusqu'à la limite nord de l'emprise dudit chemin; vers l'est, la limite nord de ladite emprise jusqu'à la ligne est du lot 15A du rang 4; vers le nord, la ligne est dudit lot et son prolongement jusqu'à la limite nord de l'emprise du chemin du 5^e Rang situé sur la ligne séparant les rangs 4 et 5; vers l'est, la limite nord de l'emprise dudit chemin jusqu'à un point situé à une distance de 250,07 mètres à l'ouest du sommet de l'angle sud-est du lot 12B du rang 5, la limite nord de ladite emprise limitant au sud ledit lot; dans les lots 12B et 12A du rang 5, successivement, une ligne droite passant par un point situé sur la ligne

séparant lesdits lots à une distance de 250,30 mètres de l'extrémité est de ladite ligne puis le prolongement de cette ligne droite jusqu'à la ligne médiane du ruisseau McFaul; généralement vers le nord-est, la ligne médiane dudit ruisseau jusqu'à la ligne séparant le lot 11C des lots 12A et 12B du rang 5; vers le nord, partie de la ligne séparant lesdits lots jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Lièvre; généralement vers le sud-est, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'ouest de la ligne sud du lot 11B du rang 5; vers l'est, ledit prolongement et la ligne sud des lots 11B, 11A et 10A du rang 5; vers le sud, partie de la ligne ouest du lot 9B du rang 5 jusqu'à la ligne nord du lot 9B-12 du rang 5; vers l'est, la ligne nord des lots 9B-12 et 9B-1-1 du rang 5; vers le nord-ouest, partie de la ligne nord du lot 9B-1 du rang 5 sur une distance de 18,83 mètres; dans le lot 9B du rang 5, successivement, vers le nord-est, une ligne droite faisant un angle intérieur de $76^{\circ}08'$ avec la ligne précédente et mesurant 139,38 mètres puis, vers le sud-est, une ligne droite faisant un angle intérieur de 90° avec la ligne précédente et mesurant 177,76 mètres, soit jusqu'à la ligne nord du lot 9B-62 du rang 5; vers l'est, partie de la ligne nord dudit lot jusqu'au sommet de son angle nord-est; vers le sud, partie de la ligne ouest du lot 8C du rang 5 jusqu'à la limite nord de l'emprise du chemin situé sur la ligne séparant les rangs 4 et 5; enfin, vers l'est, la limite nord de l'emprise dudit chemin puis la ligne séparant lesdits rangs jusqu'au point de départ.

ANNEXE V
(*article 5*)

CHARTRE DE LA VILLE DE LÉVIS

CHAPITRE I

CONSTITUTION DE LA MUNICIPALITÉ

1. Est constituée la Ville de Lévis.
2. La ville est une personne morale.
3. Le territoire de la ville est celui décrit à l'annexe V-A.
4. Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, la ville est une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).
5. La ville succède aux droits, obligations et charges des municipalités suivantes telles qu'elles existaient le 31 décembre 2001 : Ville de Charny, Ville de Saint-Nicolas, Ville de Lévis, Municipalité de Pintendre, Paroisse de Sainte-Hélène-de-Breakeyville, Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Ville de Saint-Jean-Chrysostome, Paroisse de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy, Ville de Saint-Rédempteur, Ville de Saint-Romuald, Municipalité régionale de comté de Desjardins et Municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière.

La ville devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, à la place de chacune des municipalités à laquelle elle succède.

6. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôle d'évaluation, rôle de perception et autres actes de chacune de ces municipalités qui sont compatibles avec les dispositions de la présente loi et de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9 demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés conformément à la présente loi. Ils sont réputés émaner de la ville ou, selon le domaine de compétence auquel ils se rattachent, de l'arrondissement qui comprend ce territoire.
7. Les fonctionnaires et les employés des municipalités mentionnées à l'article 5 deviennent, sans réduction de traitement, des fonctionnaires et employés de la ville et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux. Ils continuent notamment de participer au régime de retraite auquel ils participaient avant la constitution de la ville.

Les fonctionnaires et employés de la Municipalité régionale de comté de Desjardins et de la Municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière, qui le 31 décembre 2001 exercent leurs fonctions dans le cadre de la compétence

de la municipalité régionale de comté en matière d'aménagement du territoire, peuvent être intégrés à la Communauté métropolitaine de Québec par tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9.

Les fonctionnaires et employés visés par le présent article, autres que ceux dont l'emploi à l'une de ces municipalités débute après le 15 novembre 2000, ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait de la constitution de la ville.

8. Les dettes et toute catégorie de surplus de chacune des municipalités mentionnées à l'article 5 demeurent à la charge ou au bénéfice des immeubles qui étaient imposables à l'égard de ceux-ci le 31 décembre 2001. Notamment, tout déficit actuariel d'un régime de retraite constitué à l'égard des fonctionnaires et employés ou des élus d'une telle municipalité ou le surplus d'un tel régime doit demeurer à la charge ou au bénéfice des immeubles imposables à l'égard de celui-ci le 31 décembre 2001.

Les revenus ou les coûts relatifs à une contestation judiciaire ou à un litige, auquel est partie une telle municipalité ou, selon le cas, la ville, à l'égard d'un événement antérieur au 1^{er} janvier 2002 et se rapportant à une telle municipalité, restent au bénéfice ou à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

9. Le gouvernement peut décréter, parmi les dispositions législatives spéciales qui régissent toute municipalité mentionnée à l'article 5 le 31 décembre 2001, celles qui, le cas échéant, s'appliquent à tout ou partie du territoire de la ville que le décret détermine.

Le décret mentionné au premier alinéa peut également, relativement à tout ou partie du territoire de la ville, contenir toute règle :

1° prévoyant les modalités d'application d'une disposition législative spéciale visée au premier alinéa ;

2° visant, pour assurer l'application de la présente loi, à suppléer à toute omission ;

3° dérogeant à toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, de la présente loi, d'une loi spéciale régissant une municipalité mentionnée à l'article 5 ou d'un acte pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.

Le décret mentionné au premier alinéa ne peut, toutefois, déroger à l'article 8 que pour permettre le partage, dans la mesure fixée par le décret, des dettes contractées par une municipalité après le 20 décembre 2000 dans le cadre de la réalisation d'un projet de développement économique.

Tout décret du gouvernement prévu au présent article doit être pris avant le 4 novembre 2001 et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

CHAPITRE II

ORGANISATION DE LA MUNICIPALITÉ

SECTION I

DIVISION DU TERRITOIRE

10. Le territoire de la ville est, pour l'exercice de certaines compétences, divisé en 3 arrondissements décrits à l'annexe V-B.

Le conseil de la ville peut, par règlement, numéroter les arrondissements.

SECTION II

CONSEIL DE LA VILLE ET CONSEILS D'ARRONDISSEMENT

11. Les affaires de la ville sont administrées, conformément à la répartition des pouvoirs et compétences que prévoit la présente loi, par le conseil de la ville ou, selon le cas, par le conseil de chaque arrondissement.

12. Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, le conseil d'un arrondissement est, quant à l'exercice de ses compétences, assujéti aux règles prévues par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) à l'égard du conseil d'une municipalité, dont notamment celles relatives au caractère public des séances du conseil.

§1. — Conseil de la ville

13. Le conseil de la ville est composé du maire et de 15 conseillers.

14. Le maire est élu par les électeurs de l'ensemble des arrondissements.

15. Les conseillers sont élus par les électeurs de l'arrondissement qu'ils représentent. Chaque arrondissement est représenté au conseil de la ville par le nombre de conseillers que prescrit l'annexe V-B à son égard.

§2. — Conseil d'un arrondissement

16. Le conseil d'un arrondissement se compose des conseillers qui représentent l'arrondissement au conseil de la ville.

17. Le conseil d'un arrondissement désigne parmi ses membres un président de l'arrondissement.

18. Si les membres du conseil d'un arrondissement ne peuvent désigner le président au plus tard au cours de la première séance ordinaire du conseil de l'arrondissement qui suit toute élection générale, cette désignation peut être faite par le conseil de la ville. Tant que le conseil de la ville n'a pas désigné le président de l'arrondissement, les membres du conseil de l'arrondissement peuvent le désigner.

La personne qui a été désignée pour remplir la fonction de président de l'arrondissement le demeure jusqu'à la fin de son mandat de conseiller qui était en cours lors de sa désignation.

19. Le conseil peut, par règlement, accorder au président d'un arrondissement une rémunération additionnelle. Cette rémunération additionnelle peut être fixée, en fonction de la population de l'arrondissement, par catégories établies par le conseil ou proportionnellement.

La Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) s'applique à cette rémunération additionnelle.

SECTION III

COMITÉ EXÉCUTIF

20. Le comité exécutif de la ville se compose du maire et de quatre membres désignés par le maire parmi les membres du conseil.

Le maire doit désigner au moins un membre parmi les conseillers de chaque arrondissement.

Le maire peut en tout temps remplacer un membre du comité exécutif.

21. Le maire de la ville est président du comité exécutif. Il désigne, parmi les membres du comité, le vice-président.

22. Tout membre désigné du comité exécutif peut démissionner de celui-ci en signant un écrit en ce sens et en le transmettant au greffier. La démission prend effet au moment de la réception de l'écrit par le greffier ou, le cas échéant, à la date ultérieure qui, selon l'écrit, est celle de la prise d'effet de la démission.

23. Les séances ordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures fixés par le règlement intérieur adopté par le conseil.

Les séances extraordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures que fixe le président.

24. Le président du comité exécutif en convoque les séances, les préside et voit à leur bon déroulement.

25. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci ou lorsque le poste de président est vacant. Il peut également, à la demande du président, présider toute séance du comité exécutif.

26. Tout membre du comité exécutif qui ne se trouve pas sur les lieux d'une séance peut y participer par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication.

Toutefois, le moyen doit permettre à toutes les personnes qui, par son intermédiaire ou sur place, participent ou assistent à la séance d'entendre clairement ce que l'une d'elles dit à haute et intelligible voix.

Tout membre qui participe ainsi à une séance est réputé y assister.

27. Le comité exécutif siège à huis clos.

Toutefois, il siège en public :

1° dans les circonstances où le règlement intérieur de la ville le prévoit ;

2° pendant tout ou partie d'une séance lorsqu'il en a décidé ainsi.

28. Le quorum aux séances du comité exécutif est de la majorité des membres.

29. Chaque membre du comité exécutif présent à une séance dispose d'une voix.

30. Une décision se prend à la majorité simple.

31. Le comité exécutif exerce les responsabilités prévues par l'article 70.8 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et agit pour la ville dans tous les cas où la compétence d'accomplir l'acte lui appartient selon une disposition du règlement intérieur. Il peut consentir tout contrat qui n'entraîne pas une dépense excédant 100 000 \$.

Le comité exécutif donne au conseil son avis sur tout sujet, soit lorsqu'une telle disposition l'y oblige, soit à la demande du conseil, soit de sa propre initiative.

L'avis du comité exécutif ne lie pas le conseil. En outre, l'absence de l'avis exigé par le règlement intérieur ou le conseil ne restreint pas le pouvoir de ce dernier de délibérer et de voter sur le sujet visé.

32. Le conseil peut, dans son règlement intérieur, déterminer tout acte, relevant de sa compétence et qu'il a le pouvoir ou l'obligation d'accomplir, qu'il délègue au comité exécutif et prévoir les conditions et modalités de la délégation.

Ne peut toutefois être ainsi déléguée la compétence :

1° d'adopter un budget, un programme triennal d'immobilisations ou un document prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4), la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01), la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ou la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) ;

2° d'effectuer une désignation d'une personne à un poste dont le titulaire doit être un membre du conseil ;

3° de nommer le directeur général, le greffier, le trésorier et leur adjoint ;

4° de créer les différents services de la ville, d'établir le champ de leurs activités et de nommer les directeurs et directeurs adjoints de ces services ;

5° de destituer un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) et qui, depuis au moins six mois, occupe son poste ou a occupé, au sein de la ville, un poste dont le titulaire n'est pas un tel salarié, de le suspendre sans traitement ou de réduire son traitement.

Le conseil peut également, dans son règlement intérieur, déterminer tout sujet sur lequel le comité exécutif doit donner son avis au conseil et prévoir les conditions et modalités de la consultation. Le règlement intérieur peut également prévoir les modalités suivant lesquelles un membre du conseil peut demander au comité exécutif de faire rapport au conseil sur une matière de la compétence du comité exécutif.

33. Le comité exécutif peut adopter un règlement intérieur relativement à ses séances et à la conduite de ses affaires. Il peut également par ce règlement, si le règlement intérieur de la ville le lui permet, déléguer à tout employé de la ville le pouvoir d'autoriser, aux conditions que le comité détermine et conformément aux règles et restrictions applicables à la ville, des dépenses et de conclure des contrats au nom de la ville.

34. La décision du conseil de déléguer au comité exécutif la compétence à l'égard d'un acte ou de la lui retirer est prise à la majorité des deux tiers des voix de ses membres.

SECTION IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS

35. La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) s'applique à l'égard de l'élection du maire de la ville et de celle de tout conseiller, sous réserve de la présente loi et de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9.

36. Tout arrondissement doit être divisé en districts. Il doit y avoir un district par conseiller.

37. Pour l'application de l'article 47 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), le domicile de la personne, l'immeuble dont elle est propriétaire ou l'établissement d'entreprise dont elle est l'occupant doivent être situés sur le territoire de l'arrondissement où cette personne exerce son droit de vote.

38. Pour l'application de l'article 57 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), l'ensemble des listes électorales des arrondissements constitue la liste électorale de la municipalité.

39. Est éligible au poste de maire ou à un poste de membre du conseil de la ville, toute personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de tout arrondissement et qui réside de façon continue ou non sur le territoire de la ville depuis au moins douze mois le 1^{er} septembre de l'année civile où doit avoir lieu une élection régulière.

SECTION V

FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS

40. La ville est l'employeur de tous ses fonctionnaires et employés, qu'ils exercent leurs fonctions ou exécutent leur prestation de travail dans le cadre des responsabilités qui relèvent de la ville ou de celles qui relèvent d'un conseil d'arrondissement, et les décisions relatives à leur engagement, leur congédiement ainsi qu'à la négociation de leurs conditions de travail relèvent du conseil de la ville.

41. Le conseil d'arrondissement détermine cependant l'affectation de travail et les responsabilités des fonctionnaires et employés dont la ville dote l'arrondissement. Les mesures disciplinaires, autres que le congédiement, relèvent également du conseil de l'arrondissement.

42. Le conseil de la ville détermine les effectifs nécessaires à la gestion de chaque arrondissement.

Sous réserve du troisième alinéa, il définit les modes de dotation utilisés pour combler les emplois et il fixe les conditions et les modalités pour l'identification, la mise en disponibilité et le placement des fonctionnaires permanents qui sont en surplus dans un arrondissement.

La dotation des emplois et le rappel au travail dans un arrondissement doivent se faire en accordant la priorité aux employés de cet arrondissement parmi ceux qui satisfont aux modalités relatives à l'intégration ou, selon le cas, aux critères de sélection négociés et agréés par les parties à une convention collective.

43. Malgré l'article 40, le conseil d'arrondissement peut négocier et agréer les stipulations d'une convention collective portant sur les matières suivantes :

- 1° le travail supplémentaire, à l'exclusion de la rémunération ;
- 2° l'horaire de travail, à l'exclusion de la durée du travail ;
- 3° les vacances annuelles, à l'exclusion du quantum et de la rémunération ;
- 4° les congés fériés et mobiles, à l'exclusion du quantum et de la rémunération.

44. Le conseil d'arrondissement doit, dans les 30 jours qui suivent le moment où un avis de négociation a été reçu par son destinataire ou est réputé avoir été reçu suivant l'article 52.2 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), transmettre un avis à la ville et à l'association accréditée concernée identifiant parmi les matières visées à l'article 43, celles qu'il entend négocier.

La phase des négociations à l'égard des matières visées à l'article 43 commence à compter du moment où l'avis a été reçu par l'association accréditée.

45. La grève et le lock-out sont interdits à l'égard d'une matière visée à l'article 43.

46. Les stipulations négociées et agréées par une association accréditée et un conseil d'arrondissement lient aussi la ville.

47. L'entente sur une matière visée à l'article 43 est déposée au greffe du bureau du commissaire général du travail conformément au premier alinéa de l'article 72 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27). Elle prend effet conformément aux dispositions du deuxième alinéa de cet article.

48. À défaut d'entente sur une matière visée à l'article 43, une partie peut demander au ministre du Travail de nommer un médiateur-arbitre en vue de régler leur désaccord.

49. Le médiateur-arbitre doit tenter d'amener les parties à régler leur désaccord. À cette fin, il rencontre les parties et, en cas de refus de se rendre à une rencontre, leur offre l'occasion de présenter leurs observations.

50. Si un désaccord subsiste après 60 jours de la nomination du médiateur-arbitre, une partie peut demander au médiateur-arbitre de statuer sur ce qui fait l'objet du désaccord. S'il estime improbable un règlement entre les parties, le médiateur-arbitre statue sur l'objet du désaccord et en informe les parties.

Sa décision est réputée être une entente au sens de l'article 47.

51. Sauf sur une question de compétence, une action en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ou un recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, et une mesure provisionnelle ne peut être ordonnée contre le médiateur-arbitre nommé en vertu de l'article 48.

52. Malgré l'article 44, un conseil d'arrondissement et une association accréditée peuvent, en tout temps, négocier et agréer le remplacement, la modification, l'addition ou l'abrogation d'une stipulation de la convention collective portant sur une matière visée à l'article 43.

Cette négociation ne peut toutefois donner lieu à un différend.

SECTION VI

CONSEIL DES ARTS

53. Le conseil peut, par règlement, constituer un conseil des arts.

54. Le conseil des arts exerce les fonctions suivantes :

1° il dresse et maintient une liste permanente des associations, sociétés, organismes, groupements ou personnes qui participent à la vie artistique et culturelle sur le territoire de la ville ;

2° il harmonise, coordonne et encourage les initiatives d'ordre artistique ou culturel sur le territoire de la ville ;

3° dans les limites des fonds disponibles à cette fin, il désigne les associations, sociétés, organismes, groupements ou personnes ainsi que les manifestations artistiques ou culturelles qui méritent de recevoir une subvention, en fixe le montant et en recommande le versement par la ville.

Le conseil de la ville peut, par règlement, accorder au conseil des arts tout autre pouvoir ou lui imposer tout autre devoir qu'il juge de nature à lui permettre de mieux atteindre ses fins.

55. Le conseil détermine, par le règlement visé à l'article 53, le nombre de membres constituant le conseil des arts, les qualifications qu'ils doivent posséder, la durée de leur mandat, l'époque et le mode de nomination et de remplacement de ces membres, ainsi que les règles de régie interne et de fonctionnement du conseil des arts et la procédure à suivre lors de ses assemblées.

56. Les membres du conseil des arts doivent être citoyens canadiens et domiciliés sur le territoire de la ville.

Ils sont nommés par le conseil de la ville qui désigne parmi eux un président et deux vice-présidents.

57. Les membres du conseil des arts ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont droit au remboursement par le conseil des arts des dépenses autorisées par celui-ci et engagées par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

58. Les membres du conseil des arts peuvent s'adjoindre le personnel dont ils ont besoin y compris un secrétaire et fixer sa rémunération.

Les employés du conseil des arts ne deviennent pas de ce seul fait fonctionnaires ou employés de la ville.

Le trésorier de la ville ou l'adjoint qu'il désigne est d'office trésorier du conseil des arts.

59. L'exercice financier du conseil des arts coïncide avec celui de la ville et le vérificateur de cette dernière vérifie les états financiers du conseil des arts et, dans les 120 jours suivant l'expiration de l'exercice financier, fait rapport de son examen à la ville.

60. Le conseil des arts est doté d'un fonds spécial dont le trésorier du conseil des arts a la garde.

61. Le fonds est constitué :

1° des dons, legs et subventions consentis au conseil des arts ;

2° des sommes votées annuellement à cette fin à même le budget de la ville ;

3° des sommes mises annuellement à la disposition du conseil des arts et qui, à la fin de l'exercice financier, n'ont pas été utilisées.

Le conseil de la ville peut, par règlement, prescrire le montant minimum qui doit être affecté chaque année aux fins du paragraphe 2° du premier alinéa. Tant qu'un tel règlement demeure en vigueur, le trésorier de la ville doit inclure le montant ainsi prescrit dans le certificat qu'il prépare conformément à l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

62. Le fonds sert exclusivement à verser les subventions, sur recommandation du conseil des arts, et à payer les frais d'administration de ce conseil.

À la fin de chaque exercice financier, le trésorier du conseil des arts doit rendre compte à celui-ci des sommes versées en vertu du premier alinéa.

63. La compétence du conseil des arts s'étend à toute municipalité dont le territoire est situé, en tout ou en partie, dans un rayon de cinquante kilomètres du territoire de la ville et qui en exprime le désir par résolution de son conseil transmise au greffier de la ville.

Le conseil d'une telle municipalité est habilité à adopter la résolution prévue par le premier alinéa.

Cette résolution reste en vigueur pendant une période de trois ans ; elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction à tous les trois ans pour une nouvelle période de trois ans, à moins que la municipalité n'ait donné au greffier de la ville un avis à l'effet contraire au moins six mois avant la date d'expiration de la période de trois ans alors en cours.

Le conseil des arts a compétence à l'égard de la municipalité tant que cette résolution demeure en vigueur.

64. La ville fixe la contribution annuelle que doit verser au fonds une municipalité à l'égard de laquelle le conseil des arts a compétence en vertu de l'article 63 ; elle fixe également les modalités et le délai de versement de cette contribution.

Une municipalité peut exiger que la ville fixe à son égard, pour une période de trois ans, la contribution, les modalités et le délai visés au premier alinéa et ce avant qu'elle ne transmette sa résolution au greffier de la ville conformément au premier alinéa de l'article 63 ou, le cas échéant, au moins un mois avant l'expiration du délai qui lui est alloué pour fournir un avis conformément au troisième alinéa de cet article.

65. Une municipalité à l'égard de laquelle le conseil des arts a compétence en vertu de l'article 63 a le pouvoir et est tenue de verser au fonds la contribution annuelle fixée à son égard conformément à l'article 64.

66. Pour l'application de la présente section, l'expression « territoire de la ville » comprend le territoire d'une municipalité à l'égard de laquelle le conseil des arts a compétence en vertu de l'article 63.

CHAPITRE III

COMPÉTENCES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

67. La ville a toutes les compétences d'une municipalité locale et en exerce les pouvoirs et en remplit les obligations sous réserve d'une disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9.

La ville agit par l'intermédiaire de son conseil lorsque la répartition des compétences faite par la présente loi ne permet pas, implicitement ou explicitement, de déterminer par lequel, du conseil de la ville ou du conseil d'arrondissement, elle doit agir.

68. Le conseil de la ville peut, par règlement adopté aux deux tiers des voix de ses membres, décréter qu'il a compétence sur tout ou partie d'un domaine relevant des conseils d'arrondissement.

Il peut, par règlement adopté aux deux tiers des voix de ses membres, déléguer aux conseils d'arrondissement sa compétence sur tout ou partie d'un domaine, à l'exception de celle d'emprunter et d'imposer des taxes.

69. Le conseil de la ville peut, aux conditions qu'il détermine, fournir à un conseil d'arrondissement un service relié à une compétence relevant de ce dernier ; la résolution du conseil de la ville prend effet à compter de l'adoption par le conseil d'arrondissement d'une résolution acceptant la fourniture de services.

Un conseil d'arrondissement peut, aux conditions qu'il détermine, fournir au conseil de la ville un service relié à une compétence relevant de ce dernier ; la résolution du conseil d'arrondissement prend effet à compter de l'adoption par le conseil de la ville d'une résolution acceptant la fourniture de services.

Toute décision prise en vertu du premier ou du deuxième alinéa doit l'être par un vote aux deux tiers des voix exprimées.

70. En cas d'incompatibilité entre une disposition d'un règlement du conseil de la ville et une disposition d'un règlement du conseil de l'arrondissement, la première prévaut.

SECTION II

COMPÉTENCES PARTICULIÈRES DE LA VILLE

§1. — Généralités

71. En outre de ce que prévoit l'article 67, la ville a, dans la mesure prévue par la présente loi ou par le décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, des compétences, obligations et pouvoirs particuliers dans les domaines suivants :

- 1° l'aménagement et l'urbanisme ;
- 2° le développement communautaire, économique et social ;
- 3° la culture, les loisirs et les parcs ;
- 4° le logement social ;
- 5° le réseau artériel ;
- 6° la promotion et l'accueil touristiques ;
- 7° la cour municipale.

§2. — *Aménagement et urbanisme*

72. Pour l'application du paragraphe 7° de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), la ville doit doter chaque arrondissement d'un fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats.

§3. — *Développement communautaire, économique et social*

73. La ville doit élaborer un plan relatif au développement de son territoire.

Ce plan prévoit notamment les objectifs poursuivis par la ville en matière de développement communautaire, économique et social ainsi que des règles relatives au soutien financier qu'un conseil d'arrondissement peut accorder à un organisme qui exerce ses activités dans l'arrondissement et qui a pour mission le développement économique local, communautaire ou social.

§4. — *Culture, loisirs et parcs*

74. La ville doit, par règlement, identifier les parcs et les équipements culturels ou de loisirs dont la gestion relève de son conseil.

75. La ville peut, par règlement, déterminer l'emplacement d'un parc dont la gestion relève du conseil de la ville, qu'elle soit propriétaire ou non de l'emprise de ce parc.

Un tel règlement est sans effet quant aux tiers tant que la ville n'est pas devenue propriétaire de l'emprise ou n'a pas conclu une entente lui permettant d'y exploiter le parc avec ce propriétaire ou, dans le cas d'une terre du domaine de l'État, avec celui qui a autorité sur cette terre.

76. À compter de l'entrée en vigueur du règlement prévu à l'article 75, la ville peut conclure une entente avec toute personne qui détient le droit de propriété ou un autre droit sur un immeuble situé dans le parc visé.

Une telle entente peut prévoir :

1° que la personne conserve son droit pour une certaine période ou avec certaines restrictions ;

2° que la personne accorde à la ville un droit de préemption ;

3° que la personne s'engage à ne pas faire d'améliorations ni de modifications à l'immeuble sans le consentement de la ville ;

4° que la personne s'engage, en cas d'expropriation totale ou partielle de son droit, à ne réclamer aucune indemnité en raison d'une plus-value dont pourrait bénéficier l'immeuble ou le droit par suite de l'établissement du parc ou en raison d'améliorations ou de modifications apportées à l'immeuble.

L'entente peut également prévoir toute autre condition relative à l'utilisation de l'immeuble ou du droit.

77. La ville peut, par règlement, à l'égard d'un parc dont la gestion relève du conseil de la ville :

1° établir des règles pour protéger et conserver le milieu naturel et ses éléments ;

2° déterminer dans quelle mesure et à quelles fins le public est admis ;

3° prescrire les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui séjourne, circule ou exerce une activité ;

4° prohiber ou réglementer le port et le transport d'armes ;

5° prohiber ou réglementer l'utilisation ou le stationnement de véhicules ;

6° prohiber le transport et la possession d'animaux ou prescrire les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui a la garde d'un animal ;

7° prohiber ou réglementer l'affichage ;

8° établir des règles pour maintenir l'ordre et pour assurer la propreté des lieux et le bien-être et la tranquillité des usagers ;

9° prohiber certaines activités récréatives ou prescrire les conditions de participation à de telles activités ;

10° prohiber ou réglementer l'exploitation de commerces ;

11° déterminer les cas où une personne peut être éloignée ou expulsée ;

12° déterminer les pouvoirs et obligations des employés.

78. La ville peut, dans un parc dont la gestion relève du conseil de la ville, exploiter ou faire exploiter, à l'intention des usagers, des établissements d'hébergement, de restauration ou de commerce ou des stationnements.

79. La ville, une municipalité régionale de comté et une municipalité locale peuvent conclure une entente en matière de parcs conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).

80. Pour l'application des articles 74 à 79, est assimilé à un parc un espace naturel ou un corridor aménagé pour la pratique d'activités récréatives et sportives.

§5. — *Logement social*

81. La ville doit constituer un fonds de développement du logement social.

La ville verse annuellement au fonds un montant au moins égal à la contribution de base requise pour permettre la réalisation des logements octroyés par la Société d'habitation du Québec sur son territoire.

La Société transmet à la ville les renseignements nécessaires à la détermination du montant à verser au fonds.

§6. — *Réseau artériel*

82. La ville identifie, parmi les rues et routes dont elle est responsable de la gestion en vertu de l'article 467.16 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), celles qui forment le plan de son réseau artériel et celles qui forment le réseau dont les conseils d'arrondissement ont la responsabilité de la gestion.

Elle doit également établir des normes minimales de gestion de ces réseaux.

Le conseil de la ville exerce sur le réseau artériel les compétences de la ville en matière de signalisation et de contrôle de la circulation; il peut prescrire des normes relatives à l'harmonisation des règles de signalisation et de contrôle de la circulation sur l'ensemble des réseaux visés au premier alinéa.

§7. — *Promotion et accueil touristiques*

83. La ville a compétence pour promouvoir le tourisme dans son territoire et pour y assurer l'accueil des touristes.

La ville peut conclure une entente avec une personne ou un organisme, en vertu de laquelle la ville lui confie, ou partage avec lui, la mise en œuvre de la compétence prévue au premier alinéa, ou d'un élément de celle-ci. Lorsque cette personne ou cet organisme a compétence sur un autre territoire que celui de la ville, celle-ci peut, dans l'exécution de l'entente, promouvoir aussi le tourisme sur cet autre territoire ou y assurer l'accueil des touristes.

SECTION III

COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

§1. — *Généralités*

84. Le conseil d'arrondissement peut formuler des avis et faire des recommandations au conseil de la ville sur le budget, sur l'établissement des priorités budgétaires, sur la préparation ou la modification du plan d'urbanisme, sur les modifications aux règlements d'urbanisme ou sur tout autre sujet que lui soumet le conseil de la ville.

85. Le conseil d'arrondissement a, pour l'arrondissement et dans la mesure prévue par la présente loi ou par le décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, des compétences, pouvoirs et obligations dans les domaines suivants :

- 1° l'urbanisme ;
- 2° la prévention en matière de sécurité incendie ;
- 3° l'enlèvement des matières résiduelles ;
- 4° le développement économique local, communautaire et social ;
- 5° la culture, les loisirs et les parcs d'arrondissement ;
- 6° la voirie locale.

Sous réserve des dispositions de la présente loi ou du décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, il possède, dans l'exercice de ces compétences et compte tenu des adaptations nécessaires, tous les pouvoirs et est soumis à toutes les obligations que la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou une autre loi attribue ou impose à une municipalité locale, à l'exception de celui d'emprunter et d'imposer des taxes.

Il maintient en fonction, aux fins notamment de l'émission des permis et de la mise à la disposition de la population de toute information sur une matière qui relève du conseil de la ville ou du conseil d'arrondissement, un bureau d'arrondissement.

§2. — *Urbanisme*

86. Pour l'application des articles 123 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) :

- 1° une assemblée publique de consultation est tenue dans chaque arrondissement visé par le projet de règlement ;
- 2° la date, l'heure et le lieu de toute assemblée sont fixés par le conseil de tout arrondissement dans lequel doit être tenue une assemblée en vertu du paragraphe 1° ;
- 3° toute assemblée publique de consultation est tenue par l'intermédiaire du président du conseil de l'arrondissement ;
- 4° l'avis exigé par l'article 126 de cette loi est affiché non seulement au bureau de la ville mais aussi au bureau de chaque arrondissement visé par le projet de règlement et doit mentionner qu'une copie du projet de règlement peut être consultée à la fois au bureau de la ville et au bureau de chaque tel arrondissement ;

5° le résumé visé à l'article 129 de cette loi peut être obtenu au bureau de l'arrondissement ;

6° un avis en vertu de l'article 132 de cette loi est donné distinctement pour chaque arrondissement et ne traite que des dispositions du second projet qui ont un effet dans l'arrondissement visé par l'avis.

87. Le conseil d'un arrondissement peut, conformément au chapitre V du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) compte tenu des adaptations nécessaires, constituer un comité consultatif d'urbanisme.

88. Le conseil d'un arrondissement doté d'un comité consultatif d'urbanisme peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de la ville.

La section VI du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires. Notamment, l'avis visé à l'article 145.6 de cette loi est publié conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et affiché au bureau de l'arrondissement.

§3. — *Prévention en matière de sécurité incendie*

89. Le conseil d'arrondissement participe, par ses recommandations, à l'élaboration du schéma de couverture de risques de la ville, à ses modifications et révisions et favorise la mise en œuvre, dans l'arrondissement, des mesures qui y sont prévues.

§4. — *Enlèvement des matières résiduelles*

90. Le conseil d'arrondissement exerce les compétences de la ville en matière d'enlèvement des matières résiduelles.

§5. — *Développement économique local, communautaire et social*

91. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), le conseil d'arrondissement peut, conformément aux règles établies dans le plan de développement élaboré par la ville en vertu de l'article 73, soutenir financièrement un organisme qui exerce ses activités dans l'arrondissement et qui a pour mission le développement économique local, communautaire ou social.

§6. — *Culture, loisirs et parcs d'arrondissement*

92. Le conseil d'arrondissement est responsable de la gestion des parcs et des équipements culturels ou de loisirs qui sont situés dans l'arrondissement et qui ne sont pas identifiés dans le règlement de la ville adopté en vertu de l'article 74.

Le conseil d'arrondissement est également responsable de l'organisation des loisirs sportifs et socioculturels. Il peut notamment à cette fin soutenir financièrement des organismes dont le but est d'organiser et de favoriser l'activité physique ou culturelle.

§7. — *Voirie locale*

93. Le conseil d'arrondissement est responsable de la gestion des rues et routes identifiées par le conseil de la ville conformément à l'article 82. Il y exerce les compétences de la ville en matière de signalisation et de contrôle de la circulation d'une manière compatible avec les règles établies par le conseil de la ville en vertu de l'article 82.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES SPÉCIALES

SECTION I

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

94. La ville fixe la dotation annuelle de chacun des conseils d'arrondissement selon une formule qu'elle détermine et qui établit notamment des éléments de péréquation entre les arrondissements.

95. Le conseil d'arrondissement est responsable de la gestion de son budget.

Il doit cependant administrer sa dotation dans le respect des normes minimales que fixe par règlement le conseil de la ville quant au niveau des services que chacun des conseils d'arrondissement doit offrir.

96. Le seul mode de tarification que peut prévoir le conseil d'arrondissement pour financer tout ou partie de ses biens, services ou activités est un prix exigé, soit de façon ponctuelle, soit sous forme d'abonnement, soit selon des modalités analogues à celles d'un abonnement pour l'utilisation du bien ou du service ou pour le bénéfice retiré de l'activité.

Il ne peut exiger des habitants et contribuables des autres arrondissements de la ville un prix plus élevé que celui exigé des habitants et contribuables de l'arrondissement.

Les recettes produites à la suite de l'application par le conseil d'arrondissement du mode de tarification prévu au premier alinéa sont à l'usage exclusif de ce conseil.

97. Le conseil d'arrondissement peut, dans le but d'augmenter le niveau de ses services, demander à la ville que lui soit octroyé un montant additionnel.

Dans le cas où la ville accepte la demande du conseil d'arrondissement, elle doit, afin de financer l'octroi d'un tel montant, soit exiger une compensation

du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble situé dans l'arrondissement, soit imposer une taxe sur les immeubles imposables situés dans l'arrondissement.

98. Toute convention par laquelle un conseil d'arrondissement engage le crédit de la ville pour une période excédant l'exercice financier au cours duquel elle est conclue doit être autorisée par le conseil de la ville.

Le conseil de la ville peut, par règlement, prévoir des exceptions à la règle prévue au premier alinéa.

99. Un règlement d'emprunt dont l'objet est l'exécution de travaux permanents d'assainissement des eaux usées, d'alimentation en eau potable, de conduits souterrains, de pavage, de chaînes de rue, de trottoirs, d'éclairage et de signalisation routière et l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de terrains ou de servitudes requis pour l'exécution de ces travaux permanents n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

SECTION II

DISPOSITIONS FISCALES

100. La ville doit, par règlement, établir les règles lui permettant d'octroyer un dégrèvement, afin de limiter à 5 % l'augmentation du montant de la taxe foncière générale ou de la taxe ou la surtaxe sur les immeubles non résidentiels payable pour un exercice financier à l'égard d'une unité d'évaluation, par rapport au montant de la même taxe payable pour l'exercice précédent à l'égard de la même unité.

Le règlement adopté en vertu du premier alinéa doit notamment établir :

1° des règles permettant d'appliquer le dégrèvement à l'égard d'une unité qui est issue du regroupement d'unités entières ;

2° des règles permettant de ne pas tenir compte de l'augmentation de valeur d'une unité à la suite de la réalisation d'une condition prévue à l'article 32 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ou à la suite de travaux effectués sur un bâtiment faisant déjà partie de l'unité, lorsque ces travaux sont substantiellement terminés ou lorsque deux ans se sont écoulés depuis leur début, selon la première des échéances.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, quant à la taxe d'affaires payable à l'égard d'un même établissement d'entreprise.

101. La ville peut, par règlement, établir les règles lui permettant de prévoir la majoration du montant de la taxe foncière générale ou de la taxe ou la surtaxe sur les immeubles non résidentiels payable pour un exercice financier à l'égard d'une unité d'évaluation, afin de limiter le pourcentage de diminution, par rapport au montant de la taxe payable à l'égard de l'unité pour l'exercice précédent.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, quant à la taxe d'affaires payable à l'égard d'un même établissement d'entreprise.

102. Pour l'application des articles 100 et 101, lorsque la taxe sur les immeubles non résidentiels est imposée pour un exercice financier et que la surtaxe sur les immeubles non résidentiels est imposée pour l'exercice suivant ou vice versa, on considère que la même taxe est imposée pour les deux exercices.

CHAPITRE V

EFFETS D'UN REGROUPEMENT SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL

103. Sous réserve du présent article, les articles 176.1 à 176.22 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), le troisième alinéa de l'article 176.23, ainsi que les articles 176.24 à 176.26 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux regroupements et transferts prévus au paragraphe 1° selon les règles prévues aux paragraphes 2° à 12° :

1° au regroupement prévu par la présente loi et au transfert des employés et fonctionnaires de tout organisme municipal ou supramunicipal à la ville ;

2° pour l'application des articles 176.1, 176.2, 176.10, 176.25 et 176.26, l'expression «une municipalité qui a cessé d'exister lors du regroupement» signifie «une municipalité qui cessera d'exister lors de la constitution de la ville» ;

3° l'entente prévue à l'article 176.2 et la décision rendue par un commissaire du travail en vertu des articles 176.5 et 176.9 ne doivent pas avoir pour effet de définir les unités de négociation en fonction d'un ou de plusieurs arrondissements ;

4° le commissaire du travail doit, dans les cas prévus aux articles 176.5 et 176.9 rendre sa décision au plus tard le 27 octobre 2001 ;

5° la période pour conclure une entente en vertu de l'article 176.2 débute le 1^{er} mai 2001 et se termine le 14 juin 2001 ;

6° le 1^{er} mai 2001 est la date de référence pour l'application du deuxième alinéa de l'article 176.5 ;

7° la période pour déposer une demande en vertu des articles 176.6 et 176.7 débute le 15 juin 2001 ;

8° les dispositions du premier alinéa de l'article 176.10 prennent effet à compter du 1^{er} mai 2001, à l'exception des dispositions du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa concernant l'arbitrage de différend dans le cas d'un arbitrage de différend impliquant la ville et une association accréditée pour représenter les policiers ou les pompiers dans la mesure où ce différend a

été déféré à l'arbitrage avant le 15 novembre 2000 et que la sentence arbitrale est rendue au plus tard le 31 décembre 2001 pour une durée ne pouvant excéder le 31 décembre 2000;

9° la suspension de l'application du paragraphe *a* de l'article 22 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 176.10, prend fin le 15 juillet 2001 ; dans le cas de la suspension des autres dispositions de l'article 22, elle prend fin le 31 janvier 2003 ;

10° l'exercice du droit à la grève des salariés des municipalités visées à l'article 5 est suspendu du 1^{er} mai 2001 jusqu'au 30 juillet 2002 ;

11° toute convention collective liant une municipalité visée à l'article 5 expire, selon la première échéance, à la date prévue pour son expiration ou le 1^{er} mai 2002 ;

12° l'avis de négociation visé à l'article 176.14 ne peut être donné avant le 1^{er} mai 2002.

CHAPITRE VI

COMITÉ DE TRANSITION

SECTION I

COMPOSITION ET ORGANISATION DU COMITÉ DE TRANSITION

104. Est constitué, à compter du 20 décembre 2000, un comité de transition composé des membres que désigne le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. Le nombre de membres du comité ne peut être inférieur à cinq ni excéder sept.

Le ministre désigne, parmi les membres du comité, le président.

105. Une personne qui est membre du conseil d'une municipalité qui fait l'objet du regroupement effectué en vertu de la présente annexe ne peut siéger comme membre du comité de transition. De plus, une personne qui a agi comme membre du comité est inéligible à un poste de membre du conseil de la ville lors de la première élection générale à la ville ; une telle personne ne peut être employée par la ville, avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la fin de son mandat comme membre du comité, pour occuper une fonction visée au deuxième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

106. Le comité de transition est une personne morale.

Il a son siège à l'endroit que détermine le ministre. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège du comité est publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé sur le territoire visé à l'article 3.

107. Tout membre du comité de transition reçoit la rémunération et l'allocation de dépenses que détermine le ministre. La rémunération et l'allocation fixées à l'égard du président peuvent être supérieures. Le ministre peut déterminer toute autre condition de travail d'un membre.

Tout membre est, de plus, en conformité du règlement intérieur du comité, remboursé par le comité des dépenses qu'il a effectuées pour le compte du comité dans l'exercice de ses fonctions. Le règlement intérieur du comité de transition portant sur le remboursement des dépenses de tout membre du comité de transition doit être approuvé par le ministre.

108. Aucun acte, document ou écrit n'engage le comité de transition s'il n'est signé par le président ou un membre de son personnel mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par un règlement intérieur du comité.

Le comité peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine par un règlement intérieur, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président.

109. Les procès-verbaux des séances du comité de transition approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président ou un autre membre du personnel, autorisé à le faire par le règlement intérieur, sont authentiques. Il en est de même des documents et copies émanant du comité ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

110. Le ministre nomme le secrétaire du comité de transition et détermine sa rémunération et ses autres conditions de travail.

Le secrétaire assiste aux séances du comité. Il tient les registres et a la garde des archives et documents du comité. Il exerce toute autre responsabilité que le comité détermine.

Le secrétaire est responsable de l'accès aux documents du comité.

En cas d'empêchement du secrétaire, le comité peut le remplacer temporairement en nommant à cette fonction une autre personne. Un des membres du comité peut aussi agir à la place du secrétaire en cas d'empêchement de celui-ci.

111. Le comité de transition peut engager les employés requis pour l'exercice de ses responsabilités et déterminer leurs conditions de travail. Il peut également requérir les services d'experts qu'il estime nécessaires.

112. Les membres du comité de transition ainsi que les employés et représentants du comité ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes

officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Les articles 604.6 à 604.10 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des membres et des employés du comité.

Le gouvernement assume toute responsabilité pouvant être rattachée à la protection des membres et des employés du comité prévue au premier alinéa.

113. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement.

114. Le comité de transition est un organisme municipal pour l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

115. À moins qu'il n'en soit autrement prévu dans un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, le mandat du comité de transition se termine à la date de la constitution de la ville. Le comité est alors dissous et ses actifs et passifs passent à la ville.

SECTION II

MISSION DU COMITÉ DE TRANSITION

116. Le comité de transition a pour mission de participer, avec les administrateurs et les employés des municipalités visées à l'article 5 et de leurs organismes, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter pour les citoyens de la ville nouvelle la transition entre les administrations existantes et la ville nouvelle.

SECTION III

FONCTIONNEMENT, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE TRANSITION

§1. — *Fonctionnement et pouvoirs du comité*

117. Le comité de transition prend ses décisions en séance.

Le quorum aux séances du comité est formé de la majorité des membres.

118. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 124, le comité de transition doit, au cours de son mandat, fournir aux citoyens des municipalités mentionnées à l'article 5 toute l'information qu'il juge pertinente pour les tenir informés du déroulement de sa mission.

Le ministre peut à cet égard formuler des directives au comité.

119. Le comité de transition peut adopter un règlement intérieur afin d'établir ses règles de fonctionnement.

120. Le comité de transition peut former tout sous-comité pour l'étude de questions particulières, déterminer leur mode de fonctionnement et en désigner les membres, dont la personne qui le préside.

Une personne qui n'est pas membre du comité peut également être désignée membre d'un sous-comité.

121. Le président du comité de transition peut confier l'exercice de certaines fonctions ou l'étude de toute question qu'il indique à un ou plusieurs membres du comité, ou, le cas échéant, d'un sous-comité.

122. Le comité de transition peut exiger de toute municipalité visée à l'article 5 ou de tout organisme de celle-ci la fourniture de renseignements ou la production de dossiers ou de documents appartenant à la municipalité ou à l'organisme et qu'il juge nécessaire de consulter.

123. Le comité de transition peut exiger de toute municipalité visée à l'article 5 ou de tout organisme de celle-ci la production d'un rapport relatif à une décision ou à une affaire reliée à la municipalité ou à l'organisme et tombant dans le domaine de contrôle du comité, concernant la situation financière de la municipalité ou de l'organisme ou concernant les effectifs ou toute personne à l'emploi de la municipalité ou de l'organisme.

124. Les articles 122 et 123 s'appliquent malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

Les membres du comité de transition ou de tout sous-comité ainsi que les employés du comité sont tenus d'assurer la confidentialité de l'information et des renseignements obtenus en vertu des articles 122 et 123.

125. Le comité de transition peut, lorsqu'il le juge nécessaire à l'exercice de ses responsabilités, utiliser les services d'un fonctionnaire ou employé d'une municipalité visée à l'article 5 ou de tout organisme de celle-ci. Le comité et l'employeur du fonctionnaire ou employé doivent s'entendre relativement aux coûts que le comité doit verser pour l'utilisation de ces services.

À défaut d'entente, le ministre peut, à la demande du comité ou de l'employeur, désigner un conciliateur pour aider les parties à trouver un accord. Le conciliateur agit comme s'il avait été désigné en vertu de l'article 468.53 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et l'article 469 de cette loi s'applique, le cas échéant, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les fonctionnaires et employés ainsi détachés auprès du comité demeurent, selon le cas, à l'emploi de la municipalité ou de l'organisme, sont rémunérés par leur employeur et sont régis par les mêmes conditions de travail pendant cette période d'assignation.

126. Tout membre du conseil, fonctionnaire ou employé d'une municipalité visée à l'article 5 ou d'un organisme de celle-ci doit collaborer avec tout membre du comité de transition, employé ou représentant agissant dans l'exercice de ses fonctions.

§2. — *Responsabilités du comité*

127. Le comité de transition doit, dès qu'il est en mesure de le faire après la désignation de tous ses membres, constituer un comité consultatif formé des maires des municipalités visées à l'article 5. Le comité de transition peut soumettre au comité consultatif tout sujet sur lequel il désire connaître l'avis des maires des municipalités visées à l'article 5. Le comité consultatif peut faire connaître au comité de transition son avis sur toute question reliée au mandat de ce dernier.

Le comité de transition doit tenir au moins une réunion par mois avec le comité consultatif. Tout membre du comité consultatif peut, en cas d'empêchement, être remplacé par un membre du conseil de la municipalité qu'il désigne.

Le règlement intérieur du comité de transition peut prescrire les règles de fonctionnement de ce comité consultatif.

128. Toute décision par laquelle une municipalité mentionnée à l'article 5 ou un organisme de celle-ci engage son crédit pour une période se prolongeant au-delà du 31 décembre 2001 doit être autorisée par le comité de transition si elle est prise le ou après le 15 novembre 2000.

Toute convention collective ou tout contrat de travail conclu ou modifié à partir du 15 novembre 2000 par une municipalité mentionnée à l'article 5 doit être autorisé par le comité de transition s'il a pour effet d'augmenter les dépenses relatives à la rémunération et aux avantages sociaux des fonctionnaires et employés.

Jusqu'à ce que le comité de transition soit formé, toute autorisation requise par le présent article doit être demandée au ministre.

129. Le comité de transition doit engager et rémunérer le personnel électoral prescrit par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) pour les fins de la première élection générale à la ville. Le comité doit désigner la personne qui doit agir, aux fins de cette élection, comme président d'élection.

Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, le comité de transition, à l'égard de cette élection, exerce les pouvoirs et assume les responsabilités que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités attribue au conseil d'une municipalité.

130. Le comité de transition doit, aux fins de la première élection générale de la ville et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, procéder à l'élaboration de la division de l'arrondissement en districts.

Le comité de transition doit procéder, avec l'aide du directeur général des élections et avec les données de la liste électorale permanente, à l'élaboration de la division du territoire de chaque arrondissement en districts et à la délimitation de celui-ci. La division de l'arrondissement en districts doit être telle qu'il n'y ait qu'un conseiller par district et la délimitation doit respecter le plus possible les critères mentionnés aux articles 11 et 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

La division élaborée par le comité en collaboration avec le directeur général des élections doit être soumise au ministre par le comité et n'a d'effet que si elle est adoptée par un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9.

131. Le comité de transition peut étudier les circonstances de l'engagement de fonctionnaires et employés après le 15 novembre 2000 et faire à leur égard toute recommandation au ministre relativement à la protection prévue à l'article 7.

132. Le comité de transition doit, dans le délai prescrit par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, s'entendre avec l'ensemble des associations accréditées au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), représentant les salariés à l'emploi des municipalités visées à l'article 5, sur les modalités relatives à l'intégration de ces salariés à titre de membre du personnel de la ville, ainsi que sur les droits et recours de tout salarié qui se croit lésé par l'application de ces modalités.

Les parties peuvent en outre s'entendre sur des conditions de travail accessoires à l'intégration des salariés.

Une entente conclue en vertu du présent article ne peut prévoir des conditions de travail qui impliquent des coûts supérieurs à ceux qui découlent de l'application des conditions de travail applicables le 20 décembre 2000 et ne peut avoir pour effet d'augmenter le niveau des effectifs.

Le ministre peut, à la demande du comité ou d'une association accréditée, accorder un délai additionnel.

Les modalités relatives à l'intégration des salariés sont des dispositions relatives à l'application du processus d'affectation prévu dans les conditions de travail applicables ou, à défaut d'un tel processus, qui permettent de leur attribuer un poste et un lieu de travail.

133. Si aucune entente n'a été conclue sur l'ensemble des questions visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 132 dans le délai prescrit par le ministre, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole en informe le ministre du Travail et les articles 125.16 à 125.23 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

134. Sous réserve de l'article 103, le comité de transition doit, dans le cadre de l'application des articles 176.2 à 176.9 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), négocier avec toute association visée à l'article 176.2 de cette loi toute entente portant sur la détermination des futures unités de négociation.

Toute telle entente ou toute décision du commissaire du travail rendue en vertu des articles 176.5 et 176.9 de cette loi lie aussi la ville.

135. Le comité de transition doit également élaborer tout plan relatif à l'intégration des fonctionnaires et employés des municipalités visées à l'article 5 qui ne sont pas représentés par une association accréditée ainsi que les modalités relatives aux droits et recours de l'employé qui se croit lésé par l'application du plan d'intégration.

Tout plan visé au premier alinéa s'applique à la ville dès le 31 décembre 2001.

136. Le comité de transition doit nommer pour une durée maximale de cinq ans le directeur général, le greffier et le trésorier de la ville.

Il peut créer les différents services de la ville, établir leurs champs d'activités et nommer les directeurs et les directeurs adjoints de ces services et définir leurs fonctions.

137. Le comité de transition doit prendre connaissance de l'actif et du passif des municipalités visées à l'article 5. Il peut faire à cet égard toute recommandation au conseil de la nouvelle ville.

Seul le conseil de la ville peut, et cela malgré l'article 8, déclarer à la charge des immeubles imposables de tout ou partie du territoire de la ville les dettes reliées à tout équipement ou infrastructure.

138. Le comité de transition doit dresser le budget du premier exercice financier de la ville et déterminer une formule qui permet de fixer la dotation de chacun des conseils d'arrondissement en établissant notamment des éléments de péréquation entre les arrondissements et en tenant compte des services offerts en 2001 par chacune des municipalités locales mentionnées à l'article 5.

139. Le comité de transition doit, dans le cadre de son mandat, inventorier les organismes œuvrant en matière de développement économique qui ont leur siège ou un établissement d'entreprise sur le territoire visé à l'article 3.

L'étude du comité doit notamment porter sur la mission ou le mandat de tout tel organisme. Le comité peut faire à cet égard toute recommandation au ministre.

140. Le comité de transition doit faire l'étude de tout autre sujet ou exécuter tout autre mandat que le gouvernement peut lui confier dans le cadre de sa mission.

141. Le comité de transition doit, au terme de son mandat ou lorsque requis par le ministre, transmettre au ministre un rapport de ses activités.

Le comité peut inscrire dans ce rapport, en plus des recommandations mentionnées au présent chapitre toute recommandation additionnelle qu'il estime nécessaire de porter à l'attention du gouvernement et ayant trait notamment :

1° aux limites des arrondissements de la ville ;

2° aux difficultés rencontrées dans l'application de la présente loi et aux modifications proposées ;

3° aux dispositions spéciales qu'il lui apparaîtrait utile d'incorporer dans le cadre juridique applicable à la municipalité ou aux arrondissements.

142. Le comité de transition doit, en outre, fournir au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

143. Le scrutin de la première élection générale de la Ville de Lévis a lieu le 4 novembre 2001 conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

144. Aux fins de déterminer si une personne a les qualités pour être un électeur, un candidat ou une personne habile à voter lors d'une élection ou d'un référendum sur le territoire de la ville, toute période pendant laquelle, avant la date d'entrée en vigueur de l'article 1, cette personne a résidé de façon continue ou non sur le territoire d'une municipalité visée à l'article 5 ou a été propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire vaut comme si elle s'était écoulée depuis son début sur le territoire sur lequel elle doit se qualifier.

145. Lors de la première élection générale, un membre du conseil d'une municipalité visée à l'article 5 peut être mis en candidature, être ou nommé membre du conseil de la Ville de Lévis et cumuler les deux fonctions. Tant que dure ce cumul, le membre du conseil de la Ville de Lévis n'a droit à aucune rémunération à ce titre.

146. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole détermine le lieu, la date et l'heure de la première séance du conseil qui doit être tenue aux seules fins de l'article 147. Si cette séance n'est pas tenue, le ministre en fixe une autre.

147. Au cours de la première séance, le conseil doit adopter, avec ou sans modification, le budget de l'exercice financier de 2002 de la ville dressé par le comité de transition.

Le budget de la ville doit être transmis au ministre des Affaires municipales et de la Métropole dans les 30 jours de son adoption par le conseil.

Si le 1^{er} janvier 2002, le budget n'est pas adopté, le douzième de chacun des crédits prévu au budget dressé par le comité de transition est réputé adopté. Il en est de même au début de chaque mois subséquent si à ce moment le budget n'est pas encore adopté.

148. Les articles 100 à 102 ont effet jusqu'au 31 décembre 2011.

149. Sous réserve de toute disposition contenue dans un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, les dispositions particulières régissant une municipalité visée à l'article 5 sont abrogées à compter de la date de la constitution de la Ville de Lévis en vertu de l'article 5 de la présente loi.

ANNEXE V-A
(*article 3*)

DESCRIPTION DES LIMITES DU TERRITOIRE
DE LA VILLE DE LÉVIS

Le territoire de l'ancienne Municipalité de Pintendre, de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy et de l'ancienne Ville de Lévis ainsi qu'un territoire non organisé, de l'ancienne Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, de l'ancienne Paroisse de Sainte-Hélène-de-Breakeyville et des anciennes Villes de Charny, de Saint-Jean-Chrysostome, de Saint-Nicolas, de Saint-Rédempteur et de Saint-Romuald ainsi qu'un territoire non organisé comprenant une partie du lit du fleuve Saint-Laurent et, en référence aux cadastres des paroisses de Notre-Dame-de-la-Victoire, de Saint-David-de-L'Auberivière, de Saint-Étienne-de-Lauzon, de Saint-Henri-de-Lauzon, de Saint-Jean-Chrysostome, de Saint-Joseph, de Saint-Nicolas, de Saint-Romuald-d'Etchemin et de Saint-Télesphore, des Villages de Bienville, de Lauzon et de Lauzon (partie est) et de la Ville de Lévis (quartiers Lauzon, Notre-Dame et Saint-Laurent), les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre de la ligne passant à mi-distance entre la rive droite du fleuve Saint-Laurent et la rive sud-ouest de l'île d'Orléans (Chenal des Grands Voiliers) avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 1-5 du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, successivement, ledit prolongement et la ligne nord-est des lots 1-5, 1-4, 1-1, 203, 448 et 447 du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph, cette ligne traversant la route 132, l'autoroute Jean-Lesage et les chemins Saint-Roch et Ville-Marie qu'elle rencontre ; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 447, 446, 445, 495, 444 en rétrogradant à 437 et 430 en rétrogradant à 402 ; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 402 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 401 ; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 401 en rétrogradant à 377, 341 et partie de la ligne sud-est du lot 342 jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Henri-de-Lauzon et de Saint-Charles ; vers le sud-est, la ligne séparant lesdits cadastres jusqu'au sommet de l'angle est du lot 291 du cadastre de la paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon ; en référence à ce cadastre, généralement vers l'ouest, une ligne brisée limitant au sud-est, au sud et au sud-ouest ledit lot 291, cette ligne prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 818) qu'elle rencontre ; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 293 jusqu'au sommet de l'angle sud dudit lot, cette ligne prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 818) qu'elle rencontre ; généralement vers le nord-ouest, une ligne irrégulière limitant au sud-ouest les lots 293, 294, 296 à 306, 308 à 314 et 316 à 322, cette ligne prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 818) qu'elle rencontre ; généralement vers l'ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Joseph et de Saint-Henri-de-Lauzon jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 218 de ce dernier cadastre ; successivement vers le sud-ouest et le nord-ouest, la ligne brisée séparant les

cadastres des paroisses de Notre-Dame-de-la-Victoire et de Saint-Henri-de-Lauzon jusqu'à la ligne séparant les lots 32 et 33 de ce dernier cadastre, cette ligne traversant dans sa première section l'emprise d'un chemin de fer (lot 817 du cadastre de la paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon) et la route 173 qu'elle rencontre; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, la ligne séparant lesdits lots puis son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Etchemin; vers le nord-ouest, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement vers le nord-est de la ligne sud-est du lot 801; vers le sud-ouest, ledit prolongement et la ligne sud-est dudit lot, cette ligne prolongée à travers le chemin Terrebonne et l'emprise d'un chemin de fer (lot 819) qu'elle rencontre; généralement vers le sud, une ligne brisée limitant à l'est les lots 80, 81, 83 et 84 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome; vers le nord-est, successivement, la ligne nord-ouest des lots 84 et 90 dudit cadastre puis la ligne nord-ouest du lot 792 du cadastre de la paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon, cette ligne prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 819 du cadastre de la paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon) qu'elle rencontre; successivement vers le sud et l'ouest, les lignes est et sud dudit lot 792, cette dernière ligne prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 819 du cadastre de la paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon) qu'elle rencontre; vers l'ouest, partie de la ligne sud du lot 90 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 91 dudit cadastre; généralement vers le sud, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Jean-Chrysostome et de Saint-Henri-de-Lauzon jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 730 du cadastre de la paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon situé sur le côté nord de l'emprise de la route 275; vers l'est, le côté nord de l'emprise de ladite route limitant au sud le lot 730 jusqu'au prolongement vers le nord de la ligne est du lot 467 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome; vers le sud, ledit prolongement et la ligne est dudit lot; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome des cadastres des paroisses de Saint-Henri-de-Lauzon et de Saint-Lambert jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 417 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome, cette ligne traversant la route de Saint-Jean et l'emprise d'un chemin de fer (lot 556 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome) qu'elle rencontre; généralement vers le nord, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Jean-Chrysostome et de Saint-Lambert jusqu'au sommet de l'angle est du lot 416 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome, cette ligne traversant le chemin Beauséjour et l'autoroute Robert-Cliche qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chaudière; généralement vers le sud, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Étienne-de-Lauzon et de Saint-Lambert; successivement vers le nord-ouest et le sud-ouest, la ligne brisée séparant lesdits cadastres jusqu'à la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Étienne-de-Lauzon; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest dudit cadastre jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 106 dudit cadastre, cette ligne traversant la rivière Beaurivage, la route 116 et l'emprise d'un chemin de fer (lot 392) qu'elle rencontre; en référence à ce cadastre, vers le nord-est, la ligne séparant les lots 106 et 105 des lots 107, 108 et 109; vers le nord-

ouest, la ligne nord-est du lot 105; vers le sud-ouest, la ligne séparant les lots 105 et 106 des lots 593 en rétrogradant à 585 du cadastre de la paroisse de Saint-Nicolas; successivement vers le sud-est et le sud-ouest, les lignes nord-est et sud-est du lot 584 dudit cadastre; vers le nord-ouest, la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Nicolas des cadastres des paroisses de Saint-Apollinaire et de Saint-Antoine puis son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent, cette ligne traversant l'autoroute Jean-Lesage, les chemins Demers et Aubin et la route 132 qu'elle rencontre; successivement vers l'est et le nord-est, la ligne médiane dudit fleuve en descendant son cours puis la ligne passant à mi-distance entre la face extérieure des quais du bassin Louise et la rive sud-est dudit fleuve jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest du lot 1 501 713 du cadastre du Québec; vers le nord-ouest, ledit prolongement jusqu'à un point situé à une distance de 1 859,28 mètres du point géodésique Legrade (matricule 67K1111); une ligne droite suivant une course astronomique N 58° 00' E jusqu'à une ligne parallèle à la ligne sud-ouest du lot 1 501 713 du cadastre du Québec et ayant son origine à l'intersection de la ligne des basses marées dudit fleuve et de la rive gauche de la rivière Beauport; enfin, vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point de rencontre du prolongement de la ligne passant à mi-distance entre la rive gauche dudit fleuve et la rive nord-ouest de l'île d'Orléans (Chenal de l'île d'Orléans) et du prolongement de la ligne passant à mi-distance entre la rive droite dudit fleuve et la rive sud-ouest de l'île d'Orléans (Chenal des Grands Voiliers) puis le prolongement et la ligne médiane du Chenal des Grands Voiliers jusqu'au point de départ.

ANNEXE V-B
(*article 10*)

I – DÉLIMITATION DES ARRONDISSEMENTS DE LA VILLE DE LÉVIS

Arrondissement Desjardins

Au sud, la limite sud de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy et de l'ancienne Municipalité de Pintendre.

À l'ouest, la limite ouest de l'ancienne Municipalité de Pintendre et de l'ancienne Ville de Lévis.

Au nord, la limite nord de l'ancienne Ville de Lévis.

À l'est, la limite est de l'ancienne Ville de Lévis et de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy.

Arrondissement Chutes-de-la-Chaudière-Est

Au sud, la limite sud de l'ancienne Ville de Saint-Jean-Chrysostome.

À l'ouest, la limite ouest de l'ancienne Ville de Saint-Jean-Chrysostome, de l'ancienne Paroisse de Sainte-Hélène-de-Breakeyville et des anciennes Villes de Charny et de Saint-Romuald.

Au nord, la limite nord de l'ancienne Ville de Saint-Romuald.

À l'est, la limite est des anciennes Villes de Saint-Romuald et de Saint-Jean-Chrysostome.

Arrondissement Chutes-de-la-Chaudière-Ouest

Au sud, la limite sud de l'ancienne Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon.

À l'ouest, la limite ouest de l'ancienne Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon et de l'ancienne Ville de Saint-Nicolas.

Au nord, la limite nord de l'ancienne Ville de Saint-Nicolas.

À l'est, la limite est de l'ancienne Ville de Saint-Nicolas, de l'ancienne Ville de Saint-Rédempteur et de l'ancienne Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon.

II – NOMBRE DE CONSEILLERS PAR ARRONDISSEMENT

Desjardins 6

Chutes-de-la-Chaudière-Est 5

Chutes-de-la-Chaudière-Ouest 4

ANNEXE VI
(*article 6*)

COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

CHAPITRE I

INSTITUTION ET ORGANISATION

SECTION I

INSTITUTION

1. Est instituée la « Communauté métropolitaine de Québec ».

La Communauté est une personne morale.

2. Le territoire de la Communauté est constitué de ceux des municipalités mentionnées à l'annexe VI-A.

3. La Communauté a son siège sur son territoire à l'endroit qu'elle détermine.

Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé sur son territoire.

SECTION II

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

§1. — *Conseil*

4. Les affaires de la Communauté sont administrées par un conseil de 17 membres composé des personnes suivantes :

1° le maire de la Ville de Québec et huit personnes que le conseil de la ville désigne parmi ses autres membres ;

2° le maire de la Ville de Lévis et quatre personnes que le conseil de la ville désigne parmi ses autres membres ;

3° le préfet de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré ;

4° le préfet de la Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier ;

5° le préfet de la Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans.

5. Le maire de la Ville de Québec est le président de la Communauté.

6. Le conseil désigne un vice-président du conseil.

Le vice-président du conseil remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci ou lorsque le poste de président est vacant.

7. Tout membre du conseil qui ne l'est pas d'office ne peut exercer sa fonction qu'à compter de la réception par le secrétaire de la copie de l'acte qui le désigne.

8. Le mandat d'un membre du conseil expire en même temps qu'expire son mandat comme membre du conseil d'une municipalité qui était en cours lors de sa désignation au conseil de la Communauté ou, selon le cas, son mandat de préfet.

9. Un membre du conseil, autre qu'un membre d'office, peut démissionner de celui-ci en signant un écrit en ce sens et en le transmettant au secrétaire. La démission prend effet au moment de la réception de l'écrit par le secrétaire ou, le cas échéant, à la date ultérieure, qui selon l'écrit, est celle de la prise d'effet de la démission.

10. Un membre du conseil, autre qu'un membre d'office, peut être remplacé en tout temps par le conseil qui l'a désigné.

11. Le conseil siège au lieu où la Communauté a son siège.

Toutefois, le conseil peut, dans son règlement intérieur, fixer à un autre endroit le lieu habituel où il siège.

12. Le conseil doit établir, avant le début de chaque année, le calendrier de ses séances ordinaires en fixant le jour et l'heure du début de chacune de ces séances.

Toutefois, le conseil peut décider qu'une séance ordinaire commencera au jour et à l'heure qu'il précise plutôt que conformément au calendrier ou qu'elle se tiendra en un lieu autre qu'au lieu habituel où il siège.

13. Le secrétaire donne un avis public, dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté, du contenu du calendrier ainsi que du lieu où le conseil siège au cours de chaque séance.

Il doit également donner un tel avis à l'égard de toute séance ordinaire tenue ailleurs qu'au lieu mentionné dans l'avis prévu au premier alinéa ou de toute séance dont le jour ou l'heure du début n'est pas celui que prévoit le calendrier.

14. Toute séance extraordinaire est précédée d'une convocation.

Il en est de même dans le cas d'une séance ordinaire qui doit être tenue ailleurs qu'au lieu que prévoit le calendrier ou dont le jour ou l'heure du début n'est pas celui que prévoit le calendrier à son égard.

La reprise d'une séance ajournée est précédée d'une convocation lorsque la séance doit reprendre en un autre lieu ou lorsque le jour et l'heure de la reprise ont été fixés après l'ajournement.

Les membres du conseil peuvent renoncer à l'avis de convocation à une séance. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient là pour contester la régularité de la convocation.

15. Le délai au cours duquel doit être donné l'avis public mentionné au deuxième alinéa de l'article 13 ou reçu l'avis de convocation à une séance peut être fixé dans le règlement intérieur. Toutefois, à moins que des circonstances d'urgence n'en empêchent le respect, le délai relatif à l'avis public ne peut être moins de trois jours et celui relatif à l'avis de convocation moins de 24 heures.

16. Le secrétaire dresse l'ordre du jour d'une séance ordinaire et y inscrit les sujets qui lui sont communiqués par le président du conseil. Le règlement intérieur peut prescrire le droit de toute autre personne ou groupe qu'il détermine de faire inscrire un sujet à l'ordre du jour et en établir les modalités.

17. Les séances extraordinaires du conseil sont convoquées par le secrétaire à la demande du président de la Communauté, du comité exécutif, d'une commission du conseil ou à la demande d'au moins cinq membres du conseil. L'avis de convocation mentionne les sujets qui font l'objet de la demande et qui doivent être discutés. L'avis tient lieu d'ordre du jour.

18. Le président de la Communauté préside les séances du conseil.

Il est responsable du maintien de l'ordre et du décorum pendant celle-ci. Il peut, à cette fin, faire expulser du lieu où la séance est tenue toute personne qui y cause du désordre.

19. Le vice-président peut, à la demande du président, présider toute séance du conseil.

20. Les séances du conseil sont publiques.

Chaque séance comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

Le conseil peut dans son règlement intérieur prescrire la durée de la période de questions, le moment où elle a lieu et le processus à suivre pour poser une question.

21. Le quorum aux séances du conseil est constitué de neuf membres.

22. Tout membre du conseil présent à une séance dispose d'une voix.

23. Une décision du conseil est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées, à moins qu'une autre majorité ne soit prévue par la présente annexe.

24. Le conseil peut adopter un règlement intérieur afin de compléter les règles prévues par la présente annexe.

§2. — *Comité exécutif*

25. Est institué le comité exécutif de la Communauté.

26. Le comité exécutif se compose de cinq membres.

En font partie :

1° le président de la Communauté ;

2° le maire de la Ville de Lévis ;

3° une personne désignée par le conseil de la Communauté parmi les membres de ce conseil visés aux paragraphes 3° à 5° de l'article 4 ;

4° une personne désignée par le conseil de la Communauté parmi les membres de ce conseil visés au paragraphe 1° de l'article 4 ;

5° une personne désignée par le conseil de la Communauté parmi les autres membres de ce conseil mentionnés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 4.

27. Le président de la Communauté est président du comité exécutif.

Le maire de la Ville de Lévis est le vice-président du comité exécutif.

28. Tout membre désigné du comité exécutif peut démissionner de celui-ci en signant un écrit en ce sens et en le transmettant au secrétaire. La démission prend effet au moment de la réception de l'écrit par le secrétaire ou, le cas échéant, à la date ultérieure qui, selon l'écrit, est celle de la prise d'effet de la démission.

29. Les séances ordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures fixés par le règlement intérieur adopté par le conseil.

Les séances extraordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures que fixe l'auteur de la demande de convocation.

30. Le président du comité exécutif en convoque les séances, les préside et voit à leur bon déroulement.

Le règlement intérieur adopté par le conseil peut prévoir qu'une séance extraordinaire du comité exécutif peut également être convoquée à la demande du nombre de membres du comité exécutif que le règlement fixe, mais qui ne peut être inférieur à trois.

31. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci ou lorsque le poste de président est vacant. Il peut également, à la demande du président, présider toute séance du comité exécutif.

32. Tout membre du comité exécutif qui ne se trouve pas sur les lieux d'une séance peut y participer par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication.

Toutefois, le moyen doit permettre à toutes les personnes qui, par son intermédiaire ou sur place, participent ou assistent à la séance d'entendre clairement ce que l'une d'elles dit à haute et intelligible voix.

Tout membre qui participe ainsi à une séance est réputé y assister.

33. Le comité exécutif siège à huis clos.

Toutefois, il siège en public :

1° dans les circonstances où le règlement intérieur de la Communauté le prévoit ;

2° pendant tout ou partie d'une séance lorsqu'il en a décidé ainsi.

34. Le quorum aux séances du comité exécutif est de la majorité des membres.

35. Chaque membre du comité exécutif présent à une séance dispose d'une voix.

36. Une décision se prend à la majorité simple.

37. Le comité exécutif agit pour la Communauté dans tous les cas où la compétence d'accomplir l'acte lui appartient selon une disposition, adoptée en vertu de l'article 38, du règlement intérieur.

Le comité exécutif donne au conseil son avis sur tout sujet, soit lorsqu'une telle disposition l'y oblige, soit à la demande du conseil, soit de sa propre initiative.

L'avis du comité exécutif ne lie pas le conseil. En outre, l'absence de l'avis exigé par le règlement intérieur ou le conseil ne restreint pas le pouvoir de ce dernier de délibérer et de voter sur le sujet visé.

38. Le conseil peut, dans son règlement intérieur, déterminer tout acte, relevant de sa compétence et qu'il a le pouvoir ou l'obligation d'accomplir, qu'il délègue au comité exécutif et prévoir les conditions et modalités de la délégation.

Ne peut toutefois être ainsi déléguée la compétence :

1° d'adopter un budget, un programme triennal d'immobilisations ou un document prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;

2° d'effectuer une désignation d'une personne à un poste dont le titulaire doit être un membre du conseil ;

3° d'exercer les pouvoirs mentionnés aux articles 61 et 62.

Le conseil peut également, dans son règlement intérieur, déterminer tout sujet sur lequel le comité exécutif doit donner son avis au conseil et prévoir les conditions et modalités de la consultation. Le règlement intérieur peut également prévoir les modalités suivant lesquelles un membre du conseil peut demander au comité exécutif de faire rapport au conseil sur une matière de la compétence du comité exécutif.

39. Le comité exécutif peut adopter un règlement intérieur relativement à ses séances et à la conduite de ses affaires. Il peut également par ce règlement, si le règlement intérieur de la Communauté le lui permet, déléguer à tout employé de la Communauté le pouvoir d'autoriser, aux conditions que le comité détermine et conformément aux règles et restrictions applicables à la Communauté, des dépenses et de conclure des contrats au nom de la Communauté.

40. La décision du conseil de déléguer au comité exécutif la compétence à l'égard d'un acte ou de la lui retirer est prise à la majorité des deux tiers des voix de ses membres.

§3. — *Commissions de la Communauté*

41. Le conseil peut instituer toute commission composée du nombre de ses membres qu'il fixe.

42. Les membres d'une commission sont désignés par le conseil, qui peut les remplacer en tout temps. Le conseil désigne parmi eux un président et un vice-président.

43. Sont incompatibles avec le poste de président et de vice-président d'une commission, le poste de président de la Communauté ou de vice-président du conseil.

44. En cas de démission d'un membre d'une commission, son mandat prend fin à la date de la réception par le secrétaire de la Communauté d'un avis écrit à cet effet signé par le membre ou, le cas échéant, à la date ultérieure, qui selon l'écrit, est celle de la prise d'effet de la démission.

45. Le mandat du président ou du vice-président d'une commission prend fin notamment à la date où il devient titulaire d'un poste incompatible avec celui de président ou de vice-président d'une commission.

46. Une commission a pour fonction d'étudier toute question déterminée par le conseil et relevant de la compétence de la Communauté. Elle fait au conseil les recommandations qu'elle juge appropriées.

Le comité exécutif peut également, relativement à une question qui relève de sa compétence, demander une étude à une commission instituée par le conseil. Celle-ci doit, dans ce cas, faire au comité exécutif plutôt qu'au conseil les recommandations qu'elle juge appropriées.

47. Une séance d'une commission est publique et l'article 20 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une telle séance. Toutefois, le conseil peut, dans son règlement intérieur, déterminer dans quel cas une commission siège à huis clos.

Le président de la Communauté peut assister à toute séance d'une commission dont il n'est pas membre. Il possède, lors d'une séance d'une telle commission, le droit de parole sans toutefois avoir le droit de vote.

48. Le secrétaire de la Communauté fait publier un avis préalable de la tenue de chaque séance d'une commission dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté.

49. Le président d'une commission dirige ses activités et préside ses séances.

50. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci.

51. Chaque membre d'une commission a une voix. Les décisions de la commission sont prises à la majorité simple.

52. La commission rend compte de ses travaux et de ses décisions au moyen d'un rapport signé par son président ou par la majorité de ses membres.

Le rapport est transmis au président de la Communauté qui le dépose au conseil ou, si la décision recommandée est de la compétence du comité exécutif, à celui-ci.

53. Nul rapport d'une commission n'a d'effet s'il n'est ratifié ou adopté par le conseil ou, selon le cas, par le comité exécutif.

54. Le règlement intérieur du conseil peut obliger une commission à transmettre chaque année au conseil, à l'époque qu'il détermine, un rapport de ses activités au cours du dernier exercice financier.

SECTION III

TRAITEMENT, ALLOCATION ET AUTRES CONDITIONS

55. Le conseil fixe par règlement la rémunération et l'allocation de ses membres. Cette rémunération et cette allocation sont payées par la Communauté.

La rémunération peut comprendre, outre la rémunération de base, une rémunération additionnelle pour les postes de président et de vice-président du conseil, de président, de vice-président ou de membres du comité exécutif ou d'une commission ainsi que pour tout autre poste qu'occupe un membre au sein d'un organisme de la Communauté.

Le règlement peut avoir un effet rétroactif au 1^{er} janvier précédant son entrée en vigueur.

56. Le conseil peut, par le règlement adopté en vertu de l'article 55, prévoir à quelles conditions le fait pour un membre du conseil de ne pas assister à une séance du conseil, du comité exécutif ou d'une commission où il siège à ce titre entraîne la réduction de sa rémunération ou de son allocation et prévoir les règles de calcul de cette réduction.

57. Les dépenses réellement faites par un membre du conseil pour le compte de la Communauté, du comité exécutif ou d'une commission dont il est membre doivent être, dans chaque cas, autorisées au préalable par le conseil. Ce dernier approuve leur paiement sur présentation d'un état appuyé de pièces justificatives.

58. Le conseil peut établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées à un de ses membres pour le compte de la Communauté, du comité exécutif ou d'une commission où il siège à ce titre.

Le paiement du montant prévu au tarif pour une dépense visée au premier alinéa est approuvé, selon le cas, par le conseil, le comité exécutif ou la commission sur présentation d'un état appuyé de la pièce justificative exigée par le conseil.

59. Le conseil peut prévoir dans le budget de la Communauté des crédits suffisants pour assurer le remboursement d'une catégorie de dépenses que les membres peuvent faire pour le compte de la Communauté, du comité exécutif ou d'une commission où ils siègent à ce titre au cours de l'exercice financier, qu'il s'agisse de dépenses réellement faites ou prévues au tarif.

Le conseil n'a pas à autoriser au préalable une dépense comprise dans une telle catégorie, si elle n'excède pas le solde des crédits, après soustraction des sommes déjà utilisées ou engagées pour rembourser des dépenses antérieures.

Si les crédits pour un exercice financier ont été entièrement utilisés, le conseil peut approprier aux fins prévues par le présent article tout ou partie du solde des sommes prévues au budget pour couvrir les dépenses imprévues d'administration.

60. Les articles 57 à 59 s'appliquent à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées alors que le membre représente la Communauté, le comité exécutif ou une commission autrement qu'à l'occasion des travaux de ces organes ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions.

Ces articles s'appliquent également à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées, à des fins de repas, à l'occasion d'une séance du conseil, du comité exécutif ou d'une commission ou à l'occasion de toute réunion tenue en relation avec une telle séance, dans la mesure où il s'agit d'une séance ou d'une réunion de laquelle aucun membre n'était exclu pour un motif autre que son inhabilité à siéger.

SECTION IV

SERVICES DE L'ADMINISTRATION ET EMPLOYÉS

61. Le conseil nomme un directeur général, un secrétaire et un trésorier.

Une personne ne peut être nommée à titre permanent pour remplir un poste prévu par le présent article ou par l'article 62 si elle demeure à l'emploi d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté.

Le conseil peut définir les fonctions d'une personne occupant un tel poste qui ne sont pas déterminées par la présente annexe ou ajouter toute autre fonction à celles déterminées par la présente annexe.

62. Le conseil peut créer, par règlement, les différents services de la Communauté et établir le champ de leurs activités; il nomme par résolution les directeurs et directeurs adjoints de ces services et définit leurs fonctions.

Le titre officiel d'un directeur de service désigne son adjoint lorsque celui-ci agit à la place du directeur.

63. Un vote à la majorité absolue des voix des membres du conseil est requis pour que ce dernier puisse destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement d'un employé qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) et qui, depuis au moins six mois, occupe son poste ou a occupé, au sein de la Communauté, un poste dont le titulaire n'est pas un tel salarié.

64. La résolution destituant un employé visé à l'article 63, le suspendant sans traitement ou réduisant son traitement doit lui être signifiée de la même façon qu'une assignation en vertu du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25).

La personne qui croit avoir fait l'objet d'une mesure visée au premier alinéa sans une cause juste et suffisante peut, dans les trente jours qui suivent la signification de la résolution, soumettre une plainte par écrit au commissaire général du travail. Ce dernier désigne un commissaire du travail pour faire enquête et décider de la plainte.

65. Les dispositions du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) relatives au commissaire général du travail, aux commissaires du travail, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 de ce code, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des articles 15 à 19 et 118 à 137.

66. Si le commissaire du travail estime que l'employé a fait l'objet d'une mesure visée au premier alinéa de l'article 64 sans une cause juste et suffisante, il peut :

1° ordonner à la Communauté de réintégrer l'employé ;

2° ordonner à la Communauté de payer à l'employé une indemnité jusqu'à un maximum équivalant au traitement qu'il aurait normalement reçu s'il n'avait pas fait l'objet de la mesure ;

3° rendre toute autre décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, et notamment ordonner à la Communauté de payer à l'employé une indemnité jusqu'à un maximum équivalant au montant de la somme qu'il a dépensée pour exercer son recours.

67. La décision du commissaire du travail doit être motivée et rendue par écrit. Elle lie la Communauté et l'employé.

Le commissaire du travail doit déposer l'original de sa décision au greffe du bureau du commissaire général du travail.

Le greffier de ce bureau transmet sans délai aux parties une copie conforme de la décision.

68. Les articles 63 à 67 ne s'appliquent à une suspension sans traitement que si elle :

1° est de plus de vingt jours ouvrables, ou

2° survient, quelle que soit sa durée, dans les douze mois qui suivent l'expiration d'une suspension sans traitement de plus de vingt jours ouvrables.

69. Aucun employé ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et les devoirs relevant de son service ou de sa fonction.

Si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, il doit y renoncer ou en disposer avec toute la diligence possible.

70. Un membre du conseil d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté ne peut occuper un emploi régulier ou permanent pour la Communauté, sous peine de déchéance de sa fonction.

Si un tel membre occupe un emploi temporaire ou occasionnel, il ne peut siéger au conseil.

71. Le directeur général dirige le personnel de la Communauté.

Il a autorité sur les employés de la Communauté. À l'égard d'un employé dont les fonctions sont prévues par la loi, l'autorité du directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire des ressources humaines, matérielles et financières de la Communauté et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ces fonctions prévues par la loi.

Il peut suspendre un employé de ses fonctions. Il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil. Le conseil décide du sort de l'employé suspendu, après enquête.

72. Le directeur général est responsable de l'administration de la Communauté et à cette fin planifie, organise, dirige et contrôle les activités de celle-ci.

73. Dans l'application des articles 71 et 72, le directeur général exerce notamment les fonctions suivantes :

1° il assure les communications entre le conseil, le comité exécutif et une commission, d'une part, et les employés de la Communauté, d'autre part ; à cette fin, il a accès à tous les documents de la Communauté et il peut obliger tout employé à lui fournir tout document ou tout renseignement ;

2° il prépare le budget et le programme d'immobilisations de la Communauté ainsi que les plans, les programmes et les projets destinés à assurer son bon fonctionnement, avec la collaboration des directeurs de services et des autres employés de la Communauté ;

3° il examine les plaintes et les réclamations contre la Communauté ;

4° il étudie les projets de règlements de la Communauté ;

5° il soumet au conseil les budgets, les programmes d'immobilisations, les plans, les programmes et les projets qu'il a préparés ainsi que ses observations

et ses recommandations concernant les plaintes, les réclamations et les projets de règlements qu'il a étudiés ;

6° il fait rapport au conseil sur tout sujet qu'il croit devoir porter à sa connaissance en vue de la saine administration des deniers publics, du progrès de la Communauté et du bien-être des citoyens ; s'il le juge à propos, il verse ses propres conclusions au dossier sur tout sujet soumis au conseil ou, le cas échéant, au comité exécutif ou à une commission ;

7° il assiste aux séances du conseil, du comité exécutif et d'une commission et, avec la permission du président de la séance, il donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés, sans avoir le droit de voter ;

8° il veille à l'exécution des règlements de la Communauté et de ses décisions, et notamment il veille à l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles ils ont été votés ;

9° il exerce tout autre pouvoir relatif à la direction des affaires et des activités de la Communauté et de la gestion du personnel que celle-ci lui accorde par son règlement intérieur.

74. Le secrétaire de la Communauté a la garde du sceau et des archives de la Communauté. Il dirige le service de secrétariat.

Il assiste à toutes les séances du conseil et du comité exécutif.

75. Le trésorier dirige le service de la trésorerie.

76. Dans l'exercice de leurs fonctions, les directeurs de services et leurs adjoints sont autorisés à faire prêter le même serment qu'un commissaire à l'assermentation nommé en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16).

SECTION V

RÈGLEMENTS, RÉOLUTIONS, PROCÈS-VERBAUX ET AUTRES DOCUMENTS DE LA COMMUNAUTÉ

77. Dans le cas où plusieurs objets dont il est disposé dans un règlement requièrent certaines approbations pour entrer en vigueur, il n'est pas nécessaire que chacun de ces objets reçoive ces approbations séparément, mais il suffit qu'elles soient données au règlement tout entier.

78. Lorsqu'une disposition de la présente annexe ou d'une loi prévoit qu'un règlement doit recevoir une approbation, ce règlement ne peut ni être publié ni entrer en vigueur tant qu'il n'a pas reçu cette approbation.

Dans un tel cas, un certificat signé par le président de la Communauté et par le secrétaire, attestant la date de chacune des approbations, doit accompagner l'original du règlement et en fait partie.

79. L'approbation d'un règlement ou d'une autre procédure du conseil par le gouvernement, le ministre, l'organisme ou la personne dont l'approbation est requise n'a pas d'autre effet que celui de rendre ce règlement ou cette procédure exécutoire à compter de son entrée en vigueur. Cette approbation peut être remplacée par une autorisation.

Cette approbation peut être partielle ou restreinte.

80. L'original de tout règlement est enregistré au long dans un livre spécial intitulé : « Livre des règlements de la Communauté métropolitaine de Québec ».

Le secrétaire doit aussi entrer dans ce livre, à la suite de chaque règlement enregistré, une copie qu'il certifie de l'avis de publication de ce règlement.

Le secrétaire a la garde des règlements de la Communauté.

81. Pour être officiel, l'original d'un règlement ou d'une résolution doit être attesté par le président de la Communauté et par le secrétaire.

82. Sauf les cas autrement prévus par la loi, les règlements de la Communauté entrent en vigueur, s'il n'y est pas autrement prescrit, le jour de leur publication.

83. Les règlements sont publiés, après leur passation ou leur approbation définitive dans le cas où ils ont été soumis à une ou plusieurs approbations, par avis public, sous la signature du secrétaire, publié par affichage au bureau de la Communauté et par insertion dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté, dans lequel il est fait mention de l'objet du règlement, de la date de son adoption et de l'endroit où il peut en être pris communication.

Si le règlement est revêtu d'une ou plusieurs approbations, l'avis de publication doit mentionner la date et le fait de chacune de ces approbations.

84. Les règlements de la Communauté sont considérés comme des lois publiques et il n'est pas nécessaire de les plaider spécialement.

85. Toute copie d'un règlement ou d'une résolution est authentique lorsqu'elle est attestée par le secrétaire ou par le responsable de l'accès aux documents de la Communauté.

86. Les procès-verbaux approuvés des séances du conseil ou du comité exécutif, attestés par le président de la Communauté, le vice-président ou par le secrétaire ou un autre membre du personnel autorisé par la Communauté à le faire, sont officiels. Il en est de même des documents émanant de la Communauté ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont attestés par l'une de ces personnes.

Toute copie d'un procès-verbal ou d'un autre document officiel est authentique lorsqu'elle est attestée par le secrétaire ou par le responsable de l'accès aux documents de la Communauté.

87. Le fac-similé de la signature du directeur général, du secrétaire ou du trésorier de la Communauté sur un document qu'il est autorisé à signer a le même effet que sa signature elle-même, si l'emploi de ce fac-similé est autorisé par le conseil.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard de l'attestation d'un règlement ou d'une résolution adoptée par le conseil ou, selon le cas, par le comité exécutif.

88. Les livres, registres et documents faisant partie des archives de la Communauté peuvent être consultés durant les heures habituelles de travail par toute personne qui en fait la demande.

89. Le responsable de l'accès aux documents de la Communauté est tenu de délivrer à toute personne qui en fait la demande des copies ou des extraits des livres, registres ou documents faisant partie des archives de la Communauté.

CHAPITRE II

POUVOIRS DE LA COMMUNAUTÉ

90. La Communauté peut, conformément à la loi, conclure une entente relative à l'exercice de sa compétence avec une personne, un gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ainsi qu'avec tout organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ou avec tout autre organisme public. Elle peut exécuter l'entente et exercer les droits et remplir les obligations qui en découlent, même à l'extérieur de son territoire.

Toutefois, pour conclure une entente avec une municipalité du Québec, la Communauté procède selon les articles 114 à 116.

91. La Communauté peut conclure avec le gouvernement une entente en vertu de laquelle elle se voit confier la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités que définit l'entente et qu'une loi ou un règlement attribue au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes.

L'entente doit indiquer les conditions d'exercice de la responsabilité qui en fait l'objet et sa durée et prévoir, le cas échéant, la possibilité qu'elle soit renouvelée ainsi que les règles relatives au financement requis pour sa mise en application.

92. La Communauté peut se grouper avec toute municipalité ou toute autre communauté pour conclure avec le gouvernement une entente prévue à l'article 91.

93. Une entente conclue en vertu de l'article 91 prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou de tout règlement pris en vertu d'une telle loi.

94. La Communauté peut acquérir par voie d'expropriation tout immeuble sur son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, dont elle a besoin pour la réalisation de ses objets.

95. Aux fins de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), un immeuble est réputé appartenir à la Communauté dès que celle-ci en prend possession conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24).

96. Dès l'adoption par le conseil de la Communauté d'une résolution exprimant l'intention d'exproprier un immeuble ou d'y imposer une réserve pour fins publiques, le secrétaire de la Communauté transmet à la municipalité locale sur le territoire de laquelle se trouve l'immeuble une copie conforme de cette résolution.

À compter de la réception de cette résolution par la municipalité concernée et durant une période de six mois après la date de l'adoption de la résolution, la municipalité ne peut, sauf pour une réparation urgente, délivrer aucun permis ou certificat pour une construction, une modification ou une réparation visant l'immeuble.

97. Il n'est accordé aucune indemnité pour les bâtiments érigés ou pour les améliorations ou les réparations, autres que les réparations urgentes autorisées, effectuées sur l'immeuble durant la durée de la prohibition. Cependant, le Tribunal administratif du Québec peut accorder une indemnité de la façon prévue au titre III de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24).

98. Le secrétaire doit publier chaque mois, dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté, un avis qui décrit chaque bien d'une valeur supérieure à 10 000 \$ que la Communauté a aliéné le mois précédent autrement que par enchères ou soumissions publiques et qui indique le prix de l'aliénation et l'identité de l'acquéreur.

99. La Communauté doit adjudger conformément aux dispositions applicables des articles 100 et 101 tout contrat qui comporte une dépense de plus de 20 000 \$ parmi les suivants :

- 1° un contrat d'assurance ;
- 2° un contrat d'exécution de travaux ;
- 3° un contrat de fourniture de matériaux ou de matériel, y compris un contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat ;
- 4° un contrat de fourniture de services autres que, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 101, des services professionnels.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un contrat :

1° dont l'objet est la fourniture de matériaux, de matériel ou de services pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes ;

2° dont l'objet est la fourniture de matériaux, de matériel ou de services et qui est conclu avec un organisme municipal au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) ;

3° qui vise à procurer des économies d'énergie à la Communauté et dont l'objet est à la fois la fourniture de services professionnels et l'exécution de travaux ou la fourniture de matériaux, de matériel ou de services non professionnels ;

4° dont l'objet est l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide et qui est conclu, soit avec le propriétaire des conduites ou des installations, soit avec un organisme municipal au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, soit avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci ;

5° dont l'objet est la fourniture de logiciels ou l'exécution de travaux d'entretien ou de maintenance de systèmes informatiques ou de télécommunication et qui est conclu, avec une entreprise agissant généralement dans ce domaine, pour un prix normalement exigé par une telle entreprise pour de tels logiciels ou de tels travaux ;

6° dont l'objet est la fourniture de services par un fournisseur unique ou un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole ;

7° dont l'objet est l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant ;

8° dont l'objet est la fourniture de services de camionnage en vrac conclu par l'intermédiaire d'un titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12).

Un contrat qui, en raison d'une exception prévue au paragraphe 2° ou 3° du troisième alinéa de l'article 101, ne constitue pas un contrat d'approvisionnement ou de services pour l'application du deuxième alinéa de cet article ne constitue pas non plus, selon le cas, un contrat pour la fourniture de matériaux ou de matériel ou pour la fourniture de services pour l'application des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa du présent article.

100. Tout contrat qui comporte une dépense de moins de 100 000 \$, parmi ceux auxquels s'applique le premier alinéa de l'article 99, ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions faite par la voie d'une invitation écrite auprès d'au moins deux assureurs, entrepreneurs ou fournisseurs, selon le cas.

101. Tout contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus, parmi ceux auxquels s'applique le premier alinéa de l'article 99, ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions faite par la voie d'une annonce publiée dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté.

Dans le cas d'un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services, la demande de soumissions publiques doit être publiée dans un système électronique d'appel d'offres accessible aux entrepreneurs et fournisseurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la Communauté et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la Communauté ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec. Dans le cas d'un contrat d'approvisionnement ou de services, le système électronique d'appel d'offres qui doit être utilisé pour la publication de la demande de soumissions publiques est celui approuvé par le gouvernement.

Pour l'application du deuxième alinéa, on entend par :

1° «contrat de construction» : un contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil ;

2° «contrat d'approvisionnement» : un contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens, sauf un contrat relatif à des biens reliés au domaine artistique ou culturel, à des abonnements et à des logiciels destinés à des fins éducatives ;

3° «contrat de services» : un contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus, sauf un contrat relatif à des services reliés au domaine artistique ou culturel ou qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire.

Le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à huit jours. Toutefois, dans le cas des soumissions relatives à un contrat visé au deuxième alinéa, le délai de réception ne doit pas être inférieur à quinze jours.

Une demande de soumissions publiques relative à un contrat visé au deuxième alinéa peut prévoir que seules seront considérées les soumissions présentées par des entrepreneurs ou fournisseurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la Communauté. Une telle demande peut également prévoir que les biens qui en font l'objet doivent être produits dans l'ensemble formé par le Québec et une telle province ou un tel territoire.

Les soumissions ne sont demandées et les contrats qui peuvent en découler ne sont adjugés que sur la base d'un prix forfaitaire ou unitaire.

Toutes les soumissions doivent être ouvertes publiquement en présence d'au moins deux témoins, aux date, heure et lieu mentionnés dans la demande de soumissions. Tous ceux qui ont soumissionné peuvent assister à l'ouverture des soumissions. Les noms des soumissionnaires et leur prix respectif doivent être déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions.

Sous réserve de l'article 102, la Communauté ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre, adjuger le contrat à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse. Toutefois, lorsque pour satisfaire aux conditions d'octroi d'une subvention gouvernementale il est nécessaire que le contrat soit adjugé à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse, la Communauté peut, sans l'autorisation du ministre, adjuger le contrat à la personne dont la soumission est la plus basse parmi celles qui ont été faites dans le délai fixé et qui satisfont aux conditions d'octroi de la subvention.

102. La Communauté peut choisir d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres en vertu duquel chacune obtient un nombre de points basé, outre le prix, sur la qualité ou la quantité des biens, des services ou des travaux, sur les modalités de livraison, sur les services d'entretien, sur l'expérience et la capacité financière requises de l'assureur, du fournisseur ou de l'entrepreneur ou sur tout autre critère directement relié au marché.

Lorsque la Communauté choisit d'utiliser un tel système, la demande de soumissions publiques ou un document auquel elle renvoie doit mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation fondées sur ces critères.

Dans un tel cas, la Communauté ne peut accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage.

Pour l'application de la dernière phrase du huitième alinéa de l'article 101, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage est assimilée à la soumission la plus basse.

103. La Communauté peut établir un processus d'homologation ou de qualification qui ne peut faire de discrimination basée sur la province ou le pays d'origine des biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs.

Toutefois, dans le cas où la Communauté établit un processus d'homologation ou de qualification uniquement aux fins de l'adjudication d'un contrat visé au deuxième alinéa de l'article 101, le processus peut faire la discrimination qui est permise dans le cas d'une demande de soumissions publiques relative à un tel contrat en vertu du cinquième alinéa de l'article 101.

La Communauté invite les intéressés à obtenir leur homologation ou qualification ou celle de leurs biens ou services, en faisant publier par le secrétaire un avis à cet effet conformément aux règles prévues au deuxième alinéa de l'article 101.

104. Une demande de soumissions peut prévoir que les biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs qui en font l'objet ou qui peuvent y répondre doivent être, soit préalablement certifiés, qualifiés ou enregistrés par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes, soit préalablement homologués ou qualifiés en application du processus prévu à l'article 103.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'en application du processus prévu à l'article 103 un seul assureur, fournisseur ou entrepreneur a obtenu l'homologation ou la qualification.

105. Sous réserve des cinquième et huitième alinéas de l'article 101, aucune demande de soumissions publiques ni aucun document auquel elle renvoie ne peuvent faire de discrimination basée sur la province ou le pays d'origine des biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs.

106. Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, soit permettre à la Communauté d'octroyer un contrat sans demander de soumissions, soit lui permettre de l'octroyer après une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite plutôt que par voie d'annonce dans un journal.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'en vertu d'un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Communauté les appels d'offres doivent être publics.

107. La Communauté peut se procurer tout bien meuble auprès du directeur général des achats désigné en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4) ou par l'entremise de celui-ci. La Communauté peut également se procurer tout service par l'entremise du directeur général des achats agissant dans le cadre d'un mandat que lui confie le gouvernement en vertu de l'article 4.1 de cette loi.

Dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la Communauté, l'article 99 ne s'applique pas aux contrats conclus par elle avec le directeur général des

achats ni aux contrats conclus par l'entremise de celui-ci conformément aux règlements pris en vertu de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15).

108. Malgré l'article 99, le président du conseil ou, s'il est absent ou empêché d'agir, le directeur général peut, dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements de la Communauté ou à nuire sérieusement à leur fonctionnement, décréter la dépense qu'il juge nécessaire et octroyer tout contrat requis pour remédier à la situation.

Le président, le directeur général ou le directeur de service, selon le cas, doit alors déposer un rapport motivé de la dépense et du contrat lors de la prochaine assemblée du conseil.

109. Malgré l'article 99, le conseil peut renouveler, sans être tenu de demander des soumissions, tout contrat d'assurance adjugé à la suite d'une telle demande, à la condition que le total formé par la période d'application du contrat original et par celle de ce renouvellement et, le cas échéant, de tout renouvellement antérieur de ce contrat, n'excède pas cinq ans.

Les primes prévues au contrat original peuvent être modifiées pour la période d'application de tout renouvellement prévu au premier alinéa.

110. La Communauté peut conclure un contrat de crédit-bail relativement à un bien meuble dont l'acquisition fait l'objet d'une soumission conforme à l'article 99 pourvu qu'il dénonce dans la demande de soumissions cette faculté de conclure pareil contrat à l'égard de ce bien.

La Communauté, si elle choisit de conclure un contrat de crédit-bail, doit en donner un avis écrit à l'adjudicataire. À compter de la réception de cet avis, celui-ci doit conclure, avec le crédit-bailleur que la Communauté désigne dans l'avis, le contrat relatif au bien meuble selon les conditions de l'adjudication.

111. Malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, la Communauté et toute municipalité ou autre organisme supramunicipal dont le territoire est compris dans celui de la Communauté peuvent procéder à une demande commune de soumissions publiques pour l'adjudication d'un contrat d'assurance ou d'un contrat de fourniture de matériel ou de matériaux ou de fourniture de services autres que des services professionnels.

Aux fins du premier alinéa, un contrat pour la fourniture de matériel s'entend aussi de tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat.

La demande de soumissions publiques est présentée par la Communauté.

L'article 101 s'applique à cette demande de soumissions publiques, sauf qu'il n'est pas nécessaire que le contrat comporte une dépense d'au moins 100 000 \$.

Une municipalité ou un organisme partie à la demande de soumissions publiques ne peut demander de soumissions ni octroyer un contrat à l'égard de ce qui fait l'objet de cette demande à moins que la Communauté décide de ne pas y donner suite.

L'acceptation d'une soumission par la Communauté lie également envers l'adjudicataire chaque municipalité ou organisme partie à la demande.

CHAPITRE III

COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE

SECTION I

GÉNÉRALITÉS

112. La Communauté possède la compétence prévue par la présente annexe sur les domaines suivants :

- 1° l'aménagement du territoire ;
- 2° le développement économique ;
- 3° le développement artistique ou culturel ;
- 4° le développement touristique ;
- 5° les équipements, infrastructures, services et activités à caractère métropolitain ;
- 6° le transport en commun métropolitain ;
- 7° la planification de la gestion des matières résiduelles.

113. Le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes peut déléguer à la Communauté un pouvoir non discrétionnaire.

La Communauté peut accepter cette délégation et exercer ce pouvoir.

114. Les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Communauté qui concluent une entente peuvent y prévoir, avec le consentement de la Communauté, que celle-ci joue le rôle d'un comité intermunicipal ou d'une régie intermunicipale, selon le cas.

Une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle la Communauté consent à jouer le rôle de régie intermunicipale est jointe aux copies de celles

par lesquelles les municipalités autorisent la conclusion de l'entente, lorsqu'elles sont transmises au ministre avec l'entente aux fins de l'approbation de celle-ci.

Si l'entente entre en vigueur, la Communauté a les pouvoirs et obligations d'un comité intermunicipal ou d'une régie intermunicipale, selon le cas.

115. La Communauté et une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté peuvent conclure une entente, conformément à la loi qui régit la municipalité, par laquelle la Communauté s'engage à fournir un service à la municipalité ou reçoit de celle-ci une délégation de compétence.

Dans un tel cas, la Communauté est réputée être une municipalité aux fins des dispositions de cette loi relatives aux ententes intermunicipales portant sur la fourniture de services ou la délégation de compétence.

116. Sauf pour l'adoption de la résolution par laquelle la Communauté consent à jouer le rôle d'un comité intermunicipal ou d'une régie intermunicipale, selon le cas, ou de la résolution autorisant la conclusion d'une entente en vertu de l'article 115, seuls les représentants des municipalités parties à l'entente ont le droit de voter au conseil sur une question relative à son application.

Les règles de partage des voix entre ces représentants et les autres règles relatives à la prise de décision par le conseil sont prévues dans l'entente.

117. La Communauté peut faire des règlements pour prendre un recensement des habitants de son territoire, dans le but de constater leur nombre, et d'obtenir des statistiques concernant leur âge ainsi que leur condition sociale et économique.

SECTION II

LE SCHÉMA MÉTROPOLITAIN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

§1. — *Adoption et entrée en vigueur du schéma*

118. La Communauté métropolitaine de Québec élabore, adopte et maintient en vigueur, en tout temps et sur l'ensemble de son territoire, le schéma d'aménagement prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Le schéma de la Communauté s'appelle schéma métropolitain d'aménagement et de développement; il doit assurer le développement économique harmonieux de chacune des parties composantes du territoire de la Communauté.

Pour l'application de la présente section et de l'article 227, la Ville de Québec et la Ville de Lévis sont assimilées à une municipalité régionale de comté, le territoire de la Communauté comprend le territoire non organisé compris dans celui de la Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier et dans celui de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré et le territoire de ces dernières est réputé entièrement compris dans celui de la Communauté.

119. Le schéma métropolitain d'aménagement et de développement, en plus de contenir les éléments obligatoires et facultatifs prévus aux articles 5 et 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) :

1° énonce, pour l'avenir, une vision stratégique du développement économique, social et environnemental visant à faciliter l'exercice cohérent des compétences de la Communauté ;

2° définit les critères applicables à l'urbanisation du territoire de la Communauté, à la consolidation urbaine, à la protection des ressources naturelles et à l'optimisation des infrastructures, équipements et services publics, tout en répondant aux besoins spécifiques de la population de chacune des parties composantes du territoire de la Communauté ;

3° détermine la densité approximative d'occupation du sol pour les différentes parties du territoire de la Communauté ;

4° délimite les pôles d'activité et les parties du territoire de la Communauté qui présentent un intérêt métropolitain et détermine leur vocation ;

5° identifie et localise les infrastructures et équipements d'intérêt métropolitain existants ou projetés et détermine leur vocation et leur capacité ;

6° définit les potentiels d'accueil des secteurs résidentiels, commerciaux et industriels qu'il prévoit compte tenu de la croissance prévue sur le territoire de la Communauté et de la planification du transport.

120. Avant le 31 mars 2002, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole indique à la Communauté les orientations gouvernementales en matière d'aménagement sur le territoire de la Communauté, y compris les projets d'équipements et d'infrastructures.

121. Le conseil de la Communauté commence le processus d'élaboration du schéma métropolitain par l'adoption, avant le 1^{er} juillet 2002, d'une résolution à cet effet.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le secrétaire de la Communauté en transmet une copie certifiée conforme à chaque municipalité régionale de comté et municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la Communauté, au ministre et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement ; il publie également un avis de cette adoption dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté.

122. Dans les 45 jours qui suivent l'adoption de la résolution prévue à l'article 121, toute municipalité régionale de comté dont le territoire est compris dans celui de la Communauté doit transmettre à cette dernière une copie certifiée conforme de son schéma d'aménagement, du document complémentaire à ce dernier et de tout règlement et toute résolution de contrôle intérimaire en vigueur à la date où la transmission est faite, et toute municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la Communauté doit lui transmettre une telle copie de son plan et de ses règlements d'urbanisme en vigueur à cette date.

Les municipalités régionales de comté et les municipalités locales visées au premier alinéa doivent aussi, en tout temps, mettre à la disposition de la Communauté tout document et toute information dont cette dernière estime nécessaire de prendre connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

123. Dans les 12 mois qui suivent l'adoption de la résolution visée à l'article 121, la Communauté adopte un projet de l'énoncé de vision stratégique visé au paragraphe 1^o de l'article 119.

Le plus tôt possible après l'adoption du projet, le secrétaire de la Communauté en signifie au ministre une copie certifiée conforme, accompagnée d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle il a été adopté; il en transmet, en même temps, une copie certifiée conforme à chaque municipalité régionale de comté et municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la Communauté.

Toute municipalité régionale de comté ou municipalité locale à laquelle est transmise une copie en vertu du deuxième alinéa peut, dans les 120 jours qui suivent cette transmission, donner son avis sur le projet.

124. La Communauté doit tenir une assemblée publique sur le territoire de la Ville de Québec, sur le territoire de la Ville de Lévis, sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans, sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré ainsi que sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier.

125. La Communauté peut tenir ses assemblées publiques par l'intermédiaire de son conseil ou d'une commission constituée en vertu de l'article 41.

126. Le conseil de la Communauté fixe la date, l'heure et le lieu de toute assemblée; il peut toutefois déléguer ce pouvoir au secrétaire.

127. Au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue d'une assemblée publique, le secrétaire publie dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée.

L'avis doit contenir un résumé décrivant les principaux effets du projet sur le territoire, visé à l'article 124, concerné par l'assemblée qui fait l'objet de l'avis.

128. Au cours d'une assemblée publique, le conseil ou la commission explique le projet et entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

129. Après la dernière assemblée publique, et au plus tard le 31 décembre 2005, la Communauté adopte un projet de schéma métropolitain d'aménagement et de développement. Copies de ce projet sont signifiées et transmises conformément au deuxième alinéa de l'article 123.

La Communauté soumet le projet à la consultation publique conformément aux articles 124 à 128, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toute municipalité régionale de comté ou municipalité locale à laquelle est transmise une copie en vertu du premier alinéa peut, dans les 120 jours qui suivent cette transmission, donner son avis sur le projet.

130. Dans les 120 jours qui suivent la réception de la copie du projet, le ministre doit signifier à la Communauté un avis qui indique les orientations que le gouvernement, ses ministres, les mandataires de l'État et les organismes publics poursuivent ou entendent poursuivre en matière d'aménagement sur le territoire auquel s'applique le schéma métropolitain, y compris le plan d'affectation prévu à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1), ainsi que les projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement qu'ils entendent réaliser sur ce territoire.

L'avis peut mentionner toute objection au projet, eu égard aux orientations et aux projets qu'il indique, et préciser le motif de l'objection.

131. Après la période de consultation sur le projet, et au plus tard le 31 décembre 2006, la Communauté, par règlement, adopte le schéma métropolitain d'aménagement et de développement, avec ou sans changement.

La décision d'adopter le schéma doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées et cette majorité doit comporter la majorité des voix exprimées des représentants de la Ville de Lévis et celle de l'ensemble des représentants des municipalités régionales de comté visées aux paragraphes 3° à 5° de l'article 4.

132. Le plus tôt possible après l'adoption du schéma métropolitain, le secrétaire en signifie une copie certifiée conforme au ministre. Il en transmet, en même temps, une copie certifiée conforme à chaque municipalité régionale de comté et municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la Communauté.

133. Dans les six mois qui suivent la réception de la copie du schéma métropolitain, le ministre doit donner son avis sur celui-ci, eu égard aux orientations que le gouvernement, ses ministres, ses mandataires et les organismes publics poursuivent ou entendent poursuivre en matière d'aménagement sur le territoire de la Communauté, y compris le plan d'affectation prévu à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État

(L.R.Q., chapitre T-8.1), et aux projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement qu'ils entendent réaliser sur ce territoire.

Doit être motivé l'avis qui indique que le schéma métropolitain ne respecte pas ces orientations et projets. Le ministre doit alors, dans l'avis, demander à la Communauté de remplacer le schéma métropolitain.

Le ministre signifie l'avis à la Communauté. Dans le cas prévu au deuxième alinéa, il en transmet une copie à chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la Communauté.

134. Dans le cas où l'avis du ministre indique que le schéma ne respecte pas les orientations et projets visés à l'article 133, la Communauté doit, dans les 120 jours qui suivent la signification de cet avis, remplacer le schéma métropolitain par un autre qui respecte ces orientations et projets.

Le nouveau schéma qui diffère de celui qu'il remplace uniquement pour tenir compte de l'avis n'a pas à être précédé des projets visés aux articles 123 et 129; le deuxième alinéa de l'article 131 et l'article 132 s'appliquent à son égard.

Dans le cas où, conformément à l'article 141, le ministre prolonge le délai prévu au premier alinéa ou accorde un nouveau délai à la Communauté pour remplacer le schéma, il peut donner un nouvel avis, conformément à l'article 133, malgré l'expiration du délai qui y est prévu. La Communauté doit alors remplacer le schéma métropolitain par un autre qui tient compte du nouvel avis avant la fin du dernier des jours suivants :

1° le cent vingtième jour qui suit la signification du nouvel avis ;

2° le dernier jour de la période que l'on établit en faisant commencer à la date de la signification du nouvel avis la période de prolongation ou le nouveau délai accordé par le ministre.

135. Si, à l'expiration du délai prévu à l'article 134, la Communauté n'a pas adopté de règlement édictant un nouveau schéma, le gouvernement peut, par décret, modifier le schéma ayant fait l'objet de l'avis prévu à l'article 133 afin qu'il respecte les orientations et projets visés à cet article.

Si, avant l'expiration de ce délai, le conseil a adopté un règlement édictant un nouveau schéma qui ne respecte pas ces orientations et projets, le ministre peut, soit faire la demande prévue au deuxième alinéa de l'article 133, soit recommander au gouvernement d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa.

Le schéma, tel que modifié par le gouvernement, est assimilé à un schéma intégralement adopté par règlement de la Communauté.

Le plus tôt possible après la prise du décret, le ministre en signifie une copie à la Communauté. Aux fins de la délivrance de copies certifiées conformes du schéma, la copie du décret tient lieu de son original.

136. Le schéma métropolitain d'aménagement et de développement entre en vigueur le jour de la signification par le ministre à la Communauté d'un avis attestant qu'il respecte les orientations et projets visés à l'article 133 ou, en l'absence d'avis, à l'expiration du délai prévu à cet article. Toutefois, le schéma qui a été modifié par le gouvernement entre en vigueur à la date mentionnée dans le décret pris en vertu de l'article 135.

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du schéma, le secrétaire de la Communauté publie un avis de la date de cette entrée en vigueur dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté. Il transmet, en même temps, une copie certifiée conforme du règlement à chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la Communauté et, à des fins d'enregistrement, à la Commission.

137. Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du schéma métropolitain, la Communauté doit se doter des outils visant à assurer le suivi et la mise en œuvre du schéma et à évaluer les progrès réalisés vers l'atteinte des objectifs qui y sont exprimés et des actions qui y sont proposées et, au plus tard deux ans après cette entrée en vigueur et à tous les deux ans par la suite, adopter un rapport sur la question.

§2. — *Effets du schéma métropolitain*

138. À compter de son entrée en vigueur, le schéma métropolitain d'aménagement et de développement remplace les schémas d'aménagement des municipalités régionales de comté dont le territoire est compris dans le sien et la Communauté est une municipalité régionale de comté pour l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), à l'exception du chapitre I de son titre II, sous réserve des adaptations suivantes :

1° le secrétaire de la Communauté ou tout autre fonctionnaire de celle-ci désigné à cette fin par son comité exécutif et ce comité sont, respectivement, assimilés au secrétaire-trésorier et au comité administratif de la municipalité régionale de comté ;

2° le délai de 120 jours prévu aux articles 56.4 et 56.14 de cette loi est remplacé par un délai de six mois ;

3° la Communauté peut tenir ses assemblées publiques de consultation par l'intermédiaire de son conseil ou d'une commission constituée en vertu de l'article 41.

L'entrée en vigueur du schéma métropolitain a les effets, prévus aux articles 59 à 60 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de l'entrée en vigueur d'un règlement édictant un schéma révisé.

§3. — *Contrôle Intérimaire*

139. Les sous-sections 2, 3 et 4 de la section VII du chapitre I du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) s'appliquent à la Communauté à compter de l'adoption par son conseil de la résolution prévue à l'article 121 et, afin de déterminer le moment où cesse d'avoir effet un règlement adopté par la Communauté en vertu de l'article 64 de cette loi, le règlement édictant le schéma métropolitain est assimilé à un règlement édictant un schéma révisé.

Une décision prise en vertu d'une disposition de l'une des sous-sections visées au premier alinéa doit l'être à la majorité des deux tiers des voix exprimées et cette majorité doit comporter la majorité des voix exprimées des représentants de la Ville de Lévis et celle de l'ensemble des représentants des municipalités régionales de comté visées aux paragraphes 3° à 5° de l'article 4.

§4. — *Défaut*

140. À défaut par la Communauté d'accomplir un acte dans le délai ou avant l'échéance impartis par la présente section ou par un avis donné en vertu de la présente section, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut se substituer à la Communauté. Tout acte que pose le ministre a le même effet que si cet acte émanait de la Communauté.

Le ministre peut, aux fins du premier alinéa, mandater un représentant.

Toute décision du ministre, prise en vertu du premier ou du deuxième alinéa, fait l'objet, dans les quinze jours, d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et est enregistrée, dans le même délai, à la Commission municipale du Québec.

141. Le ministre peut prolonger, de sa propre initiative ou à la demande de la Communauté ou de la Commission municipale du Québec, un délai ou un terme impartis par la présente section ou par un avis donné en vertu de la présente section, si ce délai n'est pas expiré ou si ce terme n'est pas accompli.

S'il le juge opportun, le ministre peut accorder un nouveau délai ou fixer un nouveau terme, à la demande de la Communauté ou de la Commission en défaut, selon les conditions qu'il détermine.

La décision rendue en vertu du premier ou du deuxième alinéa prend effet immédiatement; elle doit faire l'objet d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et être enregistrée à la Commission municipale du Québec.

§5. — *Comité consultatif agricole*

142. La Communauté a le comité consultatif agricole prévu par le chapitre V.1 du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), et elle est une municipalité régionale de comté pour l'application de ce chapitre.

SECTION III

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

143. Au plus tard un an après l'adoption du projet de l'énoncé de vision stratégique prévue à l'article 123, la Communauté doit adopter un plan des grands enjeux du développement économique de son territoire.

La décision d'adopter le plan doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées et cette majorité doit comporter la majorité des voix exprimées des représentants de la Ville de Lévis et celle de l'ensemble des représentants des municipalités régionales de comté visées aux paragraphes 3° à 5° de l'article 4.

La Communauté doit, avant d'adopter le plan visé au premier alinéa, le soumettre à une consultation publique conformément aux articles 124 à 128, compte tenu des adaptations nécessaires.

À défaut par la Communauté d'adopter le plan dans le délai prévu au premier alinéa, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut se substituer à la Communauté. Toute décision prise par le ministre a le même effet que si cette décision émanait de la Communauté.

144. La Communauté possède la compétence de faire la promotion de son territoire sur le plan international pour y favoriser l'essor et la diversification de l'économie.

À cette fin, la Communauté peut notamment :

1° susciter sur son territoire l'implantation d'entreprises et la venue de capitaux et favoriser la réalisation de projets ayant un impact économique significatif;

2° promouvoir sur les marchés extérieurs les biens et les services produits sur son territoire ;

3° établir des liens avec les organismes ayant pour mission la promotion de son territoire et, malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), les soutenir financièrement ;

4° mettre sur pied des groupes de concertation sectoriels en vue d'établir les priorités d'intervention.

La Communauté peut, aux conditions qu'elle détermine, confier à un organisme existant ou à un organisme qu'elle crée à cette fin l'exercice de tout ou partie de sa compétence prévue aux premier et deuxième alinéas. Elle lui alloue, aux conditions qu'elle détermine, les fonds nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Toute décision de la Communauté relative à l'exercice de tout ou partie de sa compétence prévue au présent article doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées et cette majorité doit comporter la majorité des voix exprimées des représentants de la Ville de Lévis.

Les municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la Communauté perdent la compétence de faire la promotion de leur territoire sur le plan international dès que la Communauté exerce la compétence prévue au présent article.

SECTION IV

DÉVELOPPEMENT ARTISTIQUE OU CULTUREL

145. La Communauté peut prendre toute mesure visant à favoriser le développement artistique ou culturel sur son territoire.

À cette fin, la Communauté peut notamment :

1° soutenir financièrement tout événement relié au domaine artistique ou culturel qui se déroule sur son territoire ;

2° aider à l'établissement et au maintien d'équipements reliés au domaine artistique ou culturel ;

3° établir des liens avec les organismes ayant pour mission la promotion ou le développement artistique ou culturel et les soutenir financièrement.

Le présent article s'applique malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15).

146. La Communauté peut, aux conditions qu'elle détermine, confier à un organisme existant ou à un organisme qu'elle crée à cette fin l'exercice de tout ou partie de sa compétence prévue à l'article 145. Elle lui alloue, aux conditions qu'elle détermine, les fonds nécessaires à l'exercice de cette compétence.

SECTION V

DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

147. La Communauté peut prendre toute mesure visant à assurer l'harmonisation des plans d'action des organismes municipaux de promotion ou de développement touristique oeuvrant sur son territoire.

Toute décision de la Communauté relative à l'exercice de cette compétence doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées et cette majorité doit comporter la majorité des voix exprimées des représentants de la Ville de Lévis.

SECTION VI

ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES, SERVICES ET ACTIVITÉS À CARACTÈRE MÉTROPOLITAIN

148. La Communauté peut acquérir ou construire des équipements ou infrastructures qui ont un caractère métropolitain.

Elle peut également soutenir financièrement des événements qui ont un caractère métropolitain et ce, malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15).

149. La Communauté peut, à l'égard d'un équipement qui appartient à une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien ou à un mandataire de celle-ci et qui est désigné dans un règlement de la Communauté comme ayant un caractère métropolitain, établir dans ce règlement les règles applicables à la gestion de l'équipement, au financement des dépenses qui y sont liées et au partage des revenus qu'il produit.

Toute entente intermunicipale relative à un équipement, en vigueur à la date d'entrée en vigueur du règlement de la Communauté qui désigne cet équipement comme ayant un caractère métropolitain, prend fin à la date que détermine la Communauté. Dans le cas où l'entente a prévu la constitution d'une régie intermunicipale, celle-ci doit, au plus tard trois mois après cette date, demander sa dissolution au ministre et l'article 468.49 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette demande.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une infrastructure, d'un service ou d'une activité.

Si l'activité est exercée ou si le service est fourni relativement à un événement, il importe peu que ce dernier soit organisé par une des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la Communauté ou par un tiers.

SECTION VII

TRANSPORT EN COMMUN

150. La Communauté a compétence pour planifier le transport en commun métropolitain, le coordonner et le financer en tenant compte des orientations gouvernementales en matière de transport.

SECTION VIII

PLANIFICATION DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

151. La Communauté a, pour l'ensemble de son territoire à l'exclusion de celui de la Ville de Lévis, compétence sur la planification de la gestion des

matières résiduelles suivant les dispositions prévues dans la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

Les représentants de la Ville de Lévis ne participent pas aux délibérations et au vote relatifs à l'exercice de la compétence visée au premier alinéa, et toute décision relative à l'exercice de cette compétence requiert la majorité des voix exprimées des représentants de la Ville de Québec et celle de l'ensemble des représentants des municipalités régionales de comté visées aux paragraphes 3^o à 5^o de l'article 4.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

152. L'exercice financier de la Communauté se termine le 31 décembre.

153. La Communauté doit préparer et adopter un budget chaque année.

Le budget comporte autant de parties qu'il y a de catégories de fonctions exercées par la Communauté. Constitue une catégorie l'ensemble des fonctions à l'égard desquelles les représentants des mêmes municipalités sont habilités à participer aux délibérations et à voter selon une règle de prise de décision identique.

154. Au plus tard le jour où le budget de la Communauté est soumis au conseil, le président du comité exécutif fait rapport sur la situation financière de la Communauté au cours d'une séance du conseil.

Le président traite des derniers états financiers, du dernier rapport du vérificateur et du dernier programme triennal d'immobilisations, des indications préliminaires quant aux états financiers de l'exercice précédant celui pour lequel le prochain budget est fait, et des orientations générales du prochain budget et du prochain programme triennal d'immobilisations.

Le rapport du président est publié dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté.

155. Au moins huit jours avant la séance au cours de laquelle le budget ou le programme triennal d'immobilisations doit être soumis au conseil, le secrétaire en donne avis public.

Les délibérations du conseil et la période de questions, lors de cette séance, portent exclusivement sur le budget ou le programme triennal.

Les parties du budget ou du programme triennal sont adoptées séparément.

156. Le budget et le programme triennal adopté, ou un document explicatif de ceux-ci, sont publiés dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté.

157. Le comité exécutif dresse le budget de la Communauté. Il le dépose au bureau du secrétaire de la Communauté avec ses recommandations au plus tard le 1^{er} octobre de l'exercice financier qui précède celui pour lequel il doit s'appliquer. Le secrétaire transmet une copie de chaque document ainsi déposé à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté et à chaque membre du conseil, au plus tard le 15 octobre suivant.

Au plus tard le 15 septembre de chaque année, le trésorier détermine dans un certificat les crédits qu'il estime nécessaires au cours du prochain exercice relativement aux dépenses engagées à l'égard de l'intérêt sur les titres émis ou à émettre de la Communauté, au remboursement ou au rachat de ces titres ainsi qu'aux exigences des fonds d'amortissement de ces derniers et à toute autre charge relative à la dette de la Communauté, à l'exception cependant des montants nécessaires en principal, intérêt et accessoires en rapport avec l'émission des bons du trésor, des emprunts effectués en anticipation du revenu et des emprunts renouvelables dont l'échéance survient au cours de l'exercice couvert par le budget. Le trésorier détermine également dans ce certificat les crédits nécessaires, au cours de ce prochain exercice, à la prise en charge des obligations contractées par la Communauté au cours d'exercices financiers antérieurs. Le trésorier peut modifier ce certificat jusqu'au 31 décembre précédant l'exercice auquel il s'applique, si les crédits qui y sont mentionnés n'ont pas été adoptés par le conseil. Le trésorier dépose le certificat et sa modification, le cas échéant, au bureau du secrétaire. Ce dernier en avise le conseil à la première séance qui suit ce dépôt.

Le trésorier inclut également dans le certificat visé au deuxième alinéa les crédits nécessaires, au cours du prochain exercice, à la prise en charge des obligations de la Communauté découlant des conventions collectives ou de ses règlements ou en vertu de dispositions législatives ou réglementaires adoptées par le gouvernement du Québec ou du Canada ou un de ses ministres ou organismes.

Les sommes prévues dans ce certificat doivent être incluses dans le budget de la Communauté pour l'exercice couvert par ce budget.

Le budget doit également approprier une somme d'au moins 1 % des dépenses de la Communauté pour couvrir les dépenses non prévues au budget, le règlement des réclamations et le paiement des condamnations judiciaires.

158. Le budget de la Communauté est soumis au conseil au plus tard le 15 novembre, lors d'une séance extraordinaire convoquée à cette fin.

Cette séance est ajournée aussi souvent que nécessaire. Elle ne peut prendre fin tant que le budget n'a pas été adopté. S'il n'y a pas quorum, la séance est ajournée automatiquement à 20 heures le jour juridique suivant.

Le conseil peut, de son propre chef, modifier le budget.

Le conseil n'est pas tenu d'adopter simultanément tous les crédits du budget ou d'une partie de celui-ci et peut ainsi adopter un crédit distinctement.

Le conseil peut également, avant le 1^{er} janvier, adopter provisoirement, pour une période de trois mois, un quart d'un crédit prévu au budget ou à une partie de celui-ci. Il en est de même avant chacune des périodes commençant les 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre. Le conseil peut adopter ainsi en une seule fois :

- 1° trois quarts d'un crédit, s'il le fait avant le 1^{er} avril ; et
- 2° deux quarts d'un crédit, s'il le fait avant le 1^{er} juillet.

Si, le 1^{er} janvier, le budget de la Communauté ou une partie de celui-ci n'a pas été adopté, le quart de chacun des crédits prévus au budget de l'exercice précédent ou à la partie correspondante de ce dernier, à l'exception de ceux mentionnés au septième alinéa, est réputé adopté et entre en vigueur. Il en est de même le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre, si à chacune de ces dates le budget ou cette partie n'a pas été adopté.

La présomption d'adoption et l'entrée en vigueur prévues par le sixième alinéa ne s'appliquent pas aux crédits prévus au budget de l'exercice précédent ou à la partie correspondante de ce dernier qui correspondent aux crédits :

- 1° mentionnés dans le certificat du trésorier visé à l'article 157 ;
- 2° alors adoptés distinctement en vertu du quatrième alinéa ; et
- 3° dont un quart a alors été adopté en vertu du cinquième alinéa pour la même période de trois mois.

Dans l'hypothèse mentionnée au sixième alinéa, les crédits mentionnés dans le certificat du trésorier visé à l'article 157 et inclus dans le budget à l'étude sont réputés adoptés le 1^{er} janvier et entrent alors en vigueur.

L'adoption, après le 1^{er} janvier, du budget, d'une partie de celui-ci ou de l'un de leurs crédits conformément au quatrième alinéa a un effet rétroactif à cette date. Il en est de même des règlements et résolutions qui en découlent.

Une copie certifiée conforme du budget de la Communauté doit être transmise au ministre dans les trente jours de son adoption.

Le ministre peut décréter que cette transmission se fait au moyen d'un formulaire qu'il fournit à cette fin.

159. Le directeur de chaque service est responsable de la gestion du budget de son service, selon les prescriptions de la présente annexe, sous le contrôle du conseil.

Le conseil autorise le paiement de toutes les sommes dues par la Communauté.

160. La Communauté peut, en cours d'exercice, adopter un budget supplémentaire.

Ce budget est préparé, déposé et transmis selon les règles applicables au budget annuel, en les adaptant. La transmission de la copie du budget aux municipalités et aux membres du conseil doit être faite au moins 15 jours avant sa soumission au conseil.

Le budget supplémentaire est soumis au conseil lors d'une séance extraordinaire convoquée à cette fin. Cette séance peut prendre fin sans que le budget ait été adopté.

Le conseil peut, de son propre chef, modifier le budget supplémentaire.

Si le budget supplémentaire n'est pas adopté dans les 15 jours qui suivent celui où il est soumis, les crédits mentionnés dans le certificat du trésorier visé à l'article 157 et inclus dans le budget sont réputés adoptés et entrent en vigueur à l'expiration de ce délai.

161. Tout virement de fonds, à l'intérieur du budget, requiert l'approbation du conseil.

162. Aucun règlement ou résolution qui prévoit une dépense n'a d'effet sans certificat du trésorier attestant qu'il y a des crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Lorsque la dépense projetée couvre plusieurs exercices financiers, un certificat distinct doit être produit à l'égard des crédits disponibles au cours de chaque exercice.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à l'égard d'un règlement ou d'une résolution qui affecte à la dépense projetée des deniers provenant d'une autre source que le fonds général.

163. Le conseil peut, par règlement, déléguer au président ou à un employé de la Communauté, aux conditions qu'il détermine, le pouvoir d'autoriser ou de payer des dépenses et de conclure des contrats au nom de la Communauté.

Un tel règlement doit notamment indiquer le champ de compétence auquel s'applique la délégation, le montant maximal des dépenses que le président ou l'employé peut autoriser ou payer et les autres conditions de la délégation.

Le président ou l'employé ne peut autoriser une dépense qui engage le crédit de la Communauté pour une période qui s'étend au-delà de l'exercice financier en cours. Pour l'application de l'article 162, l'autorisation est assimilée à une résolution qui prévoit la dépense.

Si, par application de l'article 101, l'autorisation du ministre doit être obtenue pour que le président ou l'employé puisse adjudger un contrat à une

autre personne que celle dont la soumission est la plus basse, l'autorisation est demandée par le conseil.

164. Les fonds appropriés par voie de budget pendant un exercice financier à des travaux déterminés restent disponibles pendant l'exercice suivant pour l'exécution de ces travaux, qu'ils soient commencés ou non.

165. La Communauté peut, en cours d'exercice et sur rapport du trésorier, approprier à des dépenses de cet exercice ou d'un exercice postérieur qu'elle détermine un surplus estimé pour l'exercice courant ou un surplus de l'exercice précédent.

L'appropriation d'un surplus à des dépenses d'un exercice a pour effet de modifier le budget de cet exercice en conséquence.

Un surplus non approprié à des fins spécifiques ou un déficit d'un exercice est porté aux revenus ou aux dépenses de l'exercice qui suit celui au cours duquel le vérificateur fait son rapport pour l'exercice mentionné en premier lieu.

166. Le trésorier est personnellement responsable de tous deniers qu'il paie et qui, à sa connaissance, excèdent le montant approprié à cette fin.

Le trésorier ou toute autre personne autorisée par résolution du conseil signe les chèques émis par la Communauté. Le fac-similé de sa signature a le même effet que si la signature elle-même y était apposée.

167. Le paiement des dépenses de la Communauté, y compris le paiement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts de cette dernière, est garanti par son fonds général.

168. Sous réserve des troisième et quatrième alinéas, les dépenses de la Communauté, y compris celles qui résultent des intérêts, des accessoires et de l'amortissement des emprunts de cette dernière, sont à la charge de toutes les municipalités dont le territoire est compris dans le sien.

À l'exception de celles relatives à un service faisant l'objet d'un tarif particulier ou de celles autrement régies par la présente annexe ou par d'autres lois, ces dépenses sont réparties entre les municipalités en proportion de leur potentiel fiscal respectif, au sens de l'article 261.5 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Toutefois, la Communauté peut, par règlement, prévoir :

1° que tout ou partie de ses dépenses sont réparties en fonction d'un autre critère ;

2° qu'une municipalité ne contribue pas au paiement d'une partie de ses dépenses.

Une municipalité dont le représentant n'est pas habilité à participer aux délibérations et au vote du conseil de la Communauté ne contribue pas au paiement des dépenses relatives à l'exercice des fonctions faisant l'objet de ces délibérations et de ce vote.

169. La Communauté prévoit, par règlement, les modalités de l'établissement des quotes-parts de ses dépenses et de leur paiement par les municipalités.

Ce règlement peut notamment prévoir, pour chaque situation prévue à l'article 158 ou 160 :

1° la date à laquelle sont considérées les données servant à établir, de façon provisoire ou définitive, la base de répartition de ses dépenses ;

2° le délai au cours duquel la quote-part doit être établie et transmise à la municipalité ;

3° l'obligation de la municipalité de payer la quote-part en un seul versement ou son droit de la payer en un certain nombre de versements ;

4° le délai au cours duquel doit être fait tout versement ;

5° le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible ;

6° les ajustements pouvant découler de l'entrée en vigueur différée de tout ou partie du budget de la Communauté ou de l'utilisation successive de données provisoires et définitives dans l'établissement de la base de répartition des dépenses de celle-ci.

Plutôt que de fixer le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible, le règlement peut prévoir que ce taux est fixé par résolution, lors de l'adoption du budget de la Communauté.

La Communauté peut, dans le règlement, décréter que le taux d'intérêt qu'elle fixe dans celui-ci ou dans la résolution prévue au troisième alinéa s'applique à toute somme payable à la Communauté qui est alors exigible ou qui le devient par la suite.

170. Au plus tard un an après l'entrée en vigueur du règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 206, la Communauté doit, par règlement, établir un programme de partage de la croissance de son assiette foncière conforme aux règles déterminées dans le règlement du gouvernement.

Le programme peut prévoir notamment des règles permettant de déterminer le montant de la somme que la Communauté doit verser dans le fonds créé, le cas échéant, en vertu de l'article 171.

Le règlement de la Communauté visé au premier alinéa doit être adopté à la majorité des deux tiers des voix exprimées et cette majorité doit comporter la majorité des voix exprimées des représentants de la Ville de Lévis et celle de

l'ensemble des représentants des municipalités régionales de comté visées aux paragraphes 3° à 5° de l'article 4.

171. La Communauté peut, par règlement, créer un fonds destiné à soutenir financièrement les projets de développement qu'elle détermine notamment parmi ceux soumis par les municipalités dont le territoire est compris dans le sien.

Le règlement doit indiquer la nature des projets de développement financés par le fonds et les coûts qui peuvent lui être imputés.

Le fonds est constitué de la somme déterminée conformément au deuxième alinéa de l'article 170 et des intérêts qu'elle produit.

172. La contestation par une municipalité d'une somme que lui réclame la Communauté ne dispense pas la municipalité, pendant que la contestation est pendante, de payer la somme.

À défaut de paiement dans les 90 jours de la réception d'une mise en demeure, la Commission municipale du Québec peut, à la demande de la Communauté, présenter une requête pour faire déclarer la municipalité en défaut selon la section VI de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35).

173. Aux fins de payer toute quote-part prévue par la présente annexe ou sa contribution au programme de partage visé à l'article 170, une municipalité peut, outre son pouvoir d'utiliser un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), imposer une taxe foncière spéciale basée sur la valeur des immeubles imposables situés sur son territoire.

174. Sous réserve du règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 8.2° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), la Communauté peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen du mode de tarification qui consiste à exiger un prix, soit de façon ponctuelle, soit sous forme d'abonnement, soit selon des modalités analogues à celles d'un abonnement, pour l'utilisation du bien ou du service ou pour le bénéfice retiré de l'activité.

Les articles 244.3 à 244.6 et les premier et troisième alinéas de l'article 244.8 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la tarification visée au premier alinéa.

175. La Communauté doit, chaque année, adopter pour les trois exercices financiers subséquents le programme de ses immobilisations.

Le programme comporte autant de parties qu'il y a de catégories de fonctions exercées par la Communauté. Constitue une catégorie l'ensemble des fonctions

à l'égard desquelles les représentants des mêmes municipalités sont habilités à participer aux délibérations et à voter selon une règle de prise de décision identique.

Ce programme doit être divisé en phases annuelles. Il doit détailler, pour la période qui lui est coïncidente, l'objet, le montant et le mode de financement des dépenses en immobilisations que prévoit effectuer ou engager la Communauté et dont la période de financement excède 12 mois. Ce programme doit aussi mentionner les dépenses en immobilisations que prévoit effectuer la Communauté au-delà de la période qu'il vise, si ces dépenses résultent d'engagements pris pendant cette période.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec le présent article, les dispositions applicables à la procédure préalable à l'adoption du budget de la Communauté s'appliquent aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, à la procédure préalable à l'adoption du programme des immobilisations.

176. La Communauté peut modifier le programme de ses immobilisations. L'article 175 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle modification.

177. La Communauté peut, avec l'approbation du ministre, décréter par règlement un emprunt pour une fin de sa compétence et le contracter selon le mode et aux conditions approuvés par lui. Le terme de ces emprunts ne peut excéder vingt ans.

178. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 5 % du montant de la dépense prévue par le règlement d'emprunt en vigueur, peut être destinée à renflouer le fonds général de la Communauté de tout ou partie des sommes engagées, avant l'adoption du règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

Cette partie de l'emprunt doit être indiquée dans le règlement.

179. La Communauté peut, par règlement soumis à l'approbation du ministre, créer un fonds de roulement dont l'objet, la constitution et l'administration doivent être conformes aux règles suivantes :

1° Pour constituer ce fonds, la Communauté peut emprunter au moyen de l'émission et de la vente de bons du trésor, billets ou autres effets, les sommes qu'elle juge lui être nécessaires pourvu que la valeur nominale en cours de tels bons du trésor, billets ou autres effets, n'excède en aucun temps 10 % des crédits prévus à son budget.

La Communauté peut également constituer ce fonds ou contribuer à celui qui est déjà constitué en y affectant tout ou partie du surplus accumulé de son fonds général. Le total de la somme ainsi affectée et de la valeur nominale des bons, billets ou autres effets visés au premier alinéa ne peut excéder 10 % des crédits prévus à son budget.

2° Ces bons du trésor, billets ou autres effets peuvent ne porter aucun taux nominal d'intérêt, sont payables au porteur et échoient pas plus de 365 jours à compter de leur date d'émission. Ils peuvent porter mention qu'ils sont rachetables par anticipation et doivent stipuler qu'ils sont émis pour les fins de ce fonds.

3° La vente des bons du trésor, billets ou autres effets se fait de gré à gré ou par soumissions ; la vente de gré à gré est faite au nom de la Communauté par le trésorier, avec l'approbation de celle-ci.

Dans le cas de vente par soumissions, celles-ci ne sont pas assujetties à l'article 99, mais elles sont adressées au trésorier et sont ouvertes par lui en présence du président, du secrétaire, du trésorier ou de leurs adjoints. Le trésorier, au nom de la Communauté, fait la vente à celui ou à ceux des soumissionnaires qui ont fait l'offre ou les offres qu'il juge les plus avantageuses pour la Communauté mais il n'est tenu d'accepter aucune soumission.

4° Il ne peut être consenti de prêts à même ce fonds que pour un terme qui ne doit pas dépasser cinq ans et :

a) pour toutes fins pour lesquelles la Communauté est autorisée à emprunter temporairement en anticipation de la vente d'obligations ;

b) aux fins de dépenses d'immobilisations ;

c) en anticipation de la perception des revenus de l'exercice en cours ; ou

d) en anticipation de la perception des arrérages de taxes.

5° Les deniers du fonds peuvent être placés dans des bons du trésor ou des obligations ou autres titres échéant à court terme et prévus aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 1339 du Code civil. Ces deniers peuvent aussi être placés à court terme dans une banque à charte ou autre institution financière autorisée à recevoir des dépôts.

6° À la fin d'un exercice de la Communauté, tout surplus d'opération du fonds de roulement est versé au fonds général de la Communauté et tout déficit, le cas échéant, est comblé par ce fonds.

180. La Communauté peut, par règlement, créer une réserve financière à toute fin de sa compétence pour le financement de dépenses autres que des dépenses d'immobilisations.

Ce règlement doit prévoir :

1° la fin à laquelle la réserve est créée ;

2° son montant projeté ;

3° son mode de financement ;

4° dans le cas d'une réserve à durée déterminée, la durée de son existence ;

5° l'affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, à la fin de l'existence de la réserve.

La durée de l'existence d'une réserve doit être déterminée, à moins que la fixation d'une telle limite ne soit incompatible avec la fin à laquelle la réserve a été créée.

181. Une réserve financière est constituée des sommes qui y sont affectées annuellement et des intérêts qu'elles produisent.

La réserve ne peut être constituée que des sommes provenant de la partie du fonds général de la Communauté affectée à cette fin par le conseil ou de l'excédent, visé à l'article 244.4 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), provenant d'un mode de tarification établi par la Communauté conformément à l'article 174.

182. Le règlement créant une réserve financière doit être approuvé par le ministre.

183. Toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de la fin à laquelle la réserve est créée doivent avoir été effectuées à la date à laquelle elle cesse d'exister.

Le trésorier doit, au plus tard lors de la dernière séance du conseil précédant cette échéance, déposer un état des revenus et des dépenses de la réserve.

Le conseil affecte, le cas échéant, l'excédent des revenus sur les dépenses de la réserve conformément aux dispositions du règlement en vertu duquel elle a été créée. À défaut d'une telle disposition, cet excédent est versé au fonds général.

184. Un règlement créant une réserve financière ne peut prévoir un montant projeté qui, additionné aux montants projetés des réserves déjà créées par règlement et encore existantes, donne un montant supérieur à 15 % des autres crédits prévus au budget de l'exercice financier au cours duquel est adopté le règlement.

185. Les sommes affectées à une réserve financière créée en vertu de l'article 180 doivent être placées conformément à l'article 192.

186. La Communauté peut décréter par résolution des emprunts temporaires pour le paiement de dépenses d'administration courante et les contracter aux conditions et pour la période qu'elle détermine.

Elle peut aussi contracter de tels emprunts pour le paiement des dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt.

187. La Communauté peut fixer le taux d'intérêt sur ses emprunts et les échéances, déterminer les autres conditions des obligations, rentes inscrites, bons du trésor ou autres effets négociables émis ou à émettre, désigner tout endroit à l'intérieur ou à l'extérieur du pays où un registre peut être tenu pour l'enregistrement ou le transfert des effets énumérés ci-dessus ainsi que les personnes autorisées à le tenir, et déterminer les conditions de leur émission et vente.

La Communauté peut, avec l'autorisation du ministre, émettre et vendre, sous son nom, des obligations, des billets ou d'autres titres soit pour son propre compte, soit pour celui d'une ou de plusieurs des municipalités dont le territoire est compris dans le sien, soit en partie pour son propre compte et en partie pour celui d'une ou de plusieurs de ces municipalités.

Les obligations, les billets et les autres titres émis par la Communauté constituent pour leurs détenteurs des obligations directes et générales de la Communauté. De plus, les obligations, les billets et les autres titres émis par la Communauté pour le compte d'une municipalité, ou selon le cas leur partie émise pour le compte de cette dernière, constituent également pour leurs détenteurs des obligations directes et générales de la municipalité.

188. Les articles 7 et 8 et les sections V à X et XII de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7) s'appliquent à la Communauté.

189. Lorsqu'un règlement d'emprunt prévoit que la Communauté peut effectuer l'emprunt en dollars canadiens ou en une autre monnaie, le montant total de l'emprunt autorisé est celui qui est exprimé en dollars canadiens.

Aux fins d'établir le montant en dollars canadiens d'un emprunt effectué en une autre monnaie, on utilise, selon que le produit de l'emprunt est converti ou non en dollars canadiens avant d'être versé à la Communauté, la valeur de l'unité de l'autre monnaie par rapport au dollar canadien telle qu'elle existe, soit au moment de la conversion, soit à midi le jour du versement.

Lorsque tout ou partie du produit d'un emprunt sert à renouveler un emprunt déjà effectué par la Communauté, pour tout ou partie de son terme non écoulé, le montant servant à ce renouvellement n'est pas soustrait du solde du montant d'emprunt autorisé par le règlement, quelle que soit la valeur de l'unité de la monnaie en laquelle l'emprunt est effectué.

190. Les titres émis par la Communauté sont des placements présumés sûrs comme s'ils étaient mentionnés au paragraphe 2° de l'article 1339 du Code civil.

Les engagements que comportent les titres émis par la Communauté constituent des obligations directes et générales de la Communauté et des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Communauté et prennent rang concurremment et sans préférence avec les autres obligations générales de la Communauté et des municipalités.

191. Les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Communauté sont solidairement responsables, envers les détenteurs d'obligations, de billets et d'autres titres émis par la Communauté pour son propre compte, du remboursement de ceux-ci, en principal, intérêts, frais et autres accessoires, de même que de toutes autres obligations contractées par la Communauté envers ces détenteurs.

La municipalité pour le compte de laquelle la Communauté a émis des obligations, des billets ou d'autres titres est seule responsable envers la Communauté du remboursement de ceux-ci ou de leur partie émise pour son compte, en principal, intérêts, frais et autres accessoires, de même que de toutes autres obligations contractées par la Communauté envers ces détenteurs pour le compte de la municipalité, si la Communauté effectue ce remboursement aux détenteurs et exécute ses autres obligations envers eux. Une somme due à la Communauté par la municipalité en vertu du présent alinéa s'ajoute à sa quote-part des dépenses et y est assimilée.

192. La Communauté peut placer ses deniers par l'achat de parts dans un fonds commun de placement prévu au troisième alinéa de l'article 99 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

Le ministre peut, par règlement, déterminer d'autres titres dans lesquels la Communauté peut placer ses deniers par l'intermédiaire d'un fonds de placement visé au premier alinéa.

193. Les obligations, billets et autres titres de la Communauté sont signés par le président ou le vice-président et par le trésorier ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la personne désignée à cette fin par le conseil.

Le fac-similé de la signature du président et du trésorier sur les obligations peut être gravé, lithographié ou imprimé et a le même effet que si la signature elle-même y était apposée.

Le certificat du ministre ou de la personne autorisée, mentionné à l'article 12 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7), peut être apposé sur les obligations émises par la Communauté sous le fac-similé de leur signature. Toutefois, la présomption de validité prévue à cet article ne peut s'appliquer que si les obligations comportent la signature manuelle du président, du trésorier ou d'un agent financier mandataire de la Communauté.

Bien qu'une personne dont la signature ou le fac-similé de signature a été apposé sur une obligation, un billet ou un autre titre de la Communauté ou sur un coupon en qualité de président ou de vice-président, de trésorier de la Communauté ou de personne désignée à cette fin par le conseil, ait cessé d'agir en cette qualité avant que cette obligation, ce billet, ce titre ou ce coupon ne soit émis et livré, cette signature est néanmoins valide et lie la Communauté de la même façon que si cette personne avait continué à agir en cette qualité à la date de cette émission et de cette livraison et la signature ou le fac-similé de la signature des personnes agissant en cette qualité à la date de l'apposition de cette signature ou de ce fac-similé sur une obligation, un billet, un coupon ou un autre titre de la Communauté lie cette dernière bien qu'à la date de cette obligation, de ce coupon, de ce billet ou de ce titre, cette personne n'agissait pas en cette qualité.

194. Dès la fin de l'exercice financier, le trésorier dresse le rapport financier pour l'exercice qui vient de se terminer et atteste de sa véracité.

Le rapport financier est dressé sur les formules fournies par le ministre, le cas échéant. Il comprend les états financiers et tout autre renseignement requis par le ministre.

195. Le trésorier doit, lors d'une séance du conseil, déposer le rapport financier et le rapport du vérificateur transmis en vertu de l'article 202.

196. Après le dépôt visé à l'article 195 et au plus tard le 1^{er} mai, le secrétaire transmet au ministre et à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté le rapport financier et le rapport du vérificateur.

197. Le secrétaire doit, avant le 1^{er} juin de chaque année, transmettre au ministre et à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté un rapport sommaire des activités de la Communauté durant le dernier exercice financier écoulé.

198. La Communauté peut demander au trésorier, en tout temps durant l'année, de rendre un compte détaillé de ses revenus et dépenses.

199. Au cours de la période allant du 1^{er} décembre au 1^{er} mai, la Communauté nomme un vérificateur pour l'exercice débutant durant cette période. La Communauté peut prévoir que la nomination est également valable pour l'exercice suivant ou pour les deux exercices suivants.

Le secrétaire de la Communauté doit, si le vérificateur nommé pour un exercice n'est pas celui qui a été en fonction pour l'exercice précédent, indiquer au ministre le nom du nouveau vérificateur le plus tôt possible après la nomination de ce dernier.

200. Si la charge du vérificateur devient vacante avant l'expiration de son mandat, la Communauté doit combler cette vacance à la première séance du conseil qui suit.

201. Le vérificateur doit, pour l'exercice pour lequel il a été nommé, vérifier les états financiers et tout autre document que détermine le ministre par règlement.

Il fait rapport de sa vérification. Dans son rapport, il déclare, entre autres, si les états financiers représentent fidèlement la situation financière de la Communauté au 31 décembre et le résultat de ses opérations pour l'exercice terminé à cette date.

202. Le vérificateur doit transmettre son rapport au trésorier au plus tard le 31 mars suivant l'expiration de l'exercice financier pour lequel il a été nommé.

203. La Communauté peut exiger toute autre vérification qu'elle juge nécessaire et exiger un rapport.

204. Ne peuvent agir comme vérificateur de la Communauté :

1° un membre du conseil ;

2° un employé de la Communauté ;

3° l'associé d'une personne mentionnée au paragraphe 1° ou 2° ;

4° une personne qui, durant l'exercice sur lequel porte la vérification, a directement ou indirectement, par elle-même ou son associé, quelque part, intérêt ou commission dans un contrat avec la Communauté ou relativement à un tel contrat, ou qui tire quelque avantage de ce contrat, sauf si son rapport avec ce contrat découle de l'exercice de sa profession.

205. Le ministre peut ordonner, s'il l'estime nécessaire, la nomination d'un autre vérificateur que celui nommé en vertu de l'article 199 et en exiger un rapport.

CHAPITRE V

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

206. Le gouvernement détermine, par règlement, les règles dont la Communauté doit tenir compte dans l'établissement du programme prévu à l'article 170.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PÉNALES

207. Quiconque contrevient à l'article 222 commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas 1 000 \$.

208. La Communauté peut intenter une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente annexe.

209. Toute cour municipale du territoire de la Communauté a compétence à l'égard de toute infraction à une disposition de la présente annexe.

210. L'amende appartient à la Communauté, lorsqu'elle a intenté la poursuite pénale.

Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis à un autre poursuivant par le percepteur en vertu de l'article 366 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l'article 223 de ce code.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

211. Les dispositions de la section XIII.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la Communauté.

212. Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, prolonger tout délai que la présente annexe impartit ou en accorder un nouveau.

Un geste ou un document n'est pas entaché d'illégalité du seul fait qu'il a été posé ou adopté après l'expiration d'un délai impartit par la présente loi ou, selon le cas, accordé ou prolongé par le ministre en vertu du premier alinéa.

213. À défaut par la Communauté d'adopter une résolution ou un règlement dans le délai impartit par la présente annexe, cette résolution ou ce règlement peut être adopté par le gouvernement et lier la Communauté.

Une résolution ou un règlement ainsi adopté par le gouvernement ne peut être abrogé ou modifié qu'avec l'approbation du ministre.

214. Rien dans la présente annexe n'est censé empêcher la Communauté d'adopter une résolution ou un règlement après le délai impartit par la présente annexe, mais avant que cette résolution ou ce règlement ait été adopté par le gouvernement.

215. La Communauté doit, aussitôt que possible après l'adoption d'un règlement en vertu des dispositions de la présente annexe lui transférant la propriété d'un immeuble d'une municipalité, inscrire au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière concernée une déclaration, signée par le directeur général et son secrétaire, énonçant qu'elle est maintenant propriétaire de l'immeuble qui y est décrit par suite de l'adoption d'un règlement dont le numéro, la date d'entrée en vigueur et la disposition de la présente annexe qui en autorise l'adoption doivent être mentionnés dans cette déclaration.

216. Nulle objection faite à la forme ou fondée sur l'omission d'une formalité, même impérative, ne peut être admise dans une action, poursuite ou procédure quelconque concernant une matière prévue par la présente annexe, à moins qu'une injustice réelle ne doive résulter du rejet de cette objection ou qu'il ne s'agisse d'une formalité dont l'omission comporte nullité en vertu d'une disposition expresse de la présente annexe.

Toute personne qui s'est conformée à un avis ou qui, de quelque manière que ce soit, s'est mise suffisamment au fait de sa teneur ou de son objet ne peut invoquer ultérieurement l'insuffisance ou le défaut de forme de cet avis, ni l'omission de sa publication, transmission ou signification.

217. Le greffier ou secrétaire-trésorier de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté est tenu de transmettre à la Communauté, à la demande de celle-ci, tout document faisant partie des archives de cette municipalité ou, à son choix, une copie certifiée conforme de tout tel document, se rapportant directement ou indirectement à l'exercice par la Communauté d'une compétence qui lui est conférée par la présente annexe.

218. Aucun règlement d'une municipalité dont le territoire est situé à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la Communauté n'est censé avoir pour effet d'empêcher la Communauté d'occuper un immeuble sur le territoire de cette municipalité qu'elle a le droit d'occuper dans l'exercice de la compétence que lui confère la présente annexe, sous réserve cependant du droit de cette municipalité de s'adresser à la Commission municipale du Québec aux fins d'obtenir de celle-ci une ordonnance enjoignant à la Communauté de ne pas commencer ou de cesser cette occupation.

Une telle demande à la Commission municipale du Québec est formulée par voie de requête signifiée à la Communauté et la Commission municipale du Québec, après avoir entendu ou appelé les parties, peut rendre toute ordonnance qu'elle juge appropriée.

219. La Communauté est une municipalité au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., chapitre M-22.1) et de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35).

Les lois mentionnées au premier alinéa s'appliquent à la Communauté en les adaptant.

220. La Communauté est dispensée de l'obligation de contracter l'assurance prévue par l'article 84 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) et l'article 103 de cette loi s'applique à elle.

221. Si une nomination ou une désignation prévue par la présente annexe n'a pas été faite dans le délai imparti ou dans un délai que le ministre estime raisonnable, celui-ci peut alors nommer ou désigner la personne sans être tenu de la choisir parmi les personnes admissibles ; elle peut cependant être faite par les personnes à qui la présente annexe impose ce devoir, même après l'expiration de ce délai, avec la permission du ministre.

222. Nul ne peut, sans l'autorisation de la Communauté, utiliser de quelque façon que ce soit le nom de la « Communauté métropolitaine de Québec » ou celui d'un de ses services, son écusson ou son symbole graphique.

223. Aux fins de la présente annexe, la population du territoire de la Communauté est la somme des populations des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Communauté.

224. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole est chargé de l'application de la présente annexe.

DISPOSITION MODIFICATIVE

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

225. L'article 264.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est abrogé.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

226. La Communauté doit nommer les membres du comité consultatif agricole constitué par l'article 142 avant le 1^{er} juillet 2002.

227. Jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma métropolitain d'aménagement et de développement, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit, avant de donner un avis en vertu de l'un des articles 51, 53.7, 56.4, 56.14 et 65 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) à une municipalité régionale de comté dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Québec, obtenir l'avis de la Communauté.

Toute objection ou désapprobation exprimée par le ministre en vertu de l'un de ces articles peut avoir pour base, en outre des motifs relatifs aux orientations gouvernementales visées à ces articles, des motifs basés sur l'avis de la Communauté.

228. L'adoption, en vertu de l'article 56.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), d'un règlement édictant un schéma d'aménagement révisé doit se faire :

1° au plus tard le 1^{er} juin 2001 dans le cas de la Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier ;

2° au plus tard le 31 décembre 2001 dans le cas de la Municipalité régionale de comté de Desjardins et de la Municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière ;

3° au plus tard le 1^{er} juin 2002 dans le cas de la Ville de Québec.

Le gouvernement peut, sur toute partie du territoire d'une municipalité régionale de comté, ou sur le territoire de la Ville de Québec, qui fait défaut de respecter les délais prévus au premier alinéa, interdire toute nouvelle construction à vocation industrielle, commerciale ou résidentielle compte tenu des orientations gouvernementales ou de la vision stratégique proposée par la Communauté métropolitaine de Québec à l'égard de cette partie de territoire.

Aucun permis de construction ou de lotissement ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité à l'égard d'une construction interdite en vertu du deuxième alinéa.

Un décret pris en vertu du deuxième alinéa prime sur toute résolution ou règlement de contrôle intérimaire applicable au même territoire et cesse d'avoir effet, s'il n'a pas été abrogé auparavant, le jour de l'entrée en vigueur d'un schéma révisé applicable au territoire visé.

229. Les fonctionnaires et employés d'une municipalité régionale de comté dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Québec, autres que ceux dont l'emploi à la municipalité régionale de comté débute après le 20 décembre 2000, ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la municipalité régionale de comté ou en prévision ou à la suite de la perte de compétence de cette dernière en matière d'aménagement par l'effet de l'entrée en vigueur du schéma métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Québec.

Le secrétaire-trésorier d'une municipalité régionale de comté visée au premier alinéa doit, dans un document qu'il transmet à la Communauté métropolitaine de Québec, identifier les fonctionnaires et employés dont les services ne seront plus requis pour un motif mentionné au premier alinéa.

En plus d'indiquer l'identité des fonctionnaires et employés visés, le document visé au deuxième alinéa précise la nature du lien d'emploi entre le fonctionnaire ou l'employé et la municipalité régionale de comté, les principales

conditions de travail du fonctionnaire ou de l'employé, la date à laquelle ses services ne seront plus requis ainsi que, le cas échéant, la date à laquelle le lien d'emploi entre lui et la municipalité régionale de comté se serait normalement terminé. Lorsque le lien d'emploi résulte d'un contrat écrit de travail, une copie certifiée conforme de ce dernier doit accompagner le document.

À la date à compter de laquelle, selon le document, les services du fonctionnaire ou de l'employé ne sont plus requis par la municipalité régionale de comté, il devient, sans réduction de traitement, fonctionnaire ou employé de la Communauté métropolitaine de Québec et conserve son ancienneté et ses avantages sociaux.

La transmission, à la Communauté métropolitaine de Québec, du document visé au deuxième alinéa doit se faire au plus tard le trentième jour qui précède la date à laquelle, selon le document, les services des fonctionnaires et employés qui y sont visés ne sont plus requis. Différents documents peuvent être successivement transmis compte tenu des différentes dates auxquelles les services des différents fonctionnaires ou employés visés ne seront plus requis.

À compter du 20 décembre 2000, les municipalités régionales de comté visées au premier alinéa ne peuvent, sans l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, augmenter les dépenses relatives à la rémunération et aux avantages sociaux des fonctionnaires ou employés susceptibles d'être visés au document visé au deuxième alinéa, à moins que cela ne résulte de l'application d'une clause d'une convention collective ou d'un contrat de travail en vigueur à cette date.

Un fonctionnaire ou employé mis à pied ou licencié par une municipalité régionale de comté visée au premier alinéa qui n'est identifié dans aucun document visé au deuxième alinéa peut, s'il croit qu'il devrait être visé par un tel document et dans les trente jours de sa mise à pied ou de son licenciement, soumettre une plainte par écrit au commissaire général du travail. Ce dernier désigne un commissaire du travail pour faire enquête et décider de la plainte. Les dispositions du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) relatives au commissaire général du travail, aux commissaires du travail, à leurs décisions et à l'exercice de leurs compétences s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application du présent article, le non-renouvellement d'un contrat de travail est assimilé à une mise à pied ou à un licenciement et les villes de Québec et de Lévis sont assimilées à une municipalité régionale de comté.

Le présent article cesse d'avoir effet à la date qui suit d'un an l'entrée en vigueur du schéma métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Québec.

230. La Communauté et une municipalité régionale de comté visée à l'article 229 peuvent, avant que ne prenne effet, à l'égard d'un fonctionnaire

ou employé, un document visé au deuxième alinéa de cet article, convenir entre elles d'une entente en vue du partage des services de ce fonctionnaire ou employé.

Si l'entente contient les éléments prévus au troisième alinéa de l'article 229, elle peut prévoir la date à laquelle le fonctionnaire ou employé devient fonctionnaire ou employé de la Communauté conformément au quatrième alinéa de cet article.

231. Le rôle de toute municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la Communauté doit contenir les inscriptions visées à l'article 57.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Tout évaluateur est tenu de faire ces inscriptions dans tout rôle qui entre en vigueur après le 1^{er} janvier 2001.

Dans le cas d'un rôle en vigueur le 1^{er} janvier 2001, l'évaluateur est tenu de le modifier au plus tard le 1^{er} septembre 2001 pour y faire de telles inscriptions, soit comme s'il s'agissait d'une tenue à jour prévue au paragraphe 13.1^o de l'article 174 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit, si ces inscriptions sont utilisées uniquement aux fins de l'établissement de la quote-part de la municipalité locale dans les dépenses de la Communauté, au moyen d'un certificat global pour l'ensemble des modifications.

Dans le cas où l'évaluateur modifie le rôle au moyen d'un certificat global, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité locale n'est pas tenu d'expédier les avis de modification et aucune demande de révision ne peut être formulée ni aucun recours en cassation ou en nullité exercé à l'égard de ces inscriptions.

Le présent article a effet jusqu'au 31 décembre 2001.

232. Le budget de la Communauté est, pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2002, soumis au conseil conformément à l'article 158 au plus tard le 1^{er} avril 2002.

Les articles 153 à 158 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ce budget; notamment, les dates du 15 septembre et du 15 octobre prévues à l'article 157 sont remplacées par les dates du 1^{er} février et du 1^{er} mars.

233. Les fonctions du secrétaire de la Communauté sont, jusqu'à ce que la Communauté nomme son secrétaire, exercées par une personne que peut nommer le ministre.

La personne nommée en vertu du premier alinéa convoque les membres à la première séance du conseil de la Communauté, au moment et à l'endroit précisés dans l'avis de convocation transmis à chaque membre au moins sept jours avant la tenue de la séance et donne avis public, dans le même délai, de la tenue de la séance dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté.

Lors de cette première séance, le conseil doit établir le calendrier de ses séances pour l'année 2002.

234. Le ministre doit, au plus tard le 16 juin 2006, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi et sur les compétences de la Communauté métropolitaine de Québec. Cette dernière peut, avant le 15 décembre 2005, faire à cet égard au ministre les recommandations qu'elle juge appropriées.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les quinze jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

235. Le ministre doit, le plus tôt possible après la publication, par Statistique Canada, des résultats officiels du recensement décennal de 2006, ainsi que le plus tôt possible après la publication des résultats officiels de chaque tel recensement par la suite, faire au gouvernement un rapport sur l'opportunité de modifier le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec pour tenir compte de ces résultats.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

236. La Communauté doit, dans les trois mois de la publication, par Statistique Canada, des résultats officiels du recensement quinquennal de 2006, ainsi que dans les trois mois de la publication de chaque tel recensement par la suite, faire au ministre un rapport sur l'opportunité de modifier son territoire pour tenir compte de ces résultats.

Dès que possible, le ministre fait rapport au gouvernement; ce rapport est déposé dans les quinze jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

ANNEXE VI-A
(*article 2*)

MUNICIPALITÉS DONT LES TERRITOIRES FORMENT CELUI DE LA
COMMUNAUTÉ

Ville de Beaupré, Municipalité de Boischatel, Ville de Château-Richer, Ville de Fossambault-sur-le-Lac, Municipalité de Lac-Beauport, Ville de Lac-Delage, Ville de Lac-Saint-Joseph, Paroisse de L'Ange-Gardien, Ville de Lévis, Ville de Québec, Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré, Municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval, Municipalité de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Paroisse de Sainte-Famille, Village de Sainte-Pétronille, Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges, Paroisse de Saint-François, Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier, Paroisse de Saint-Jean, Paroisse de Saint-Joachim, Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans, Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente, Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans, Municipalité de Saint-Tite-des-Caps, Municipalité de Shannon, Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury.